

## ANNEXE N° 91

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie, par M. Léon Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, I. — L'amitié franco-yougoslave répond à une vieille tradition politique... si ancienne, qu'elle est même paradoxalement antérieure à la constitution de la Yougoslavie; dès avant 1914, la France était connue pour être la protectrice de la Serbie; entre les deux guerres, la France fut l'alliée par excellence de la Petite Entente.

Pour cette alliance, un homme politique français dont il convient de saluer ici la mémoire, donna jusqu'à sa vie: Louis Barthou mourut assassiné à Marseille en 1934 aux côtés d'Alexandre I<sup>er</sup> par l'un de ces Oustachis qui devaient ultérieurement se faire, en Croatie, les complices des occupants allemands et italiens.

Les souffrances et les deuils de deux guerres ont confirmé l'amitié de nos peuples. Au cours d'un récent voyage en Yougoslavie, votre rapporteur a lui-même visité à Belgrade, à Skopje, comme à Bitolje, les cimetières où reposent des milliers de Français venus de la métropole ou de toutes les parties de notre Afrique et tombés sur cette terre lointaine au cours de campagnes qui se sont avérées décisives pour l'issue de la première guerre mondiale.

Pendant la seconde guerre mondiale, la résistance imprévue de la Yougoslavie en 1941 fit perdre à Hitler, sur le front oriental, des semaines qui devaient ensuite lui manquer cruellement devant Moscou au seuil de l'hiver; les Français ont suivi fraternellement la lutte acharnée des maquisards yougoslaves contre l'envahisseur.

II. — Le rôle prépondérant tenu dans la résistance par le parti communiste yougoslave, l'arrivée de l'armée rouge, etc., devaient inciter la nouvelle Yougoslavie à se rapprocher de l'U. R. S. S. sur le plan international. De fait, la Yougoslavie est devenue en 1944-1945 une démocratie populaire particulièrement rigoureuse; à l'O. N. U. comme ailleurs, elle paraissait bien faire partie intégrante du bloc oriental. Après avoir, au moment de sa libération, bénéficié dans une large mesure, de l'assistance de l'U. N. R. A., elle demandait à un resserrement de ses liens économiques avec les autres pays slaves, l'aide nécessaire à sa reconstruction et son industrialisation.

Aussi l'opinion internationale fut-elle très surprise d'apprendre, soudain, en 1948, la condamnation, par le Kominform, du maréchal Tito et du parti communiste yougoslave et la rupture entre Belgrade et les autres pays du bloc oriental. Au début, d'aucuns furent incrédules; force fut bientôt de se rendre à l'évidence, le conflit de la Yougoslavie avec ses voisins allait, sans cesse, en s'accroissant; de nombreux incidents de frontières se produisaient, à telle enseigne qu'une résolution adoptée à la dernière session de l'O. N. U. par 47 voix contre 5 et 2 abstentions a dû, à la requête de Belgrade, recommander aux gouvernements intéressés:

- a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la charte des Nations Unies;
- b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales;
- c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix.

L'acharnement apporté par l'U. R. S. S. et les démocraties populaires dans leur hostilité à la Yougoslavie se mesurera au détail suivant: l'ensemble des émissions en langues serbo-croate-slovène ou macédonienne émanant des différents postes radiophoniques russes ou orientaux, représentait, pendant le premier semestre de 1950, une durée quotidienne de 36 heures.

On s'explique que, dans ces conditions, malgré la volonté affirmée par Belgrade de se tenir en dehors de tout bloc, le maréchal Tito ait pu, dans une conférence de presse de novembre 1951, confirmer à des journalistes français qu'en cas d'agression en Europe, la Yougoslavie ne saurait demeurer neutre, mais serait aux côtés des nations attaquées.

III. — Diverses explications ont été avancées quant aux causes de la rupture et de la tension. Nous croyons que les dirigeants du parti communiste yougoslave, fiers du rôle particulièrement actif joué par leur parti dans la lutte pour l'indépendance nationale de leur pays, se sont refusés à accepter des plans économiques qui leur paraissent faire une part insuffisante aux intérêts de leur pays et, notamment, à son développement industriel.

L'existence d'un parti communiste indépendant a, par contre, dû paraître à Moscou particulièrement dangereuse, parce que suggestive, pour les autres communistes étrangers. Ce sont sans doute ces appréhensions qui ont amené la rupture totale des liens politiques et économiques entre la Yougoslavie et ses voisins orientaux.

Cette situation n'a amené le gouvernement yougoslave à renoncer ni à la collectivisation intégrale du commerce et de l'industrie, ni au système politique du parti unique.

Mais, tout en multipliant les échanges culturels et économiques avec l'Occident, le régime semble avoir concédé une plus grande liberté d'expression dans des domaines non politiques cessant ainsi d'être totalitaire tout en demeurant dictatorial et il a tenté à l'inté-

rieur même du secteur collectivisé, une expérience très curieuse de décentralisation industrielle et de planification plus souple.

IV. — Les considérations ci-dessus ne sont, au surplus, énoncées que pour mémoire et afin d'évoquer l'état actuel de la situation intérieure.

Le principe de l'aide à la Yougoslavie, le projet de loi qui vous est soumis, l'avis favorable que votre commission des affaires étrangères vous demande de donner, n'impliquent, en effet, il convient de le souligner, ni approbation, ni improbation du régime intérieur de la Yougoslavie, de son inspiration, non plus que de son évolution.

Ils se fondent simplement sur la reconnaissance du devoir de solidarité entre les nations et font ainsi, en quelque manière, application du principe général de l'aide aux pays sous-développés. Et pour que celle-ci puisse à la fois satisfaire aux exigences de la solidarité humaine et contribuer au raffermissement de la paix, elle ne doit impliquer ni intrusion dans la vie intérieure des États, ni condition mise au changement de leur politique intérieure.

Qui pourrait s'étonner que la Yougoslavie ait eu besoin d'une telle aide? Elle a été particulièrement éprouvée par une guerre dans laquelle elle a perdu le dixième de sa population; une industrialisation importante répond notamment à son essor démographique comme à une volonté de mieux-être; elle n'a cependant pas, jusqu'à présent, bénéficié d'une aide équivalant à celle qui, pour des pays européens beaucoup plus développés, a résulté du plan Marshall; elle a perdu, d'autre part, le concours qu'elle pouvait jusqu'à attendre de l'U. R. S. S. et des autres démocraties populaires.

V. — Tels sont les principes dont s'inspire le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis; il convient à présent de donner quelques explications sur les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

Dès 1950, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France ont apporté à la Yougoslavie, sous forme de prêts et de dons, une aide d'urgence en raison de la détresse qu'avait entraînée une sécheresse exceptionnelle et la mauvaise récolte consécutive.

Le 14 avril 1951, les négociations bilatérales franco-yougoslaves ont abouti à un accord commercial assorti d'un arrangement sur l'indemnisation des biens français nationalisés. Il prévoit des échanges de 4 milliards de francs dans chaque sens. Nos exportations consisteront en produits chimiques et textiles, matériels mécanographiques, appareillage électrique, produits d'Afrique du Nord, métaux non ferreux, etc. L'accord commercial n'avait pas à être soumis à la ratification du Parlement qui n'est requise que pour les traités de commerce. L'arrangement sur l'indemnisation des biens français nationalisés est appelé à être soumis au Parlement aux fins de ratification et sur les diligences du ministère des finances, en accord avec les ministères des affaires étrangères et du budget.

Un prélèvement de 8 p. 100 la première année, de 10 p. 100 la seconde et de 12 p. 100 la troisième, est prévu sur les exportations yougoslaves. Il devrait être réparti dans une proportion d'environ un tiers entre les ayants droit des entreprises nationalisées et des deux tiers en faveur des porteurs d'emprunts.

Mais indépendamment de ces relations bilatérales franco-yougoslaves, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France ont étudié l'éventualité d'une assistance des trois pays à la Yougoslavie aux fins de couverture de son déficit commercial temporaire.

La charge de cette aide a été répartie entre les trois pays en prévoyant, pour la part française, un concours de 12 p. 100. Par ailleurs, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a accepté, sur proposition de nos représentants, d'étudier l'ouverture au gouvernement de Belgrade de crédits à long terme destinés à assurer le financement des dépenses d'investissement.

VI. — Le projet de loi aujourd'hui soumis à votre avis s'inspire, on le voit, dans l'ensemble d'une politique active de la France en Yougoslavie. Nous avons déjà évoqué les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays. Des échanges commerciaux importants y correspondaient jadis. Nul doute que la Yougoslavie, appelée à se tourner toujours davantage vers l'Occident, ne soit amenée à rechercher dans les différents pays, les techniciens, les fournisseurs, les spécialistes qui lui sont nécessaires pour son équipement et son industrialisation. Déjà d'autres pays qui ne bénéficient pas des traditions de sympathie, de l'influence culturelle qui sont les nôtres, essaient de se rattraper par des offres plus actives et plus avantageuses.

On ne concevrait pas que la France, du fait d'une attitude trop passive, se laisse distancer par ceux qui voudraient revenir en commerçant là où ils passaient naguère en envahisseurs. Il nous appartient de recommander ici l'activité et les initiatives nécessaires: il faudra faire davantage encore que par le passé.

Soulignons aussi la nécessité d'attacher les diligences de notre diplomatie et de nos services de relations culturelles à obtenir que la langue, la littérature, la technique, la civilisation françaises retrouvent dans la république fédérale de Yougoslavie la place qui était la leur en ce pays. Les années d'après-guerre ont amené des perturbations bien compréhensibles; l'amitié renaissante des deux pays, attestée par l'aide que la France apporte aujourd'hui, malgré ses propres difficultés, nous permet de demander au gouvernement yougoslave son appui actif pour rendre à la connaissance de la France la place qu'elle doit retrouver; non pas qu'il s'agisse de reprendre des formes de pénétration culturelle qui peuvent ne plus correspondre à l'évolution sociale accomplie, non pas qu'il puisse être question de porter en quoi que ce soit atteinte à la légitime et traditionnelle fierté d'un jeune peuple; mais il est une volonté d'expansion que nul ne peut nous reprocher, c'est la volonté de répandre notre culture. L'histoire révolutionnaire de notre pays ajoute ici ces titres au raffinement de notre société. Ceci ne vieillit pas: à nous d'en rajouter l'appel.

Il appartient à notre diplomatie d'obtenir ici des facilités que nos interlocuteurs yougoslaves nous ont d'ailleurs paru disposés à consentir. Nous souhaiterions aussi voir nos services de relations

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 892, 2266 et in-8° 233; Conseil de la République, nos 53 et 75 (année 1952).

culturelles intensifier ici leur effort en direction de ce pays. Nous donnerons ainsi une efficacité à l'effort d'amitié, d'intelligence et de présence que nos représentants accomplissent déjà là-bas sous la direction d'un ambassadeur de grande qualité, M. Philippe Baudet.

La France a eu traditionnellement une politique de présence dans les pays slaves. Elle souhaite la maintenir partout mais force est de constater que des raisons de politique internationale nous ont momentanément fermé la plupart de ces pays; nos instituts y dépérissent quand ils ne sont pas brutalement fermés. En nous attachant à l'influence de la culture française en Yougoslavie, c'est notre intérêt pour le rétablissement de nos relations avec le monde slave, que nous entendons attester.

VII. — Observons, en terminant, et pour répondre à des critiques qui avaient trouvé leur écho au sein de l'Assemblée nationale, que le projet aujourd'hui discuté, bien loin de constituer, en quelque manière, un acte d'hostilité, une menace de guerre, etc., illustre au contraire la saine doctrine de la coexistence pacifique possible entre régimes économiques et sociaux différents; ceux-là mêmes qui sont le plus attachés à éviter toute clause supplémentaire de tension internationale verront donc, dans l'aide à la Yougoslavie, non pas une difficulté de plus, mais l'illustration de notre volonté d'entretenir des relations amicales avec toutes les nations, quel qu'en soit le régime intérieur, à la seule condition qu'il s'abstienne de toute prétention à l'expansion par la contrainte.

Il nous plaît ainsi d'espérer que la manifestation de solidarité entre nations que constitue le projet de loi actuellement discuté s'insérera dans un ensemble de démarches qui, en aidant à l'essor des pays sous-développés préviendront efficacement des misères et des désordres. Il y a là un aspect de la politique de stabilisation pacifique du monde, peut-être trop négligé parfois.

Puisse un tel état d'esprit contribuer si modestement que ce soit à un peu de détente dans cette partie de notre fiévreuse Europe; puisse notre vote contribuer à renouveler l'amitié française si vivante en ce pays. Sur le socle du « Monument à la France » dressé sur la grande promenade de Belgrade et demeuré intact, on lit, en français: « Aimons la France comme elle nous a aimés ». Votre vote marquera la fidélité de la France à une tradition ainsi reconnue.

## ANNEXE N° 92

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1950, et de l'article 9 du décret du 28 mars 1931, le tableau d'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix, qui comprend un nombre limité d'inscriptions, est dressé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; de ce fait, lorsque tous les juges de paix et suppléants rétribués inscrits au tableau ont été nommés, il ne peut plus y avoir, en cours d'année, de nouvelles nominations.

Cette impossibilité de pourvoir de titulaires les postes devenus vacants gêne le fonctionnement de nos juridictions cantonales.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'instituer, en faveur des juges de paix et suppléants rétribués, un tableau supplémentaire d'avancement, qui existe déjà en ce qui concerne les magistrats des cours et tribunaux.

Votre commission ne peut qu'approuver cette mesure fort judiciaire.

Aussi, vous demande-t-elle de vouloir bien adopter le projet de loi suivant, dont l'objet est de réaliser cette réforme.

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — La loi du 12 juillet 1950 est complétée par un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Si, dans le courant de l'année, une des sections du tableau d'avancement ne comprend plus que deux noms, ou si les juges de paix ou suppléants rétribués y restant inscrits ont tous refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, il pourra être dressé, pour les juges de paix ou suppléants rétribués de la classe correspondante à cette section, un tableau supplémentaire, dans les conditions prévues par la présente loi pour la confection du tableau primitif. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonnera l'ouverture des opérations. Les propositions seront faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

« La liste des propositions, établie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25, sera déposée au parquet de chaque cour. Elle sera tenue, pendant un délai de quinze jours, à la disposition des juges de paix du ressort. Pendant ce délai, les réclamations pourront être présentées ainsi qu'il est prévu au cinquième alinéa du même article.

« Le nombre des juges de paix et des suppléants rétribués à inscrire à ce tableau ne pourra dépasser les deux tiers du nombre des

juges de paix et des suppléants rétribués qui auraient pu être inscrits dans la section correspondante du tableau primitif.

« Les juges de paix et suppléants rétribués inscrits au tableau supplémentaire d'avancement ne pourront être nommés à un poste d'avancement qu'après épuisement du tableau primitif, ou en cas de non-acceptation des postes vacants par les juges de paix et suppléants rétribués y restant inscrits.

« Le tableau supplémentaire sera publié au *Journal officiel*. »

## ANNEXE N° 93

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N. B. — Délai supplémentaire (art. 64, 2<sup>e</sup> alinéa, et 66, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale) : 13 jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre 4 bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant :

« Art. 31 x a. — La commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir, sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

« Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après :

« a) Si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5 p. 100, le salaire minimum garanti n'est pas modifié;

« b) Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 15 p. 100, le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret. »

Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salai-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1207, 1979 et in-8° 202; Conseil de la République, n° 13 (année 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2490, 2642 et in-8° 244.

res fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la Sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du livre premier du code du travail.

Art. 4. — Les dispositions des articles premier et 3 sont applicables à l'Algérie, où le gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres dans la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 1952.

Le président.

Signé. EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 94

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 27 mai 1950 sur les **caisses d'épargne**, présentée par M. Boivin-Champeaux, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne a été fixé par la loi du 27 mai 1950 à 300.000 F, pour les particuliers.

Or il apparaît que, eu égard au niveau général des prix, ce plafond est insuffisant. En effet, de 1930 à 1940 le plafond des dépôts était fixé à 20.000 F. Il a été depuis progressivement relevé jusqu'à 300.000 F en mai 1950. L'indice des prix de détail à Paris révèle que les prix sont par rapport à 1933 au coefficient 25, d'où il résulte que pour maintenir le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne au niveau qui étaient le sien de 1930 à 1940, il conviendrait de le porter à 500.000 F pour les particuliers.

Cette mesure est particulièrement nécessaire si l'on veut, ainsi que le commande l'intérêt général, permettre aux Français moyens qui ont le goût de l'épargne de satisfaire une disposition d'esprit si louable moralement et si utile à la collectivité.

Le niveau actuel du plafond des dépôts gêne en effet l'augmentation naturelle des dépôts dans les caisses d'épargne et par là la formation de l'épargne en général. En effet, en 1943, l'augmentation des dépôts s'est élevée à 87 milliards; elle fut de 90 milliards en 1949 et de 129 milliards en 1950. Elle n'a pas dépassé 40 milliards au cours du premier semestre de l'exercice 1951, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, constitue manifestement un fléchissement de l'épargne déposée dans les caisses d'Etat. Ce phénomène a évidemment des causes multiples et l'élévation du plafond ne suffira pas à redresser la situation, mais il importe du moins que la loi n'interdise pas l'augmentation naturelle des dépôts.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié comme suit:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 500.000 F. »

## ANNEXE N° 95

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **reconstruction du monument commémoratif du général Mangin** détruit par les Allemands en 1940, et instituant une **souscription nationale** à cet effet, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, I. — Aussitôt après leur entrée à Paris, en 1940, dès le 17 juin les Allemands détruisaient le monument érigé à la mémoire du général Mangin, place Denys-Cochin, comme ils avaient détruit le monument de Metz. Par leur empressement même nos ennemis attestaient leur tenace rancune envers le vainqueur de Verdun, le général qui avait su associer l'Afrique noire tout entière à la victoire remportée sur le pangermanisme impérial.

Aussi dès la libération de Paris, un des premiers soucis du comité de Libération fut de venir manifester sur l'emplacement du monument détruit la fidélité des Parisiens à la mémoire de Mangin.

Votre rapporteur, alors vice-président du comité parisien de Libération, se souvient d'avoir en lui-même l'honneur d'apporter cet hommage de la liberté retrouvée.

Mais le souvenir étant réaffirmé, il restait à restaurer le monument lui-même. Ceci fut l'objet des soins continus de la ville de Paris.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 41, 1823, et in-8° 169; Conseil de la République, n°s 907 (année 1951) et 55 (année 1952).

Dès le 19 juin 1945, M. Frédéric-Dupont demandait la reconstruction rapide du monument du général Mangin. La proposition était renvoyée aux commissions compétentes, lesquelles, en séance du 6 juillet 1945, demandaient le renvoi à l'administration « en insistant auprès de celle-ci pour que les réfections soient inscrites en tête du programme de reconstruction des monuments dont la barbarie nazie a privé notre capitale ».

Mais dès ce moment, M. Georges Contenot, ancien président du conseil municipal de Paris indiquait:

« Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne le général Mangin, mais à une condition: c'est que l'ancien monument du général Mangin ne soit pas reconstitué. Vous savez qu'il était laid, qu'il ne faisait pas honneur à Paris. Je pense qu'il y aurait lieu d'ouvrir entre les artistes un concours qui donne à la ville la certitude de posséder bientôt un très beau monument digne d'elle-même et digne de la mémoire du général Mangin. »

Le compte rendu continue:

« M. le président. — Je mets aux voix le renvoi à l'administration des propositions de M. Frédéric-Dupont et de Mme Lefaucheur conformément aux conclusions du rapporteur et sous réserve du souhait exprimé par M. Contenot.

« Il n'y a pas d'opposition ? »

« Le renvoi à l'administration est prononcé. »

C'est encore sous le bénéfice de cette considération que le conseil municipal de Paris examinait, les 3 et 4 juillet 1947, la constitution d'un comité. On lit au *Bulletin municipal officiel* de Paris:

« 20. — Restauration du monument du général Mangin. »

« M. Henri Vergnolle, au nom de la 3<sup>e</sup> commission. — Mesdames, messieurs, le monument élevé à Paris, à la mémoire du général Mangin, a été détruit par les Allemands pendant l'occupation, il importe de le remplacer au plus tôt et un comité se constitue dans ce but.

« Par lettre du 10 mars 1947, Mme la générale Mangin a manifesté le désir que ce monument fût rétabli sous l'égide de la ville de Paris et que le comité d'organisation, en cours de constitution, ne comptât que des personnalités ayant donné des preuves de leur patriotisme, notamment pendant l'occupation.

« La troisième et quatrième commission partageant absolument cette manière de voir, aussi, au nom de la 3<sup>e</sup> commission et en accord avec M. Henri Gourdeaux, rapporteur pour la 4<sup>e</sup> commission, je vous propose de donner une suite favorable à la pétition susvisée en décidant que toutes mesures seront prises pour rétablir le monument Mangin et que le comité qui sera constitué le sera sous l'égide de la ville de Paris et en accord avec Mme la générale Mangin. »

Effectivement, un comité se constituait le 16 janvier 1949 sous le haut patronage du Président de la République. Le 11 janvier 1950, le conseil municipal de Paris examinait encore la question dans les termes suivants:

« 75. — Erection au chevet de l'église Saint-François-Xavier d'un monument au général Mangin »

« M. le président. — La parole est à M. Vergnolle.

« M. Henri Vergnolle, au nom de la 3<sup>e</sup> commission. — Mesdames, messieurs, un comité s'est constitué, sous la présidence du général de Laminat, en vue de l'érection d'un monument au général Mangin, en remplacement de celui qui fut détruit par les Allemands lors de leur arrivée à Paris en 1940.

« Ce dernier était situé place Denys-Cochin, au carrefour des avenues Lowendal et de Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg. Mais il est apparu que ce cadre était exigu et d'intérêt secondaire et que la personnalité du général Mangin, comme l'importance du monument, étaient dignes d'un emplacement plus judicieusement choisi.

« Au cours de l'étude effectuée, cinq autres emplacements ont été envisagés, tous situés aux environs de l'hôtel des Invalides. Mais c'est, en définitive, sur le terre-plein situé au chevet de l'église Saint-François-Xavier et dans l'axe du carrefour formé par les avenues Duquesne et de Breteuil qu'a été fixé le choix, tant du comité que de l'administration. Le monument s'y trouvera, en effet, dans un cadre intéressant et bien adapté et s'harmonisera bien avec le volume de l'église, malgré l'inclinaison de son axe, par rapport à celui de l'édifice.

« Vos commissions se sont ralliées à cette solution. C'est pourquoi je vous propose, en conséquence, au nom de la 3<sup>e</sup> commission et en accord avec mon collègue M. Suzanne, pour la 4<sup>e</sup> commission, d'autoriser l'érection du nouveau monument au général Mangin sur le terre-plein situé au chevet de l'église Saint-François-Xavier. »

Et le 27 mars 1950, le Gouvernement approuvait par décret, conformément à l'avis exprimé, dans sa séance du 3 mars 1950, par la commission centrale des monuments commémoratifs, la constitution du monument suivant le projet établi par le comité ainsi constitué, la maquette due à MM. Raymond Martin et Warnery et retenue après concours, était préférée au rétablissement pur et simple de l'ancien monument.

Entre temps, le conseil municipal de Paris avait, le 23 mars 1950, au rapport de Mme Bécourt-Foch, accordé une subvention de 200.000 francs, au comité ainsi constitué en visant expressément le projet Martin-Warnery (*Bulletin municipal officiel*, p. 216).

II. — Cependant, tandis que se déroulait régulièrement la procédure ci-dessus décrite, un autre comité se constituait à titre privé, sous la présidence du général Niessel et commandait une reproduction de la statue du général Mangin existant à Metz en se donnant pour but la reconstruction « à l'identique » du monument détruit de Paris, dû au ciseau de Maxime Real del Sartre.

La coexistence des deux comités devait susciter plusieurs initiatives parlementaires: l'une d'elles, due à M. Bardoux, a abouti,

sur le rapport de M. Triboulet, au vote d'un projet de loi prévoyant la reconstruction « à l'identique » du monument de 1932 sur un emplacement à déterminer avec le conseil municipal de Paris — et une souscription nationale, sous les auspices d'un comité d'honneur dont les membres seront désignés par le président du conseil.

La commission de la défense nationale du Conseil de la République, tout en retenant les dispositions relatives à la souscription, vient, au contraire, de conclure à la reconstruction suivant les dessins nouveaux dit « de Larminat » (parce que placé sous la présidence du général de Larminat) — et constitué comme il a été indiqué ci-dessus, en accord avec l'initiative du conseil municipal.

Votre commission de l'intérieur se prononce sans hériter en faveur de la même solution.

III. — Il lui apparaît, en effet, tout d'abord, que les arguments donnés à l'appui de la solution de reconstruction à l'identique énoncée dans le rapport de M. Triboulet, doivent être retenus :

1° Le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale indique « qu'il est impossible, d'après la loi du 28 octobre 1916, d'affecter la somme due au titre des dommages de guerre à un autre monument que l'ancien. Le conseil d'Etat ne pourrait que casser toute décision du ministre de la reconstruction qui abuserait de la faculté de ne pas reconstruire exactement à l'identique ». Mais cet argument est évidemment inopérant dans l'hypothèse d'une intervention législative qui aurait nécessairement pour effet de dispenser de l'obligation de reconstruction à l'identique et s'imposerait au ministre de la reconstruction comme au conseil d'Etat lui-même.

2° L'hommage à rendre au général Mangin « ne pourrait — selon le rapporteur de l'Assemblée nationale — être significatif qu'en relevant le monument même que les Allemands avaient eu soin de faire sauter dès leur entrée à Paris ». Cette affirmation ne nous paraît pas convaincante. On ne voit pas en quoi le caractère symbolique de l'hommage rendu exigerait qu'il consistât en la restauration du monument détruit lui-même : de même qu'un emplacement meilleur, une œuvre plus belle ne peut qu'ajouter à l'hommage et n'y retranche rien ;

3° Le rapporteur de l'Assemblée nationale déclare « l'ancien monument était un chef-d'œuvre qu'il serait déplorable de remplacer par une sculpture médiocre ».

Il ne saurait être question d'ériger des assemblées parlementaires en jury d'un concours de sculptures : votre rapporteur ne se reconnaît en tout cas pas, pour sa part, la compétence suffisante pour une telle appréciation : mais il constate qu'au sein du conseil municipal de Paris, l'opinion du président Contonot, qui fut longtemps président de la commission des beaux-arts, n'avait rien de favorable au monument détruit, que son appréciation péjorative n'a été contestée par personne, que les services architecturaux de la ville de Paris, comme ceux de la commission centrale des monuments commémoratifs se sont prononcés pour la maquette de MM. Raymond Martin, sculpteur, et Warnery, architecte. L'appréciation esthétique est donc trop contestée pour pouvoir fournir ici un argument.

IV. — Si ces arguments ne paraissent pas devoir être retenus, d'autres doivent par contre, selon nous, faire pencher en faveur de la solution du monument étudié par le comité dit « de Larminat » :

a) Des souscriptions ont été réunies par ce comité, une subvention de 200.000 F versée par la ville de Paris ; une première tranche de 3 millions très régulièrement versée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Une commande a été passée dans les conditions les plus régulières ; il paraîtrait à tout le moins singulier de gaspiller, après coup, l'argent régulièrement dépensé ;

b) D'autre part et surtout, la solution de la reconstruction à l'identique (comité Niessel) envisagée par l'Assemblée nationale est directement contraire au vœu du conseil municipal de Paris qui s'est, on l'a vu, à plusieurs reprises, prononcé pour la procédure et les solutions du comité de Larminat, auquel elle participe. La ville de Paris étant le maître de l'ouvrage, il serait paradoxal que le monument fût reconstitué contre sa volonté et que le législateur intervienne ainsi pour apporter, en fait, une atteinte exorbitante à l'autonomie municipale. L'intervention de la collectivité locale, la nécessaire relation du monument avec les initiatives et les desseins de la ville de Paris, en même temps qu'elles fondent l'intervention de la commission de l'intérieur, justifient la solution qui respecte le choix du conseil municipal ;

c) Il convient, enfin, de relever que le comité de Larminat a été constitué sur le désir même de la générale Mangin (voir lettre du 10 mars 1947 rapportée à la délibération précitée du 3 juillet 1947) que ses travaux et ses dessins ont recueilli l'accord de la famille du général Mangin, ainsi qu'il a été encore confirmé à votre rapporteur pour avis.

La volonté des proches, l'intention du conseil municipal de la ville propriétaire du monument, l'avis des instances des beaux-arts comme la continuité même du travail accompli, commandent ainsi de se prononcer dans le sens même suggéré par votre commission de la défense nationale.

Votre commission de l'intérieur exprime, en conséquence, un avis conforme à celui de la commission de la défense nationale, en précisant que la promulgation du texte législatif devra, bien entendu, aboutir à la fusion des deux comités en un seul, dont les membres seront désignés par arrêté du chef du Gouvernement.

Votre commission de l'intérieur se loue, en tout cas, de pouvoir apporter sa voix dans l'hommage rendu à celui qui fut et demeure pour tous un exemple de vertu militaire et d'intelligence civique, au service de la patrie et donne un avis favorable à la présente proposition de loi.

## ANNEXE N° 96

(Session de 1952. — Séance du 26 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles ont toujours eu leurs prestations à un taux inférieur à celui des salariés.

Ainsi, le salaire de base des prestations des travailleurs indépendants a été successivement porté de 7.500 F (arrêté du 13 février 1950) à 9.000 F (décret du 14 juin 1950) puis à 10.000 F (décret du 30 septembre 1950). Enfin, la parité théorique a été décidée par le décret du 7 juillet 1951 qui a fixé à 12.000 F, à Paris, le salaire de base, chiffre identique à celui du salaire de base des salariés fixé par le décret du 6 octobre 1948 pris en application de l'article 7 de la loi du 24 septembre 1948.

Cette égalité des salaires de base n'a pourtant pas entraîné l'égalité des prestations car, pour éviter de majorer les foyers, le législateur, depuis 1948 a augmenté les prestations sans augmenter le salaire de base et il l'a fait de manière différente pour les travailleurs indépendants et les salariés. C'est ainsi que la loi du 26 septembre 1949, dans son article 9, les prestations des salariés de 43,75 p. 100 et, dans son article 10, les prestations des travailleurs indépendants de 26,50 p. 100.

Cette situation déjà difficile s'est encore aggravée par le vote de la loi du 3 janvier 1952 relative au budget annexe des prestations familiales agricoles. En effet, l'article 2 de cette loi prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1952 les prestations des artisans ruraux et exploitants agricoles seraient calculées sur les mêmes bases que celles des salariés de l'agriculture ou des professions non agricoles.

Sans vouloir contester la nécessité de la mise à parité des salariés et exploitants agricoles — mesure réclamée depuis longtemps par toute la profession — on est obligé de constater qu'elle aboutit à une injustice flagrante à l'égard des artisans et travailleurs indépendants du régime général.

Cette discrimination est d'autant moins justifiée que les non-salariés du régime général vont contribuer, par le versement de la cotisation additionnelle, à la production de 0,55 p. 100 au financement des prestations servies aux agriculteurs.

Aussi, nous vous proposons de bien vouloir modifier le taux d'augmentation des prestations des intéressés en soulignant l'intérêt du vote rapide de ce texte pour que les augmentations des prestations des non-salariés soient simultanées dans le régime général et le régime agricole.

En conclusion, nous vous prions d'adopter le texte suivant.

### PROPOSITION DE LOI

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles, calculées conformément au décret n° 51-968 du 7 juillet 1951, sont majorées de 43,75 p. 100 ».

## ANNEXE N° 97

(Session de 1952. — Séance du 28 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : ESCOFFIER HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 2571, 2637 et in-8° 215.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* par les mots : « ...et aux Comores ».

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* par la ligne suivante :

.....  
Territoires : Comores, 1<sup>re</sup> section, 4; 2<sup>e</sup> section, 20. — Total, 24.

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Le territoire des Comores forme une seule circonscription électorale. »

Art. 4. — Aux décrets visés par l'article 24 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est ajouté le décret n° 46-2382.

Art. 5. — Le titre de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est modifié comme suit :

« Loi relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores. »

Art. 6 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, pour le territoire des Comores, cette dernière date est fixée au dimanche 27 avril 1952. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 98

(Session de 1952. — Séance du 28 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

##### Composition de l'Assemblée.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt-cinq membres, élus pour cinq ans et rééligibles. L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Le territoire est divisé en dix-neuf circonscriptions électorales, et les membres de l'Assemblée répartis entre celles-ci conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions :

Iles du Vent :

Ville de Papeete, 1 circonscription ; 5 sièges.

Tahiti-Ouest, 1 circonscription ; 2 sièges.

Tahiti-Est, 1 circonscription ; 2 sièges.

Presqu'île de Taravao, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Moorea et Maïao, 1 circonscription ; 1 siège.

Ile Makatéa, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles sous le Vent :

Ile Tahaa, 1 circonscription ; 1 siège.

Ile Raiatea (moins commune de Uturoa), 1 circonscription ; 1 siège.

Commune de Uturoa, 1 circonscription ; 1 siège.

Ile Huahine, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Bora-Bora et Maupiti, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Marquises :

Iles Marquises-Nord, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Marquises-Sud, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Australes :

Iles Ruruhu et Rimatara, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Tubuai, Raivavae et Rapa, 1 circonscription ; 1 siège.

Archipel des Touamotou :

Iles Gambier et Touamotou rattachées, 1 circonscription ; 1 siège.

Iles Touamotou non rattachées, 3 circonscriptions ; 1 siège.

Total des circonscriptions, 19.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1961, 2638, 2743 et in-8° 219.

Un arrêté du chef du territoire désignera nommément les lies rattachées aux circonscriptions prévues au tableau ci-dessus et délimitera les trois circonscriptions pour les lies Touamotou non rattachées aux îles Gambier.

#### Régime électoral.

Art. 2. — Les élections se font comme suit dans chaque circonscription électorale :

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour ;

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Art. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 4. — Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

#### Éligibilité.

Art. 5. — Sont éligibles à l'Assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites au jour de l'élection et domiciliées, depuis deux ans au moins, dans le territoire, et sachant parler le français.

Peuvent également être élus, les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites depuis deux ans au moins d'une des contributions directes.

Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée territoriale non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'Assemblée territoriale, cette dernière désigne par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'Assemblée surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 7. — Le mandat de membre de l'Assemblée territoriale est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées à l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées ; avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture ;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agent en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

Art. 8. — Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Toute liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée ; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante ;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou candidature a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F. C. F. P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes ou les candidatures uninominales n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

#### Organisation des élections.

Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 11. — Les articles 14 et 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et l'article 17 de la même loi, complétés par l'article 18 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale.

Art. 11 bis (nouveau). — Les pouvoirs de l'Assemblée représentative actuellement en exercice expirent le jour des élections qui l'auront renouvelée. Ces élections devront avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mai 1952.

Art. 12. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Ces commissions seront composées comme suit:

a) Dans les communes de Papeete et Uturoa:

D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

b) Dans les districts et les Iles:

Du chef de district ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

#### Dispositions diverses.

Art. 13. — .....

Art. 14. — Sont abrogées, en ce qui concerne la formation de l'Assemblée territoriale toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 6 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT,

## ANNEXE N° 99

(Session de 1952. — Séance du 28 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 27 décembre 1951, un texte relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Le projet de loi présente dans sa rédaction une similitude avec ceux que le Parlement a déjà adoptés et visant la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie, les pensions et les forêts.

Votre commission ne peut que se féliciter d'une telle initiative qui vise essentiellement à clarifier une situation complexe; nous voulons parler des textes législatifs relatifs à l'artisanat.

Leur nombre, leur variété, leur éparpillement sont tels que pratiquement il est impossible de s'y reconnaître; il y a donc un intérêt certain à rassembler ces textes et à mettre à jour les divers éléments de cette législation.

Cette procédure porte sur l'ensemble des textes législatifs concernant l'artisanat, à l'exception des dispositions d'ordre fiscal ou relatives à la sécurité sociale et aux coopératives, dispositions qui trouveront place dans des codes particuliers à ces matières.

Votre commission ne peut que souhaiter voir codifier également ces dernières dispositions avec un souci évident de clarifier une situation non moins confuse.

Le principe de la codification ne peut soulever de la part de votre commission aucune autre difficulté; le texte nous apporte

toute garantie quant au respect des prérogatives parlementaires puisqu'il précise qu'aucune modification de fond ne devra être apportée aux textes ainsi codifiés.

Votre commission vous propose donc d'adopter, sans modification, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'artisanat par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat au commerce et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de l'artisanat, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

## ANNEXE N° 100

(Session de 1952. — Séance du 23 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie), par M. Benhabyles Cherif, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 février 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1952, page 589, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 101

(Session de 1952. — Séance du 23 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, par M. de Maupeou, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, parmi les nombreux travaux et les commentaires de tous genres déjà publiés au sujet du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, aucun, à notre connaissance, n'a envisagé, d'une façon précise, ses répercussions possibles ainsi que les problèmes qu'il pose dans le domaine de la défense nationale et des fabrications d'armements.

Votre commission a cru devoir tenter de combler cette lacune.

A vrai dire, il était difficile pour elle de déterminer exactement le cadre aussi bien de ses investigations que des observations qu'elle aurait à présenter au Conseil de la République. En effet, tous ses membres, comme tous les membres du Parlement, ressentent vivement la gravité de l'heure où le Gouvernement vient leur demander de ratifier un traité déjà signé, au sujet de l'établissement duquel ils n'ont jamais été consultés et qui, pourtant, aliène volontairement, pour la première fois dans l'histoire, une part de la souveraineté française entre les mains d'une haute autorité supranationale.

Pour savoir si nous devons consentir une telle aliénation, il n'est d'autre moyen que de dresser un bilan prévisionnel, aussi vraisemblable que possible, de l'opération qu'on nous propose. L'Europe, la paix, le prestige de la France, l'équilibre économique sont quelques-uns des postes de ce vaste bilan. La défense nationale en est un autre. Si les réserves qu'elle suggère devaient s'inscrire au passif de l'opération — le Conseil de la République en jugera librement après avoir pris connaissance du présent rapport — ce ne sont toutefois que l'examen d'ensemble du bilan et le solde qu'il fera ressortir, débiteur ou créancier, qui devront, en définitive, décider de notre refus ou de notre assentiment.

Ayant ainsi pris conscience des limites de sa tâche, votre commission n'a pas cru utile de donner son avis sur les postes de ce bilan qui ne relèvent pas directement de sa compétence. Elle s'en remet à la commission des affaires étrangères, saisie au fond, et aux commissions consultées, pour formuler des avis autorisés dans les domaines qui leur sont propres.

Son travail n'a pas été, pour autant, facilité, car, dès l'abord, elle s'est trouvée en face d'une grave incertitude qui a posé à ses investigations un difficile problème de méthode.

A l'heure, en effet, où il s'agit pour nous de formuler un avis sur le texte du traité qui nous est soumis, nous ignorons encore quelles pourront être les modalités de l'éventuelle création d'une

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1058, 2150 et in-8° 220; Conseil de la République, n°s 51 et 57 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 727, 1788, 1850, 1855, 1900 et in-8° 108; Conseil de la République, n°s 817 (année 1951), 63, 64 et 81 (année 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 15, 2019 et in-8° 455; Conseil de la République, n° 881 (année 1951).

armée européenne. Si la réalisation d'une telle armée confiait à un commissariat de la communauté de défense, en matière d'armements, les pouvoirs presque sans limites prévus dans le rapport qu'a publié récemment le Gouvernement, il est bien évident que la mise en œuvre de la communauté du charbon et de l'acier ne présenterait plus qu'une importance très secondaire au regard des intérêts de notre défense nationale. Ceux-ci devraient alors être ménagés sur un autre plan.

Malgré cette incertitude, il nous est apparu cependant qu'il était possible de formuler certaines observations qui resteraient toujours valables.

Au demeurant, il n'est pas inutile de rappeler que, même dans le cas où les six pays signataires du traité mettraient sur pied une armée commune, la France (le cas est le même pour la Belgique et les Pays-Bas) ayant la charge de protéger et de défendre des territoires d'outre-mer devra conserver, hors du pool militaire, une armée de souveraineté. Le point de vue de sa défense nationale restera donc toujours valable.

De ce point de vue, les observations que suggère le texte du traité sont de deux sortes: des observations d'ordre général et des observations d'ordre technique.

#### Observations d'ordre général.

##### Possibilités du réarmement allemand.

Dans la communauté instituée entre les six pays signataires, la France et l'Allemagne joueraient incontestablement les premiers rôles.

Pour la production sidérurgique, par exemple, l'Allemagne arrive en tête avec 13.506.000 tonnes d'acier brut, suivie de près par l'union économique franco-sarroise avec 12.135.000 tonnes et, de plus loin, par l'industrie du Benelux avec 8.700.000 tonnes et par l'Italie avec 3.016.000 tonnes (chiffres de 1951).

La mise en vigueur du traité aura pour effet d'abolir les limitations imposées actuellement à l'Allemagne en fait de production d'acier. Sa capacité en la matière semble donc devoir atteindre très rapidement, si l'on se réfère aux chiffres des tout derniers mois, 45 millions de tonnes; et il convient de noter que certaines installations partiellement démantelées ou sinistrées (notamment à Hamborn et à Wattensledt) ne nécessiteraient qu'un effort d'investissement relativement peu important pour permettre de porter cette capacité de production à 18 ou à 19 millions de tonnes d'acier par an.

Comment les industries allemandes de transformation utiliseront-elles cet acier? On ne saurait évidemment exclure l'hypothèse d'une utilisation partielle à des fabrications d'armements.

Il ne faut pas oublier que la communauté est instituée pour cinquante ans et que, si l'office militaire de sécurité peut actuellement contrôler ces industries de transformation, un tel contrôle ne pourra pas s'exercer indéfiniment, il ne faut pas oublier non plus que le programme de démantèlement d'usines, prévu à Potsdam lors de la capitulation allemande, n'a été que partiellement exécuté. N'en citons qu'un exemple, mais saisissant: les chantiers de constructions navales, Deschinag, à Brême, est environ à 80 p. 100 d'état de marche; Vulkan, à Vegesack, à 100 p. 100; Atlas Werk, à Wesermünde, à 90 p. 100. Or Deschinag, par exemple, avait mis au point pendant la dernière guerre, une chaîne de montage d'où sortaient deux sous-marins de 1.600 tonnes par semaine. Ces établissements pourraient donc, en quelques mois, retrouver un potentiel de fabrication incomparablement supérieur au potentiel français correspondant.

D'autre part, il est incontestable que l'industrie mécanique de l'Allemagne de l'Ouest est d'une puissance très supérieure à l'industrie mécanique française (environ 1.500.000 machines-outils contre 500.000) et que l'âge moyen de son outillage est sensiblement inférieur à celui de l'outillage français (quinze à vingt ans contre vingt à vingt-cinq ans). On voit, dès lors, quelles facilités seraient offertes à un éventuel réarmement.

Que fera l'Allemagne, en réalité, dans ce domaine? Il est impossible de ne pas se poser la question. Il est, par contre, plus difficile d'y répondre, car la réponse dépend essentiellement du degré d'esprit « militariste » qui peut animer l'opinion publique allemande à partir de 1952. Il est humain pour les états-majors vaincus en 1945 et pour les hitlériens impénitents de souhaiter un retour en flèche de leur puissance militaire. Par contre, la majorité du peuple, lasse de la guerre et des épreuves qu'elle a engendrées, semble bien repousser toute idée de remilitarisation. Les enquêtes menées sur place, à ce sujet, par des observateurs étrangers restent toutefois singulièrement contradictoires. Mais faut-il rappeler que, selon la saisissante formule de notre collègue, M. Armengaud « les charbonnages et la sidérurgie allemande sont, de tradition, les piliers et l'honneur de l'économie du Reich »? et que le peuple allemand est habitué, de longue date, à associer leur prospérité à celle des fabrications d'armements?

Il y a là un sujet d'inquiétude que votre commission de la défense nationale avait le devoir de souligner.

Mais, sous la réserve des facilités accordées par le traité à l'expansion sidérurgique allemande, elle doit constater, par ailleurs, que, s'il n'était pas appliqué, la situation serait sensiblement la même, au moins au bout de quelques années. L'ouverture du marché commun, en assurant à la sidérurgie française un approvisionnement meilleur en fines à coke, permet même de penser que, dans son ensemble et à la faveur d'une politique d'investissements appropriée, celle-ci se trouvera dans une position concurrentielle satisfaisante. D'autre part, la limitation des fabrications d'armement et le contrôle des usines de transformation capables de les fabriquer incombent à l'office militaire de sécurité dont la ratification du

traité n'implique, en toute logique, nullement la suppression immédiate.

Le développement possible du réarmement allemand dépendra surtout, à vrai dire, des fluctuations de la politique internationale (1). Il semble, toutefois, que les Etats-Unis soient décidés, dans l'état actuel des choses et de leur politique de défense de l'Europe, à s'appuyer, en premier lieu, sur l'Allemagne et à favoriser, par conséquent, la résurrection de son potentiel militaire, dans des limites qui restent évidemment à fixer. Certains discours prononcés récemment par M. Mac Cloy, haut commissaire américain, tendraient à ne laisser aucun doute à cet égard...

##### L'abandon de souveraineté.

La méthode logique pour faire l'Europe eût consisté à créer d'abord l'autorité politique appelée à présider au destin commun de la confédération.

Le nécessaire abandon de souveraineté qu'il eût fallu consentir en la circonstance se fût trouvé compensé par le fait que la souveraineté nouvelle eût été totale et se fût étendue à l'ensemble de toutes les activités des pays participants et, notamment, à leur défense commune.

Mais la logique n'est malheureusement pas la règle de la politique. Aussi nous propose-t-on de commencer par un traité instituant une communauté économique limitée à la production et à la répartition du charbon et de l'acier. Or, si l'on rappelle que la Haute Autorité ne pourra, sur 9 membres, compter, au maximum, que 2 membres français; que l'Assemblée, sur 78, n'en comptera que 18 pour la France et la Sarre réunies; qu'un seul ministre français siégera au conseil, on ne peut s'empêcher d'éprouver quelque inquiétude au sujet de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale française qui est étroitement liée — ainsi que nous le ferons remarquer plus loin, au cours de nos observations techniques — au sort de la production et de la répartition de l'acier.

##### La Sarre.

Nous savons que le régime de la Sarre est un régime provisoire et qu'il ne sera définitivement précisé que lors du traité de paix « ou d'un traité en tenant lieu ».

Si son indépendance ne devait pas être sanctionnée par ce futur traité, ou si même celui-ci la sanctionnait, parmi les diverses hypothèses à envisager on ne saurait exclure celle de circonstances qui inciteraient ce pays à quitter l'union douanière que le lie actuellement à la France et l'amèneraient à conclure une autre alliance économique.

Or, la production allemande de l'acier — nous l'avons déjà rap- pelé — atteint 13.506.000 tonnes. Celle du complexe France-Sarre atteint 12.135.000 tonnes dans lesquelles l'apport sarrois est de 2.603.000 tonnes. Si donc la Sarre venait, dans quelques années, à changer ses positions et à joindre sa production à la production allemande, l'équilibre au sein de la communauté serait entièrement rompu en faveur du nouveau complexe Allemagne-Sarre qui disposerait (sur les bases actuelles) d'une production d'acier de 16.109.000 tonnes contre 9.832.000 tonnes à la France.

##### L'Allemagne orientale.

L'article 98 du traité précise que tout Etat européen non signataire peut demander à entrer dans la communauté. La Haute Autorité doit statuer sur cette admission, à l'unanimité.

D'autre part, la convention jointe au traité et relative aux dispositions transitoires contient sous le titre: « Disposition particulière », un paragraphe 22 ainsi conçu:

« Sans préjudice de l'expiration de la période transitoire, les échanges portant sur le charbon et l'acier entre la République fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation soviétique seront réglés, en ce qui concerne la République fédérale, par le gouvernement de celle-ci en accord avec la Haute Autorité »

Interrogé à ce sujet, le chancelier Adenauer a fait au Bundesrat, le 11 janvier dernier, la déclaration suivante:

« L'adoption des dispositions quant à la zone soviétique d'occupation dans les dispositions transitoires, exprime l'opinion générale de tous les signataires que la séparation actuelle de la zone soviétique de l'Allemagne est seulement un phénomène passager. L'accord reconnaît, à ce sujet, par son contenu, que même dans l'état actuel les relations entre la République fédérale et la zone soviétique sont une question purement allemande. C'est par un malentendu que l'on a pensé que l'acceptation du chapitre sur les pays tiers permettrait d'interpréter que, d'après le plan Schuman, la zone soviétique d'occupation serait, pour la République fédérale allemande, un pays étranger; car, d'après le vocabulaire employé dans le traité, l'expression « pays tiers » n'a rien à voir avec « pays étrangers », mais englobe tous les territoires qui ne sont pas actuellement du ressort du plan Schuman, qu'ils fassent juridiquement partie du même pays ou d'un pays étranger.

« Au contraire, le contenu du paragraphe 22 élimine cette interprétation d'une façon très claire... »

La commission de la défense nationale estime que l'entrée de l'Allemagne orientale dans la communauté risquerait (au même titre qu'un éventuel changement de direction de la production sarroise)

(1) Ici se pose particulièrement le point d'interrogation d'une future armée européenne et de l'institution d'une communauté européenne de défense.

d'en compromettre l'équilibre (1). Elle serait heureuse, en conséquence, de connaître la position du Gouvernement au regard de la déclaration du chancelier Adenauer.

#### Observations d'ordre technique.

##### Risque de concentration géographique des usines de fabrication d'armements.

D'une manière générale, la mission dévolue à la communauté, qui est, en définitive, de « réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer dans les économies des Etats-membres, des troubles fondamentaux et persistants » (art. 2), montre qu'elle tendra effectivement à concentrer dans les régions où l'on peut relever les meilleurs critères de productivité, la production du charbon et de l'acier des six pays.

Pour le charbon, il est hors de doute qu'à la seule exception, de faible importance relative, du bassin lorrain, le maximum de productivité peut être atteint dans la Ruhr. Le rendement au fond dans cette région peut, en effet, rapidement se rétablir aux alentours de 2.000 kilogrammes et, d'après les experts les mieux qualifiés, atteindre 3.000 kilogrammes par poste, alors qu'en France, le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, par exemple, n'espère pouvoir atteindre les 2.000 kilogrammes qu'à partir d'un programme nouveau d'équipement et qu'on ne saurait affirmer qu'il puisse jamais atteindre un rendement de 3.000 kilogrammes.

En ce qui concerne l'acier, la position de l'industrie lorraine sur le minerai de fer permet de la dire aussi bien placée que n'importe quel pays du continent et, peut-être, mieux placée, si l'on arrive à rendre pratiquement cokéifiable, en quantité suffisante, le charbon lorrain. Mais la Ruhr, par sa position sur d'importantes voies d'eau, par le rétablissement de certaines liaisons entre des usines sidérurgiques et des charbonnages, par la présence d'une nombreuse main-d'œuvre active et encore en partie sous-employée, par la proximité de nombreuses et massives industries de transformation, pourra rivaliser efficacement avec la Lorraine. Il est à prévoir que la politique allemande s'emploiera à provoquer une extension aussi forte que possible de l'industrie sidérurgique et dans cette production que soutiendra tout l'effort industriel allemand (comme tout l'effort des gouvernements allemands successifs, toujours attachés à favoriser l'industrie lourde), il est à prévoir qu'intrinsèquement par là, les critères de productivité pourront encore s'améliorer.

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, qu'au moment où va s'ouvrir le marché commun, les disparités existantes entre les régimes fiscaux, monétaires, sociaux et économiques de la France et de l'Allemagne, créent, au cours actuel des échanges, une surcharge d'environ 26 p. 100 à la tonne pour les usines françaises les mieux placées par rapport aux usines allemandes comparables.

Or, il n'est pas, à l'heure actuelle, de défense nationale possible sans substratum industriel et de ce substratum industriel, les bases essentielles sont le charbon et l'acier.

Le traité qu'on nous demande de ratifier est conçu dans un cadre essentiellement économique. Il est donc naturel que les futurs dirigeants de la communauté règlent leur action en fonction de critères spécifiquement économiques (conditions optima de productivité) et soient ainsi amenés à concentrer la production dans les zones géographiques les mieux placées au regard de ces critères.

La réalisation de la communauté, en toute logique économique, comporte donc le risque grave (et dont on ne peut pas être sûr qu'il puisse être écarté, même pour l'acier) de voir la production de ces deux matières de base que sont le charbon et l'acier se déplacer vers la Ruhr — risque encore accru par la position actuelle de l'industrie française par rapport à l'industrie allemande qui, supportant moins de charges, peut produire à « moins cher » comme nous venons de le rappeler.

Si l'on doit concevoir la défense nationale dans le cadre des frontières françaises, ce serait là une sérieuse raison de préoccupation. Si l'on doit la concevoir dans un cadre européen, est-il logique d'accroître encore la proportion du potentiel européen de défense situé aux avant-gardes et de courir le risque d'une concentration de plus en plus accentuée de ses productions en une seule région, alors que la guerre moderne fait apparaître, aussi bien au regard de l'action aérienne que de l'action terrestre, de l'action sur les arrières que de l'action militaire proprement dite, l'avantage d'une certaine dissémination ? (2).

Il semble donc que toutes précautions utiles doivent être prises pour maintenir, sur la rive gauche du Rhin et, en particulier, dans les centres de production français, un potentiel de production charbonnière et sidérurgique qui reste dans une proportion voisine de la production actuelle par rapport au potentiel de la Ruhr.

##### Les matières premières nécessaires à l'armement.

La réalisation d'un programme d'armement, pris au sens large du terme, nécessite l'emploi de presque toutes les qualités d'acier

(1) D'après des renseignements de sources diverses, il semble que la production d'acier de l'Allemagne orientale ait été environ de 609.910 tonnes au cours du premier semestre 1951.

(2) On peut même affirmer, à cet égard, qu'il y aurait un intérêt évident à déplacer le potentiel industriel de fabrication d'armements le plus à l'ouest possible. Il conviendrait même de penser, dans la circonstance, à la région pyrénéenne qui a l'avantage, par surcroît, de disposer de multiples sources d'énergie et de se trouver à portée des minerais de qualité de l'Afrique du Nord et de Bilbao,

et de la plupart des produits sidérurgiques. On peut donc considérer que dans la mesure où elles élaborent des aciers, participent à la fourniture du métal nécessaire à certaines fabrications, laminés des produits comme les tôles pour constructions navales, les ronds pour obus, etc..., toutes les usines sidérurgiques françaises et sarroises travaillent ou peuvent être appelées à travailler, directement ou indirectement, pour l'armement. Toutefois, si l'acier Thomas peut être utilisé pour certains obus, ce sont essentiellement l'acier Martin et les aciers spéciaux qui constituent les matières premières des fabrications d'armement.

Il importe donc d'examiner les tonnages produits, par spécialité. Le tableau suivant donne — en milliers de tonnes — la ventilation de la production totale dont nous avons déjà cité les chiffres, pour 1951 :

France : production totale, 9.832 ; Thomas, 5.844 ; Martin, 3.151 ; aciers spéciaux, 857.

Sarre : production totale, 2.603 ; Thomas, 1.989 ; Martin, 515 ; aciers spéciaux, 69.

Production totale, 12.435 ; Thomas, 7.833 ; Martin, 3.696 ; aciers spéciaux, 906.

Allemagne : production totale, 13.506 ; Thomas, 5.687 ; Martin, 7.252 ; aciers spéciaux, 567.

Ce tableau appelle évidemment quelques remarques (1).

#### A. — L'acier Martin.

La production franco-sarroise d'acier Martin n'atteint environ que la moitié de la production allemande. Cette production semble nettement insuffisante pour les besoins de notre défense nationale et il convient d'en envisager le développement. On pourrait peut-être, pour atteindre ce but, instaurer, au sein de la communauté, des échanges entre acier Thomas français et acier Martin allemand.

On peut également préconiser la généralisation de l'application du procédé Perrin qui rend l'acier Thomas utilisable pour l'industrie mécanique et au moyen duquel on fabrique déjà, par exemple, des tôles de haute qualité pour l'automobile. Ce procédé est actuellement employé par la société Usinor dans son usine de Valenciennes où la production de ce nouvel acier, dit « Ugiperval », atteint environ 5.000 tonnes par mois. Les travaux qu'elle a entrepris pour étendre l'application de ce procédé permettent d'escompter, pour fin 1952, une production de 15.000 tonnes par mois.

Quelle que soit la solution adoptée, il est indispensable que, dans la mise en œuvre de la communauté du charbon et de l'acier, les besoins de notre défense nationale soient sauvegardés par une production d'acier Martin sensiblement accrue.

#### B. — La ferraille.

La ferraille est l'une des matières premières essentielles pour la fabrication de l'acier Martin. Elle est, notamment, la seule matière première ferreuse que l'on puisse récolter dans le centre de la France. Mais, à l'heure actuelle, l'ensemble franco-sarrois est déficitaire en ferraille et la marche de nos fours Martin — alors même que l'on s'efforce de fermer nos frontières aux exportations de ferrailles — est, de ce fait, constamment menacée. Si les projets de développement de la sidérurgie française comportent d'importantes augmentations de la production d'acier Martin, la disette actuelle ne pourra donc que s'accroître. Pourtant, si précieuse que soit la situation française du point de vue des ferrailles, elle est encore meilleure que celle des autres pays de la communauté qui en sont normalement et chroniquement importateurs.

Or, l'annexe II du traité prévoit la mise en répartition de la ferraille dans les Etats membres (cette mise en répartition semblant d'ailleurs conçue comme devant être permanente). Il y est précisé que cette répartition se fait « compte tenu tant des possibilités les plus économiques d'utilisation de la ressource que de l'ensemble des conditions d'exploitation et d'approvisionnement propres aux différentes fractions de l'industrie sidérurgique soumises à sa juridiction ». Les fours Martin allemands, de volume en moyenne supérieur aux fours Martin français — car l'équipement de la sidérurgie allemande avait été fortement développé et renové en prévision de la guerre de 1939 — peuvent donc arguer d'un rendement plus élevé. La mise en répartition de la ferraille française qui, de toute manière, conduirait à une diminution de nos ressources déjà à peine suffisantes (et prochainement insuffisantes) risque, de ce fait, d'être encore plus dommageable à l'approvisionnement des fours Martin français. Par là même, le potentiel de défense nationale risque d'être fortement atteint, non seulement dans le centre, mais dans toutes les usines, où qu'elles soient, qui, faisant de l'acier Martin, peuvent être appelées à travailler pour l'armement.

#### C. — Les aciers spéciaux.

Les aciers spéciaux ont une importance particulière pour les fabrications d'armements. Or ils font, dans le traité, l'objet de l'annexe III qui les répartit en trois groupes dont les deux premiers, a) et b),

(1) La première est de savoir si notre production est capable de faire face aux besoins de notre défense nationale. En face d'une production totale (acier Martin + aciers spéciaux) de 4.692.000 tonnes (production sarroise comprise) quels sont ces besoins ? Ils sont évidemment fonction des programmes d'armement et il nous a été impossible de les apprécier exactement dans leur ensemble. Le seul chiffre approximatif que nous croyons pouvoir citer est celui de 200.000 tonnes par an environ pour une division blindée avec trois mois de maintenance le matériel étant considéré comme devant être entièrement renouvelé en un an et compte tenu de la consommation d'obus.



entrent dans le marché commun, un an après son ouverture; le troisième, c), n'étant susceptible d'y entrer que par la procédure prévue pour l'extension des listes délimitant le charbon et l'acier, c'est-à-dire par accord unanime du conseil. La frontière, en ce qui concerne les aciers utilisés pour la défense nationale, entre les groupes a) et b), d'une part, et c) de l'autre, demandera, sans doute, à être précisée; mais, d'ores et déjà, il suffit de mentionner qu'entreront automatiquement dans le marché commun au titre du groupe b) des aciers comportant de 20 à 40 p. 100 d'éléments d'alliage (suivant qu'il y en a un ou deux); c'est donc une très large branche des aciers spéciaux utilisés par l'armement qui va se trouver mise sur le marché commun avec un décalage d'un an seulement par rapport aux aciers courants (1).

Au surplus, il s'agit là d'aciers dans lesquels on ne peut faire de coupures nettes dès lors qu'ils sont produits par les mêmes usines, au moyen des mêmes fours. Les fours que les besoins de la défense nationale pourraient appeler à produire des quantités importantes d'aciers du groupe c) (qui restent actuellement hors-pool) ne pourront être disponibles dans des usines vivantes que si l'usine a normalement une gamme de production susceptible de lui donner une activité constante. Sauf pour quelques spécialités extrêmement fines, le texte de l'annexe III montre que l'ensemble des producteurs d'aciers spéciaux, fournisseurs habituels de la défense nationale, sera incorporé dans le marché commun et sera, de ce fait, exposé aux mêmes aléas que les producteurs d'aciers courants.

#### La sidérurgie et les usines de transformation du Centre et du Midi.

Certaines fabrications particulières, comme les blindages, les tourelles, les armes portatives, le matériel d'artillerie, les gros projectiles, etc., demandent à la fois des aciers spéciaux, des moyens de forgeage, d'estampage, d'emboutissage, puissants et variés, et, pour les opérations de montage du matériel, de vastes ateliers de construction.

A cet égard, si certaines usines sidérurgiques du Nord possèdent, à côté de leurs hauts fourneaux, de leurs aciéries, de leurs laminoirs, des installations adaptées à ces fabrications, si les usines de Sarre et de Lorraine élaborent des tonnages importants d'acier et de produits sidérurgiques, ce sont néanmoins, dans le cadre de la sidérurgie, les usines du centre et du bassin de la Loire, traditionnellement orientées vers la production d'aciers de haute qualité (aciers au nickel, au chrome, au molybdène, au tungstène, etc.) qui occupent, avec leurs ateliers spécialisés de transformation, la place prépondérante dans les fabrications d'armement (2).

Elles ont été pendant la guerre de 1914 le principal arsenal de la France. Elles l'auraient été encore, en 1939, si, comme on l'espérait, la poussée allemande avait pu être arrêtée sur un front du Nord-Est. Leurs fabrications se sont orientées depuis longtemps vers des aciers de qualité susceptibles d'une utilisation immédiate pour la défense nationale, quand ils ne lui sont pas formellement destinés. Elles rassemblent une main-d'œuvre particulièrement qualifiée et se prolongent par des ateliers de transformation pour lesquels la liaison intime avec l'aciérie est une condition essentielle de marche régulière, comme elle est, lorsqu'il s'agit de fabrications neuves, un facteur essentiel pour la mise au point du traitement et de l'adaptation des nuances d'acier nécessaires ainsi que de leur usinage.

Or, le prix de revient de l'acier dans ces établissements du Centre-Midi est grevé de lourdes charges qu'il ne supporte pas ailleurs. Les causes principales de cet état de choses sont les suivantes:

- Situation géographique des usines;
- Infériorité des charbonnages les plus proches par rapport à ceux des grands bassins charbonniers européens;
- Eloignement des lieux d'extraction des minerais;
- Dispersion des usines qui ne permet pas la production de la chaleur, voire même de l'énergie, aux prix de revient favorables obtenus dans les organisations concentrées du Nord et de l'Est (3).

(1) L'annexe III se réfère expressément, à ce sujet, au projet de nomenclature douanière européenne, mis au point, à Bruxelles, par le comité tarifaire, dans sa séance du 15 juillet 1950. Or cette nomenclature donne, sous le n° 73-15, les définitions suivantes pour les aciers « alliés »:

Aciers contenant un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes: plus de 2 p. 100 de manganèse et de silicium, 2 p. 100 et plus de manganèse, 2 p. 100 et plus de silicium, 0,50 p. 100 et plus de nickel, 0,50 p. 100 et plus de chrome, 0,10 p. 100 et plus de molybdène, 0,10 p. 100 et plus de vanadium, 0,30 p. 100 et plus de tungstène, 0,30 p. 100 et plus de cobalt, 0,30 p. 100 et plus d'aluminium, 0,10 p. 100 et plus de cuivre, 0,10 p. 100 et plus de plomb, 0,12 p. 100 et plus de phosphore et de soufre pris ensemble, 0,20 p. 100 et plus de phosphore et de soufre pris ensemble, 0,10 p. 100 et plus d'autres éléments pris ensemble.

La simple lecture de cette liste montre qu'une grande partie des aciers spéciaux utilisés par la défense nationale doit entrer dans le marché commun.

(2) On peut citer, à titre d'exemple: l'usine du Creusot, l'usine de Saint-Chamond, les forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons (accrédités à la plus grosse forge de France), la société de Commentry et Decazeville, Marrel (avec l'une des plus belles cages de blindage d'Europe), Jacob Holtzer, etc...

(3) Les sidérurgistes du Centre-Midi disposaient, avant la guerre, de conditions de prix de courant favorables parce qu'ils avaient soit participé financièrement à la création de chutes hydrauliques soit passé des accords spéciaux à long terme avec les secteurs, en raison de leur bonne utilisation et de leur proximité des centrales. Or, pour des raisons diverses, ils ont perdu aujourd'hui les avantages que leur valait une exploitation dans des régions riches en courant hydraulique.

D'autre part, un handicap supplémentaire pèse sur les aciéries du Centre-Midi: celui du prix d'achat des métaux d'alliages, nécessaires à la fabrication des aciers spéciaux dans laquelle elles se sont spécialisées (1). En effet, la France a été amenée, pour favoriser la mise en exploitation des ressources minières correspondantes, soit de son propre territoire, soit de l'Union française, à imposer pour ces métaux des prix très supérieurs à ceux des cours mondiaux auxquels les obtiennent les sidérurgistes des pays voisins.

Toutes ces raisons ont permis de dire que la sidérurgie du Centre de la France se trouvait « en porte-à-faux » dans la communauté européenne du charbon et de l'acier; et lorsque les protagonistes les plus chauds de cette communauté, cherchant à montrer combien seront limités les dégâts causés par l'établissement du marché commun, font ressortir que ne risquent d'en être affectés que 5 p. 100 de la production française, c'est précisément à cette sidérurgie de la région Centre-Midi qu'ils pensent. Et ils semblent se résigner à la sacrifier.

Notre commission de la production industrielle, dans le rapport si remarquable et si sérieusement documenté qu'elle nous présente, a jugé inutile d'en analyser la production (1), dont, pourtant, la spécialisation dans la fabrication des aciers fins, indispensables à la défense nationale, mérite un intérêt tout particulier. Aussi, croyons-nous utile de fournir quelques précisions à ce sujet.

Il est exact, comme on se plaît à le répéter, que la production des aciers fins ne représente qu'une faible part du tonnage de la production sidérurgique française, on ne sait pas assez, en revanche, qu'elle atteint un chiffre d'affaires égal à 25 p. 100 de celui de toute notre sidérurgie et qu'elle occupe 27 p. 100 de son effectif total.

Dans la sidérurgie fine française, 31 aciéries sont situées dans les régions Centre-Ouest-Midi (contre 28 dans les régions Nord-Est-Sarre). Sur ces 31 aciéries, 21 sont liées à des ateliers intégrés qui constituent avec elles — nous l'avons déjà noté plus haut — des entités indivisibles dont les données industrielles et les impératifs de fabrication sont totalement différents de ceux des grosses usines spécifiquement sidérurgiques, telles qu'on en rencontre dans le Nord et dans l'Est.

De plus, les deux tiers de la production des aciers alliés spéciaux — soit 400.000 tonnes sur les 600.000 nécessaires aux besoins français — sortent de ces aciéries du Centre-Ouest-Midi.

Enfin, particularité qui a retenu tout spécialement l'attention de votre commission, 23 p. 100 de la production de ces aciers sont destinés à l'armement et représentent, pour le premier semestre 1952, sur la base des programmes en cours, environ 85 p. 100 des tonnages devant être livrés directement pour les fabrications de la défense nationale.

Ces quelques données suffisent, pensons-nous, à mettre en lumière le rôle de premier plan que tient la sidérurgie du Centre et du Midi dans nos fabrications d'armement. Économiquement, ses entreprises ne répondent peut-être pas aux critères optimum de productivité que postule l'esprit du traité instituant la communauté européenne de charbon et de l'acier. Doivent-elles donc disparaître? Sans doute la Haute Autorité n'aura-t-elle pas le pouvoir de les « fermer ». Mais elle pourra donner des avis défavorables à tous leurs projets d'investissements, avis comportant interdiction ou même simplement refus de coopérer à leur couverture financière. Elles seront alors condamnées à une mort, lente ou rapide suivant les cas, mais inéluctable. On risque donc de se trouver devant cette situation paradoxale: des usines qualifiées par leurs ateliers de mécanique, de forgeage ou d'estampage, pour lancer des séries de véhicules militaires, de chars ou de blindages, devraient, en définitive, faire venir leur acier de Lorraine ou de la Ruhr dans des conditions où il apparaît aisément que les productions militaires dont elles seraient chargées ne pourraient donner, et de loin, les mêmes garanties que si l'acier était fait sur place.

Il est évident, dès lors, que quelle que soit la position concurrentielle défavorisée, que pourrait avoir la sidérurgie du Centre et du Midi à l'ouverture du marché commun prévu par le traité, l'intérêt supérieur de la défense nationale exige du Gouvernement français qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour en assurer la sauvegarde.

Les quelques observations qui précèdent montrent assez que votre commission s'inquiète surtout du fait que la Haute Autorité semblerait vouée, par nature, à ne tenir compte, pour gérer la communauté, que de considérations d'ordre économique et que son caractère supranational la rendra insensible aux impératifs de notre défense nationale.

Elle estime, toutefois, que le traité qu'on nous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier est, essentiellement, d'ordre politique (abandon de souveraineté) et d'ordre économique (établissement d'un marché commun). Soucieuse, d'autre part, d'aider à l'avènement d'une confédération des pays d'Europe capable d'instaurer dans le monde l'équilibre nécessaire au maintien de la paix, et considérant que le présent traité peut en constituer un premier élément, elle ne saurait, en conséquence, inviter le Conseil de la République à en rejeter la ratification et donne un avis favorable à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui nous est soumis, sous réserve d'obtenir du Gouvernement les garanties nécessaires concernant notamment les points suivants:

I. — Maintien du contrôle des fabrications d'armement allemandes par l'office militaire de sécurité ou par tout autre organisme à créer dans le cadre des accords alliés en vigueur ou de ceux à intervenir, après consultation du Parlement, au titre de l'instauration d'une communauté européenne de défense.

(1) Elles absorbent environ 80 p. 100 du nickel, 85 p. 100 du molybdène et 90 p. 100 du tungstène utilisés par l'ensemble de la sidérurgie française.

## II. — Politique d'investissements, propre à assurer :

a) La sauvegarde de la dissémination des aciéries et des usines de transformation travaillant ou susceptibles de travailler pour la défense nationale;

b) L'augmentation de notre production d'acier Martin;

c) Le développement de nos mines d'Afrique du Nord et de nos territoires d'outre-mer, développement susceptible de procurer, aux meilleures conditions, à nos fabrications d'armement, des matières premières extérieures au marché commun.

III. — L'engagement de consulter le Parlement préalablement à la prise de position du représentant de la France au sein du conseil, dans les cas prévus aux articles 81 et 98 du traité (inclusion de nouveaux produits dans le marché commun; entrée de nouveaux pays dans la communauté).

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose d'apporter les modifications suivantes au texte du projet de loi qui nous est soumis par la commission des affaires étrangères :

Art. 2. — Alinéas 1 et 2 : conformes.

Alinéa 2 bis (nouveau) : Prendre toutes dispositions utiles pour assurer à la sidérurgie française les possibilités de production des tonnages d'acier Martin et d'aciers spéciaux nécessaires aux besoins de la défense nationale.

Alinéa 3 : Conforme.

Alinéa 3 bis (nouveau) : Présenter au Parlement, dans le même délai de quatre mois, toutes mesures législatives appropriées concernant la politique générale d'investissements, de matières premières, d'énergie électrique et de transport que requièrent certaines industries minières et sidérurgiques à raison de leur spécialisation ou de leur situation géographique.

Alinéas 4 et 5 : Conformes.

Art. 2 bis (nouveau). — Le représentant de la France au conseil spécial des ministres ne pourra donner son accord sur les décisions prévues aux articles 81 et 98 du traité, sans y avoir été préalablement autorisé par une loi.

## ANNEXE N° 102

(Session de 1952. — Séance du 28 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires, par M. Longchambon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le principe de la communauté européenne du charbon et de l'acier, mis en avant par le gouvernement français, a recueilli l'adhésion d'une grande partie des opinions publiques, qui l'ont considéré comme une étape importante sur la voie d'une coopération se substituant à des rivalités responsables, au moins en partie, des deux dernières guerres.

Mais l'approche d'un traité tentant d'organiser la mise en commun de ces ressources entre six pays européens s'accompagne chez chacun de ceux-ci de vives inquiétudes quant aux répercussions immédiates et lointaines, se traduisant par des demandes pressantes de garanties et protections nouvelles pour chaque activité nationale. Il est vrai que ce projet comporte de terribles inconnues, provenant et de la rédaction de certaines de ses clauses et de l'incertitude quant à l'esprit dans lequel elles seront appliquées.

Il est cependant demandé aux Parlements nationaux de l'accepter ou de le rejeter tel quel. C'est les obliger à peser les risques et supprimer les chances à travers tout cet incertain. C'est les inciter, s'ils acceptent d'en recommander la ratification, à préciser le sens dans lequel certaines dispositions doivent être comprises, selon chacun d'eux, pour que l'application en soit conforme à leur conception de cette communauté.

Il appartiendra alors aux chefs d'Etat, autorisés à ratifier et connaissant l'opinion des Parlements, de décider de l'acte définitif, de l'accomplir si leurs signatures conjointes doivent associer des conceptions et des volontés suffisamment convergentes, de le différer et de s'en remettre à la procédure qui avait été prévue par l'article 99, si ces conceptions leur paraissent trop opposées.

C'est dans ce cadre que votre commission des affaires économiques a étudié le projet de loi qui vous est soumis.

Etudiant le traité, elle en a dès l'abord approuvé les déclarations figurant en son préambule, et les articles 2, 3 et 5 fixant sa nature et ses buts.

Se plaçant dès lors dans l'hypothèse d'une acceptation sincère de ces principes et de ces buts par les six pays participants, il convenait d'examiner si les autres articles restaient conformes à ces intentions, ou n'ouvriraient pas manifestement la porte à des manœuvres contraires.

Parallèlement, en étudiant les articles 2 et suivants du projet de loi, elle a examiné quelles mesures devraient être prises par le gouvernement français pour satisfaire aux obligations découlant du traité.

La tâche lui était facilitée par le très clair et très complet rapport établi par notre collègue M. Carcassonne au nom de la commission

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 727, 1786, 1850, 1853, 1900 et in-8° 108; Conseil de la République, nos 817 (année 1951), 63, 64, 81 et 101 (année 1952).

des affaires étrangères, qui dispense les commissions saisies pour avis de reprendre l'analyse de toutes les dispositions du projet et leur permet de ne retenir que celles qui relèvent plus particulièrement de leur spécialité.

Le présent rapport mettra ainsi l'accent sur certaines dispositions du projet, et spécialement sur celles de nature à soulever des inquiétudes ou des incertitudes graves, sans pour autant vouloir annuler ou amoindrir l'accord sincère donné par la commission aux principes et aux buts du traité.

I. — Du point de vue de la commission des affaires économiques, le premier aspect du traité attirant l'attention est la mise en communauté, sur un marché commun, d'une partie seulement des activités nationales des pays contractants. Cette partie va nécessairement rester liée de bien des façons aux autres activités nationales par des liens nationaux constituant pour elle devoirs et obligations à harmoniser avec les devoirs et obligations vis-à-vis de la communauté.

Ce fait constitue une novation complète dans les normes connues de relations économiques entre Etats. Cette conception est-elle viable sans perturber gravement les économies nationales ? Certainement pas en toutes circonstances.

Il est évidemment nécessaire qu'au départ les activités placées dans la communauté ne soient pas fondées sur des conditions telles que la disparition massive de certaines d'entre elles apparaisse comme inéluctable. Dans l'ensemble, cette condition est satisfaite pour les industries du pool. Il n'est pas déraisonnable d'envisager pour elles un développement harmonieux en commun, établissant entre elles des liens plus heureux et plus profitables. Mais combien d'autres conditions s'imposent, difficiles à remplir, et d'abord pour l'organisation d'un marché commun :

De la part de la Haute Autorité, action dans un esprit vraiment supranational, exercée cependant avec toute la prudence nécessaire, pour arriver en premier lieu à un véritable marché commun des matières premières en toutes circonstances, et, en second lieu, à un véritable marché commun de l'acier;

De la part des Etats, consentement aux mesures indispensables pour ce faire.

Le traité fait ainsi de son mieux en de nombreux articles, pour fixer les pouvoirs de la Haute Autorité, enregistrer les renoncements des Etats co-signataires à certains de leurs droits, organiser les relations entre la Haute Autorité et les Etats par l'existence du conseil des ministres, de l'Assemblée, du comité consultatif. Il reconnaît, par le caractère vague et imprécis de certaines de ses dispositions, telles que l'absence de définition de la pénurie, son multisme sur le rôle joué par les importations de charbon dans les ressources de la communauté, par l'admission d'un régime transitoire, qu'il s'agit d'une action infiniment délicate, s'exerçant sur une matière vivante, ayant à faire face à des conjonctures variées et mal connues, dont on ne peut fixer rigide et préciser les détails. Force est, en effet, de s'en remettre à des dispositions qui permettent d'atteindre le but, mais ne peuvent garantir par elles-mêmes qu'il sera atteint. Cela dépendra de la sagesse, et de la Haute Autorité et des Etats.

Mais on est alors en droit de s'étonner que sur un point d'une importance capitale, à savoir la suppression des droits de douane prévue par l'article 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, le traité abandonne prudence et incertitude pour imposer *a priori* et presque en tout état de cause un délai très court.

Dans son remarquable rapport pour avis de la commission des finances, notre collègue M. Maroger a magistralement mis en lumière cette anomalie et les dangers qu'elle présente pour la réussite de l'œuvre entreprise. La commission des affaires économiques attire elle aussi votre attention sur ce point. Elle estime que la création du marché commun de l'acier doit suivre, et en tout cas ne jamais précéder, l'organisation véritable du marché commun des matières premières nécessaires à la fabrication de l'acier. Elle estime en conséquence que le délai mentionné à l'article 8 n'a qu'une valeur indicative du désir d'arriver aussi promptement que possible à l'organisation des marchés communs du charbon d'abord, de l'acier ensuite, et n'est nullement impératif, d'autant que le même article prévoit la possibilité de la prolonger autant que de besoin.

Elle pense que, pour le moins, une déclaration interprétative formelle devrait être faite par le Conseil de la République à ce sujet.

En supposant le marché commun ainsi organisé par le libre ou équitable accès de tous aux matières premières et aux produits élaborés, le fonctionnement des industries placées dans ce marché exige de nouvelles conditions pour répondre au but recherché.

Dans leur essence, ces conditions consistent en ce que, pour laisser ces industries en compétition loyale, les liens nationaux obligatoirement conservés par chacune ne doivent se traduire ni par des avantages spéciaux, anormaux en regard aux données économiques naturelles sur lesquelles elles reposent, ni par des charges discriminatoires frappant trop lourdement certaines d'entre elles par rapport aux autres et indépendantes des données économiques naturelles dans lesquelles elles se trouvent.

Remplir ces conditions est certainement une tâche encore beaucoup plus difficile que d'établir le marché commun, et représente ce qu'il y a de plus fragile dans la conception de cette communauté limitée à des activités économiques partielles.

Le traité tente d'aménager la voie. Il arme très fortement la Haute Autorité contre la tentation des Etats de soutenir artificiellement leurs industries, mais il doit bien laisser aux Etats le soin de ne pas les charger injustement, cette distinction théorique entre les deux actions risquant fort de se heurter parfois au réel.

Le tout dépendra non seulement de la sagesse de la Haute Autorité et de celle des Etats, mais aussi des possibilités de ces derniers. Pourront-ils prendre des mesures pour harmoniser les frais de main-d'œuvre, les charges fiscales, les tarifs de fourniture autre

que celles des matières premières de l'acier ? Comment évaluer ces éléments en monnaies disparates, difficilement convertibles ? Comment équilibrer des balances de comptes entre Etats cosignataires en soustrayant à ceux-ci les pouvoirs de contingentement, de négociation, sur des matières comme le charbon et l'acier ?

Convenons qu'il était plus difficile encore au traité d'apporter des précisions en cette matière qu'en matière de création du marché commun, et acceptons que l'expérience soit tentée dans le cadre de ses dispositions à ce sujet, parfois trop précises, le plus souvent simplement affirmatives de principes généraux ou d'intentions.

Certains pensent que de cette expérience, des difficultés mêmes qu'elle rencontrera dans ce domaine, apparaîtra la nécessité d'aller plus loin, d'étendre à d'autres activités économiques et, de proche en proche, à toutes, les mêmes principes communautaires. Sans aucun doute, l'utilité de cette extension allant jusqu'à l'union douanière complète et comportant l'égalisation des niveaux de vie, des charges fiscales, la création d'une monnaie commune, apparaîtra comme le meilleur remède aux difficultés rencontrées.

Mais souhaitons aussi que ces difficultés n'engagent pas l'opinion dans une voie inverse, ne ralentissent pas le mouvement heureux qui porte les esprits vers une fédération de l'Europe.

Souhaitons que cette expérience difficile réussisse aussi bien que possible. Et, nous l'avons dit, il dépend de chaque Etat de prendre à cet effet un certain nombre de mesures.

Dans son rapport pour avis de la commission de la production industrielle, notre collègue M. Armengaud a étudié avec science et minutie, ce qu'il était du devoir du Gouvernement français d'accomplir en ce sens.

L'Assemblée nationale, par certains paragraphes de l'article 2 et les articles 3 et 4 du projet de loi, a déjà adopté des dispositions de cette nature.

La commission des affaires étrangères du Conseil de la République a maintenu celles-ci dans le projet qui nous est soumis.

Par voie d'amendement, la commission des finances, s'inspirant des conclusions de M. Armengaud, nous propose de les remanier et de les compléter.

Votre commission des affaires économiques s'associe en cela à la commission des finances, en vous proposant toutefois elle-même, par voie d'amendement, une rédaction différente sur quelques points.

II. — Le second grand aspect du projet de communauté européenne charbon-acier est sa durée de 50 ans, qui fait qu'au delà des problèmes immédiats d'ajustement des activités nationales que nous venons d'examiner, il engage l'avenir, il tend à déterminer l'évolution des industries du charbon et de l'acier pendant cette période et par suite tend à influer fortement sur le développement des activités nationales elles-mêmes.

Par voie de conséquence nécessaire, le fonctionnement de ces industries dans un marché commun, sans soutien artificiel, sans charges anormales, devrait conduire de lui-même à leur évolution dans une voie saine du point de vue économique. Il semble que l'on aurait pu s'en tenir au bénéfice de cet effet, après avoir pris toutes les précautions possibles pour en créer et maintenir la cause. On a voulu aller plus loin en donnant à la Haute Autorité non pas mission obligatoire il est vrai, mais pouvoir d'orienter par ses décisions ce développement, non seulement par action intellectuelle, par des avis ou recommandations, par l'énoncé de programmes désirables, mais aussi par action matérielle, par intervention avec des moyens très puissants dans le financement d'investissements de son choix.

Cela est grave. Le traité ne peut évidemment que fixer ces pouvoirs sans prévoir l'usage qui en serait fait, qui reste seulement conditionné par les objectifs généraux. La Haute Autorité devient ainsi véritablement supranationale et investie de pouvoirs redoutables car sans contre-poids, sans garanties contre les écarts possibles dans ses décisions: la déviation nationale et l'erreur d'appréciation technique.

Quel remède apporter à ces dangers, déconçant de l'incertitude des critères généraux, comme l'a si bien illustré le rapport de M. Maroger ?

Contre le danger de déviation nationale, préciser que ces développements devront être proportionnels dans chaque pays ? C'est un critère à la fois trop rigide et trop incertain. Les investissements d'avenir pourront judicieusement porter, pour le bien commun, sur les charbonnages dans un Etat, sur le minerai dans un autre, sur la cokéfaction ou la puissance de transformation en acier dans un troisième, si le marché commun est solidement organisé. Rien n'indique que les résultats heureux d'une production accrue, à moindre prix, attendus de cette communauté, doivent obligatoirement correspondre, à cinquante ans d'échéance, au développement homogène de l'état de choses existant à ce jour. Rien n'assure que les Etats cosignataires, s'ils ne nouent d'autres liens que celui de cette communauté, aient intérêt dans l'avenir à participer ou puissent toujours participer à un développement ainsi programé.

Le remède eût été, si l'on maintenait ce pouvoir de financement supranational, qui peut en effet présenter un grand intérêt par appel à des capitaux extérieurs, d'en soumettre l'utilisation à une procédure exigeant un accord assez large des opinions nationales, telles qu'elles sont représentées par exemple au sein de l'assemblée parlementaire de la Haute Autorité. On aurait pu demander à cette assemblée d'approuver à une majorité qualifiée les projets de financement d'investissements par la communauté.

Le texte du traité étant pour l'heure intangible, nous ne pouvons que recommander cette solution comme devant être un des premiers amendements à lui apporter plus tard, et, en attendant, recommander à la Haute Autorité de ne faire usage de ces pouvoirs qu'avec la plus grande circonspection, en s'assurant du consentement très général des nations participantes, car elle détient là un moyen qui peut être des plus heureux mais qui peut être

aussi des plus nocifs pour la bonne entente au sein de la communauté et pour l'atteinte des buts visés.

Mais il y a beaucoup plus grave encore dans l'article 54 du traité; c'est le pouvoir donné à la Haute Autorité de frapper d'une lourde amende, et par suite pratiquement d'interdire, toute création nouvelle qui ne serait pas faite par autofinancement et dont elle estimerait que le but va contre l'esprit et les objectifs du traité.

Il était malheureusement trop naturel, qu'après avoir donné à la Haute Autorité pouvoir d'élaborer son propre programme d'investissements, pouvoir d'intervenir dans sa réalisation, on songe à lui donner pouvoir d'empêcher ce qu'elle estimerait ne pas lui convenir.

Nous comprenons parfaitement, et la logique de cet enchaînement, et ce que, de divers points de vue, cette disposition pourrait avoir de bon. Mais ce qu'elle pourrait avoir de néfaste l'emporte. Elle exprime ce qu'il y a de franchement mauvais dans le dirigisme, à savoir, l'obstacle à l'esprit de création, l'obstacle à l'initiative hardie. Car il s'agit bien, dans le texte, de condamner l'appel au crédit pour des investissements et non pas la mise en vente sur le marché commun de productions soutenues par aides ou subventions, ce qui doit être en effet la règle sur ce marché.

Et si nous jugeons trop incertains les critères selon lesquels la Haute Autorité devrait décider des investissements auxquels elle s'intéresserait, que dire de ceux qu'elle pourra adopter pour tenter d'en interdire d'autres ? Quels pourront-ils être ?

L'exemple type d'un investissement que condamnerait toutes les règles économiques est celui que l'Allemagne a réalisé entre les deux guerres en s'acharnant à transformer sa houille ou ses lignites en essence. Toutes les données de prix de revient montraient cette opération comme antiéconomique. Mais peut-on nier qu'il est sorti de cet effort autarcique pour un but qui était et qui reste sans grande valeur en temps de paix, des mises au point de procédés, de techniques et d'appareillages de synthèses diverses qui gardent un vif intérêt sur le marché ?

Ne sortira-t-il pas de cet effort effroyablement antiéconomique fait actuellement pour dégager et domestiquer l'énergie de l'atome des activités fort rentables un jour ?

La Haute Autorité condamnera-t-elle demain des tentatives faites pour changer, et peut-être, bouleverser les techniques de production de la fonte, pour mettre en valeur par des procédés non éprouvés des gisements de charbon ou de minerai délaissés par des techniques classiques, toutes choses dont la rentabilité ne pourra évidemment être affirmée a priori et qui exigeront dans leur mise au point à l'échelle industrielle, non seulement l'appel au crédit, mais souvent l'appel au crédit de l'Etat par aides ou subventions dans les investissements nécessaires, pratique interdite par la lettre de l'article 4, paragraphe c) ?

On nous dira que c'est chercher une mauvaise querelle comme on pourrait en chercher une infinité d'autres par mauvaise interprétation de bien d'autres articles. On nous dira que cette clause ne vise que les investissements si manifestement absurdes qu'ils constitueraient une escroquerie à l'égard des bailleurs de fonds, qui doivent être protégés. On nous dira que loin de vouloir freiner le développement des techniques, la Haute Autorité a pour mission, au contraire, d'aider à les faire progresser, de soutenir même la recherche en ce sens. Au mieux pourra-t-on démontrer que cette clause est inutile.

La Haute Autorité est armée pour interdire l'accès au marché commun de productions soutenues par des pratiques contraires à l'esprit et à la lettre du traité. Elle est armée pour informer chacun de ce que doit être, selon elle, la voie correcte des investissements à développer, et pour peser sur ce développement. Elle est armée pour avertir quiconque entreprendrait des investissements, que, selon elle, ceux-ci aboutiraient vraisemblablement à des productions non rentables qui ne pourraient sans doute se maintenir sur le marché que par des pratiques qu'elle ne saurait admettre.

Cela suffisait.

S'il n'est pas possible de supprimer cette clause inutile et dangereuse d'amende préalable, la Haute Autorité sera bien inspirée de la considérer comme nulle et non avenue.

Il nous reste à examiner ce qui, de ce point de vue des investissements à venir, est du devoir du Gouvernement français.

Pour les prochaines années à venir, il est assez aisé de discerner, même sans les lumières de la Haute Autorité, dans quel sens doit évoluer, pour le bien commun, les industries de base des pays de la communauté projetée.

La situation de ces industries, prises dans leur communauté, est caractérisée par un très grave déficit en charbon provenant de la baisse des rendements dans la Ruhr et de la disparition des exportations anglaises. Cette pénurie, qui se manifeste par de coûteuses importations d'Amérique (25 millions de tonnes en 1951 pour l'Europe occidentale), ne peut cesser rapidement. Dans une activité économique en expansion normale, elle sera même permanente. L'organisation européenne de coopération économique, qui vient d'être étudiée, en janvier 1952, les plans de développement jusqu'en 1956 de la production charbonnière de tous les pays membres de l'organisation et leurs probabilités de consommation pendant la même période, confirme le maintien de cette situation déficitaire, notamment en coke, pour lequel l'O. E. C. E. recommande à tous les pays de réserver par priorité aux cokeries et usines à gaz les charbons propres à la carbonisation, de développer les installations de carbonisation et d'améliorer leurs techniques.

Pour sa part, la France doit donc poursuivre de son mieux les travaux développant aussi vite que possible la production lorraine favorisée par les conditions de gisement, et chercher l'obtention d'un haut rendement dans les gisements plus restreints et plus difficiles du Nord et du Centre, afin d'éviter qu'un trop haut prix de revient faisant éliminer cette ressource du marché commun

n'accroisse ainsi le déficit de la communauté. En Lorraine, la carbonisation doit être développée d'urgence, jusqu'à satisfaire la majeure partie des besoins de la sidérurgie de cette région, ce qui ne présente d'autre obstacle que le financement de l'installation des cokeries nécessaires, et, en raison de la liaison géographique du charbon à coke et du minerai, correspond à l'utilisation la plus productive de ces ressources.

Ce programme obligatoire de développement de la carbonisation en Lorraine oblige également à prévoir dès maintenant l'utilisation industrielle des sous-produits, gaz et goudrons, et leur valorisation au mieux, ainsi que celle des gaz de hauts fourneaux.

Pour la sidérurgie, le développement de sa puissance de production est freiné par les disponibilités en coke, et il importe plutôt, pour l'heure, d'accroître le rendement des installations existantes, de moderniser les installations et les techniques vétustes, d'abaisser ainsi les prix de revient.

L'incidence de ces industries lourdes sur la vie économique est grandement fonction du coût des transports. Les charbons non utilisés sur le lieu d'extraction représentent, en France, une cinquantaine de millions de tonnes, auxquelles la sidérurgie ajoute 20 millions de tonnes d'acier, de scories de déphosphorisation, de laitiers. Il importe donc que les transports de ces produits, notamment les transports en aval évacuant la production vers les lieux de consommation, soient spécialement étudiés et aménagés pour en abaisser le coût. Il nous faudra à cette occasion renoncer à notre fâcheux régime de péréquation trop générale des prix de tous transports, et faire que, pour ces produits au moins, le prix soit aussi voisin que possible du prix de revient, ce qui est la vérité économique.

Ainsi tous ces travaux, déjà plus ou moins envisagés par les plans d'investissements, deviennent plus nécessaires encore pour permettre à la France de tenir honorablement sa place et de jouer le rôle que la nature lui impartit dans la communauté de demain.

Leur effet coïncide tellement avec l'intérêt de la communauté, que l'on peut penser que celle-ci, si elle dispose de ressources financières pour aider aux investissements, en affectera une partie à la réalisation de ce programme.

En attendant, la France doit en pousser l'avancement autant qu'elle le pourra. C'est ce qu'a déjà affirmé l'Assemblée nationale par l'article 2 du projet de loi. C'est aussi ce que vous proposez d'affirmer en des termes quelque peu différents de ceux de l'Assemblée nationale, votre commission des finances et votre commission des affaires économiques, vous présentant l'une et l'autre, à cet effet, des amendements à peu près identiques.

III. — Ainsi la ratification de ce traité peut être envisagée, selon l'avis de votre commission des affaires économiques, sous réserves de certaines déclarations interprétatives de textes trop incertains, réserves laissant bien grande place à une confiance *a priori* en la sagesse de la Haute Autorité.

Mais la pleine réussite de cette œuvre, le noble but qu'elle se propose en cherchant à obtenir les progrès les plus rapides possibles dans les voies de la coopération pacifique et harmonieuse des peuples de l'Europe pour le relèvement de leur niveau de vie, implique des devoirs non seulement pour les gouvernements, non seulement pour la Haute Autorité, mais aussi pour les nations elles-mêmes: devoirs moraux bien évidents pour les opinions publiques, dans leurs réactions, leurs jugements, à l'égard de la Haute Autorité, devoirs moraux et matériels pour les peuples dans leur comportement et leurs activités futures.

Comme les autres peuples cosignataires, celui de l'Union française doit impérativement, nécessairement, ouvrir de toutes ses forces pour mettre en valeur de la meilleure manière et le plus complètement possible toutes ses ressources naturelles, humaines et matérielles. Loin de décharger chaque nation de ce soin pour le reporter sur d'autres, que l'on ne saurait d'ailleurs découvrir, l'esprit du traité de communauté fait au contraire appel à l'effort accru de tous, cherchant seulement à éviter, pour le bien commun, les efforts perdus par antagonismes-inutiles.

Quel est donc notre devoir pendant ces cinquante années à venir, pour autant que l'on puisse en prévoir les modalités?

Le développement de l'économie française en son niveau actuel est inférieur à ce qu'il devrait et pourrait être. Deux guerres aux conséquences particulièrement sévères ont rompu son rythme et son élan. Il est de notre devoir et de notre droit de repartir de l'avant. Nous n'admettrons pas que l'économie française fût définitivement pénalisée pour les sacrifices qu'elle a dû consentir pour sa défense et la défense de la civilisation commune. Nous affirmons au besoin comme un droit à réparation celui de poursuivre dans toute l'étendue de l'Union française, dans la voie tracée par les conditions naturelles, l'édification commencée par les générations qui nous ont précédés.

Quel est cette voie, dans la mesure où l'on peut l'envisager?

Pendant les cinquante années à venir, la population de la France métropolitaine, si elle continue à s'accroître au rythme de 300.000 individus par an, sera de 55 à 60 millions d'habitants, atteignant ainsi une densité mieux adaptée aux activités économiques modernes, mais accrissant de 40 p. 100 ses besoins de consommation, en supposant le niveau de vie constant, ce qui n'est ni probable ni désirable. La population des trois territoires d'Afrique du Nord, au rythme d'accroissement actuel, doublerait en nombre, atteignant 40 à 50 millions d'habitants. Les populations des autres territoires d'outre-mer augmentent à un rythme très rapide.

Au total, les besoins en produits alimentaires, en énergie, en acier, en matériaux de construction, en tous biens de consommation, auront au moins doublé et probablement triplé.

C'est quelque trente millions de tonnes annuelles d'acier et non une dizaine, qui seront alors nécessaires, plus d'une centaine de milliards de Kwh contre une trentaine, et le tout en proportion. Il faudra nécessairement que l'activité globale de l'espace écono-

mique du franc, réponde à ces besoins, par sa production consommée sur place ou échangée avec l'étranger.

Selon quelles grandes lignes orienter l'effort? Les caractéristiques majeures de l'espace économique de l'Union française sont qu'il est un espace à faible densité de population et un espace économiquement jeune, même dans sa partie métropolitaine.

Une des données fondamentales est l'insuffisance numérique de la population française active se traduisant en France par la rareté relative de la main-d'œuvre, sa qualification insuffisante, la difficulté de larges développements des activités existantes ou de création d'activités nouvelles et, outre-mer, par l'absence de la France qui freine la mise en valeur, compromet la défense, et plus encore que toutes les erreurs et les abandons, prépare la dissociation de l'Union française. Quant à la faible densité des populations de bien des territoires d'outre-mer, elle n'est que trop évidente.

De cette donnée essentielle découlent deux considérations importantes: d'un part, l'importance, l'urgence, de toute mesure capable de maintenir dans l'activité productive ou d'y ramener le plus grand nombre de Français, ainsi que de favoriser, d'assurer outre-mer la présence française en ouvriers qualifiés, maîtres, techniciens agriculteurs; d'autre part, la nécessité d'orienter les activités vers celles dont le développement exige relativement le moins de main-d'œuvre, c'est-à-dire les industries de base.

Cela nécessite des matières premières de base et de l'énergie.

En sommes-nous tellement dépourvus que nous devions nous résigner à une vocation pour le modeste, pour le petit, d'où trop facilement on glisse dans le médiocre, laissant à d'autres le bénéfice des productions de masse qui ne seraient, paraît-il, ni à notre mesure, ni dans la ligne de nos traditions et de notre génie?

L'acier, puisqu'il est plus particulièrement question de lui aujourd'hui, se fera toujours à partir de minerai de fer. Or, la France a sur son territoire lorrain, au cœur même du domaine économique créé par le pool charbon-acier, l'un des plus importants gisements de fer du monde, en tous cas le plus important d'Europe: 1.500 millions de tonnes de fer, et plus de 2 milliards avec les réserves des gisements de l'Ouest. Il s'y ajoute, pour l'Union française, par les gisements bien reconnus à ce jour outre-mer, plus d'un milliard de tonnes de fer, sous la forme de minerai riche, sur la côte de Guinée, plusieurs centaines de millions de tonnes reconnues à ce jour en Mauritanie, une centaine de millions de tonnes de fer en minerai très pur en Afrique du Nord, sans compter les gisements décelés mais non encore jugés. Ce sont environ 4 milliards de tonnes de fer, moitié en métropole, moitié en Afrique, contre 700 millions en Angleterre, 600 millions dans toute l'Allemagne, et des quantités infimes en Italie, Belgique et Luxembourg. Seule, en Europe, la Suède possède des gisements d'ampleur comparable, contenant environ 1.700 millions de tonnes de fer.

Responsables de cette incomparable richesse, nous bornerons-nous à la laisser alimenter des sidérurgies extérieures? Elle peut et doit le faire, mais pas exclusivement.

On opposera que pour l'utiliser, fût-ce en partie, dans l'espace économique de l'Union française, il faut du charbon, et même du charbon cokéifiable de qualité très spéciale dont nous manquons complètement. Mais voici que l'on découvre que le charbon de Lorraine est parfaitement cokéifiable et peut aisément satisfaire la sidérurgie de cette région. Depuis trente ans, d'ailleurs, la Sarre, qui a les mêmes qualités de charbon, le savait et s'en servait pour sa sidérurgie. L'augmentation rapide de la production du bassin lorrain permet, à la seule condition d'installation des cokeries, de faire face à l'augmentation possible et désirable de la production sidérurgique lorraine. De plus, le rendement très élevé par poste dans ces mines conduit à un prix avantageux du charbon et place cette sidérurgie, installée sur le minerai, en excellente posture.

Demain, on découvrirait, car cela est déjà vrai aujourd'hui, que le coke métallurgique lui-même n'est pas indispensable, que du charbon et même du mauvais charbon peut suffire. De nouvelles méthodes d'élaboration de la fonte, mettant en jeu des quantités de coke insignifiantes et permettant l'utilisation comme réducteur même de charbons cendrés non marchands, rendront possible l'implantation de métallurgies de base sur de nouvelles données, notamment en Afrique.

Il ne s'agira plus, dès lors, pour le charbon, que d'un problème de quantité, qui est loin d'être insoluble. Car nous pouvons dériver vers les industries de base, dans lesquelles le charbon intervient comme réactif chimique nécessaire, tout ce que nous pouvons économiser dans d'autres usages où le pétrole, l'électricité d'origine hydraulique, les gaz de carbonisation et de haut fourneau, les gaz naturels, peuvent avantageusement le remplacer. Car nous connaissons à peine les ressources en charbon des confins algéro-marocains, qui peuvent être considérables, et seront cokéifiables en grande partie. Car nous n'exploitons même pas les charbons de Madagascar. Car nous ne sommes peut-être pas condamnés à toujours exporter sur l'Angleterre du minerai d'Afrique sans obtenir d'elle en contre-partie la moindre fourniture de charbon. Car si l'importation de charbon d'Amérique en Europe est coûteuse, elle l'est moins sur l'Afrique.

A cette vocation manifeste de l'Union française pour une industrie de base comme la sidérurgie, il s'en ajoute bien d'autres.

Le territoire métropolitain est déjà le plus gros fournisseur européen de bauxite, et si, tout en étant un gros producteur d'aluminium il n'utilise pas lui-même tout le minerai faute d'énergie électrique en assez grande quantité et à assez bas prix, les réserves de bauxite outre-mer et les possibilités d'énergie hydraulique associées sont considérables et l'on ne tardera pas à leur faire appel.

Les possibilités d'énergie hydraulique en France sont loin d'être épuisées et, même coûteuses, devront être équipées. Mais il faudra réserver leur production à la force motrice et aux usages domestiques. Outre-mer, les disponibilités sont immenses et pourront, un jour

sans doute encore lointain, alimenter de puissantes industries d'électro-métallurgie, d'électrolyse, de traitement de la cellulose.

Dès maintenant, l'Union française occupe une place importante dans la production mondiale des phosphates si nécessaires à l'agriculture, du nickel, du cobalt, du chrome, du manganèse, du plomb et du zinc, et les chances de développement ultérieur sont grandes étant donné l'étendue limitée des régions vraiment prospectées, apportant peut-être le cuivre et de l'étain, comme le laissent espérer aujourd'hui le Congo et la Mauritanie.

Toutes ces possibilités industrielles se trouvent en outre contenues dans un espace qui est bien le premier du monde par ses possibilités agricoles.

Il reste que cet espace ne produit guère de pétrole actuellement. La situation des autres pays d'Europe n'est pas meilleure de ce point de vue. Et le dernier mot n'est pas dit pour cette matière dont nous avons tant négligé la recherche.

En vérité, l'Union française n'est pas spécialement défavorisée ni par son sol, ni par son sous-sol, pas même en ce qui concerne les matières premières de base et l'énergie. C'est à tort, certainement, qu'impressionnés depuis un siècle par les résultats découlant des puissantes concentrations d'énergie dans les charbonnages de la Ruhr et de la Grande-Bretagne, seules grandes ressources de ces territoires, on ait voulu faire de la diversité en Union française un obstacle alors qu'elle est finalement une sécurité et une chance.

Car le développement d'un espace économique n'a qu'une fin valable: la satisfaction de plus en plus large des besoins de tous ceux qui le peuplent, sur toute son étendue, et au même degré.

Normalement, si les conditions économiques le permettent, le centre de gravité de l'activité industrielle de l'Union française, actuellement situé dans le Nord du territoire métropolitain, devrait se déplacer vers le Sud, sollicité par la démographie et la géographie. C'est la prédominance du facteur énergie industrielle et l'impossibilité au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle de demander cette énergie à un autre source que le charbon, qui ont fixé le centre de gravité du monde industriel européen au voisinage immédiat des grands bassins houillers du Nord-Ouest, délaissant ces rives de la Méditerranée qui furent le berceau de notre civilisation et pendant si longtemps le centre des activités productives les plus variées et les plus prospères.

Certes l'ère du charbon n'est pas terminée. Mais il n'est plus seul s'il reste nécessaire. Pétrole et gaz naturels lui font une vive concurrence et leur extraction plus facile leur donne un avantage décisif. L'électricité, forme d'énergie la plus maniable, peut être demandée aux sources hydrauliques, aux vents, aux marées et demain à l'énergie atomique.

Dans cette évolution, la France doit observer que les champs de pétrole les plus riches du monde, qui seront pendant longtemps les meilleurs exportateurs, sont dans le Proche-Orient. Le continent africain, activement prospecté pour le pétrole, reste très prometteur en cette Afrique du Nord, déjà riche par ailleurs de sa population nombreuse, de son agriculture prospère, des ressources minières de son sous-sol, et qui peut être le débouché de tout le continent africain dans lequel tant reste à faire.

Elle doit observer qu'au Nord, ouverte sur les ressources en pétrole du Proche-Orient, plus unie à l'Afrique que séparée par la mer, la Provence française, restée étrangère à l'essor industriel, est cependant proche des grandes ressources hydroélectriques qui nous restent à équiper sur le bas Rhône, sur la Durance, dans les Alpes; que non loin d'elle, de Marseille à Toulouse, nous recherchons le pétrole ou le gaz naturel et commençons à les trouver; qu'elle contient de grosses réserves de bauxite, des réserves houillères dans les Alpes et à leurs pieds, dont le tonnage est grand, si leur qualité est médiocre, le progrès technique permettant demain leur valorisation sur place; que les irrigations rendues possibles par l'équipement hydroélectrique peuvent y faire naître d'immenses possibilités de cultures vivrières et industrielles; qu'elle est reliée à la région du Sud-Est par la voie d'importance exceptionnelle de la vallée du Rhône, région qui délie plus des trois quarts de nos sources actuelles d'énergie hydraulique et de nos réserves, la quasi-totalité de l'industrie des métaux légers, une bonne part de l'industrie des ferro-alliages, des industries d'équipement électrique, des cimenteries.

Ainsi les conditions naturelles nous ouvrent la voie vers cette extension qu'appelle la géographie, qu'exigent nos responsabilités morales et politiques, qui établira finalement le centre de gravité des activités de l'Union française à cheval sur ce canal à l'échelle mondiale qu'est la Méditerranée reliant l'Orient et l'Occident.

On nous propose, par le projet de traité dont nous discutons, une collaboration plus étroite avec nos voisins, une association dans la fortune et dans le malheur, et nous sommes disposés à l'accepter. Nous ne devons pas pour autant détendre d'autres liens qui n'ont pas moins de valeur à nos yeux.

Si nous reconnaissons un intérêt matériel et surtout un intérêt pour la paix du monde à des relations plus étroites par dessus nos frontières, comment ne verrions-nous pas, à l'heure où le racisme renaît et tente d'exploiter contre nous l'ignorance et la misère, l'intérêt matériel et l'intérêt pour la paix d'une union plus étroite dans la prospérité économique entre les deux rives de la Méditerranée qui sont françaises?

Tels sont, pensons-nous, les grands impératifs matériels et moraux, les lourdes charges et les magnifiques possibilités du développement industriel des peuples de l'Union française dans les décades à venir. Telles sont les tâches que nous devons accomplir, qui sont les nôtres, avec ou sans communauté européenne du charbon et de l'acier, avec ou sans fédération européenne.

Il n'était peut-être pas superflu de jeter un regard sur elles à l'heure où nous nous interrogeons sur la portée de tel ou tel article du traité organisant la communauté charbon-acier, sur les incertitudes d'avenir que ce projet présente, et où nous le faisons

dans un climat où toute la nation s'interroge sur son avenir et s'inquiète de son propre destin.

Tenter de nous prémunir dans l'avenir contre toutes les interprétations et mesures de la Haute Autorité nous paraissant injustes, à supposer qu'on puisse toutes les prévoir, demander aux autres nations ce nous donner dans les textes des assurances de leur bonne volonté, n'est pas inutile, pas absolument vain.

Mais la seule garantie efficace que peut recevoir la nation française, c'est d'elle-même et non des autres, qu'elle doit venir. Elle ne peut résider que dans sa propre volonté de travailler suffisamment pour réaliser ce qui est à la fois, indissolublement, son splendide destin et son grand devoir dans l'Europe et dans le monde.

## ANNEXE

*Amendements qui seront proposés au nom de la commission des affaires économiques.*

### Article 2.

a) Remplacer les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article par le texte suivant:

« 1<sup>o</sup> Prendre toutes mesures assurant la continuité des travaux d'investissement des Houillères de France et de la sidérurgie française prévus au plan de modernisation et d'équipement et déposer, dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, des projets de loi constituant un programme d'investissements à engager dans les industries visées au traité de façon à assurer leur développement économique normal dans l'esprit du traité.

« Ces projets de loi assureront, en attendant la mise en œuvre par la Haute Autorité des mécanismes susceptibles de concourir à leur financement définitif, le préfinancement des travaux neufs qui, en fonction de leur rentabilité ainsi que de leur rendement optimum aux points de distribution, permettront de développer la production charbonnière et sidérurgique, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies navigables et apparaîtront indispensables pour éviter que l'industrie française du charbon et de l'acier et l'économie nationale en général ne souffrent de troubles fondamentaux et persistants. »

b) Supprimer les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet article et les remplacer par l'article 2 bis (nouveau) ainsi libellé:

### Article 2 bis (nouveau).

« Le Gouvernement devra:

« 1<sup>o</sup> Dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi:

« a) Déposer un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées;

« b) Prendre toutes dispositions utiles pour que les industries françaises du charbon et de l'acier placées désormais dans le marché commun ne soient pas unilatéralement grevées de charges nationales anormalement élevées par rapport à celles des industries étrangères de la communauté, tant en ce qui concerne les charges fiscales que les tarifs de fournitures, prestations ou services provenant des entreprises nationalisées;

« 2<sup>o</sup> Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité. »

En outre, la commission des affaires économiques approuve les amendements proposés par la commission des finances sous la forme des articles 4 et 5 nouveaux.

## ANNEXE N° 103

(Session de 1952. — Séance du 28 février 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17** votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la **parité de traitement** entre les **fonctionnaires algériens et métropolitains**, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens, par M. Rogier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1952, page 588, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 104

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les**

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 751, 162, 887, 1399 et in-8° 234; Conseil de la République, n°s 59 et 85 (année 1952).

mois de mars et d'avril 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et d'avril 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour les mois de mars et d'avril 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 130 milliards de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 19.322 millions de francs, réparties par service et par chapitre ainsi qu'il suit:

##### Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. Programme, 3 milliards de francs.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 2.676 millions de francs.

Chap. 3100. — Télécommunications, fabrications, 410 millions de francs.

Chap. 3120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.633 millions de francs.

Chap. 3121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 907 millions de francs.

##### Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. Programme, 7.500 millions de francs.

##### Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 3.196 millions de francs.

Total, 19.322 millions de francs.

Ces autorisations de programme se substituent aux autorisations de même nature qui ont été accordées par l'article 7 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

##### Section air.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 3135. — Carburants.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

##### Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

##### Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

##### Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 320 millions de francs.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 6 millions de francs.

##### Section marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement, 900 millions de francs.

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 700 millions de francs.

Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles, 85 millions de francs.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 65 millions de francs.

Art. 4. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale, pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour les mois de mars et avril 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de la marine, à concurrence de 1.500 matelots servant soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale et des effectifs de l'armée de l'air, à concurrence de 1.100 sous-officiers et de 11.000 hommes de troupe servant soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale.

Art. 7. — Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 est remplacé par le suivant:

« Les militaires, non-officiers, de la disponibilité et de réserve qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non-officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires des mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif. »

Art. 8. — Le nombre maximum des titulaires d'une commission d'officiers de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte parmi les officiers-mariniers, pilotes et navigateurs, contrôleurs de l'aéronautique navale, est fixé à 40 pour l'année 1952.

Art. 9. — Les officiers-mariniers de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte exerçant les fonctions de chef de quart (pont et machines) peuvent recevoir, dans des conditions fixées par décret, et pour une durée maximum d'un an renouvelable, une commission temporaire d'officiers de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.

Dans cette situation, ils continuent à faire partie du corps des équipages de la flotte. Mais leurs effectifs sont imputés sur ceux des officiers de marine ou des ingénieurs mécaniciens.

Le nombre maximum des titulaires de la commission est fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 1952, il est fixé à 50.

Art. 10. — . . . . .

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé, en cas de besoin, à nommer des officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte dans la limite de 50, en sus de l'effectif budgétaire de ce corps.

Les officiers des équipages ainsi nommés viennent en déduction des effectifs budgétaires des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 42 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951, les textes ci-après relatifs à l'aliénation et à la cession des immeubles domaniaux reçoivent des additions suivantes:

A. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1864, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 21 décembre 1926, par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, par l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 26 de la loi n° 50-923 du 8 août 1950 sont complétées comme suit:

« L'aliénation aux enchères publiques des immeubles militaires situés au Maroc et en Tunisie sera autorisée:

« 1<sup>o</sup> Par arrêté des ministres des finances et du budget si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à cinquante et au plus égale à cent millions de francs;

« 2<sup>o</sup> Par décret contresigné des ministres de la défense nationale, des finances et du budget si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre. »

B. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942, par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article 27 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sont complétées comme suit:

« Les immeubles militaires situés au Maroc et en Tunisie pourront être cédés à l'amiable au profit des collectivités publiques ou des établissements publics.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2817, 2824 et in-8° 250

« Les cessions seront autorisées :  
 « 1° Lorsque les immeubles auront une valeur vénale inférieure à 40 millions de francs, par décision du résident général;  
 « 2° Lorsque les immeubles auront une valeur vénale comprise entre 40 et 50 millions de francs, par arrêté des ministres des finances et du budget;  
 « 3° Lorsque les immeubles auront une valeur vénale supérieure à ce dernier chiffre, par décret contresigné des ministres de la défense nationale, des finances et du budget. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1952.

*Le président,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — L'état annexé au projet de loi a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 février 1952, pages 903 (2<sup>e</sup> colonne) et suivantes.)

## ANNEXE N° 105

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 30 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

« Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 février 1952.

*Le président,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 106

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2184, 2560 et In-8° 255.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2184, 2560 et In-8° 257.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 67 a du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables. Le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

« Les conventions des parties insérées au procès-verbal dressé par le bureau de conciliation ont force exécutoire.

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter.

« Les points de la demande reconnus exacts par le défendeur seront renvoyés devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur devrait être immédiatement réglés et, seuls, les points contestés refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 février 1952.

*Le président,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 107

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rémunérations visées à l'article 60 a sont saisissables au cas échéant, jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F; du quart sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F; du tiers pour la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F, et sans limitation sur la portion dépassant 750.000 F. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 février 1952.

*Le président,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 108

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 198 et 219 du code général des impôts en vue de favoriser la construction de logements nouveaux, présentée par MM. Liotard et Jozani-Marigné, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter tend à exonérer de tout impôt direct les sommes prélevées, jusqu'à 50 p. 100,

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 788, 2559 et In-8° 256

sur les revenus imposables, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive, pour les particuliers, et sur les bénéfices imposables à la taxe sur le revenu des personnes morales, pour les sociétés, en vue d'investissements dans la construction de locaux à usage principal d'habitation.

Cette faculté d'investissement en faveur des particuliers et des sociétés provoquerait sans nul doute un accroissement très important du volume des constructions, tant par l'intérêt psychologique qu'elle éveillerait dans le public que par l'intérêt fiscal et financier qu'elle présenterait. Elle pourrait être également un facteur appréciable de réduction de la fraude en matière fiscale.

La diminution de recettes que représenterait une telle exonération ne peut être évaluée, car on ne saurait supputer *a priori* dans quelle mesure le public intéressé entendrait profiter des possibilités qui lui seraient ainsi offertes. Mais d'une étude sérieuse et détaillée faite par la fédération nationale du bâtiment reproduite au *Journal officiel* du 10 mars 1950 (Conseil économique, p. 162/163) il ressort que les impôts et taxes acquittés à l'occasion des constructions s'élèvent à 25 p. 100 du coût de celles-ci dont 21 p. 100 pour le Trésor et 4 p. 100 pour les budgets des collectivités.

Si l'on considère en outre que ces réalisations sont productrices de nouveaux impôts, sur les revenus produits par les immeubles notamment, et, pour les départements et communes, impôt foncier, contribution mobilière, patente des occupants, taxes sur la valeur locative et taxes diverses des services municipaux, on est en droit d'affirmer que, quelle que soit l'ampleur des sommes qui pourraient être ainsi investies, le sacrifice consenti par l'Etat au titre de l'impôt direct resterait bien minime par rapport à l'intérêt national et social qu'il présenterait.

A titre d'exemple, en supposant que les déductions sur déclarations fiscales soient de 20 milliards, et qu'elles auraient figuré dans des franchises telles que l'impôt aurait été de 50 p. 100, soit 10 milliards, la perte réelle pour le Trésor, par le jeu des taxes diverses (25 p. 100 sur 20 milliards) serait seulement de 5 milliards.

Ce chiffre seul intéresserait donc, en fait, la répercussion budgétaire de l'opération. Il n'y aurait pas grand inconvénient, s'il le fallait absolument, à réduire d'autant tel chapitre des dépenses concernant l'aide à la construction; celle-ci verrait cependant son volume augmenter de 15 milliards, sans perte réelle pour le Trésor.

Nous pensons utile de signaler que le territoire de Madagascar ayant pris l'initiative des dispositions dont il s'agit a vu immédiatement s'instaurer un accroissement très important de la construction, ce qui constitue une expérience déjà appréciable.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 198 bis ainsi conçu:

« Art. 198 bis. — Les contribuables ont la faculté de déduire de leurs revenus imposables tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive les sommes qu'ils déclarent avoir l'intention d'investir pour la construction d'immeubles à usage principal d'habitation. Toutefois les sommes ainsi exonérées ne pourront dépasser 50 p. 100 du revenu taxable.

« Ces sommes devront être effectivement investies au plus tard à la fin de la troisième année suivant celle de la déclaration. Faute de quoi, elles seront réintégrées dans la déclaration dont elles auront été déduites et l'impôt qu'elles supporteront de ce fait sera majoré de 25 p. 100.

« L'investissement pourra être fait soit directement par le contribuable, soit par l'intermédiaire de sociétés, à condition qu'il ait effectivement servi à l'édification de logements nouveaux. Il pourra comprendre l'achat des terrains nécessaires à ladite construction. »

Art. 2. — Il est ajouté au code général des impôts directs une première partie à l'article 219, ainsi conçue:

« Art. 219. — Les sociétés ont la faculté de déduire de leurs bénéfices imposables à la taxe sur le revenu des personnes morales les sommes qu'elles investissent en construction d'immeubles à usage principal d'habitation. Toutefois, les sommes ainsi exonérées ne pourront dépasser 50 p. 100 du revenu taxable.

« Ces sommes devront être effectivement investies au plus tard à la fin de la troisième année suivant celle de la déclaration. Faute de quoi, elles seront réintégrées dans la déclaration dont elles auront été déduites et l'impôt qu'elles supporteront de ce fait sera majoré de 25 p. 100.

« L'investissement pourra être fait soit directement par le contribuable, soit par l'intermédiaire de sociétés, à condition qu'il ait effectivement servi à l'édification de logements nouveaux. Il pourra comprendre l'achat des terrains nécessaires à ladite construction. »

Art. 3. — Un décret portant règlement d'administration publique établira, dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des deux articles ci-dessus.

## ANNEXE N° 109

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

### DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Paris, le 27 février 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande de mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Alexandre de Fraissinette, sénateur de la Loire, émanant de M. Gaston Charon, dit Jean Nocher, député de la Loire, à l'occasion d'une plainte que ce parlementaire a déposée au parquet de Saint-Etienne contre M. de Fraissinette du chef de diffamation.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la nature de la décision qui aura été rendue par l'Assemblée que vous présidez.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:

Le chef du cabinet,  
Signé: TOUREX.

## ANNEXE N° 110

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, par M. Pic, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 16 novembre 1950, j'avais eu l'occasion de déposer, au nom de notre commission des moyens de communication, un rapport demandant au Conseil de la République de voter le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Cette convention avait été conclue, le 12 mai 1949, entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis d'Amérique. Le projet de loi avait été voté, sans débat, par notre Assemblée. Mais, le 23 janvier 1951, M. le Président de la République, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution, demandait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur cette loi, en raison d'une erreur matérielle de transmission qui n'avait pas permis aux Assemblées d'examiner le texte de la convention, mais seulement celui d'un procès-verbal de même date, relatant la signature de ladite convention et formulant diverses recommandations complémentaires.

Le nouveau projet de loi a été voté par l'Assemblée nationale le 5 février 1952. Il a été examiné par votre commission des moyens de communication, qui a accepté, à l'unanimité, les conclusions favorables de son rapporteur.

C'est pourquoi, elle vous demande aujourd'hui d'adopter, sans modification, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur est la suivante:

#### NOUVELLE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI

(application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution)

autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, conclue le 12 mai 1949 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 2291 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9889, 10007, 11036 (rectifié), et in-8° 2567; (2<sup>e</sup> législ.): nos 2291 et in-8° 223; Conseil de la République, nos 680, 716 et in-8° 209 (année 1950) et 49 (année 1952).



## ANNEXE N° 111

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 710 du code général des impôts, présentée par MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 832 du code civil permet, en cas d'ouverture de succession, à l'exploitant agricole cohéritier de se faire attribuer en partage la ferme qu'il exploite, lorsque certaines conditions sont réunies.

Pour que cette attribution puisse être faite, il est nécessaire, en particulier, que la valeur de l'exploitation ne soit pas supérieure à 12 millions de francs.

A cette occasion, l'article 710 du code général des impôts prévoit une exonération du droit d'enregistrement sur la soufte, mais seulement si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas un million de francs.

Ce plafond d'un million est manifestement insuffisant, d'autant plus que si cette somme est dépassée, l'intéressé perd le bénéfice de l'exonération pour le tout.

Il ne faut pas oublier, en effet, que ledit article 710 a pour objet d'inciter l'héritier remplissant les conditions requises à user des droits que lui confère l'article 832 du code civil. Cet objet n'est plus rempli, dès l'instant que l'on maintient une limite aussi facile à l'exonération, alors que la valeur limite des exploitations susceptibles de bénéficier de l'article 832 est portée de 5 à 12 millions de francs (arrêté du ministre de l'Agriculture du 7 février 1952).

Il en résulte un manque d'harmonie entre deux dispositions qui sont pourtant destinées à jouer simultanément.

Il nous semble qu'il conviendrait de porter le plafond prévu à l'article 710 du code général des impôts à 5 millions de francs et de considérer cette somme comme un abattement à la base pour le calcul des droits d'enregistrement sur la soufte.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 710 du code général des impôts de façon:

1° A porter de 1 à 5 millions de francs le plafond prévu par ledit article pour l'exonération des droits d'enregistrement sur la soufte versée par l'héritier attributaire des biens comprenant une exploitation agricole;

2° A considérer cette somme de 5 millions de francs comme un abattement à la base pour le calcul desdits droits d'enregistrement.

## ANNEXE N° 112

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et d'avril 1952, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 février 1952, page 601, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 113

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 février 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2817, 2824 et in-8° 250; Conseil de la République, nos 404 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2819 et in-8° 261.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article premier du décret-loi du 17 juin 1938, la convention ci-annexée, passée le 29 février 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

## ANNEXE

## CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Edgar Faure, président du conseil, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 29 février 1952,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — La Banque de France acceptera, après promulgation de la loi approuvant la présente convention, et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article premier du décret-loi du 17 juin 1938, de traiter au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 25 milliards de francs des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 20 mars 1952.

Art. 2. — Les opérations d'achats visées à l'article premier ci-dessus ne seront pas retenues pour le calcul de la circulation productive définie par l'article 166 des statuts codifiés, les agios correspondants devant, en totalité, être affectés à l'atténuation au bilan de la Banque, du poste « Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement ».

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 29 février 1952,  
(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 114

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général. (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 février 1952, page 614, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 115

(Session de 1952. — Séance du 29 février 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant au redressement économique et financier de la Nation, présentée par M. Pélissier, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est sans aucune surprise que le Conseil de la République apprit, dans la nuit du 29 février au 1<sup>er</sup> mars dernier que les caisses publiques étaient vides et qu'ayant épuisé désormais toute la gamme des expédients, l'Etat ne pourrait plus à partir du lendemain faire face à ses engagements.

Le Gouvernement démissionnaire, afin d'assurer les paiements les plus immédiats, se vit alors dans l'obligation de demander au Parlement l'approbation d'extrême urgence d'une mesure provisoire qui consiste en définitive dans le prêt, par la Banque de France, de 25 milliards de billets pendant une vingtaine de jours.

Ainsi la gravité de la situation économique et financière du pays, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, apparaissait

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 2819 et in-8° 261; Conseil de la République, n° 113 (année 1952).

brutalement, sous un aspect qui n'en est que l'aboutissement et la traduction.

Comment avait-on pu en arriver à cette extrémité ?

Ce n'est certes pas que les avertissements aient manqué : pour sa part, l'auteur de la présente proposition, interprète de la pensée de la majorité de ses collègues, les a renouvelés de la façon la plus pressante à la tribune du Conseil de la République depuis plusieurs années, à l'occasion de chacune de ses interventions, à l'occasion notamment de chacune des lois budgétaires.

Cependant, au lieu d'écouter la voix du bon sens et de la raison, les Gouvernements successifs n'ont jamais pris aucune des mesures de redressement qui s'imposaient.

Uniquement préoccupés de prolonger une existence éphémère par des artifices ou des expédients qui faisaient momentanément illusion, mais qui ruinaient en réalité chaque jour un peu plus les forces saines de la Nation, ils ont constamment rejeté sur l'avenir et laissé à leurs successeurs le soin de résoudre les vrais problèmes auxquels ils n'avaient ni la force ni la volonté de s'attaquer.

C'est ainsi qu'ont été dévorées en pure perte la quasi-totalité des réserves nationales, une bonne part de celles des particuliers, qu'ont été tués l'esprit d'entreprise et l'esprit d'épargne, qu'ont été déréglés et même détruits certains secteurs de notre production, que le niveau des prix a monté, rendant la vie plus difficile à des dizaines de millions de Français, tandis que nos échanges avec l'étranger s'étaient raréfiés, l'asphyxie par manque de matières premières menace maintenant d'ajouter ses effets à ceux de l'anémie pernicieuse dans laquelle on nous a plongés.

La situation est grave certes, très grave même, car le mal est profond, dangereusement incrusté et les réserves d'énergie vitale de la Nation sont considérablement altérées.

Cependant, nous ne croyons pas que la partie soit encore irrémédiablement perdue et qu'il faille s'abandonner. Si nous sommes à deux doigts de la débâcle, nous pensons que nous pouvons encore l'éviter; mais à condition de mettre en œuvre maintenant non des baumes ou des cataplasmes ou autres médications d'illusion, mais des moyens héroïques, capables en agissant à la fois sur le plan matériel et sur le plan psychologique de reconforter le moral de la nation, facteur indispensable de guérison et ensuite de restaurer par étapes successives — qui seront, n'en doutons point, longues et pénibles — la santé du pays.

C'est cette conviction que nous voudrions, tout d'abord, faire partager à nos concitoyens. Nous avons réussi déjà à la faire partager à un certain nombre de nos collègues, lorsque nous avons débattu avec eux de ces questions préoccupantes au cours des réunions qui se sont tenues depuis des semaines et des mois, au sein du Groupement républicain d'action réformatrice, que dès 1951 ont constitué au Conseil de la République, plus de 160 sénateurs, appartenant aux formations politiques les plus diverses, afin de donner plus d'efficacité à l'action qu'ils menaient de concert, depuis trois ans, pour mettre un terme aux déréglés de l'Etat, à la politique de superfiscalité qui en était la conséquence, à la désagrégation de notre système économique et à la lente déchéance de notre pays.

C'est ensuite un moyen, une méthode, des mesures précises, capables selon nous de tirer le pays de l'abîme qui le guette et de le remettre dans la voie du redressement, que nous nous proposons, par ce texte, de soumettre à l'examen de nos collègues du Parlement.

Et pour donner, aux yeux de l'opinion, à cette proposition de loi sa véritable signification, nous dirons qu'elle constitue une expression personnelle, sous forme de projet de textes législatifs, d'une conception collective des membres du Groupement républicain d'action réformatrice, — conception qui repose sur des principes auxquels ces derniers ont donné unanimement leur accord.

Cette proposition de loi est donc, en quelque sorte, dans son inspiration générale le fruit d'une pensée commune, et quel qu'en ait été l'interprète, l'honneur et le mérite en revient indistinctement à chacun des membres du groupement.

## PREMIERE PARTIE

### TABLEAU DE LA SITUATION ACTUELLE

#### 1<sup>o</sup> La situation financière.

La réaction naturelle contre les contraintes subies pendant l'occupation, la nécessité de remettre rapidement en état, sans trop regarder au prix, les éléments les plus indispensables à la reprise de l'activité nationale et aussi, sans doute, beaucoup d'inexpérience et d'illusions, conduisirent, après la libération, les pouvoirs publics à se laisser entraîner, à caisses ouvertes, dans une politique de dépenses de tous ordres, depuis les plus nécessaires jusqu'aux plus injustifiées, sans se préoccuper toujours du moyen de les financer.

Budgets, investissements, emprunts, avances, découverts, moyens de trésorerie, comptes spéciaux, etc., etc., toute cette terminologie n'avait alors qu'une signification assez confuse, et l'on finit par ne plus savoir très bien où l'on en était et où l'on allait, lorsque, en 1948, on tenta un effort de clarification des comptes et de remise en vigueur de pratiques comptables plus rationnelles.

On s'aperçut alors, à ce moment-là, que l'Etat avait consommé plus des trois quarts de son stock d'or, ce dernier étant tombé de quelque 1.700 tonnes à 400 tonnes à peine; qu'il avait à peu près doublé son endettement — la dette étant passée de 1.800 à 3.410 milliards — et presque doublé le montant de sa circulation fiduciaire — le total des billets étant passé de 500 milliards à la libération, à près de 1.000 à la fin de 1948.

Mais il avait également consommé une bonne part du capital des particuliers: d'abord, de façon plus ou moins directe, par ces spo-

liations auxquelles les nationalisations servirent trop souvent, hélas! de prétexte, ensuite, pour ne citer que ce poste-là, par le jeu de tous les prélèvements, dits de solidarité nationale, lesquels, rien que pour l'année 1947, atteignirent en monnaie de l'époque plus de 1.000 milliards.

Ces résultats financiers quelque peu inquiétants auraient dû conduire, pour 1949, à doter le pays d'un budget plus raisonnable — l'Etat ramenant son train de vie à de plus justes proportions.

Le Conseil de la République s'y employa et vota le « budget de raison » qui s'imposait. Mais celui-ci, hélas! fut repoussé aussi bien par le Gouvernement que par la première Assemblée. Et, dans l'illusion qu'un équilibre comptable plus ou moins artificiel assurerait la santé de la monnaie, on recourut sans s'en douter ou sans le dire à une procédure d'inflation occulte, par des emprunts à court terme et à un train supplémentaire d'impôts, dits exceptionnels.

Le résultat fut éloquent. Malgré les centaines de milliards de l'aide américaine, malgré les quelque 150 milliards d'impôts supplémentaires, dits « exceptionnels », à la fin de 1949, la dette de l'Etat s'accroissait de plus de 150 milliards, passant ainsi à 3.570 milliards; la circulation monétaire augmentait de près de 300 milliards, atteignant la cote de 1.278, tandis que l'économie générale du pays se trouvait un peu plus anémiée, que le rythme des faillites et cessations de commerce s'intensifiait.

Ces résultats peu réjouissants auraient dû donner à réfléchir, au moment même où devait se discuter le budget de l'exercice 1950.

A nouveau le Conseil de la République, pour arrêter les développements du mal qui minait les finances du pays, demanda la réduction des frais généraux de l'Etat et, une fois de plus, il établit lui-même un budget d'économies.

Hélas! encore une fois, à cette solution de sagesse, qui agissait sur les causes véritables du mal, furent préférées les mêmes pratiques de facilité. Et, une fois de plus, on recourut à l'inflation occulte, dont on dénonçait la menace, pour mieux faire passer un nouveau train de superimpôts, qui s'ajoutait aux impôts, dits exceptionnels, de l'année écoulée.

Et, comme il fallait s'y attendre, le résultat final, qui s'inscrit, là encore, dans les chiffres, marqua une nouvelle aggravation du mal.

À la fin de l'année 1950, malgré un train de plus de 100 milliards d'impôts supplémentaires, l'endettement de l'Etat avait encore augmenté de plus de 1.150 milliards, pour atteindre le chiffre de 4.130 milliards, cependant que le montant des billets avait lui-même augmenté de quelque 300 milliards, pour aboutir au chiffre de 1.560 milliards. Et la situation apparaissait plus grave encore si une dévaluation de la monnaie et une réévaluation du stock d'or résiduel de l'Etat n'étaient venues l'atténuer.

Pour le budget de 1951, l'opération recommença! On feint d'ignorer les véritables causes du mal; qui mieux est, on les nie. Et, pour pouvoir recourir une fois encore aux mêmes procédés, contre lesquels le pays finit par s'insurger, on recourt à un subterfuge. On invoque les nécessités de la « défense nationale » pour faire passer, malgré le Conseil de la République qui s'y oppose une fois encore, une super-super-fiscalité s'ajoutant à toutes les autres et sans aucun rapport avec la défense du pays dont elle se réclame!

Le résultat, une fois de plus, ne tarda pas à se manifester: l'endettement du pays s'accrut pour 1951 de plus de 500 milliards encore, tout comme l'émission de billets s'est accrue elle-même de plus de 300 milliards.

Et pendant qu'on jetait sur le marché ces milliers de milliards supplémentaires, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme: billets de banque, bons à intérêt progressif, avances bancaires, etc., la production du pays, écrasée sous le faix de la superfiscalité, piétinait; la masse des produits à acheter était stationnaire et, par conséquent, inévitablement, la valeur du franc se désagrégeait.

Il n'est pas nécessaire d'aller chercher en Corée l'explication d'un phénomène qui traduit la faillite des méthodes employées.

C'est cette inflation des moyens de paiement, hypocritement effectuée chaque année, alors que pour faire mieux admettre les impôts on en brandissait le spectre, qui est la cause déterminante de la dévalorisation ininterrompue du pouvoir d'achat du franc, de la crise de confiance, de la disparition de l'épargne, — les pouvoirs publics s'installant dans un état de banqueroute larvée mais chronique, qui seul a permis, en réalité, d'équilibrer chaque année les comptes de l'Etat.

Telle était la situation financière au début de la présente année.

#### 2<sup>o</sup> La politique économique.

Quels sont maintenant sur le plan économique les caractères, les étapes et les conséquences de la politique suivie jusqu'ici ?

C'est le moment d'ouvrir les yeux et de bien prendre conscience que de l'ensemble des actes, des mesures qui se succèdent depuis des années, qui dénotent en apparence les erreurs de jugement, l'insuffisance ou la faiblesse de nos dirigeants et qui aboutissent à ce que nous avons considéré bien souvent comme des contradictions ou des incohérences, stérilisant les forces productives du pays, — se dégage en réalité une ligne directrice générale, marquant une orientation dont on n'a jamais dévié depuis la réalisation des nationalisations.

Ces nationalisations, qui correspondent aux « réformes de structure » inscrites dans le programme du conseil national de la résistance, n'ont pas constitué en effet le terme d'une politique tendant à soustraire, comme on le prétendait à l'époque, certaines activités essentielles à l'influence « des grandes féodalités économiques et financières ».

Elles ont en réalité constitué une base de départ pour un processus continu de désagrégation des activités demeurées dans le secteur libéral, et cela par deux mécanismes parallèles.

Le premier, est un processus direct, un processus de cryptonationalisation, qui par la constitution de filiales, le rachat de sociétés ou la prise de participations, agglomère sans arrêt — et sans que ni le Parlement, ni le Gouvernement, ni l'opinion y prennent garde — autour des 214 entreprises officiellement nationalisées, chiffre comparable aux 200 familles de la III<sup>e</sup> République, des éléments de plus en plus nombreux et importants de l'économie privée.

La S. N. C. F. a ainsi des intérêts dans 102 entreprises différentes, l'Agence Havas dans 44, l'Electricité dans 75, et ces activités vont depuis l'exploitation de vignobles, jusqu'à l'installation de devanures en céramique et la publication de « carnets mondains ».

Le second processus est un processus indirect, mettant en jeu un mécanisme d'épuisement de ces activités privées, que se charge d'accomplir l'Etat-fiscal et l'Etat-banquier.

Maître du crédit, l'Etat a attribué au secteur nationalisé, pour son équipement, le produit de tous les prélèvements effectués après la libération sur les capitaux privés. Il a continué chaque année à réserver à peu près exclusivement les disponibilités du marché des capitaux à ses propres entreprises, refusant aux autres la bouffée d'oxygène qui les aurait ranimées et les obligeant, pour se procurer de l'argent, à réaliser leurs stocks ou à épuiser leurs réserves.

Et dans le même temps, pour combler le déficit de ses activités industrielle et administrative, qu'il se gardait bien de réformer, l'Etat-fiscal, par le canal des subventions inscrites au budget et des impôts qui alimentaient ce dernier, faisait peser une charge d'année en année plus lourde, sur les activités privées sans cesse plus anémiées.

La conséquence évidemment, c'est que ces dernières ne pouvant se dégager de cette étreinte, ne purent en aucune façon développer leur production.

Et déjà l'an dernier, en 1951, lors de la discussion du budget des investissements, nous faisons à cette tribune la comparaison peu flatteuse pour la France, des indices de production des divers pays de l'Europe occidentale en évoquant les déclarations de M. William Foster, administrateur de la coopération économique à Washington, qui, tandis que la production française était stationnaire, signalait que « pour l'année en cours, la production industrielle de l'Europe occidentale s'était accrue de 13 p. 100. »

A l'heure présente, où l'on a pris l'habitude de vivre dans l'artificialité et de se satisfaire de chiffres sans s'appesantir sur leur signification, on est heureux de brandir comme un facteur de réussite, l'indice de production de 111 par rapport à l'indice 100 de 1938.

Mais ce n'est là qu'un trompe-l'œil, un indice mensonger. Il est fait en effet, sans discrimination, d'un gonflement exagéré de certaines activités de base, relevant généralement de l'Etat, gonflement dû à des causes artificielles comme l'effort de réarmement, et d'éléments qui continuent à être ridiculement bas, et qui sont ceux-là même qui ont une signification réelle pour la vie économique d'une nation: les indices des produits transformés, des produits de consommation. Et ceux-là, hélas! non seulement n'ont pas progressé mais marquent parfois une légère régression, tels les textiles (moins de 120), ou même depuis des années à un niveau ridicule telles les industries alimentaires (105), tandis que les produits agricoles restent au coefficient 100 et l'industrie du cuir au coefficient 77.

Et tout ceci, par surcroît, comporte comparaison avec l'année 1938, qui était déjà une année de misère.

Comment s'étonner alors, comme nous l'avons déjà signalé, de l'élévation continue des prix, par la dévalorisation progressive des moyens de paiement, dont le volume s'accroît chaque année?

Mais il y a plus grave encore, c'est que depuis plusieurs années le système économique libéral, écrasé sous les charges qui l'accablent, parcourt les étapes successives d'une désagrégation continue.

Les faillites, les dépôts de bilan en portent témoignage, progressant d'une manière inquiétante non seulement en nombre, mais encore plus quant aux capitaux retirés de la production.

Rien que dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine, 669 entreprises ont disparu en 1949; elles représentaient un capital de 1.500 millions. Il y en a eu 910 en 1950, représentant un capital de 10.100 millions, et en 1951 un total de 1.025 représentant cette fois un capital de 17.800 millions.

Ce processus se développe de jour en jour à un rythme sans cesse accéléré et s'étend évidemment à l'ensemble du territoire.

Et lorsque analysant la nature des industries ou des commerces ainsi touchés, on constate que pour plus de 35 p. 100 il s'agit d'activités qui concernent: la mécanique, l'électricité, le bâtiment, c'est-à-dire d'activités qui sont prises traditionnellement en raison de leur stabilité comme terme de référence pour apprécier la santé économique d'une nation, on ne peut s'empêcher d'avoir les plus inquiétudes devant cette destruction progressive des forces productives du pays.

Les petites entreprises, les artisans, ne sont d'ailleurs pas davantage épargnés et nous avons tous dans nos départements des démonstrations quasi journalières de ces travailleurs libres, dont le nombre et l'activité industrielle a fait la prospérité du pays, abandonner une exploitation rendue impossible pour rechercher des emplois salariés dans quelque grande entreprise ou quelque secteur nationalisé.

Ainsi, nous voyons s'écrouler au profit d'une activité d'Etat sans cesse plus envahissante ces millions de petites entreprises qui constituaient jusqu'ici les assises les plus solides de notre régime libéral.

La collectivisation, l'étatisation, la socialisation de notre économie — car ceci est tout un, à des questions de nuance près — a reçu à la libération son impulsion première, et depuis, sous tous les gouvernements, elle a poursuivi de manière ininterrompue sa marche, sous le simple action du temps, par une évolution dont beaucoup de ceux qui, au Parlement, ont donné imprudemment leur

caution à cette politique, se sont fait les complices involontaires et inconscients.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, du temps de la première Assemblée nationale, dont les actes étaient animés par une majorité d'adeptes du dirigisme, de l'étatisme ou du collectivisme — qu'ils en soient des pontifes ou des sympathisants.

Et ceci explique sans doute l'opposition constante de l'Assemblée défunte à une remise en ordre des activités de l'Etat; ceci explique, en particulier que, sous prétexte de ne pas laisser toucher aux nationalisations — dont le principe ni la réalisation n'ont jamais été mis sérieusement en cause — elle s'opposa toujours à toute mesure les concernant, même pour en améliorer le fonctionnement, consciente que toutes les surcharges fiscales pesant sur le secteur privé du fait de leurs dérégléments constituaient le meilleur moyen pour accélérer, dans le sens souhaité, l'évolution de la structure économique du pays.

C'est d'ailleurs même le seul mécanisme qui permette de faire disparaître par épuisement et avec le minimum de réaction les trois à quatre millions d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales qui sont un obstacle à l'établissement d'un régime collectiviste.

C'est le seul mécanisme qui, poursuivant subrepticement son œuvre à l'abri du regard et sous la simple action du temps, dispense les parlis et les hommes de se démasquer et de servir de cible au mécontentement.

C'est aussi le seul enfin qui, pendant les périodes de pause apparente, « d'immobilisme », continue, à l'abri du regard et sans arrêt à développer son œuvre sournoise de subversion économique.

Ainsi, durant des années, nous nous sommes enfoncés chaque jour davantage dans la voie de la collectivisation du pays, grâce à ses deux fourriers principaux: les empiétements subreptices du secteur nationalisé, d'une part, et, d'autre part, les dérégléments des activités de l'Etat, dont le corollaire était la politique de superfiscalité.

### 3<sup>e</sup> La politique du crédit et des investissements.

Ce phénomène de transformation économique du pays par le mécanisme des crypto-nationalisations et par celui de la superfiscalité a d'ailleurs trouvé un puissant adjuvant dans le maniement du crédit, la conception des investissements et du plan — car la réalisation d'une politique économique est en grande partie conditionnée par l'orientation donnée aux investissements, dont la nature et l'importance dépendent eux-mêmes étroitement de la répartition du crédit.

C'est d'ailleurs ce que reconnaissent très explicitement les documents officiels:

« La répartition des ressources en crédit, que la nationalisation du crédit a mis entre les mains de l'Etat, est un élément essentiel pour l'orientation des investissements et la réalisation du plan (rapport sur le plan de modernisation page 107). »

Ainsi donc comment l'Etat, maître du crédit, s'en est-il servi pour orienter les investissements, qui commandent sa politique économique?

Dans quelle direction, vers quels objectifs?

Est-ce que ce sont des objectifs cohérents, tendant au développement d'une production harmonieuse, tout le long de la chaîne de la production, depuis les produits de base jusqu'aux produits terminaux nécessaires à la vie du pays et à ses échanges avec l'étranger?

Est-ce que ce sont des objectifs visant au développement d'une production coordonnée, correspondant de façon équitable au partage, désormais fixé par les lois de nationalisation, entre les activités du secteur d'Etat et les activités du secteur privé?

Pas du tout. L'Etat n'a pas fait, dans la circonstance, œuvre d'animateur éclairé de la vie économique du pays. L'Etat a fait œuvre de partisan.

Sous le couvert du plan Monnet, tous les ans ont été pratiquement épuisées, par le moyen du circuit budgétaire, toutes les possibilités de crédit du pays. Tous les ans, par le mécanisme de ce qu'on a appelé, avons-nous dit, de l'euphémisme « moyens de trésorerie » à concurrence de 300 à 400 milliards, l'Etat a drainé vers lui tous les fonds disponibles, obligeant même les banques à lui donner une part substantielle de leurs dépôts. Et tous les ans, il a dirigé, sur ses activités industrielles, les quatre cinquièmes des fonds ainsi recueillis.

Dans le même temps, il restreignait au contraire le crédit aux activités du secteur libéral par les plafonds de réescompte imposés aux banques, il pénalisait leurs investissements par les prélèvements fiscaux abusifs sur les bénéfices non distribués, il les écrasait sous le poids de charges croissantes d'année en année, leur enlevant toute possibilité de se moderniser comme il convenait.

L'Etat faisait-il au moins bon usage du produit de ces saignées sévères, qu'il imposait à jet continu au pays?

Pas le moins du monde, non plus.

Ainsi il commença par consommer sur les 125 milliards de prélevement de 1947 — qui feraient trois fois plus aujourd'hui — plus de 850 milliards pour boucher les trous de son budget. Il continua à dépenser ensuite chaque année, en prétendus investissements, des sommes inconsidérées.

Une part des capitaux destinés à ces soi-disant investissements n'a ainsi servi, une année après l'autre, par des tours de passe-passe, qu'à financer anormalement des dépenses abusives de l'exploitation du secteur nationalisé.

Une autre a été littéralement perdue pour l'économie du pays, parce qu'elle était affectée à des dépenses somptuaires ou à des

opérations absolument inutiles, sans aucun rendement susceptible de les justifier.

Une autre encore a été affectée à des travaux utiles — peut-être, sinon urgents, mais en tout cas improductifs pour le pays, — car on n'a pas eu l'énergie ni le courage d'alléger les charges anciennes, notamment les charges de personnel que ces investissements étaient destinés à supprimer.

Enfin, les capitaux qui auraient pu être vraiment efficaces pour le développement de la production, ont été gérés sans aucun esprit d'économie. Il y a eu des gaspillages effarants, que la cour des comptes a d'ailleurs maintes fois signalés.

Nous avons déterminé approximativement la portion qui correspondait à ce véritable détournement de l'effort national et de l'aide que nos amis américains nous ont donnée. Il atteint environ 50 p. 100 des crédits — c'est-à-dire plus de 1.000 milliards, en ajoutant seulement les chiffres annuels sans les revaloriser — il faudrait doubler au moins pour les ramener à la parité du franc actuel.

Ainsi, l'Etat, qui a épuisé progressivement une bonne part des réserves du pays, des facultés contributives des citoyens et la totalité de l'aide économique de nos amis américains, n'a réincorporé que pour moitié à peine ces milliers de milliards dans l'outillage vraiment productif de la nation.

Comment s'étonner alors que l'Etat lui-même, pour les activités qui lui sont propres, n'ait pas réalisé la moitié de la tâche que le plan lui assignait?

Le plan d'investissement a échoué et cet échec ne provient pas du fait que notre effort d'investissement a été insuffisant, — comme on l'entend parfois dire par ceux qui voudraient le voir poursuivre selon les mêmes méthodes et sans rien réformer. Cet effort a été au contraire énorme; mais bien que pesant si lourdement sur le pays, il a été en grande partie mal dirigé et gaspillé sans utilité.

On aurait pu, certes, dans ce domaine encore, réformer si on l'avait voulu, des pratiques aussi critiquables, car le plan d'investissement s'est étendu sur quatre années.

L'auteur de cette proposition de loi, appelé par la confiance de ses collègues aux fonctions de rapporteur du budget des investissements, ne s'est pas fait faute, au Conseil de la République, chaque année, de dénoncer les faiblesses, les déficiences de ce plan, d'indiquer le déséquilibre alarmant qu'il instituait systématiquement entre les industries de base relevant du secteur d'Etat et les industries de transformation et de finition, — les seules utiles à la vie et aux échanges d'une nation — qui, elles, relevaient du secteur privé.

Il ne se fit pas faute de déceler les anomalies dans l'exécution du plan, d'exposer d'abord ses craintes, ensuite ses alarmes, d'alerter enfin ses collègues et l'opinion en disant à la tribune qu'on « tournait exactement le dos aux objectifs que l'on prétendait s'assigner ».

Mais rien n'y fit. Et l'on en comprend là encore la cause: c'est que dans ce domaine encore c'était le secteur libéral privé, qui faisait les frais de la déviation du plan et des dérèglements de la politique des investissements.

Cette déviation, ces dérèglements ont été encore dénoncés à la tribune du Conseil de la République le 3 janvier dernier, au nom de la commission des finances de cette assemblée, dans les termes suivants, qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler, afin que Parlement et opinion prennent une conscience exacte de la situation:

« Si le plan Monnet n'avait pas été mané par une succession de gouvernements incapables de voir plus loin que les nécessités de leur vie journalière et sacrifiant inconsidérément les obligations d'avenir aux difficultés de l'heure présente, si nous avions eu de vrais gouvernements, stables, solides, conscients de leur rôle, de leurs responsabilités, ayant une volonté de redressement et capables de la faire respecter, capables alors de réparer les erreurs d'orientation du plan, et surtout de mettre un terme au gaspillage effroyable des ressources nationales qui s'effectuait sous son couvert, alors le plan Monnet, qui renfermait en puissance la possibilité d'effectuer le relèvement économique du pays, aurait fourni un cadre susceptible de nous remettre sur la voie de la prospérité.

« Mais en fait, il en a été tout autrement. Et le plan Monnet, après des débuts prometteurs et des résultats heureux, au moment où tout était à reconstruire, peu important le choix des premières activités sur lesquelles on faisait porter les efforts, le plan Monnet est devenu par la suite une arme néfaste dans les mains de l'Etat.

« Si l'on cherche à définir son rôle dans l'évolution générale de la politique économique de ce pays, cette politique qui à partir du moment où les nationalisations ont été décidées, a drainé vers un secteur d'Etat qui s'est alors gonflé, hypertrophié, multiplié, la quasi-totalité des réserves et des ressources de ce pays, prélevées sur le secteur privé; cette politique qui, pour continuer à prodiguer ces largesses à ce secteur d'Etat, ne s'est pas soucée de diminuer la vitalité de ce qui était encore intact du secteur libéral, par les restrictions de crédit et les plafonds imposés aux banques; qui n'a pas permis à ce secteur de s'outiller ou de se moderniser en pénalisant par la voie fiscale les investissements, en imposant abusivement des bénéfices fictifs; qui a diminué d'année en année les facultés de résistance de ce secteur libéral par des charges sans cesse plus lourdes, le conduisant aux confins de la désagrégation, — on peut tirer cette conclusion que le plan Monnet, malgré sa façade prometteuse, a été en fait moins un plan d'organisation rationnelle de la production et de relèvement national, qu'un instrument pour la politique d'agression contre les activités privées, qui n'a cessé de se développer selon un processus occulte mais continu, depuis la libération, à l'instigation de certains gouvernements et avec la complicité ou la passivité des autres, inconscients ou incapables, en raison de leur peu d'autorité et de leur vie éphémère, d'en modifier le moins du monde le cours et d'en arrêter les méfaits. »

## DEUXIEME PARTIE

### LE PROBLEME DE L'HEURE PRESENTE

#### La situation à l'heure présente.

Comment s'étonner alors que dans un pays où la structure économique — bien qu'il n'y paraisse point pour un esprit non averti — est l'objet, sous l'égide d'un Etat partisan, ou pour le moins complaisant, d'un processus de subversion aussi profond, la production ne se développe point malgré les efforts qui lui sont apparemment consacrés?

L'instrument de production — de production terminale s'entend, utile à la vie ou aux échanges — est, nous l'avons vu, exsangue, ébranlé et en voie de désagrégation.

Aussi les produits à acheter, ceux qui sont indispensables à la vie, sont-ils, nous l'avons démontré, en quantité insuffisante. Ils atteignent à peine en importance ceux dont nous disposions en 1929 — bien que depuis cette date le chiffre de la population ait augmenté de 4 millions. La situation de notre génération est donc à ce point de vue moins bonne que celle de nos devanciers!.

Et pour acheter ces produits dont le volume n'augmente pas depuis des années, l'Etat met en circulation sans arrêt, sous les formes les plus diverses, des moyens de paiement dont le chiffre s'enfle de façon extravagante.

Aussi les prix montent-ils pratiquement sans arrêt depuis les derniers mois. Ils se sont élevés de plus de 40 p. 100 depuis dix-huit mois, tandis qu'ils n'ont monté que de 10 à 12 p. 100 en Angleterre et aux Etats-Unis et moins que cela encore dans les autres pays.

Cette montée des prix intérieurs entraîne des conséquences graves. Tout d'abord sur le plan des échanges internationaux: les achats étrangers se ralentissent et s'arrêtent.

On s'adresse à nos concurrents — ce qui nous prive de devises pour payer nos propres achats.

Nous sommes alors obligés de limiter nous-mêmes l'importation des matières premières nécessaires à l'activité nationale — c'est-à-dire de limiter encore un peu plus une production qui ne nous suffit déjà pas.

Ce problème des échanges internationaux n'est d'ailleurs pas le moins tragique, car après un déficit de notre balance commerciale de 100 milliards en 1950, de plus de 300 milliards en 1951, avec un déficit de plus de 30 milliards par mois depuis le début de l'année, nous avons pratiquement épuisé maintenant tous nos moyens de paiement à l'étranger.

Malgré les réductions d'importations que nous nous sommes imposées et qui affectent gravement l'activité de nombreux secteurs industriels du pays, nous sommes encore redevables à l'Union européenne des paiements de plus de 100 millions de dollars; le fonds d'égalisation des changes qui avait encore pour notre usage 300 milliards disponibles à vue à l'étranger il y a un an, n'a pratiquement plus rien; il en est de même de la Banque de France qui n'a plus de devises, elle non plus.

Cela revient à dire que si cette situation se prolonge il va falloir se résoudre soit à mourir d'asphyxie progressive, soit à rogner une fois de plus, pour couvrir les dépenses les plus indispensables à la vie nationale, notre provision désormais bien maigre d'or, — soit à effectuer encore une cinquième, et cette fois-ci une sévère dévaluation.

Sur un autre plan, la production insuffisante, l'élévation des prix qui en est la conséquence, conduisent travailleurs et salariés à élever de légitimes revendications.

Mais incapables d'analyser la véritable cause du mal, ils réclament alors « l'échelle mobile », sans se rendre compte qu'elle est loin d'apporter un remède à cette situation.

Bien sûr, à chaque rajustement de salaire, les premiers augmentés pourront pendant le court laps de temps qui précède le rajustement des prix, tirer, par rapport aux autres, un petit avantage supplémentaire; mais tous seront replongés dans la même situation quand tous les traitements auront été rajustés; car il n'y aura pas un gramme de produit de plus à acheter. La valeur nominale des salaires et des marchandises seule augmentera à chaque rajustement, c'est-à-dire que le franc sera chaque fois un peu plus déprécié.

Et pendant ce temps, la valeur réelle des capitaux engagés dans la production sera progressivement diminuée, l'instrument de production en souffrira, s'affaiblira un peu plus encore; de nouvelles entreprises disparaîtront. La production subira une diminution nouvelle, son prix nominal s'élèvera une nouvelle fois; il faudra recourir à de nouvelles dévaluations, à de nouveaux rajustements de traitements, et tout ceci recommencera selon un processus dont on pourra peut-être ralentir le rythme, mais sur le terme duquel on ne peut avoir aucun doute, — comme le prouve l'exemple de l'Allemagne de 1923.

Tout ceci constitue la toile de fond.

Mais le décor se complète encore par des caisses publiques désormais vidées, ne trouvant plus à se faire prêter, qu'au prix de dures semonces, quelques malheureux milliards, pour un temps très limité; et par un budget des recettes qui n'est pas voté et qui laisse planer la menace de 200 milliards d'impôts supplémentaires sur un pays déjà épuisé.

C'est sur cette scène qu'un grand acte de notre histoire va maintenant se jouer.

Mais les acteurs véritables ne sont pas ceux qui auront l'air de nous fournir le spectacle. Le vrai drame se joue sur un autre plan et à un autre thème.

Il consiste en réalité, dans la dernière phase d'une lutte engagée entre deux doctrines, d'une bataille invisible qui se développe depuis

des années entre deux systèmes économiques, non plus sur le plan idéologique mais dans la réalité journalière des faits — bataille inégale d'ailleurs, où l'un des partenaires, bien à l'abri sous la cuirasse de l'Etat, retire sournoisement au second tous ses éléments de défense et les dirige contre lui pour le terrasser.

Dans le dernier acte il lui reste encore deux armes redoutables: le carcan des 200 milliards de superfiscalité, et l'échelle mobile, véritable flèche empoisonnée.

Comment douter alors de sa victoire, si on laisse ce drame invisible se dérouler ?

Bien sûr, il y aura du dégât pour la France: la monnaie, le franc, la santé du pays vont en faire les frais. Cela a déjà commencé.

Mais ceux qui ont écrit le scénario pensent sans doute que ces destructions sont de peu d'importance, car le terrain sera ainsi déblayé, et l'on pourra enfin dresser sur les ruines de l'économie libérale, une architecture nouvelle dans laquelle l'hégémonie de l'Etat sera définitivement assurée.

Tout cela peut peut-être se défendre. Nous admettons très bien que certains esprits ne se laissent pas effaroucher par de telles perspectives, ni par le prix qu'il faudra les payer.

Mais nous pensons alors qu'il faut être logique, et que dans ce cas nous devons faire l'économie des quelque mille milliards que nous entendons consacrer cette année à ce qu'on appelle « la défense commune », c'est-à-dire, en ce qui nous concerne, à empêcher qu'on nous impose du dehors un régime en somme voisin de celui vers lequel, par des voies intérieures, nous ne cessons de progresser. Dans ce cas ces mille milliards seront mieux employés à permettre au pays de s'y adapter.

Mais, par contre, si d'aventure on ne veut pas laisser aller jusqu'à son terme le drame auquel nous sommes mêlés, il devient nécessaire de lui donner avant qu'il ne soit trop tard une autre conclusion.

Il faut alors d'urgence séparer les deux protagonistes, discipliner le premier, le ramener sur son territoire et le consigner à l'intérieur de frontières qu'il ne devra pas dépasser — tandis qu'on soulagera et fortifiera son partenaire épuisé.

Puis, chacun restant dans son propre domaine, qui ne lui sera plus contesté, il faudra qu'ils cessent de se regarder en adversaires, pour se conduire en associés — conjuguant vers un but commun leurs efforts sans arrière pensée.

Nous croyons que ce dénouement est le seul qui corresponde au désir intime de la majorité des Français.

#### *Le problème de l'heure présente.*

S'il en est bien ainsi, si le vrai problème de l'heure présente a été exactement posé, quelle règle de conduite pouvons nous en déduire ?

Faut-il donc s'entêter à poursuivre la constitution de majorités politiques fondées sur on ne sait quelle sélection, reposant sur des brevets de républicanisme dont certains semblent vouloir se réserver l'exclusivité — quitte à sacrifier, comme par le passé, au maintien de telles formations, dans l'action parlementaire et gouvernementale, tout ce qui ne comporte pas l'adhésion unanime des divers éléments de ces majorités. Alors, comme l'expérience l'a montré, il n'y aura rien de changé: le processus évolutif que nous nous sommes efforcés de mettre en lumière se déroulera à un rythme plus ou moins accéléré — l'échelle mobile, la ruine de la monnaie, se chargeront d'ailleurs de le précipiter.

Faut-il au contraire se préoccuper avant tout du seul problème de l'heure présente: le sauvetage de l'économie, du franc, de la monnaie, l'arrêt du mécanisme de destruction de ce qui reste encore debout des activités privées, élaborer à cette fin un programme limité et faire appel ensuite pour le réaliser à tous ceux qui veulent s'y associer ?

Pour répondre à cette question d'une manière sûre, nous pensons que c'est vers le pays qu'il faut encore se tourner, afin de dégager sa volonté.

Mais encore faut-il que ce soit vraiment sa volonté, et non celle qu'on lui prête, pour justifier des attitudes, des positions qui ne présentent d'intérêt bien souvent que pour ceux qui les adoptent et que le pays lui-même serait sans doute bien loin d'approuver.

Nous pensons, quant à nous, que le peuple de France a beaucoup plus que la plupart des hommes politiques le sens des réalités, car il les éprouve et les subit à longueur de journée.

Aussi, peu lui importent les lignes de démarcation plus ou moins artificielles que les jeux de la politique conduisent à tracer à travers le Parlement.

Ce qui le préoccupe, à l'heure actuelle, c'est la solution des problèmes immédiats, des problèmes de la vie journalière: la rémunération normale de son activité, les prélèvements dont l'Etat vient les amputer, le prix des marchandises à acheter, la conservation des économies ou des ressources qu'il a pu se constituer dans le passé.

Et nous croyons que le peuple est prêt à accorder ce qu'il reste encore d'une confiance déjà bien entamée, moins à des hommes qui se rencontrent sans joie, car tout les sépare, sous l'égide de concepts abstraits tels ceux de « république » de « régime », de « démocratie », avec des programmes aussi vagues et flottants que la bannière sous laquelle ils se groupent, qu'à des hommes qui soient résolus tout simplement, à quelque parti qu'ils appartiennent, à travailler dans le même sens et d'un même cœur, pour conjurer le danger immédiat, remettre de l'ordre dans les affaires de la France, réduire le train de vie de l'Etat, alléger sa machine administrative et ses activités industrielles exagérément coûteuses, des hommes qui rompent délibérément avec les pratiques anciennes, se dépouillent des idéologies qui ne sont d'aucun secours devant une maison qui s'écroule, qui se conduisent tout simplement en bons administrateurs — j'allais dire en bons aères de famille — s'efforçant de revenir sur les erreurs passées et d'empêcher notre édifice économique, soumis à la désagrégation progressive d'aller à la ruine, entraînant avec lui

la ruine de nos institutions, que l'on a eu jusqu'ici la prétention ou l'illusion de sauver par une politique exactement opposée.

Et c'est parce que dans l'acte final de cette tragédie qui se joue à l'heure actuelle, nous avons le sentiment très ferme que l'Etat d'esprit, la volonté du peuple de France correspondent au tableau que nous venons d'en faire, que nous nous sommes décidés à déposer la proposition de loi ci-après.

Puisse-t-elle venir en aide à ceux qui partagent ces idées, mais qui les yeux troublés par quelque sortilège, n'arrivent pas à s'évader de ce cercle diabolique dans lequel on tourne en rond depuis des années, tandis que ses contours se resserrent un peu plus sur l'abîme, de jour en jour et de gouvernement en gouvernement!

### TROISIEME PARTIE

#### ANALYSE DU PROJET

Les dispositions proposées s'inspirent de deux sortes de préoccupations:

1° Assainir les conditions de fonctionnement des activités de l'Etat, qui pèsent lourdement sur l'économie du pays et sont pour elle une cause d'anémie permanente;

2° Revigorer la production, et notamment celle des produits de consommation ou d'échanges, qui relève essentiellement du secteur libéral privé.

Bien entendu nous n'avons pas la prétention de présenter un plan détaillé et complet de toutes les mesures à prendre pour le redressement économique et financier.

En ce qui concerne la réforme fiscale en particulier, que tous les gouvernements ont promis de réaliser et qu'aucun n'a encore abordé, nous nous contentons de fixer des directives dont il conviendra de s'inspirer.

Le but essentiel de cette proposition est d'assurer un tournant, d'imprimer une orientation nouvelle à la politique suivie jusqu'ici, de renverser une tendance, ce qui permettra de mettre au point en quelques semaines les mesures complémentaires nécessaires.

Aussi nous contentons-nous de proposer un petit nombre de mesures qui nous apparaissent les plus essentielles et la mise en place d'organismes — tels le comité national de réforme des activités de l'Etat, ou le fonds autonome de redressement économique — capables de poursuivre méthodiquement et avec une certaine continuité cette tâche, quels que soient les à coups qui puissent survenir par la suite dans la direction des affaires publiques.

#### 1° Assainissement des activités de l'Etat.

L'assainissement des activités administratives et industrielles de l'Etat est la condition préalable à tout redressement de l'économie du pays.

Il faut donc procéder d'urgence et méthodiquement à cette tâche qui est de tarir l'hémorragie permanente par où s'écoule la substance vitale du pays.

On peut se rendre compte de l'importance des économies qui seraient réalisées sur un secteur d'Etat convenablement géré, en se reportant à une évaluation faite en 1951 par l'auteur de la présente proposition, après des études poursuivies en particulier au sein de la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées.

En totalisant les économies qu'on aurait pu réaliser par une bonne gestion des services civils et des entreprises industrielles (Société nationale des chemins de fer français, Houillères, Electricité, aviation, R. A. T. P., etc.) on aboutirait à un chiffre dépassant 300 milliards.

Pour 1952, dans une proposition de loi récente concernant la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, l'auteur de la présente proposition a mis également en évidence le fait qu'on pourrait arriver à exploiter, même avec les tarifs actuels, les chemins de fer sans déficit. Or, le déficit au départ pour l'année, était évalué à 140 milliards.

On voit donc tout l'intérêt que présente la remise en ordre de ces activités.

#### *Le comité national de réforme des activités de l'Etat.*

Nous pensons qu'il faut s'atteler sans retard à cette tâche en y intéressant tout le peuple de France.

Pour la remplir nous préconisons la création d'un comité national de réforme des activités de l'Etat, avec un objectif un peu analogue à celui de l'ancienne commission des économies, d'où il n'est d'ailleurs pratiquement rien sorti. Mais nous préconisons la création d'un comité où figureront non pas, comme pour cette dernière commission, une prédominance des parties prenantes, qui devraient être elles-mêmes les victimes de ces économies et auxquelles on ne pourrait demander de l'héroïsme — mais un comité où, à côté de parlementaires désireux d'en réaliser non pas en paroles mais dans les actes, figureront des représentants des intérêts généraux et permanents du pays, des hommes rompus à la pratique des affaires, de grands industriels, de grands financiers ainsi que les représentants de ceux dont l'Etat a le plus besoin à l'heure actuelle pour restaurer son crédit, et de ceux qui font les frais de ses déréglés: à savoir les représentants de l'épargne et les représentants des contribuables.

Ce comité déponillera en particulier les rapports des anciennes commissions départementales d'économies qui constituent une véritable mine de renseignements et de suggestions dont on n'a jamais tiré parti.

Il déponillera les rapports des corps de contrôle des diverses administrations, de la Cour des comptes, des commissions d'enquête multiples sur le coût et le rendement des services publics, ainsi que les innombrables travaux que l'on a laissés soigneusement dans l'ombre jusqu'ici, pour n'avoir pas à les exploiter.

Il centralisera de même les travaux de comités départementaux constitués à son image, pour dépister toutes les anomalies et les signaler, formuler les suggestions utiles.

Les fonctionnaires du secteur d'Etat ou du secteur nationalisé seront appelés, bien sûr, comme experts, mais non comme juges dans l'élaboration des conclusions de ces divers comités.

Les travaux porteront successivement sur toutes les activités de l'Etat; des spécialistes, des experts en organisation du travail seront appelés à y participer.

Et puis, comme il faut à ces travaux une sanction, un ministre sera spécialement chargé de suivre et de coordonner cette action, et selon le cas, selon l'organisme auquel appartient la compétence, de faire signer arrêtés ou décrets, requérir l'application de la loi du 17 août 1918 sur les économies, loi restée jusqu'ici lettre morte, ou soumettre en tant que de besoin aux Assemblées parlementaires les textes d'ordre administratif ou financier, ainsi que ceux qui concernent les crédits à annuler.

Afin de permettre au public de suivre ces travaux, de mesurer leurs résultats et leurs progrès, le *Journal officiel* leur donnerait la plus large publicité.

#### *Le fonds autonome de redressement économique.*

Les travaux de ce comité national, les mesures qu'il préconisera ne seront susceptibles de produire des économies qu'à une échéance plus ou moins lointaine. Il est même possible que le licenciement d'effectifs pléthoriques, la résiliation de certains contrats, l'amorce de certaines réorganisations, etc., commencent par entraîner en indemnités, dédits, dépenses diverses, des suppléments de charges pour l'exercice budgétaire.

C'est d'ailleurs l'écueil devant lequel se sont trouvés tous ceux qui ont voulu amorcer des réformes.

Cela prouve donc que pour le budget de l'Etat, le cadre d'un exercice budgétaire s'avère une limite trop étroite.

Apparaît alors la nécessité d'une caisse spéciale, dont l'exercice portant sur cinq années par exemple, pourra permettre d'établir la compensation entre les dépenses initiales engendrées par les mesures d'économies et les résultats favorables qui en seront retirés ultérieurement.

Nous proposons à cet effet la constitution d'un fonds spécial que nous appellerons « Fonds autonome de redressement économique » pour les motifs qui seront exposés ultérieurement — fonds qui sera chargé d'établir cette compensation.

Ce fonds sera géré non par des fonctionnaires, afin d'assurer son indépendance, mais par un conseil formé à l'image du comité national de réforme des activités de l'Etat — et au besoin par les mêmes personnalités.

Il sera doté des actions des sociétés nationales qui lui seront remises en gage et dont il assurera la gestion.

En ce qui concerne le secteur nationalisé, il procédera à la liquidation — sous le contrôle du gouvernement évidemment — des titres de toutes les filiales à activités concurrentielles, sans aucun rapport avec l'activité de la société mère qui les a créées: les sociétés hôtelières, les sociétés de vinification ou les sociétés d'exploitation de spectacles, par exemple, et la liste pourrait être très considérablement allongée.

Ce fonds recevra le produit de ces aliénations, ainsi qu'en totalité ou en partie et jusqu'à l'apurement de ses comptes, le produit des économies que les mesures prises pour le secteur administratif et le secteur industriel de l'Etat ne tarderont pas à procurer.

Ces rentrées de fonds serviront au remboursement d'une première dotation qui sera constituée au départ par un emprunt d'assainissement, auquel on pourra donner la garantie or — emprunt qui sera certainement couvert avec plus de facilité que tous les emprunts lancés à ce jour, car indépendamment de toutes les garanties qui s'y rattachent, les souscripteurs français ou étrangers comprendront qu'à la différence de ceux qui étaient émis pour nous incruster un peu plus dans notre mal, celui-là est le seul qui fournisse un moyen de nous en libérer.

Ces deux organismes: comité de réforme des activités de l'Etat et fond autonome conjugueraient leur action.

Ils pourront s'inspirer en particulier, pour conduire cette dernière des mesures préconisées dans de nombreuses propositions de loi, notamment celles de notre distingué collègue Armengaud et celles que nous avons personnellement déposées — propositions auxquelles l'Assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française a donné son adhésion.

Nous pensons que la mise en place de ce mécanisme sur lequel nous ne nous étendrons pas davantage pour ne pas allonger démesurément cet exposé fera plus pour ramener la confiance du pays, déjà si fortement ébranlée que toutes les exhortations qu'on pourra lui adresser.

#### *La sécurité sociale.*

Pour la sécurité sociale qui fait déjà peser sur la production des charges parafiscales exagérément lourdes, nous ne pensons pas non plus que ce soit par des acrobaties comptables ou par une élévation nouvelle des contributions patronales que la question peut être réglée. A brève échéance, le mal qui la mine aura fait de nouveaux progrès, nous en serons au même point, avec une économie encore un peu plus chargée, et il faudra recommencer.

Nous pensons que ce qu'il faut faire, sans toucher aux principes certes, ni aux prestations, c'est en dehors d'une remise en ordre de son armature et d'une tutelle plus étroite empêchant des dépenses inconsidérées, de l'organiser sur un principe tout différent, qui intéresse le bénéficiaire à l'économie et non à la dépense.

Il ne semble pas que se soit si difficile à réaliser. Voici en tout cas une direction dans laquelle nous pensons que la solution peut être trouvée.

On dit très justement que les contributions versées aux caisses de sécurité sociale constituent un salaire différé, et l'on considère essentiellement que les caisses des assurances maladies, sont lourdement grevées par les charges que font peser sur elles le remboursement des petits risques.

Faisons donc deux parts dans l'affectation de ce salaire différé: celle qui correspond à l'assurance contre le gros risque, augmentée des frais et une autre que l'on inscrit à un compte ouvert au nom de l'assuré, que l'on considère comme un dépôt et qui est sa propriété.

Débitons, chaque fois qu'il y a prestation médicale ou pharmaceutique la dépense à ce dernier compte, et donnons le solde, s'il existe, à l'assuré à la fin de l'année.

L'assuré veillera aussi lui-même avec plus de rigueur à ne recourir qu'à des dépenses nécessaires, puisque par ce mécanisme, il aura le sentiment d'en supporter effectivement la charge.

Et puis cette mesure se conjuguera avec les mesures d'assainissement dont nous avons parlé tout à l'heure, qui feront tomber certains prix extravagants des journées d'hôpitaux (qui dépassent parfois 3.000 F par jour), et la prolongation abusive des séjours qui y sont effectués — ajoutera à ces derniers ses heureux effets.

Bien entendu, le niveau de la somme à imputer au compte « petit risque » est à étudier.

En le choisissant convenablement, chacun y trouvera son profit et de sérieuses économies pourront être ainsi réalisées.

#### **2° L'aide à la production.**

Mais la réalisation d'un programme d'économies, si elle est absolument indispensable, n'est hélas! plus suffisante pour rendre à elle seule la prospérité à ce pays qu'une dangereuse anémie a épuisé.

Il faut porter son attention sur la grande misère de sa production.

Revenant aux phénomènes élémentaires que leur traduction sur le plan monétaire fait souvent perdre de vue, il faut prendre conscience du fait que ce qui détermine le bien-être des populations à l'intérieur d'un pays, ce qui fait l'indépendance de ce pays et sa force sur le plan international, c'est l'importance de sa production, et essentiellement de sa production terminale, correspondant aux biens de consommation et d'échange.

Si le développement de cette production permet de couvrir et même de dépasser ses besoins intérieurs de consommation stricts, la situation d'un pays est prospère et permet même une mise en réserve, une capitalisation.

Il ne se pose plus alors le problème de l'équilibre des salaires et des prix qui traduit, sur le plan financier, à l'heure actuelle le désarroi d'un système économique déficient, car à ce moment n'est plus compromise la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie.

Du même coup, cette garantie de stabilité permet la reconstitution de l'épargne, dont elle est la condition primordiale, — et, partant, cela permet des investissements rationnels, reposant sur des emprunts à long terme et non, comme c'est le cas actuel, sur l'impôt ou sur les expédients appelés « moyens de trésorerie », qui accroissent encore les menaces et les maux qui pèsent sur la santé de notre monnaie.

Alors, pour peu qu'on veuille se libérer de l'emprise exagérée prise dans certains esprits par le slogan de la « productivité », terme parfois un peu creux, mais sur lequel on fait grand tapage, — pour peu qu'on veuille d'autre part faire table rase de ces faux calculs sans rapport avec les réalités de la vie, qui n'apportent aux vrais problèmes que des solutions artificielles, pour peu qu'on veuille, au contraire, réfléchir que la production est en réalité essentiellement conditionnée par trois ordres de facteurs: les facteurs humains, les facteurs matériels et les facteurs d'ordre psychologique..., on découvre alors le chemin qui seul peut raisonnablement conduire au redressement.

Il faut traiter « l'Economique » d'abord et le « Financier », qui n'en est que le reflet dans le domaine des chiffres, recouvrera, par voie de conséquence, la santé.

Mais comme le mal est grand, il faut agir simultanément sur toutes ses causes, sans en négliger aucune, car on ne fait pas sortir un attelage d'une fondrière si l'on épuise tous les chevaux successivement.

#### *Les facteurs humains.*

Il faut agir sur les facteurs humains d'abord, supprimer le goulot d'étranglement de la main-d'œuvre, dont on parle si souvent.

Un premier élément favorable résultera de la réduction des frais généraux de l'Etat, de l'assainissement de ses activités dont nous avons déjà parlé, car le résultat sera de remettre au travail productif des éléments dont l'activité est actuellement stérile pour l'économie du pays, et d'augmenter ainsi numériquement le nombre des unités affectées à l'œuvre de la production.

Mais il faut également reviser nos positions en ce qui concerne la durée de la « vie active », car depuis les acquisitions récentes de la médecine, la vie humaine a été prolongée de plusieurs années, et l'élévation du nombre de retraités ajoutée à l'accroissement fort heureux de la natalité depuis quelques années, fait peser sur la consommation des charges supplémentaires qu'elle n'avait jamais connues jusqu'ici au même degré.

Enfin, il faut développer les horaires de travail, — ne serait-ce que de façon temporaire, mais en tout cas pendant la période nécessaire à la remise en ordre de notre économie. Il ne serait même pas indispensable de revenir sur la bonification supplémentaire de 25 p. 100 et de 50 p. 100 qu'on donne au salarié au-delà de la 40<sup>e</sup> et

de la 48<sup>e</sup> heure, — à condition de dispenser ces heures supplémentaires du versement correspondant à la sécurité sociale.

La remise en ordre de cette institution lui permettrait d'ailleurs de s'accommoder parfaitement, sans gêne financière, de cette limitation. Et ainsi patrons, aussi bien que salariés, auraient le même intérêt à développer les horaires de production.

#### *Les facteurs matériels.*

En ce qui concerne les facteurs matériels, ils sont en rapport direct avec l'équipement des entreprises.

L'effort qu'il convient de faire dans ce domaine aboutit à réformer complètement la politique suivie au cours de ces dernières années en matière d'investissements.

Ceux-ci ont été appliqués, comme nous l'avons déjà dit non pas d'une façon harmonieuse à tous les éléments de la chaîne de production, depuis l'énergie, les industries de base, jusques et y compris les industries de transformation, les industries terminales productrices de biens d'échange et de consommation, — mais d'une façon systématique et inconsidérée, au profit des premiers, aux frais et au détriment des autres, comme si on avait voulu les vouer à la disparition.

C'est l'une des causes du profond déséquilibre dans la structure de l'économie française, l'indice moyen de production de 111 dont on semble se réjouir, — quoiqu'il soit déjà insuffisant par lui-même, — étant fait comme nous l'avons également dit, de l'indice d'un secteur nationalisé hypertrophié et d'un indice du secteur de transformation relevant essentiellement des activités privées, qui, lui, est resté ridiculement et dangereusement bas.

C'est donc dans ce domaine de l'équipement et de la modernisation des entreprises que doivent porter les efforts et cela suppose une politique exactement contraire à celle qui est adoptée à l'heure présente et qui étouffe ces efforts.

Il faut réviser dans cette matière toute notre politique du crédit et notre politique fiscale.

Cela suppose en particulier deux choses :

1° Que l'on renonce à la politique des investissements d'Etat, considérés comme privilégiés ; que sur le marché du crédit, on revienne à la liberté, les chances des entreprises relevant de la confiance qu'elles peuvent inspirer ;

2° Que l'on renonce à la pénalisation fiscale des entreprises qui veulent se moderniser et se développer.

Une première série de conséquences, c'est que : d'abord, l'Etat ne fasse plus chaque année des « emprunts en quelque sorte forcés », puisqu'il oblige les banques à souscrire une part de ses emprunts avec les dépôts de leurs clients.

Qu'il renonce également à faire passer par le circuit budgétaire les emprunts de son secteur nationalisé ; si celui-ci inspire confiance, s'il est bien géré, il pourra, d'une part, s'autofinancer, d'autre part, obtenir les crédits utiles sur le marché des capitaux. Et le budget de l'Etat équilibré par des artifices en sera allégé.

Une seconde série de conséquences, c'est que soit adoptée une modification profonde du régime fiscal, comportant exonération des charges abusives qui pèsent sur l'entreprise, considérée comme instrument de production. La suppression des droits de succession en ligne directe est une des mesures qui tendent à ce but.

La révision de la notion de bénéfice, tendant à l'exonération fiscale des bénéfices non distribués en vue de reconstituer le capital productif, amputé par les dévaluations successives — et l'admission de règles d'amortissements accélérés pour améliorer ou moderniser l'outillage, le matériel ou l'équipement — en est une autre.

Ainsi par ces mesures, l'instrument de production se développera et se perfectionnera harmonieusement, non à l'abri d'un privilège — comme c'est le cas actuellement pour le secteur nationalisé — mais en raison même de la confiance qu'il pourra inspirer, c'est-à-dire de son rendement, et de son efficacité.

Ces dispositions concrètes valdront mieux que toutes les dissertations interminables sur les vertus de la productivité.

#### *Les facteurs d'ordre psychologique.*

Il reste encore à aborder un dernier domaine, sur lequel les efforts doivent également porter, pour augmenter la production.

Afin de permettre la marche avec le maximum d'efficacité, des entreprises, éléments de base de la production nationale, il faut, après les avoir dotées de leur équipement matériel et de tous les moyens d'actions humains, d'une part, débarrasser l'activité productive de tout ce qui la gêne et l'entrave, de ces formalités, de ces contrôles tracassiers qui la paralysent ; d'autre part, lui ménager un climat favorable en prenant des mesures qui développent le désir de produire au lieu de l'étouffer.

Et là il faut parler nettement : les lois économiques ont leurs règles, et une architecture qui prétend bâir dans le cadre du libéralisme doit les respecter. Le mobile de l'activité humaine est, qu'on le veuille ou non, le profit, — et même si sur le plan sentimental une construction reposant sur de telles assises peut parfois heurter certaines conceptions morales, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là d'un domaine tout différent, et qu'on ne saurait impunément contrarier le jeu des lois économiques, par des considérations extérieures à leur propre domaine, sans en fausser profondément les résultats.

D'ailleurs qu'importe le profit de quelques-uns, s'il doit entraîner à sa suite le développement du bien-être de tous, au-dessus du niveau que les préoccupations d'un strict égalitarisme, destiné à satisfaire certains préceptes de la morale, ne permettraient pas de franchir.

Mieux vaut pour les libéraux l'amélioration de toutes les situations, même si les proportions en sont inégales, que l'égalité de tous dans la misère, et même dans la médiocrité.

Nous croyons donc qu'il ne faut plus poursuivre comme un ennemi ou un objectif honteux l'idée de profit, et rompre délibérément avec cette politique de malthusianisme économique qui casse les ressorts de toute activité en annulant par avance les avantages qu'on peut en retirer.

Seule une politique qui s'inspire de ces considérations peut créer selon nous le climat nouveau, en restaurant l'esprit d'initiative, en stimulant l'imagination créatrice, en rétablissant le goût d'entreprendre et de développer.

Quelle doit en être la traduction ?

D'une part, sur le plan du crédit, — et notamment du crédit à court terme, cette fois, — il faut instaurer une politique exactement inverse de celle qui est suivie et dont témoignent en particulier les instructions envoyées à la fin de l'année 1951 aux établissements de crédit. Aux termes de ces instructions l'économie du pays ne peut profiter que d'une marge extrêmement réduite, située entre un plafond d'escompte autorisé et un plancher obligatoire de crédit aux caisses de l'Etat ; or, au fur et à mesure de la désagrégation de la valeur de la monnaie, ces deux limites agissent comme les deux mâchoires d'une tenaille, de plus en plus serrée, étranglant les activités privées.

Il faut dans ce domaine revenir à la liberté, sous la responsabilité des établissements prêteurs, qui sauront bien discerner ceux qui méritent confiance en raison de leur efficacité.

Mais il faut aussi adapter une politique exactement inverse dans son inspiration en matière de fiscalité :

Il faut, en particulier, abandonner de l'impôt les bénéfices fictifs constitués par des plus-values comptables, qui n'apparaissent qu'en raison de la dépréciation de la monnaie, et qui constituent en réalité un prélèvement sur le capital productif, indispensable à ces entreprises pour fonctionner ;

Il faut également réviser les impôts directs, qui ne couvrent en France que 30 p. 100 des recettes contre 60 et 70 p. 100 en Angleterre et aux Etats-Unis, non parce qu'ils sont trop faibles, mais parce que leur niveau a dépassé le point où ils peuvent être appliqués sans étouffer la production en neutralisant le profit, — et même sans détruire les instruments de production.

Et pourquoi même, comme cela se pratique aux Etats-Unis, n'adopterait-on pas des formules plus audacieuses, en substituant à la notion de progressivité de l'impôt, la notion exactement contraire d'une certaine dégressivité, à partir d'un certain niveau, de manière à faire ainsi par l'attrait de cette mesure, un appel général à l'évaluation de la production jusqu'à ce niveau privilégié à partir duquel l'entreprise — tout comme l'ouvrier à partir de la 40<sup>e</sup> heure, bénéficierait des avantages supplémentaires dans l'exercice de son activité ?

Nous pensons que de la mise en œuvre d'une telle politique résulterait bientôt, dans une proportion accrue, une production de biens de consommation qui assurerait mieux que toute mesure de coercition, la stabilité des prix et mieux que n'importe quelle échelle mobile, l'amélioration du sort des Français.

Si on la met en application, il en résultera également une production de biens d'échange, qui fabriqués à meilleur prix, faciliteront l'équilibre de nos comptes et, sur le plan international, la stabilité de la valeur de la monnaie.

Cette stabilité, pour être réelle et durable, ne peut résulter que d'un système de production efficace, d'une organisation économique saine. Si on cherche à l'assurer par des artifices, sans s'en prendre aux causes, — l'expérience l'a jusqu'ici surabondamment prouvé, — on peut réussir pendant quelque temps à donner des illusions, mais on ne fait que reculer la catastrophe.

Car les finances ne sont que l'un des témoins de la situation économique d'un pays.

Vouloir résoudre le problème financier sans agir sur la cause, sur la situation économique, dont il est l'expression, ce n'est pas résoudre le véritable problème. C'est faire comme ce médecin qui voudrait soigner la fièvre sans s'occuper du mal qui l'a engendrée.

Mais les premiers résultats d'une telle politique, quelque prudents que soient les premiers allègements fiscaux destinés à la promouvoir, se traduiraient nécessairement par une moins-value fiscale, qui pourra même intéresser plusieurs exercices budgétaires.

Par la suite, le volume de la production augmentant comme conséquence des diverses mesures que nous avons exposées, le rendement des impôts, appliqués à un taux plus réduit mais à une économie plus prospère, — permettra de compenser les moins-values des premières années.

Et là encore, le cadre d'un budget annuel ne permet pas de réviser cette opération de compensation.

Il faudra donc encore recourir nécessairement au fonds autonome, dont nous avons envisagé la création.

Ce dernier, pendant les premières années, fera l'avance au Trésor des sommes correspondant aux moins-values entraînées par l'allègement de la fiscalité, et sera remboursé sur les plus-values ultérieures.

Ces opérations peuvent mettre en jeu des sommes relativement importantes, qui élèveront d'autant le montant de la dotation initiale que le Fonds devra se procurer par l'emprunt.

Mais nous avons de bonnes raisons de croire que nous pourrions bénéficier à cet effet, et à titre de prêt, d'une aide extérieure substantielle, car remettre sur pied l'économie d'un pays tel que la France, constitue encore l'un des moyens les plus efficaces pour l'organisation et la défense de l'Europe de l'Ouest.

#### **3° Mesures complémentaires et physionomie générale du projet.**

Les mesures que nous venons d'exposer constituent dans notre esprit, la pièce maîtresse pour la réalisation d'un programme de redressement économique et financier.

La mise en place du comité de réforme des activités de l'Etat et du fonds autonome de redressement doit, en effet, fournir le moyen d'édicter et d'appliquer toutes les autres mesures nécessaires.

Cependant, nous avons pensé utile d'incorporer dans ce projet quelques dispositions, qui fixent un certain nombre de principes et dessinent ainsi les grandes lignes d'un programme dans lequel les mesures subséquentes devront s'intégrer.

Compte tenu de ces considérations, le présent projet comporte alors les dispositions essentielles suivantes, qui constituent le cadre de l'effort de redressement à accomplir, et qui touchent :

1° Au secteur public de l'Etat; réduction des effectifs, des cadres, établissement de responsabilités et intéressement aux économies dans la gestion des deniers de l'Etat;

2° Au secteur nationalisé: limitation des activités de ce dernier, révision du statut des entreprises publiques, selon qu'elles assurent un service public ou que la permanence de leur fonctionnement correspond à une nécessité nationale, ou bien que leur activité relève du secteur concurrentiel;

3° A la sécurité sociale: fixation d'un plafond pour les cotisations et pour les frais de gestion, équilibre de son budget, décentralisation des caisses, intéressement des assurés aux économies;

4° A la S. N. C. F.: qui mérite une mention spéciale tant en raison de l'importance de son déficit que de l'urgence des problèmes posés par sa réorganisation;

5° Au développement de la production: élévation de l'âge de la retraite, augmentation de la durée du travail, allègement de certaines charges fiscales et parafiscales;

6° A la réforme fiscale: amorce de celle-ci par les mesures d'allègement fiscal les plus urgentes pour le développement de la production et des échanges internationaux.

Il n'échappe pas à l'auteur de ces propositions que les dispositions qu'il a exposées sont susceptibles de compléments, de variantes ou d'améliorations. C'est d'ailleurs le but des discussions parlementaires d'y procéder.

Mais il pense que, dans leur forme actuelle, elles marquent une orientation, elles ouvrent des perspectives qui permettent de rompre avec un passé néfaste, de s'éloigner enfin de cet abîme dont, de gouvernement en gouvernement, notre pays descend peu à peu la pente.

Et ne serait-ce qu'à ce titre, ces propositions valent mieux, à ses yeux, — et il pense qu'elles vaudront sans doute mieux aux yeux du pays, — que la théorie de l'austérité inévitable, l'argument de la fatalité, ou le dogme de l'incompressibilité du budget, — dont le génie inventif des gouvernements, quels qu'ils soient, a fini par faire une sorte de postulat, — qu'aucun de nos collègues, aucun de nos concitoyens, dont on comprime chaque année un peu plus le propre budget, ne saurait admettre sans protester.

#### QUATRIEME PARTIE

##### EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

###### Article premier.

###### *Création d'un comité national de réforme des activités de l'Etat.*

Il est créé un comité national de réforme des activités de l'Etat, constitué par parties égales :

De membres du Parlement, de la Cour des comptes et des grands corps de contrôle de l'Etat;

De personnalités choisies dans les milieux industriels, commerciaux ou financiers, en raison de leur expérience en matière économique ou financière, ainsi que des experts en organisation du travail;

Des membres des groupements de contribuables et des épargnants.

L'activité du comité s'exercera :

1° Sur la définition et la révision des diverses activités de l'Etat, en vue de leur adaptation aux besoins actuels du pays et de leur limitation au cadre défini par la loi;

2° Sur les conditions de fonctionnement de ces diverses activités, en vue d'en diminuer le coût et d'en augmenter le rendement;

3° Sur les activités des organismes para-étatiques, de toute nature, tels que: établissements publics, offices administratifs, régies nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, fondations, associations subventionnées, caisses de sécurité sociale, en vue d'assurer, sans porter atteinte aux objectifs fixés par la loi, l'amélioration de leur fonctionnement.

Le comité pourra recourir au concours de tous les organismes d'investigation et de contrôle relevant de l'Etat, ou des membres de ces organismes. Il pourra se faire communiquer les rapports particuliers ou généraux de tous les corps de contrôle ou d'inspection générale des administrations, du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, des commissions départementales d'économies, des comités départementaux de réforme des activités de l'Etat dont la création est prévue au présent article et, d'une manière générale, de tous organismes chargés d'enquêter sur le fonctionnement des services publics ou semi-publics.

Il pourra recourir, à titre d'experts, aux fonctionnaires ou collaborateurs appartenant aux services publics ou aux activités de l'Etat, dont le fonctionnement est soumis à son examen.

Le comité, les organismes ou délégués agissant en son nom, disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le comité rédige au fur et à mesure de ses travaux des conclusions concernant, notamment :

La réorganisation, la fusion, la suppression des services ou activités de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des crédits et de leur efficacité, la gestion des divers personnels de l'Etat: effectifs, uniformisation des règles relatives à la durée d'activité, à la rémuné-

ration fixe, aux avantages connexes des salaires, à la responsabilité dans la gestion et la conservation du patrimoine de l'Etat ou des entreprises que l'Etat s'est substituées, à l'intéressement dans les économies et les résultats de l'exploitation.

Dans chaque département, un comité départemental de réforme des activités de l'Etat, est constitué selon les mêmes principes que le comité national, les membres de la première catégorie étant remplacés par des conseillers généraux et des maires du département.

Ces comités ont vocation, dans le cadre défini pour le comité national, pour procéder à des investigations et enquêtes sur toutes les activités de l'Etat et les activités para-étatiques, dans les limites du département.

Il font connaître le résultat de leurs travaux dans des rapports et propositions adressés au comité national.

Les conclusions du comité national donnent lieu, selon l'autorité habilitée à prendre les décisions correspondantes, à arrêtés, décrets, projets de loi — ou instructions données aux représentants de l'Etat dans les conseils d'administrations ou aux assemblées générales des organismes para-étatiques visés au présent article.

Ces conclusions feront l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Exposé des motifs. — Depuis plusieurs années, tous les gouvernements successifs ont reconnu la nécessité de réduire les charges de l'Etat en allégeant le secteur public et le secteur nationalisé. De multiples commissions ou comités ont été créés à cet effet et ont formulé des propositions parfois intéressantes certes, mais qui n'ont été que très partiellement suivies d'effet. La raison en est que, pressés par la nécessité d'agir vite, les gouvernements n'ont exploité que quelques rares possibilités d'économies lorsque leurs résultats devaient en être immédiats, alors qu'au contraire les réductions de dépenses les plus massives ne peuvent résulter que de mesures méthodiques, à plus longue échéance ou de réformes de structure, qui malheureusement exigent elles aussi un certain délai pour être génératrices d'économies.

Nous avons déjà développé un certain nombre de considérations générales touchant la constitution de ce comité.

Nous ajouterons que le principe de la constitution d'un tel comité se retrouve dans l'article 31 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 soumis par un gouvernement précédent à l'Assemblée nationale; ce principe semble donc devoir recueillir une très large majorité.

Ce comité, à la différence de ses prédécesseurs, disposera dès l'abord d'une masse de documents, fruits des enquêtes déjà menées, qu'il pourra donc exploiter rapidement.

En ce qui concerne le secteur semi-public, l'idée de ce comité non plus n'est pas nouvelle; elle se retrouve dans l'article 32 du projet de loi de finances de l'exercice 1952, soumis à l'Assemblée nationale, et cet article a déjà été adopté par cette Assemblée.

Notre proposition diffère cependant des deux articles 31 et 32 sur trois points :

1° Dans notre proposition, il est prévu un seul comité et non pas deux; nous pensons en effet qu'il y a intérêt à centraliser les enquêtes; au surplus sur nombre de points les réformes consistent à aligner secteur public et secteur semi-public;

2° Nous avons prévu pour notre comité des pouvoirs d'investigation très étendus, qui étaient omis dans le projet de loi;

3° Nous avons spécifié que les propositions du comité seraient publiées. Nous pensons en effet que le contrôle de l'opinion publique constitue la plus solide garantie de la bonne marche et de l'efficacité d'une institution.

###### Article 2.

###### *Création d'un fonds autonome de redressement économique.*

Dans un délai d'un mois, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi créant un fonds autonome de redressement économique et financier doté de la personnalité civile, dont l'activité portera sur une période de cinq ans et dont les conditions de fonctionnement seront précisées dans le cadre suivant :

1° Ce fonds sera géré par un conseil constitué selon les mêmes principes que le comité national de réforme des activités de l'Etat;

2° Il bénéficiera d'une dotation initiale constituée par un emprunt à garantie de change;

3° Ce fonds recevra en dépôt tous les titres des entreprises nationalisées — sur lesquels une garantie réelle sera donnée aux titres d'emprunt émis par le fonds — et percevra pendant sa durée les dividendes correspondants;

4° Il procédera dans le cadre des instructions gouvernementales et des décisions législatives, à la liquidation de tous les titres qui ne correspondent pas à des activités explicitement réservées à l'Etat par la loi, et en encaissera le montant;

5° Il encaissera pendant un an la totalité et pendant deux ans la moitié des économies réalisées dans les activités de l'Etat, par l'application des mesures prévues aux articles premier et suivants de la présente loi;

6° Il supportera en dépense les indemnités, préavis, etc., alloués en compensation des dommages causés aux personnes physiques ou morales du fait des réformes et mesures de redressement effectuées;

7° Il fera l'avance au Trésor des fonds correspondant aux moins-values fiscales entraînées par les dégrèvements apportés au régime des impôts directs, tels qu'ils résultent du système appliqué en 1952 et sera remboursé sur les plus-values intervenant ultérieurement par rapport à ce chiffre — en étant ses opérations sur cinq ans;

8° A l'expiration de la cinquième année, et sauf prolongation, l'actif disponible du fonds après remboursement des emprunts sera utilisé conformément aux décisions législatives.



Exposé des motifs. — La création d'un fonds autonome de redressement économique et financier, sur laquelle nous nous sommes déjà longuement étendus dans l'exposé général constituée, selon nous, la pièce maîtresse de notre proposition.

On doit considérer en effet que les réformes de structure du secteur public et semi-public, celles qui comportent des allègements d'effectifs, des suppressions ou des fusions de services entiers, qui par conséquent se révèlent, comme les plus productives n'ont généralement qu'un effet retardé. On peut même dire que la plupart d'entre elles commenceront par coûter.

Ainsi pour les réformes les plus importantes, le cadre de l'annuaire budgétaire se révèle trop étroit.

Une réforme d'envergure des activités de l'Etat doit techniquement s'étaler sur plusieurs années, par exemple sur cinq ans; pendant la ou les premières années ces réformes constitueront peut-être une charge, mais par la suite les économies à réaliser l'emporteront sur les dépenses supplémentaires initiales.

On se trouve donc en présence d'une opération qui, sur le plan financier, présente quelque analogie avec un investissement, en ce sens qu'elle commence par coûter pour rapporter ensuite. Elle exige donc, pour être menée à bien, la création d'un fonds autonome; celui-ci rassemble par un emprunt les moyens financiers nécessaires pour amorcer l'opération; par la suite l'Etat rembourse le fonds au moyen d'une fraction des économies de gestion et en fin d'opération par exemple au bout de cinq ans, l'Etat se retrouve le seul bénéficiaire de l'opération, avec des services allégés et d'un rendement accru.

Pour donner confiance aux prêteurs nous proposons que l'emprunt soit à garantie de change et soit gagé sur le portefeuille du secteur nationalisé que le fonds serait chargé de gérer et dont le produit des liquidations éventuelles lui serait affecté.

Nous pensons que le procédé qui consiste à créer un fonds spécial est le seul qui permette pratiquement de résoudre le problème des réformes profondes que tout le monde, depuis des années, s'accorde à reconnaître nécessaires et possibles et que personne n'a pu, jusqu'à ce jour, entreprendre.

Mais nous allons plus loin encore et nous envisageons de confier au fonds un rôle analogue en ce qui concerne la réforme fiscale et l'aide à la production.

Nombreux sont ceux, en effet, qui estiment que la fiscalité excessive étouffe l'économie et que quelques allègements fiscaux bien choisis, en favorisant l'expansion de la production, finiraient par rapporter à l'Etat des recettes globales accrues en dépit de taux d'impôts plus faibles.

Dans ce cas aussi, il est certain que la mesure se traduira au début par des moins-values dans les recettes budgétaires. Le mécanisme du fonds doit permettre d'y pallier et d'établir la compensation avec les plus-values qui viendront par la suite. Il donne donc le moyen pratique de mettre en œuvre une réforme qui, au bout de quelques années, doit se révéler profitable aussi bien pour les particuliers que pour les finances publiques.

### Article 3.

#### Réforme du secteur public.

§ 1. — Le comité national de réforme des activités de l'Etat, dont la création est prévue à l'article 1<sup>er</sup>, établira des propositions tendant notamment à atteindre les objectifs ci-après:

1<sup>o</sup> Réduction globale de 10 p. 100 de l'effectif des agents de l'Etat, des départements et des communes;

2<sup>o</sup> Réduction de la proportion de l'encadrement à ce qu'elle était au 1<sup>er</sup> janvier 1938;

3<sup>o</sup> Réduction de l'effectif global des administrations centrales à ce qu'il était au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

§ 2. — Tout chef de service dont les demandes annuelles de crédit dépassent de plus de 15 p. 100 les sommes qui peuvent être considérées comme raisonnablement nécessaires, pourra être traduit devant la cour de discipline budgétaire. Il en sera de même pour tout fonctionnaire de la catégorie A qui, par une faute lourde, aura causé un dommage aux finances de l'Etat ou d'une collectivité publique.

La peine encourue est celle qui est prévue à l'article 5 de la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948; l'appréciation de la cour sera souveraine.

§ 3. — Dans chaque service ou fraction de service, le chef responsable d'une part, l'ensemble des agents en fonction d'autre part seront intéressés à la réduction des dépenses de fonctionnement et aux économies dans la gestion des crédits qui leur sont confiés, par l'attribution de primes dont le montant correspondra à un pourcentage déterminé des réductions de dépenses ou des économies réalisées.

Les barèmes et les éléments de référence seront fixés par décret. Exposé des motifs. — Nous avons vu à l'article 1<sup>er</sup> que le comité d'assainissement, dont la création est prévue à l'article 1<sup>er</sup>, a pour mission de « proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à réduire le montant des charges publiques ». Il lui appartient donc d'étudier et de présenter toutes réformes qu'il estimera opportunes: économies, équipements, rationalisation, etc.

Il apparaît cependant nécessaire de définir par la loi les buts généraux à atteindre. Or tous ceux qui connaissent bien les administrations et surtout les comparant avec ce qu'elles étaient avant la guerre, signalent qu'elles présentent, surtout depuis quelques années, deux défauts principaux:

1<sup>o</sup> Les effectifs sont pléthoriques;

2<sup>o</sup> La notion de responsabilité tend à s'effriter.

C'est en fonction de ces constatations qu'a été élaboré le texte des deux premiers alinéas de l'article 4.

En ce qui concerne les effectifs, si on veut vraiment que les Français, en dépit d'un effort exceptionnel d'armement, de reconstruction et d'investissement, conservent le niveau de vie d'une

grande nation, il importe de franchir résolument dans les frais généraux de la nation. Le nombre total des fonctionnaires de l'Etat est de 991.000 (a); même si on tient compte du fait qu'on y a intégralement depuis la libération 30.000 agents départementaux et communaux, on se trouve devant une masse de 941.000 unités, très supérieure aux effectifs d'avant-guerre (717.000), lesquels étaient déjà en sensible augmentation sur ceux de 1929, époque où la France était plus prospère qu'aujourd'hui.

Au surplus, si on rapproche nos effectifs de fonctionnaires de ceux de la Grande-Bretagne, pays dont le niveau de vie et la culture sont comparables aux nôtres, la comparaison montre que les administrations françaises que jadis l'Europe nous enviait sont les moins efficaces.

En outre, il est notoire que dans certains services, l'encadrement a été fortement augmenté, parfois doublé ou triplé, par rapport à ce qu'il était avant-guerre. Il s'agit là d'un abus manifeste qui contribue à surcharger les finances publiques; des postes ont été créés sans nécessité, sous la pression des parties prenantes. Or, en 1938, le public ne se plaignait pas de défauts dans le fonctionnement des administrations, imputables à un encadrement insuffisant. En revenant aux proportions de 1938, on est donc assuré de maintenir une qualité de service très satisfaisante pour un coût bien moindre.

La même remarque vaut pour les administrations centrales: c'est par la tête que le corps administratif s'est enflé le plus. On a assisté à une multiplication des bureaux sans nécessité fonctionnelle déterminante.

Pour ce qui est de la notion de responsabilité; il importe surtout de la restaurer parmi les cadres: chefs de service et fonctionnaires de la catégorie A (on sait que le statut de la fonction publique, art. 21 de la loi n° 49-2291 du 19 octobre 1946, divise les fonctionnaires en quatre catégories, A, B, C et D en fonction de l'échelle hiérarchique). En pratique, actuellement trop de chefs de service ont tendance à se donner de l'importance en gonflant exagérément leurs effectifs et les besoins en crédits de leurs services. Dans le secteur privé, une pareille mentalité conduirait inévitablement au licenciement; dans les activités d'Etat, les chefs peuvent s'y abandonner impunément aux frais du contribuable: il est nécessaire de mettre fin à ces pratiques génératrices de gaspillages, en engageant la responsabilité de leurs auteurs devant un organisme impartial, qui a été créé d'ailleurs dans le souci de défendre les deniers publics, la cour de discipline budgétaire qui disposerait d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Dans le système administratif français actuel, les hauts fonctionnaires jouissent d'une sorte d'immovibilité pour le plus grand dommage des finances publiques. Pour ne citer qu'un seul exemple, il est inconcevable que le haut fonctionnaire qui a créé cette pouponnière dans laquelle il n'y avait pas un seul poupon, mais qui par contre était généreusement pourvue en personnel de service, ne puisse pas, dans l'état actuel des textes, être l'objet de sanctions méritées.

La responsabilité que nous entendons mettre en jeu distingue deux degrés dans la hiérarchie: c'est en effet dans les postes supérieurs que le sens de la responsabilité doit être le plus développé. Dans notre proposition, les fonctionnaires de la catégorie A (indice 300 et au-dessus) mettent en jeu leur responsabilité devant la cour de discipline budgétaire en cas de « faute lourde », expression qui possède un sens juridique précis; pour les chefs de service (indice 700 et au-dessus), la responsabilité va plus loin; elle est engagée en cas de demande budgétaire faite de façon inconsidérée.

Précisons que les sanctions prononcées par la cour de discipline budgétaire ont un caractère pénal, puisque cette juridiction inflige des amendes; ce mécanisme de répression ne se substitue pas aux conseils de discipline qui, comme on sait, ne proposent que des sanctions administratives.

Mais si la responsabilité des collaborateurs de l'Etat doit être engagée dans le cas où les finances publiques se trouvent compromises de leur fait, il apparaît normal également de les faire concourir à la réduction des dépenses, et aux économies, qui doivent à l'heure actuelle être le souci de tous, en les intéressant à la mise en œuvre de cette politique dont l'efficacité repose en grande partie sur eux.

Tel est le but du paragraphe 3 du présent article.

### Article 4.

#### Réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

Le Gouvernement procédera, par décret, à l'établissement d'un plan d'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français échelonné sur trois ans et tendant, sous réserve du remboursement des avantages tarifaires, à l'équilibre financier complet de la Société nationale des chemins de fer français.

Ce plan, qui sera rendu exécutoire par décret, dans un délai de deux mois, comportera notamment:

- L'allègement des règles d'exploitation;
- La simplification et la coordination des services;
- La modification du régime d'exploitation des lignes affluentes;
- Le transfert au secteur privé, des filiales et des ateliers;
- La réduction des effectifs;
- L'alignement de la rémunération du personnel sur celle des agents de la fonction publique;
- L'alignement de l'âge de la retraite sur le statut des fonctionnaires;
- La réforme des tarifs en vue de les ajuster au prix de revient complet.

Exposé des motifs. — La réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français dont on parle chaque année depuis plus

(a) Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, dernier recensement publié.

de trois ans, sans avoir jamais rien entrepris d'efficace est à l'heure actuelle l'un des problèmes les plus urgents à résoudre en raison de la charge que son fonctionnement fait peser sur le budget et l'économie du pays.

C'est la raison pour laquelle nous lui avons consacré un article spécial dans le présent projet.

Cet article réédifie que des principes.

Mais une proposition de loi détaillée présentant un ensemble de dispositions susceptibles de permettre e. trois ans, sans augmentation des tarifs actuels, l'équilibre du budget de la Société nationale des chemins de fer français a été déposée par l'auteur du présent projet le 21 janvier dernier sous le n° 29.

#### Article 5.

##### *Réforme du secteur nationalisé.*

§ 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement procédera par décret sur proposition ou après consultation en tant que de besoin du comité national visé à l'article 1<sup>er</sup>, aux réformes suivantes concernant les entreprises nationalisées ainsi que les sociétés d'économie mixte à participation d'Etat majoritaire :

1° Limitation de l'activité de l'entreprise ou de la société à son objet fondamental ;

2° Liquidation des biens excédentaires, compte tenu de cette mesure, ainsi que des filiales dont le maintien sous la forme autonome n'apparaît pas indispensable ;

3° Uniformisation des statuts en vue de les ramener à deux types : Le type A pour les entreprises assurant un service public et celles qui exercent une activité pour laquelle la permanence de l'exploitation constitue une nécessité d'intérêt national ;

Le type B pour les sociétés qui exercent leur activité dans un secteur commercial ;

4° Assujettissement des entreprises du type A aux règles de la comptabilité publique en les dotant d'un budget soumis au contrôle du Parlement ;

5° Assujettissement des entreprises du type B aux règles qui régissent les sociétés anonymes.

§ 2. — Le personnel des entreprises du type A sera doté d'un statut analogue à celui des agents de la fonction publique et sa rémunération, tant en espèces qu'en nature, fera l'objet d'une péréquation avec celle des agents de l'Etat.

Le personnel des entreprises du type B jouira du statut des salariés de l'industrie et du commerce.

Toutefois, le statut des mineurs de fond restera inchangé.

Exposé des motifs. — Nous avons, dans la partie générale de notre exposé, montré en plusieurs circonstances les débordements du secteur nationalisé : les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte ont généralement tendance à s'étendre et proliférer, d'une part, en s'annexant des secteurs d'activité étrangers à leur objet fondamental, d'autre part, en essayant sous forme de filiales. De ce fait, le secteur privé s'amenuise de jour en jour. L'assiette des impôts se rétrécissant, les gouvernements en sont réduits à en élever les taux ; mais ceux-ci devenant excessifs, la fraude se développe et la partie saine de l'économie est peu à peu écrasée.

Cette délimitation du secteur nationalisé a d'ailleurs fait l'objet d'une étude approfondie de M. Armengaud, sénateur, que notre distingué collègue a traduite en une proposition de loi, aux principes de laquelle nous nous rallions.

A la suite de cet inventaire, tous les biens excédentaires du secteur nationalisé doivent être liquidés. Cette idée, au surplus, n'est autre que celle qu'a inspiré l'article 32 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, article déjà voté par l'Assemblée nationale.

En outre, il est nécessaire de mettre de l'ordre dans le vaste maquis que constituent les statuts des entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte : cette réforme a été promise par tous les gouvernements depuis plusieurs années. Il importe de ne pas la différer davantage.

Ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi déposé sous la précédente législature, les entreprises seraient divisées en deux catégories :

Catégorie A : entreprises dont l'activité présente un caractère dominant de service public, dont la permanence de l'exploitation est une nécessité d'intérêt national, dont le personnel est généralement, dès maintenant, doté d'un statut spécial ;

Catégorie B : entreprises dont l'activité s'apparente à celle du secteur privé, soumises à la concurrence de celui-ci et dont le personnel jouit, en règle générale, du statut du personnel de l'industrie et du commerce.

Evidemment, quelques cas marginaux devraient faire l'objet d'une option, mais l'idée fondamentale est celle d'une classification en deux catégories seulement. A titre indicatif, seraient de la catégorie A : la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France, de la catégorie B : la régie Renault et les sociétés de construction aéronautique.

Les entreprises du type A seraient strictement assujetties aux règles fiduciaires de la comptabilité publique ; rien ne s'y oppose et il serait ainsi mis fin à nombre d'abus. Les entreprises du type B, qui ne sont en somme que des sociétés anonymes, seraient assujetties aux règles qui régissent ces sociétés, notamment en matière de comptabilité.

Quant aux statuts des personnels, ils seraient également de deux types seulement : celui des entreprises de la catégorie A comporterait une rémunération en principal ou en accessoires péréquée sur celle des fonctionnaires ; quant au personnel des entreprises de la catégorie B, son statut serait celui du secteur privé.

Ainsi mettrait-on fin aux anomalies profondes qui existent dans la façon dont l'Etat rémunère ses collaborateurs — ces derniers, à

titres égaux, à responsabilités équivalentes, à obligations de service comparables, ayant des situations qui varient parfois du simple au triple, selon la forme juridique de l'organisme ou du service auquel ils apportent leur concours.

Tel est en particulier le cas en ce qui concerne les traitements, primes, indemnités et avantages divers cumulés, dont bénéficient les collaborateurs de l'Etat au sommet de la hiérarchie de la fonction publique — qu'il s'agisse de l'administration, de l'enseignement ou de la magistrature, par rapport à ceux qui sont attribués aux collaborateurs de ses services publics nationalisés — malgré l'équivalence de leurs diplômes, de leur formation, de leurs grades, de leur ancienneté ou de leurs occupations.

Et cette anomalie qui se répercute à tous les degrés de l'échelle, crée une situation intolérable, car il est inadmissible que dans une démocratie qui met en exergue dans sa devise « l'Égalité », l'Etat lui-même ne traite pas de façon égale des collaborateurs qui apportent à la collectivité des services équivalents.

#### Article 6.

##### *Réforme de la sécurité sociale.*

Les taux actuels des cotisations de sécurité sociale constituent un plafond qui ne sera pas augmenté ; le Gouvernement ajustera par décret les prestations au montant des cotisations.

Sous réserve qu'aucune prestation ne sera mise à la charge de la sécurité sociale sans la contre-partie des cotisations correspondantes, la sécurité sociale est tenue d'assurer son équilibre financier.

Le Gouvernement procédera par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, à une réforme de la sécurité sociale comportant :

1° La fixation d'un plafond pour les frais de gestion des caisses ;

2° L'assujettissement des caisses aux règles de la comptabilité publique ;

3° La décentralisation des caisses ;

4° L'ouverture, au nom de chaque assuré, d'un compte qui sera crédité d'une fraction des cotisations et débité du montant de prestations « maladie » dont la liste sera fixée par décret, tout ou partie du solde annuel de ce compte, s'il y en a un, étant ristourné à l'assuré.

Exposé des motifs. — La sécurité sociale devient chaque année une charge de plus en plus lourde pour la nation ; cela tient au fait que l'étendue des droits des assurés a été définie sans se soucier des moyens financiers nécessaires pour y faire face. C'est un peu à l'image de ce qui se passe pour le budget de l'Etat. Et là aussi, il apparaît raisonnable de renverser l'ordre des opérations.

Il faut commencer par fixer le volume des recettes : à cet égard, le taux actuel des cotisations apparaît comme un maximum qu'il serait dangereux de dépasser ; et c'est à partir de la masse de recettes ainsi déterminée, que, par voie de répartition, devront être fixés les allocations afférentes aux différents risques. Cet ajustement devra se faire avec le souci de l'équilibre financier de l'ensemble.

En ce qui concerne la gestion des caisses qui, comme on sait, a donné lieu à de nombreuses critiques, il importe de contenir leurs frais de gestion dans une limite raisonnable par la fixation d'un plafond. En outre, il faut éviter les dépenses inconsidérées, pour ne pas dire les plus suspectes, telles que nous les ont décrites les rapports d'enquêtes : à cette fin, la méthode la plus simple et la plus sûre consiste à assujettir les caisses aux règles éprouvées de la comptabilité publique.

En outre, actuellement, certaines caisses ne sont plus à l'échelle humaine ; pour donner aux assurés sociaux le sentiment de solidarité nécessaire afin qu'ils aient le souci de l'intérêt du groupement dont ils font partie, il importe de fractionner les caisses primaires comportant des effectifs trop nombreux : ainsi serait restauré dans une certaine mesure l'esprit de solidarité qui animait les sociétés de secours mutuel et qui était la meilleure garantie contre certains abus.

Enfin, il importe de faire appel à l'intérêt personnel et direct de chaque assuré, comme nous l'avons signalé dans l'exposé général, notamment en ce qui concerne la catégorie de risque qui donne lieu à des abus notoires : le petit risque maladie. Le système proposé consiste :

1° A ouvrir un compte par assuré, ce qui est indispensable dans une bonne gestion ;

2° A inscrire en recette à ce compte une certaine somme considérée comme une consommation normale dans cette catégorie de risque ;

3° A confronter les dépenses du petit risque, dont les limites seraient définies par décret, avec la recette inscrite au compte et à ristourner en fin d'année à l'assuré tout ou partie du solde de son compte.

Cette pratique n'est d'ailleurs pas nouvelle ; elle est couramment utilisée dans l'assurance privée où elle donne des résultats efficaces,

#### Article 7.

##### *Mesures propres à développer la production et la productivité.*

§ 1. — Dans tous les services de l'Etat et les entreprises du type A visé à l'article 5, 3°, du présent décret, l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé uniformément à 65 ans ; toutefois des dispositions spéciales seront prises par décret concernant les travailleurs exécutant des travaux particulièrement pénibles, notamment les mineurs du fond, les mécaniciens et chauffeurs de locomotives.

§ 2. — Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée légale du travail sont exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale.

§ 3. — Dans toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, les bénéfices réinvestis en outillage productif, dans le cadre du plan national de modernisation et d'équipement sont exonérés de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux.

§ 4. — Des accords spéciaux d'établissements pourront être établis dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 du livre premier du code du travail, afin de réaliser l'accroissement de la productivité de l'entreprise et l'intéressement du personnel. Ces accords de productivité, qui ne pourront aller à l'encontre des dispositions des conventions collectives en vigueur devront prévoir les procédures conventionnelles du contrôle paritaire, de conciliation et d'arbitrage, pour le règlement des difficultés qui, éventuellement, surgiraient de leur application.

Les accords ci-dessus et les procédures qu'ils prévoient doivent garantir la sécurité de l'emploi ainsi que les salaires conventionnels et leurs accessoires habituels.

§ 5. — Un décret réglera les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs. — Comme nous l'avons montré dans l'exposé général, pour développer la production et la productivité, il faut avoir recours à certains moyens simples, qui relèvent du bon sens le plus commun :

1° Il faut mettre au travail tous ceux qui sont en état de travailler ;

2° Il faut prolonger la durée du travail en laissant au salarié le bénéfice de la rémunération actuellement prévue au delà des quarante heures, durée légale hebdomadaire du travail, sans pour autant rendre cette prolongation impraticable pour l'employeur en raison des charges prohibitives qu'entraîneraient pour lui les versements à la sécurité sociale ;

3° Il faut favoriser la modernisation de l'outillage ;

4° Il faut donner aux travailleurs l'assurance que lorsqu'ils améliorent leur rendement, leur employeur n'est pas seul à bénéficier de cette amélioration, mais qu'une part légitime leur en revient.

Certes, bien d'autres règles seraient à appliquer, dans ce monde complexe qu'est l'économie moderne ; mais dans un projet limité nous ne pouvons traiter que les sujets principaux.

Ce sont ces principes élémentaires que nous avons entendu mettre en œuvre dans nos propositions que nous allons maintenant analyser.

§ 1. — L'allongement de la durée de la vie humaine est un phénomène que les gouvernements ne doivent pas ignorer ; en outre, il est notoire que du fait de l'amélioration de l'hygiène et de la santé, la période de sa vie pendant laquelle l'homme reste actif s'est sensiblement allongée.

Ne pas traduire dans la législation, ces lois physiologiques conduit dès maintenant à des absurdités ; c'est ainsi qu'à la Société nationale des chemins de fer français il y a presque autant de retraités que de cotisants pour la retraite et qu'à la Régie autonome des transports parisiens il y en a même davantage.

Or, s'il n'apparaît déjà pas raisonnable d'envisager que la moitié de la France se repose aux frais de l'autre moitié, cette situation se révèle d'autant plus choquante que du fait de la prolongation de la période d'activité physiologique, une bonne part de ceux qui se reposent sont parfaitement capables de travailler.

Il est donc indispensable d'élever l'âge du droit à pension. A quel chiffre doit-on s'arrêter ? Nous proposons celui de 65 ans parce que c'est celui du régime général des assurances sociales ; c'est celui qui s'applique à des centaines de milliers de travailleurs du secteur privé ; on est donc assuré qu'il ne constitue pas une erreur physiologique.

Evidemment, dans le cadre de ce principe général, des exceptions doivent être prévues pour les emplois particulièrement pénibles ou comportant des responsabilités spéciales, tels que mineurs du fond, mécaniciens de locomotive, etc. Ces exceptions doivent être traitées dans un décret. A notre avis, ce décret devrait notamment s'inspirer de deux principes :

a) L'état physique d'un homme entre 50 et 60 ans est beaucoup plus une affaire individuelle qu'une question de catégorie ; dès lors l'âge du droit à pension doit être abaissé non pas pour certaines catégories prises en bloc, mais pour les individus fatigués à l'intérieur de ces catégories ;

b) On peut concevoir qu'à cet âge un homme soit inapte à certains travaux durs, sans être pour autant inapte à tout travail. C'est pourquoi, des mesures de reclassement dans des emplois moins pénibles ne doivent pas être exclues.

§ 2. — Les heures supplémentaires sont payées avec une majoration de 25 p. 100 de la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure et avec une majoration de 50 p. 100 au delà de la 48<sup>e</sup>. D'autre part, l'ensemble des charges de sécurité sociale est environ de 45 p. 100 et ce taux porte non seulement sur le salaire de base mais aussi sur les majorations.

Il résulte de la superposition de ces deux causes qu'à partir de la 49<sup>e</sup>, les charges deviennent très lourdes pour l'employeur. En effet, si on prend comme base 100 le salaire horaire pour une heure comprise dans l'horaire normal, le prix de revient de chaque heure est, pour l'entreprise, donné par le tableau suivant :

Jusqu'à la 40<sup>e</sup> heure 100 + 45 = 145.

De la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> 100 + 25 + 45 p. 100 de 125 = 181.

A partir de la 49<sup>e</sup> 100 + 50 + 45 p. 100 de 150 = 217.

Il résulte de cette progression rapide que les calculs de prix de revient faits par les industriels les conduisent à considérer que l'horaire de 40 heures est pour eux le plus économique.

Or, dans l'état actuel de notre économie, il y aurait — personne ne le conteste — un intérêt primordial à travailler davantage. Un moyen de modifier les données du calcul consisterait à exonérer des cotisations les heures supplémentaires. Dans ces conditions, le prix de revient des heures de travail, en prenant encore comme base 100 le salaire des heures normales, serait :

Jusqu'à la 40<sup>e</sup> heure 100 + 45 (environ) = 145.

De la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure 100 + 25 (environ) = 125.

A partir de la 49<sup>e</sup> heure 100 + 50 (environ) = 150.

On aboutirait donc à des prix de revient beaucoup plus homogènes, de sorte qu'en pratique la fixation de l'horaire des ateliers serait fonction de leur charge de travail et résulterait d'une libre discussion entre l'entreprise et les syndicats, alors qu'actuellement la réglementation incite les entreprises à travailler moins.

§ 3. — Une condition nécessaire pour que la productivité progresse, c'est que l'outillage soit modernisé à mesure que la technique évolue. Or, c'est un lieu commun de dire qu'en France l'outillage est plus vétuste que dans les grands pays industriels. Il importe que les entreprises soient encouragées à réinvestir une fraction de leurs bénéfices dans l'outillage de production ; à cet effet un dégrèvement fiscal substantiel, en favorisant la modernisation, accroîtrait la production. En élargissant l'assiette de l'impôt, en peu de temps l'Etat récupérerait le manque à gagner initial.

Cependant, pour éviter les investissements pléthoriques qui grèvent parfois certaines branches d'activité, ce taux réduit ne devrait, à notre sentiment, être appliqué qu'aux secteurs économiques faisant l'objet du plan national de modernisation et d'équipement, et, dans le cadre des dispositions prévues à ce plan.

§ 4. — A notre sens, pour améliorer le climat social, pour associer les intérêts du capital et ceux du monde du travail dans une coopération féconde, il importe que le personnel de tout ordre des entreprises industrielles ou commerciales soit intéressé à la productivité.

Le paragraphe 4 que nous proposons est la reproduction de l'article 66 du projet soumis au vote de l'Assemblée nationale dans le projet établi par le Gouvernement de M. Edgar Faure.

#### Article 8.

##### Amorce d'une réforme fiscale.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de deux mois, un projet de loi tendant au développement de la production par un allègement de la fiscalité portant notamment sur :

Les droits de succession ; la surtaxe progressive ; les bénéfices non distribués et réinvestis dans l'entreprise ; les amortissements accélérés ; l'aide à l'exportation.

En attendant que ces mesures aient accru les recettes fiscales par un développement de la production, le fonds autonome du redressement économique visé à l'article 2, versera au budget de l'Etat des annuités venant en atténuation des moins values fiscales.

Exposé des motifs. — Nous avons montré au cours de l'exposé général, que l'une des raisons pour lesquelles la production ne se développe pas en France au même rythme qu'à l'étranger, c'est que le poids excessif de la fiscalité décourage l'esprit d'entreprise, freine la modernisation de l'outillage, pénalise les procédés sains de gestion des entreprises, met enfin nos industries exportatrices en position d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère.

C'est pourquoi nous préconisons :

1° La réduction ou même la suppression des droits de succession, notamment en ligne directe ; la continuité familiale est un facteur de stabilité des entreprises et même un excellent stimulant ;

2° La fixation d'un plafond, par exemple de 20 p. 100 pour la surtaxe progressive en attendant sa suppression. En effet, dans le régime actuel qui, pour certains revenus, présente un caractère de quasi-confiscation, nombre de producteurs n'ont aucun intérêt à produire davantage ; il faut recréer cet intérêt personnel ;

3° L'allègement, voire la suppression, de la taxation des bénéfices non distribués et réinvestis dans les entreprises. En effet, les bénéfices réinvestis servent à moderniser l'outillage, ou au pis aller à accroître les stocks ou le fonds de roulement. Certes, il est indispensable pour promouvoir la production que l'outillage soit toujours en harmonie avec les progrès les plus récents ; mais il est également nécessaire pour la régularité et la continuité de la production que, dans une mesure raisonnable, le stock et le fond de roulement soient adaptés au volume des affaires ;

4° Un régime spécial d'amortissements accélérés. Certaines branches de l'industrie sont soumises à une évolution technique particulièrement rapide ; or, la législation fiscale actuelle ne tient pas suffisamment compte de ce facteur ; de ce fait, certaines de nos industries sont détournées d'un effort de modernisation qui s'avérerait rentable pour l'économie du pays ;

5° Un régime spécial d'aide à l'exportation. Toutes les études tendant à comparer les charges fiscales subies par les industries françaises d'exportation et leurs concurrentes étrangères, ont montré que nos charges fiscales excessives freinent l'exportation. Il en résulte que les frais généraux fixes étant répartis sur un chiffre d'affaires plus petit, nos prix de revient en sont encore accrus ; ce phénomène retentit à son tour sur l'exportation, ce qui aggrave encore notre infériorisation.

Sans contrevenir à ses engagements internationaux, la France doit mettre son industrie à égalité avec ses concurrents dans les compétitions sur les marchés étrangers.

Toutes ces mesures sont rentables à terme ; cependant comme initialement, elles auront pour effet de réduire les recettes fiscales, il est nécessaire, comme pour les économies par assainissement du

secteur public, de prévoir l'amorçage du processus: ce sera le rôle du fonds autonome de redressement économique. Dans les premières années, il concourra à l'équilibre du budget de l'Etat par des avances destinées à compenser les réductions de recettes; par la suite le budget, mieux alimenté du fait de l'accroissement de la production, remboursera au fonds les prêts que celui-ci aura consentis.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### CINQUIEME PARTIE

#### PROPOSITION DE LOI

##### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé un comité national de réforme des activités de l'Etat, constitué par parties égales:

De membres du Parlement, de la cour des comptes et des grands corps de contrôle de l'Etat;

De personnalités choisies dans les milieux industriels, commerciaux ou financiers, en raison de leur expérience en matière économique ou financière, ainsi que d'experts en organisation du travail;

De membres des groupements de contribuables et d'épargnants.

L'activité du comité s'exercera:

1<sup>o</sup> Sur la définition et la révision des diverses activités de l'Etat, en vue de leur adaptation aux besoins actuels du pays et de leur limitation au cadre défini par la loi;

2<sup>o</sup> Sur les conditions de fonctionnement de ces diverses activités, en vue d'en diminuer le coût et d'en augmenter le rendement;

3<sup>o</sup> Sur les activités des organismes para-étatiques. De toute nature tels que: établissements publics, offices administratifs, régies nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, fondations, associations subventionnées, caisses de sécurité sociale en vue d'assurer, sans porter atteinte aux objectifs fixés par la loi, l'amélioration de leur fonctionnement.

Le comité pourra recourir au concours de tous les organismes d'investigation et de contrôle relevant de l'Etat, ou des membres de ces organismes. Il pourra se faire communiquer les rapports particuliers ou généraux de tous les corps de contrôle ou d'inspection générale des administrations, du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, des commissions départementales d'économies, des comités départementaux de réforme des activités de l'Etat, dont la création est prévue au présent article et d'une manière générale de tous organismes chargés d'enquêter sur le fonctionnement des services publics ou semi-publics.

Il pourra recourir, à titre d'experts, aux fonctionnaires ou collaborateurs appartenant aux services publics ou aux activités de l'Etat, dont le fonctionnement est soumis à son examen.

Le comité, les organismes ou délégués agissant en son nom, disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le comité rédige au fur et à mesure de ses travaux des conclusions concernant notamment:

La réorganisation, la fusion, la suppression des services ou activités de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des crédits et de leur efficacité, la gestion des divers personnels de l'Etat: effectif, uniformisation des règles relatives à la durée d'activité, à la rémunération fixe, aux avantages connexes au salaires, à la responsabilité dans la gestion et la conservation du patrimoine de l'Etat ou des entreprises que l'Etat s'est substituées, à l'intéressement dans les économies et les résultats de l'exploitation.

Dans chaque département, un comité départemental de réforme des activités de l'Etat est constitué selon les mêmes principes que le comité national, les membres de la première catégorie étant remplacés par des conseillers généraux et des maires du département.

Ces comités ont vocation, dans le cadre défini pour le comité national, pour procéder à des investigations et enquêtes sur toutes les activités de l'Etat et les activités para-étatiques, dans les limites du département.

Ils font connaître le résultat de leurs travaux dans des rapports et propositions adressés au comité national.

Les conclusions du comité national donnent lieu, selon l'autorité habilitée à prendre les décisions correspondantes, à arrêtés, décrets, projets de loi ou instructions données aux représentants de l'Etat dans les conseils d'administrations ou aux assemblées générales des organismes para-étatiques visés au présent article.

Ces conclusions feront l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

##### Article 2.

Dans un délai d'un mois, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi créant un fonds autonome de redressement économique et financier doté de la personnalité civile, dont l'activité portera sur une période de cinq ans et dont les conditions de fonctionnement seront précisées dans le cadre suivant:

1<sup>o</sup> Ce fonds sera géré par un conseil constitué selon les mêmes principes que le comité national de réforme des activités de l'Etat;

2<sup>o</sup> Il bénéficiera d'une dotation initiale constituée par un emprunt à garantie de change;

3<sup>o</sup> Ce fonds recevra en dépôt tous les titres des entreprises nationalisées — sur lesquels une garantie réelle sera donnée aux titres d'emprunt émis par le fonds — et percevra pendant sa durée les dividendes correspondants;

4<sup>o</sup> Il procédera dans le cadre des instructions gouvernementales et des décisions législatives, à la liquidation de tous les titres qui

ne correspondront pas à des activités explicitement réservées à l'Etat par la loi, et en encaissera le montant;

5<sup>o</sup> Il encaissera pendant un an la totalité et pendant deux ans la moitié des économies réalisées dans les activités de l'Etat, par l'application des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et suivants de la présente loi;

6<sup>o</sup> Il supportera en dépense les indemnités, préavis, etc., alloués en compensation des dommages causés aux personnes physiques ou morales du fait des réformes et mesures de redressement effectuées;

7<sup>o</sup> Il fera l'avance au Trésor des fonds correspondant aux moins-values fiscales entraînées par les dégrèvements apportés au régime des impôts directs, tels qu'ils résultent du système appliqué en 1952 et sera remboursé sur les plus-values intervenant ultérieurement par rapport à ce chiffre, — en étayant ses opérations sur cinq ans;

8<sup>o</sup> A l'expiration de la cinquième année, et sauf prolongation, l'actif disponible du fonds après remboursement des emprunts sera utilisé conformément aux décisions législatives.

##### Article 3.

§ 1. — Le comité national de réforme des activités de l'Etat, dont la création est prévue à l'article 1<sup>er</sup>, établira des propositions tendant notamment à atteindre les objectifs ci-après:

1<sup>o</sup> Réduction globale de 10 p. 100 de l'effectif des agents de l'Etat, des départements et des communes;

2<sup>o</sup> Réduction de la proportion de l'encadrement à ce qu'elle était au 1<sup>er</sup> janvier 1938;

3<sup>o</sup> Réduction de l'effectif global des administrations centrales à ce qu'il était au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

§ 2. — Tout chef de service dont les demandes annuelles de crédits dépassent de plus de 15 p. 100 les sommes qui peuvent être considérées comme raisonnablement nécessaires pourra être traduit devant la cour de discipline budgétaire. Il en sera de même pour tout fonctionnaire de la catégorie A qui, par une faute lourde, aura causé un dommage aux finances de l'Etat ou d'une collectivité publique.

La peine encourue est celle qui est prévue à l'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 48-1480 du 25 septembre 1948; l'appréciation de la cour sera souveraine.

§ 3. — Dans chaque service ou fraction de service, le chef responsable d'une part, l'ensemble des agents en fonction d'autre part seront intéressés à la réduction des dépenses de fonctionnement et aux économies dans la gestion des crédits qui leur sont confiés, par l'attribution de primes dont le montant correspondra à un pourcentage déterminé des réductions de dépenses ou des économies réalisées.

Les barèmes et les éléments de référence seront fixés par décret.

##### Article 4.

Le Gouvernement procédera, par décret, à l'établissement d'un plan d'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français échelonné sur trois ans et tendant, sous réserve du remboursement des avantages tarifaires, à l'équilibre financier complet de la Société nationale des chemins de fer français.

Ce plan, qui sera rendu exécutoire par décret, dans un délai de deux mois, comportera notamment:

- L'allègement des règles d'exploitation;
- La simplification et la coordination des services;
- La modification du régime d'exploitation des lignes affluentes;
- Le transfert au secteur privé des filiales et des ateliers;
- La réduction des effectifs;
- L'alignement de la rémunération du personnel sur celle des agents de la fonction publique;
- L'alignement de l'âge de la retraite sur le statut des fonctionnaires;
- La réforme des tarifs en vue de les ajuster au prix de revient complet.

##### Article 5.

§ 1. — Le Gouvernement procédera par décret, sur proposition ou après consultation en tant que de besoin du comité national visé à l'article premier, aux réformes suivantes concernant les entreprises nationalisées ainsi que les sociétés d'économie mixte à participation d'Etat majoritaire:

1<sup>o</sup> Limitation de l'activité de l'entreprise ou de la société à son objet fondamental;

2<sup>o</sup> Liquidation des biens excédentaires, compte tenu de cette mesure, ainsi que des filiales dont le maintien sous la forme autonome n'apparaîtrait pas indispensable;

3<sup>o</sup> Uniformisation des statuts en vue de les ramener à deux types: Le type A pour les entreprises assurant un service public, et celles qui exercent une activité pour laquelle la permanence de l'exploitation constitue une nécessité d'intérêt national;

Le type B pour les sociétés qui exercent leur activité dans un secteur concurrentiel;

4<sup>o</sup> Assujettissement des entreprises du type A aux règles de la comptabilité publique en les dotant d'un budget soumis au contrôle du Parlement;

5<sup>o</sup> Assujettissement des entreprises du type B aux règles qui régissent les sociétés anonymes.

§ 2. — Le personnel des entreprises du type A sera doté d'un statut analogue à celui des agents de la fonction publique et sa rémunération, tant en espèces qu'en nature, fera l'objet d'une péréquation avec celle des agents de l'Etat.

Le personnel des entreprises du type B jouira du statut des salariés de l'industrie et du commerce.

Toutefois, le statut des mineurs de fond restera inchangé.

#### Article 6.

Les taux actuels des cotisations de sécurité sociale constituent un plafond qui ne sera pas augmenté; le Gouvernement ajustera par décret les prestations au montant des cotisations.

Sous réserve qu'aucune prestation ne sera mise à la charge de la sécurité sociale sans la contre-partie des cotisations correspondantes, la sécurité sociale est tenue d'assurer son équilibre financier.

Le Gouvernement procédera par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, à une réforme de la sécurité sociale comportant:

1° La fixation d'un plafond pour les frais de gestion des caisses;  
2° L'assujettissement des caisses aux règles de la comptabilité publique;

3° La décentralisation des caisses;

4° L'ouverture, au nom de chaque assuré, d'un compte qui sera crédité d'une fraction des cotisations et débité du montant de prestations « maladie » dont la liste sera fixée par décret, tout ou partie du solde annuel de ce compte, s'il y en a un, étant restitué à l'assuré.

#### Article 7.

§ 1. — Dans tous les services de l'Etat et les entreprises du type A visé à l'article 5, 3°, du présent projet, l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé uniformément à 65 ans; toutefois, des dispositions spéciales seront prises par décret concernant les travailleurs exécutant des travaux particulièrement pénibles, notamment les mineurs du fond, les mécaniciens et chauffeurs de locomotives.

§ 2. — Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée légale du travail sont exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale.

§ 3. — Dans toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, les bénéfices réinvestis en outillage productif, dans le cadre du plan national de modernisation et d'équipement, sont exonérés de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux.

§ 4. — Des accords spéciaux d'établissement pourront être établis dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 du livre premier du code du travail, afin de réaliser l'accroissement de la productivité de l'entreprise et l'intéressement du personnel. Ces accords de productivité, qui ne pourront aller à l'encontre des dispositions des conventions collectives en vigueur devront prévoir les procédures conventionnelles du contrôle paritaire, de conciliation et d'arbitrage, pour le règlement des difficultés qui, éventuellement, surgiraient de leur application.

Les accords ci-dessus et les procédures qu'ils prévoient doivent garantir la sécurité de l'emploi ainsi que les salaires conventionnels et leurs accessoires habituels.

§ 5. — Un décret réglera les conditions d'application du présent article.

#### Article 8.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de deux mois, un projet de loi tendant au développement de la production par un allègement de la fiscalité portant notamment sur:

Les droits de succession, la surtaxe progressive, les bénéfices non distribués et réinvestis dans les entreprises, les amortissements accélérés, l'aide à l'exportation.

En attendant que ces mesures aient accru les recettes fiscales par un développement de la production, le fonds autonome du redressement économique visé à l'article 2 versera au budget de l'Etat des annuités venant en atténuation des moins-values fiscales.

## ANNEXE N° 116

(Session de 1952. — Séance du 11 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: sur la proposition de résolution de MM. Lelant, Emilien Lieutaud, Alric, Robert Gravier, Pellenc, Boivin-Champeaux, Brizard, Michel Debré, Longchambon, de Montalembert, Georges Pernot, Peschaud, Armengaud, des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, des membres du groupe du parti républicain de la liberté, des membres du groupe du rassemblement du peuple français, des membres du groupe des républicains indépendants et de MM. Robert Aubé, Georges Bernard, Louis Brunet, Chalamon, Clavier, Colonna, Mme Delabie, MM. François Dumas, Jean Durand, Durand-Réville, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Giacomoni, de La Gontrie, Jacques Grimaldi, Hélène, Jézéquel, François Labrousse, Lagarrosse, Landry, Robert Le Guyon, Litaize, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Jules Pouget, Reynoard, Marc Rucart, Sarrien, Séné, Sibane Chérif, Saincau et Tamzali Abdennour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une **procédure nouvelle de révision constitutionnelle** susceptible de permettre le **fonctionnement normal du régime parlementaire**, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cent soixante de nos collègues ont déposé, le 13 novembre dernier, une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de révision constitutionnelle.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 727 (année 1951).

L'exposé des motifs de cette proposition indique la volonté des signataires. Il convient, disent-ils, de mettre fin au régime d'assemblée dont les constituants de 1946 nous ont dotés et, à cette fin, envisagent deux ordres de dispositions fondamentales. Les premières auraient pour objet de rendre au Gouvernement les armes qui lui sont indispensables pour exercer son action; les autres de rétablir un équilibre normal entre les pouvoirs des deux assemblées qui composent le Parlement. Après avoir indiqué, avec quelque détail, les différentes mesures de l'une et l'autre catégorie, les 160 signataires de cette proposition concluent en reconnaissant qu'elles sont encore insuffisantes, mais ils affirment qu'il est du droit, comme un devoir, du Conseil de la République, de saisir les autorités responsables, Gouvernement et Assemblée nationale, du problème de la révision constitutionnelle, en commençant par les premières mesures.

Votre commission du suffrage universel a examiné au cours de deux réunions la proposition de nos collègues:

1° Le principe d'une discussion prochaine au sein du Conseil de la République a été adopté, sans contestation sérieuse. Votre commission estime, en effet, que la gravité des temps que nous vivons donne à la révision constitutionnelle une acuité encore plus grande que ne pouvaient peut-être le penser les auteurs de la proposition lorsqu'ils l'ont rédigée et déposée. L'insuffisance des mécanismes politiques éclate aux yeux de tous et ce serait manquer aux responsabilités qui sont les nôtres que de nous refuser à mettre bientôt à l'ordre du jour une question de si grande importance;

2° Votre commission estime que le Conseil de la République se doit d'abord de rappeler l'importante discussion du 25 janvier de l'année dernière. Il convient, en particulier, de mettre en relief la motion qui fut votée après qu'ait été pris en considération le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Par cette motion, le Conseil de la République a affirmé, d'une part, sa volonté de n'admettre aucune atteinte au droit qu'il tient de la Constitution et, d'autre part, l'insuffisance de la réforme en cours. Il a précisé sa pensée en demandant à l'Assemblée nationale de proposer une révision plus large « en vue, notamment, d'établir un équilibre réel des pouvoirs publics, de donner au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif, et d'assurer au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement en régime parlementaire ».

La première partie de la motion, celle qui a trait au maintien des pouvoirs actuels du Conseil, a été adoptée à l'unanimité. La deuxième partie de l'ensemble a été adoptée à la très forte majorité de 211 voix contre 17.

3° Mais la commission, suivant en cela les auteurs de la proposition, estime que le rappel de la motion du 25 janvier n'est pas suffisant. L'année qui vient de s'écouler et les mois que nous vivons montrent la profondeur de la crise. Les différentes mesures évoquées dans la proposition signée par 160 de nos collègues sont certes, toutes intéressantes, et probablement toutes nécessaires, mais on peut se demander s'il ne convient pas d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, moins sur telle ou telle mesure que sur l'ensemble du problème posé par l'insuffisance de l'autorité gouvernementale et la déviation (pour ne pas employer un terme plus fort) du régime parlementaire.

Certes, la révision constitutionnelle est de ces problèmes qui posent de graves difficultés politiques, mais les nécessités commandent et si, dans les temps troublés que nous vivons, il est une certitude, c'est bien que le maintien des errements actuels ou une révision insuffisante condamnent la République et la nation à des tragiques épreuves.

Pour ces différentes raisons, votre commission, sans entrer dans l'étude des différentes mesures qui font l'objet de la proposition n° 727, a conclu en adoptant les motifs qui ont provoqué celle-ci mais en estimant qu'il ne convient pas de commencer l'étude de réformes particulières. L'essentiel est de montrer où est le problème, où est le devoir.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter, sous un nouveau titre, le texte suivant:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à étudier et à voter une véritable révision constitutionnelle.

Le Conseil de la République attire l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la nécessité et l'urgence de la révision constitutionnelle.

Il rappelle les termes de la motion votée le 25 janvier 1951 où il affirmait sa volonté de n'admettre aucune atteinte aux droits qu'il tient de la Constitution, et où, estimant insuffisante la réforme en cours, il demandait à l'Assemblée nationale une révision plus large en vue, notamment, d'établir un équilibre réel des pouvoirs publics, de donner au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif, et d'assurer au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement en régime parlementaire.

S'inquiétant de l'absence de réponse donnée à sa motion, et de l'insuffisance des propositions actuellement envisagées en face des nécessités politiques, le Conseil considère qu'il est du devoir des autorités responsables d'étudier et de faire adopter une véritable révision constitutionnelle, c'est-à-dire une révision de nature à rétablir la stabilité et l'autorité gouvernementales dans le cadre d'un véritable régime parlementaire.

## ANNEXE N° 117

(Session de 1952. — Séance du 11 mars 1952.)

**RAPPORT** fait nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis tend à mettre fin aux controverses soulevées par la question de savoir quel nom doit porter l'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père.

Précisons, dès l'abord, qu'aucune disposition légale ne tranche cette question. Le fait est d'ailleurs général: en matière de nom, notre code est le plus souvent muet et il faut se référer à la coutume et aux usages pour déterminer le nom que doit porter telle ou telle personne: femme mariée, enfant légitime ou naturel.

En ce qui concerne le point plus particulier qui nous intéresse aujourd'hui, la jurisprudence s'est nettement divisée en deux tendances.

Selon la première, l'enfant naturel, reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père, doit conserver le nom de la mère. (Dijon, 6 janvier 1911; T. C. Bordeaux, 20 novembre 1935; T. C. Saint-Malo, 12 janvier 1939; Rennes, 2 mars 1912). La doctrine s'orientait également dans ce sens.

La seconde tendance, par contre, invoquant le principe qu'en droit positif le nom dérive de la filiation, veut que l'enfant reconnu par son père porte le nom de ce dernier (T. C. Mascara, 10 janvier 1906; T. C. Nantes, 26 juillet 1922; Paris, 27 octobre 1925; T. C. Rennes, 9 novembre 1938; T. C. Lyon, 15 juillet 1943; Angers, 9 juillet 1946; Cass. civ., 4 juin 1946; Paris, 5 avril 1946; Poitiers, 25 mars 1947).

Notre honorable collègue M. Minjoz, auteur de la présente proposition de loi, a longuement développé, dans son exposé des motifs, les arguments qui militent en faveur de l'une ou l'autre de ces deux thèses (proposition de loi n° 12.432 A. N. première législature).

Depuis l'arrêt susvisé du 4 juin 1946 rendu par la Cour suprême, la seconde thèse semble l'emporter.

Tout récemment, le 10 décembre 1951, la cour d'appel de Grenoble s'est ralliée à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, en décidant que: « l'effet de la reconnaissance par le père remontant à la naissance, l'enfant naturel qui, ayant été reconnu par sa mère l'a été ensuite par son père, doit porter le nom de ce dernier » (Grenoble, 10 décembre 1951, D. 1952, 116).

En présence de ces décisions contradictoires, M. Minjoz a estimé que le souci de sauvegarder à la fois le principe de l'immutabilité du nom et les intérêts de l'enfant naturel appellait une intervention du législateur.

Aussi a-t-il déposé une proposition de loi qui, prenant le contre-pied de la thèse soutenue par la cour de cassation le 4 juin 1946, dispose que l'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de cette dernière, même en cas de reconnaissance ultérieure par le père.

Un assouplissement est, il est vrai, apporté à cette règle: pendant la minorité de l'enfant, ses père et mère peuvent, d'un commun accord, demander en justice la substitution du nom du père à celui de la mère. La même requête peut être présentée par l'enfant devenu majeur.

L'Assemblée nationale a fait sienne la proposition de M. Minjoz, qu'elle a adoptée le 21 décembre 1951.

Saisie de ce texte, votre commission s'est posée la question de savoir s'il était opportun de légiférer en la matière.

Puisque l'on s'accorde, en effet, à reconnaître que l'intérêt de l'enfant doit être le seul guide, il peut sembler préférable de laisser au juge le soin de statuer sur chaque cas, plutôt que de fixer un principe rigide qui ne sera pas toujours adapté à la situation particulière que l'on veut protéger.

Cependant, nous avons été sensibles aux arguments invoqués à l'appui de la mesure projetée.

Il faut bien admettre, en particulier, que le fait pour un enfant naturel de se voir brusquement attribuer le nom de son père pour l'unique raison que ce dernier a pris, souvent tardivement, conscience de ses devoirs, ne laisse pas de présenter de sérieux inconvénients.

M. Minjoz cite le cas d'un enfant naturel né en 1915, reconnu par sa mère, qui obtint des diplômes universitaires et fut nommé à des fonctions publiques d'autorité sous le nom qu'il tenait de sa mère. En 1938, son père naturel le reconnut. L'enfant ignora le fait qui ne lui fut révélé qu'à l'occasion de son mariage: l'extrait de son acte de naissance lui apprit qu'il avait changé de nom et qu'il devait désormais porter le nom d'un homme qu'il ne connaissait pas.

Et M. Minjoz ajoute:

« Que serait-il advenu si cet enfant avait été reconnu par son père postérieurement à son mariage et à la naissance de ses enfants ? On aurait changé le nom de toute la famille ! »

A la vérité, ce qu'il convient d'éviter c'est la révélation de la filiation illégitime de l'enfant. Lorsque le père naturel vit avec la mère, il n'est pas douteux que l'enfant a intérêt à porter le nom de

son père. Dans le cas contraire, il est évident que l'enfant doit conserver le nom de sa mère.

C'est pourquoi votre commission a admis dans son principe la proposition de loi, sauf à lui apporter les modifications que nous allons développer, en examinant les articles du texte dont il s'agit:

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de cette dernière, même en cas de reconnaissance ultérieure par le père, sous réserve des dispositions ci-après.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Cet article pose en principe que l'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de celle-ci.

Nous avons apporté à ce texte les modifications suivantes:

1° A l'expression « enfant reconnu » nous avons substitué la suivante: « enfant dont la filiation est établie ». Cette dernière formule, plus large, s'applique en effet indistinctement à la filiation établie par reconnaissance volontaire ou par décision de justice;

2° Dans le souci de régler le problème d'une manière aussi générale que possible, et afin d'éviter les incertitudes qui pourraient planer sur la détermination du nom que doit porter l'enfant reconnu d'abord par son père, nous avons précisé que « l'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu »;

3° Enfin, nous avons estimé qu'une addition était nécessaire pour viser le cas de l'enfant dont la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents. Dans ce cas, il portera le nom du père conformément à la solution retenue pour l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants naturels par l'article 383 du code civil.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Le nom du père naturel qui a reconnu un enfant postérieurement à la reconnaissance par la mère ou dont la paternité a été judiciairement déclarée, peut être adjoint ou substitué au nom de l'enfant, lorsque, pendant la minorité de l'enfant, les père et mère ou leurs ayants droit en adressent, conjointement ou séparément, requête au président du tribunal de première instance du lieu de naissance, en faisant valoir l'intérêt pour l'enfant de l'adjonction ou de la substitution de nom.

En cas de dissentiment entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère.

La même requête peut être présentée par l'enfant devenu majeur.

Texte proposé par votre commission:

Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Cet article assouplit la règle fixée par l'article précédent, en autorisant par justice les enfants naturels, dont la filiation a été établie en second lieu à l'égard de leur père, à prendre le nom de ce dernier.

L'importance de cette disposition ne vous échappera pas. De notre part, elle appelle un certain nombre d'observations.

La première question qui se pose est celle de savoir si le nom du père doit être substitué à celui de la mère ou simplement ajouté à ce dernier.

L'Assemblée nationale a laissé le choix entre ces deux solutions. Quant à nous, nous estimons préférable de ne prévoir que la substitution de nom. Nous n'apercevons pas en effet l'avantage que pourrait présenter pour l'enfant l'adjonction de nom.

Le second point qui a retenu notre attention est celui de savoir qui aura qualité, pendant la minorité de l'enfant, pour exercer l'action au nom de ce dernier.

Le texte qui nous était soumis prévoyait que la requête aux fins de substitution de nom serait présentée par le père, la mère ou leurs ayants droit, agissant conjointement ou séparément, étant précisé qu'en cas de dissentiment entre ses parents l'enfant conserverait le nom de sa mère.

L'accord du père et de la mère était donc nécessaire.

Si l'on observe que la plupart des instances engagées à ce jour, en la matière, l'ont été sur la demande de la mère et contre la volonté du père, on ne peut s'empêcher de constater que le texte de l'Assemblée nationale marque une régression, en ce sens qu'il apporte une entrave aux pouvoirs que les tribunaux reconnaissent déjà à la mère.

En tout cas, ce texte est manifestement en contradiction avec l'esprit général de la loi dont M. Minjoz lui-même disait qu'elle avait le caractère d'une nouvelle reconnaissance de l'égalité des sexes.

Votre commission a estimé que l'assentiment du père ne devait pas être exigé.

Elle est même allée plus loin puisque son texte précise que la mère seule pourra engager l'action, le père gardant la faculté de se joindre à la requête; la procédure sera alors plus simple, ainsi que nous le verrons en examinant l'article 3.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 42132, 43270; (2<sup>e</sup> législ.), nos 324, 1819 et in-3<sup>o</sup> 133; Conseil de la République, n° 865 (année 1951).

Dans l'hypothèse où nous nous plaçons c'est en effet la mère, à l'égard de qui la filiation a été établie en premier lieu, qui exerce la puissance paternelle (article 383 du code civil).

Elle sait donc mieux que personne si la substitution de nom est susceptible ou non de procurer un avantage quelconque à l'enfant.

Une difficulté s'est toutefois présentée à nous : à supposer que la mère soit décédée ou déchue de la puissance paternelle, qui aura qualité pour engager l'action ?

Nous avons décidé que ce serait le représentant légal de l'enfant. Examinons maintenant la situation de l'enfant devenu majeur. Le texte de l'Assemblée nationale lui ouvrirait le droit de présenter la même demande en substitution de nom.

Nous avons tenu à préciser, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que, dans ce cas, la demande ne peut être présentée que par l'enfant et lui seul.

Il nous a semblé cependant qu'un délai devait lui être imparti pour engager son action, de façon à ne pas laisser indéfiniment le père dans l'attente d'une demande de substitution de nom toujours possible.

Nous avons fixé ce délai à une période de deux ans à compter soit de la majorité, soit du jour où la filiation aura été établie à l'égard du père (pour le cas où cette filiation serait établie alors que l'enfant aurait dépassé l'âge de 23 ans).

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 3. — Le président du tribunal, saisi dans les conditions prévues à l'article 2, statue par ordonnance et sans frais.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Mention de l'addition de la substitution de nom doit être transcrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Disjoint (voir art. 3 *ter* ci-dessous).

Sur cet article, relatif à la procédure, nous modifions notablement le texte qui nous a été transmis.

L'Assemblée nationale avait prévu que l'action visée à l'article 2 serait engagée par voie de requête adressée au président du tribunal, lequel statuerait seul, par ordonnance, comme en matière gracieuse. Cela se comprenait puisqu'il fallait l'accord du père et de la mère pour que la substitution de nom pût intervenir.

Mais, à la suite de la modification que nous avons apportée à l'article 2, le concours du père n'est plus nécessaire : la mère seule a qualité pour engager l'action, le père étant le défendeur à l'instance.

C'est donc en matière contentieuse que nous nous plaçons. Pour cette raison nous avons substitué la compétence du tribunal à celle du président.

Toutefois, lorsque le père donne son accord à la demande en substitution de nom, nous ne nous sommes pas opposés à ce que la procédure fût suivie comme en matière gracieuse, le tribunal étant saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statuera en chambre du conseil de façon à éviter les débats en audience publique.

Nous avons tenu à préciser, et nous insistons particulièrement sur ce point, que le tribunal pour rendre sa décision devait uniquement s'inspirer de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée. Nous avons, en effet, déjà eu l'occasion de déclarer que, dans ce domaine, seul l'intérêt de l'enfant devait être pris en considération.

Nous ne faisons d'ailleurs que confirmer la volonté de nos collègues de l'Assemblée nationale qui avaient prévu, à l'article 2, que la requête devait faire valoir l'intérêt pour l'enfant de la substitution de nom.

Il ne vous échappera pas, cependant, que notre texte est plus précis dans les obligations qu'il impose. Il dit, d'une part, que seul l'intérêt de l'enfant sera pris en considération. D'autre part, il lie le juge, alors que la disposition analogue figurant à l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale se bornait à inviter la personne présentant la requête à faire valoir l'intérêt de l'enfant.

Un autre point appelle quelques brèves explications. Notre texte prévoit que si l'action est introduite soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause à peine de nullité de la procédure.

Il nous est apparu, en effet, que dans l'hypothèse où la mère n'exerçait plus la puissance paternelle, soit parce qu'elle en avait été déchue, soit parce que l'enfant était devenu majeur, il était nécessaire de l'entendre avant de retirer à l'enfant un nom qu'elle lui avait donné.

Une dernière question a retenu notre attention ; celle de la gratuité de la procédure. L'Assemblée nationale a prévu que le président statuerait par ordonnance et sans frais.

Que signifiaient ces derniers mots ?

Était-ce une exonération des droits de timbre et d'enregistrement ou l'admission de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire ?

En tout état de cause, il nous a semblé qu'il était abusif de prévoir d'une manière systématique la gratuité de la procédure. En

d'autres matières, où cependant l'ordre public est plus directement intéressé, une telle gratuité n'existe pas : rectification d'actes de l'état civil à la requête des parties ou déclarations judiciaires de naissance.

D'autre part, la multiplicité des procédures gratuites constitue une charge très lourde pour le Trésor et les auxiliaires de la justice.

Enfin, il est choquant que des dépenses que de nombreuses personnes peuvent parfaitement supporter soient mises à la charge de la collectivité.

Au demeurant, le requérant dont les ressources sont insuffisantes aura toujours la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire que nos bureaux d'assistance accordent très largement.

Pour toutes ces raisons, nous n'avons pas prévu dans notre texte que la procédure serait gratuite ou que des exonérations des droits de timbre et d'enregistrement seraient accordées.

Une dernière remarque, qui touche à la compétence, terminera le commentaire de cet article :

L'Assemblée nationale avait décidé que le tribunal compétent serait celui du lieu de naissance de l'intéressé.

Il nous a semblé préférable de donner compétence au tribunal du domicile de l'enfant, afin d'éviter d'inutiles déplacements, source de frais importants.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Voir article 4 (dernier alinéa).

Texte proposé par votre commission :

Art. 3 *bis* (nouveau). — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Cet article reprend une disposition figurant à l'article 4 (dernier alinéa). Il nous a paru qu'étant donné sa portée générale elle ne devait pas figurer dans le texte de caractère transitoire qu'est l'article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Voir article 3 (dernier alinéa).

Texte proposé par votre commission :

Art. 3 *ter* (nouveau). — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement de ses enfants.

La matière de cet article est empruntée à une disposition figurant à l'article 3 (dernier alinéa) du texte de l'Assemblée nationale et qui imposait la mention de la substitution en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Votre commission a estimé qu'outre les mentions marginales, une transcription, sur les registres d'état civil, des décisions judiciaires rendues en application de la présente loi, était nécessaire.

Il importe, en effet, qu'en cas de difficultés on puisse se reporter à une décision reproduite dans son intégralité pour rechercher les renseignements que ne contient pas une simple mention.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Le bénéfice de la rectification du nom s'étendra de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4. — Les enfants naturels nés antérieurement à la publication de la présente loi pourront revendiquer le bénéfice de l'article 2 ci-dessus.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Dernier alinéa : disjoint (voir art. 3 *bis* ci-dessus).

Cet article, qui contient des dispositions transitoires, a pour objet de régler la situation des enfants nés antérieurement à la publication de la présente loi.

Nous leur accordons la faculté de revendiquer le bénéfice de l'article 2.

Cependant, il convient d'observer que les enfants devenus majeurs ont pour la plupart dépassé l'âge de 23 ans, au delà duquel ledit article 2 cesse d'être applicable. Il est donc nécessaire de leur accorder, pour la présentation de leur demande, un nouveau délai de deux ans à compter, soit de la publication de la présente loi, soit du jour où leur filiation sera établie à l'égard de leur père.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — Supprimé.

Nous avons décidé de supprimer cet article étant donné que l'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance de paternité naturelle ignore le plus souvent s'il existe une reconnaissance antérieure de maternité qui aura pu être reçue par un notaire.

D'autre part, la reconnaissance de paternité peut-elle aussi être reçue par un notaire. Or, le texte envisagé n'impose pas à cet officier public l'obligation de donner connaissance des dispositions de la présente loi; il est donc incomplet.

Au surplus, cette obligation supplémentaire faite aux officiers d'état civil, dont la tâche n'est déjà pas des plus faciles, n'est assortie d'aucune sanction.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons, sous un nouveau titre, le texte suivant:

#### PROPOSITION DE LOI

relative au nom des enfants naturels.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Art. 3 bis (nouveau). — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Art. 3 ter (nouveau). — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

Art. 4. — Les enfants naturels nés antérieurement à la publication de la présente loi pourront revendiquer le bénéfice de l'article 2 ci-dessus.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et condition prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 5. — .....

## ANNEXE N° 118

(Session de 1952. — Séance du 11 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Bertaud, Deutschmann, Loison, Kalb, Houcke, Westphal, Jean Fleury, de Geoffre, Philippe d'Argenlieu, Vourc'h, Jules Olivier, Pierre Fleury, Jules Pouget, Jean Guiter, de Pontbriand, Jacques Debu-Briand et Mme Marcelle Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, dispose notamment, en son article 11:

1° Que, pour l'année 1952, la date du 1<sup>er</sup> mars est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal;

2° Que, par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1971, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1952 pour être closé au plus tard le 31 janvier 1952.

Ainsi, il résulte de la première des dispositions susvisées que si, avant le 1<sup>er</sup> mars 1952, le directeur des contributions directes n'a pas

reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

La deuxième disposition était nécessaire pour légaliser le vote tardif des budgets départementaux et éviter tout recours de redevables contre le vote d'impositions départementales en dehors de la session budgétaire normale fixée par la loi de 1871.

Nous devons dire, tout d'abord, qu'on ne peut que regretter les retards apportés, chaque année, au vote et à l'approbation des budgets locaux. Ces retards sont, de toute évidence, dommageables pour le Trésor qui se trouve dans l'obligation de faire l'avance mensuelle aux collectivités intéressées du douzième des impositions directes locales.

La mise en recouvrement différée des rôles fait que le Trésor ne peut récupérer que très tardivement les avances qu'il a dû consentir aux dites collectivités.

Par ailleurs, sur le plan administratif, ces retards font obstacle au déroulement, selon un rythme rationnel, des divers travaux que doivent accomplir les administrations, aux divers stades. Le règlement des budgets soumis aux autorités de tutelle est effectuée dans la précipitation, ces budgets ayant souvent dû, aussi, être votés dans la hâte.

C'est pourquoi on doit souhaiter vivement que, dans l'avenir, toutes dispositions soient prises afin que le vote de la loi de finances, qui intéresse les collectivités locales, intervienne longtemps avant la fin de l'année.

De la sorte, la loi du 6 janvier 1948 susvisée, qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier la date de notification des impositions directes locales, pourrait être observée.

Mais, en tout état de cause, il convient d'observer que les administrateurs locaux ne portent nullement la responsabilité d'une situation qu'il y a lieu de déplorer vivement et que les pouvoirs publics doivent s'employer à corriger au plus tôt.

En effet, si les instructions données par l'autorité supérieure (circulaire ministérielle et circulaires préfectorales) comportaient quelques indications quant aux moyens dont pouvaient disposer les collectivités locales pour assurer une partie du financement de leurs recettes, ainsi que quelques aperçus sur les dépenses supplémentaires qu'elles devaient, d'ores et déjà, prévoir, elles spécifieraient que des directives ultérieures seraient adressées aux administrateurs locaux sur certains points imprécis que devait définir la prochaine loi de finances en cours de préparation.

Ainsi, les collectivités locales sont-elles invitées à voter leurs budgets dans un délai strictement défini par la loi alors que tous les éléments du problème ne leur sont pas encore fournis.

L'augmentation des charges et dépenses de tous ordres intervenue en 1951 met la grande majorité des communes dans l'impossibilité absolue de réaliser l'équilibre budgétaire sans accroître dans des proportions insupportables pour les assujettis, le nombre des centimes additionnels, multipliant, de la sorte, les injustices fiscales que comporte l'assiette de ceux-ci.

Or, le projet de loi de finances actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale contient certaines dispositions qui intéressent plus spécialement les communes. Citons, entre autres:

1° L'article 111. — L'article 2 de la loi du 27 mars 1951 a institué au profit du Front national de péréquation de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, une contribution à la charge de certaines communes favorisées, calculée en fonction des recouvrements effectués en 1950 au titre de ladite taxe. L'application de ce texte ayant été limitée à l'exercice 1951, le Gouvernement en propose la reconduction en 1952. C'est l'objet de l'article 111.

2° L'article 111 bis. — Cet article prévoit que les conseils municipaux peuvent, par délibération spéciale, voter une majoration du taux de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dans la limite de 0,50 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 1 fr. 50 p. 100 et de 1 franc pour les affaires passibles du taux de 2 fr. 70. Il s'agit donc du doublement des taux actuellement autorisés en matière de majoration communale.

Cette mesure, qui donnerait aux collectivités locales la possibilité d'augmenter, dans une faible mesure, le taux de la taxe locale, leur apporterait, néanmoins, les ressources indispensables.

3° L'article 112. — Il s'agit, notamment, de l'augmentation de la taxe sur les chiens, dont les tarifs seraient, en principe, quintuplés ou sextuplés selon la catégorie des chiens et l'importance de la population des communes.

Cet article prévoit également une modification des taux de redevances communales et départementales des mines sur le charbon. Il dispose également que les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 50 centimes par litre ou fraction de litre.

Dans telles conditions et en attendant le vote de la loi de finances, il faut donc qu'un nouveau délai soit accordé afin de mener à bien un travail qui doit, à la fois, tenir compte des dépenses à engager toujours plus importantes, des ressources limitées par les possibilités du contribuable, des compensations qu'on est en droit d'attendre de l'Etat puisque, aussi bien, en effet, la plupart des mesures qui déterminent le déséquilibre que nous déplorons sont dues à des dispositions réglementaires dont ni les communes ni les départements ne peuvent discuter.

La proposition de résolution appelait également le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales. Le rapport supplémentaire n° 2704 du rappor-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 80 (année 1952).



teur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale l'ayant prévu dans son texte, il paraît superflu de rappeler les raisons qui militaient en faveur de la proposition.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour proroger exceptionnellement le délai imparti aux communes et aux départements pour le vote du budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales afin que ces dispositions puissent être appliquées lors de la préparation des budgets 1953.

### ANNEXE N° 119

(Session de 1952. — Séance du 11 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend notamment trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1952 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement :

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique ;

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste ;

M. Julliot de La Morandière, présenté par les groupes apparentés des républicains indépendants, du parti républicain de la liberté et du centre républicain d'action rurale et sociale.

### ANNEXE N° 120

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer, présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste, Sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la hausse continue du coût de la vie, l'augmentation du prix des équipements sportifs, individuels ou collectifs, constituent des obstacles souvent insurmontables pour des dizaines de milliers de jeunes filles et jeunes gens et créent les plus grandes difficultés au fonctionnement et au développement des sociétés sportives. Les rencontres interclubs obligent les équipes à de fréquents déplacements.

Les difficultés vont encore s'aggraver par suite de l'augmentation de 25 p. 100 des tarifs de chemin de fer en troisième classe.

En conséquence il y aurait lieu d'apporter une compensation aux charges nouvelles imposées à ces sociétés en augmentant le taux de la réduction qui leur est présentement accordée par la Société nationale des chemins de fer français.

De nombreux clubs sportifs, les fédérations qui les rassemblent sont déjà, à ce sujet, intervenus auprès des parlementaires de leur département. La ligue française du jeu à 13, la fédération sportive et gymnique du travail, la fédération française de cyclo-tourisme, l'union française de marche, les fédérations françaises d'athlétisme et de basket-ball se sont déjà préoccupées de cette situation.

De plus, les activités de plein air concourant au même but, il y a lieu de les encourager de la même façon, en faisant désormais bénéficier les groupements de plein air de la même réduction sous certaines conditions permettant d'éviter les abus.

Les activités sportives ont à encourager au plus haut point, comme un moyen de contribuer au développement physique harmonieux de la jeunesse française.

C'est en partant de ce principe que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de réduction sur les voyages collectifs en chemin de fer par groupe de dix ou plus est porté, pour les sociétés sportives, de 50 à 60 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Art. 2. — Les dispositions du collectif à 60 p. 100 pour les sociétés sportives sont applicables aux groupements de plein air, chaque fois que ces groupements doivent participer à une manifestation prévue à leur calendrier dans un lieu défini.

### ANNEXE N° 121

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, par M. Martial Brousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1951 a pour objet de permettre aux coopératives de consommation d'obtenir de leur adhérents un effet financier équivalent à celui qui leur était demandé à partir de la dernière date à laquelle la valeur des parts sociales de ces sociétés a été modifiée.

Sans vouloir faire ici l'historique de la coopération, il est cependant nécessaire d'indiquer que ce fut la loi du 7 mai 1917 qui organisa le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Cette loi, dans son article 12, fixait les limites inférieures et supérieures de la valeur des parts sociales que devait acquies le sociétaire pour devenir membre de la société. A cette époque, la limite supérieure était de 100 F mais il suffisait à tout consommateur de verser immédiatement le quart de cette somme, soit 25 F, pour être admis comme membre. Le reste, c'est-à-dire les trois quarts (75 F) était prélevé sur les sommes qui lui revenaient dans les répartitions des bénéfices, lesquelles s'effectuent, vous le savez, au prorata des achats effectués à la société par l'adhérent.

En 1935, ces chiffres furent modifiés par le décret-loi du 30 octobre : le maximum fut porté à 300 F, restant toujours entendu que le versement immédiat du quart, soit 75 F, permettait de devenir sociétaire.

Ce décret-loi prévoyait en même temps que des parts spéciales d'un minimum de 25 F pourraient être créées par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1867.

La loi du 15 mars 1945 modifia l'article 12 mais sans changer les limites supérieures et inférieures de la valeur des parts sociales telles qu'elles avaient été établies par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Il est évident que les sommes qui sont aujourd'hui demandées aux adhérents de ces coopératives ne correspondent plus à la valeur qu'elles représentaient en 1935 et que les sociétés n'ont pu aujourd'hui la possibilité, avec un capital restreint, de rendre aux coopérateurs les services que ces derniers sont en droit d'en attendre.

Il est indispensable d'augmenter ces chiffres dans une proportion suffisante pour que la valeur réelle des parts sociales équivalente sensiblement à celle de 1917.

Votre commission pense que la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale pêche plutôt par timidité puisqu'elle multiplie ces chiffres par le coefficient 10 par rapport à 1935. Elle estime qu'il serait nécessaire, pour tenir davantage compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, de porter le minimum des parts sociales de 100 à 500 F.

Votre commission pense également que le mot bénéfice qui figure au troisième alinéa du texte de l'article 12 voté par l'Assemblée nationale, est déplacé en la circonstance. En effet, une société coopérative ne peut pas faire de bénéfices, si on se reporte à un arrêt de la Cour de cassation établissant que la ristourne des sociétés coopératives ne constitue pas un bénéfice au sens de l'article 1832 du Code de Commerce.

Si le coopérateur est amené pratiquement à payer la marchandise qui lui est fournie à un prix plus élevé que le prix de revient réel, c'est parce qu'il n'est pas possible, au départ, d'apprécier avec exactitude les charges que doit supporter la société. Mais, à la clôture des comptes, si le bilan fait ressortir une plus-value, celle-ci est répartie entre les sociétaires ou affectée à des œuvres sociales dont profiteront les coopérateurs. Cette répartition des bénéfices est, en réalité, la répartition d'un boni, une répartition de sommes perçues en plus de ce qui était strictement nécessaire pour assurer la marche normale de la société coopérative.

Votre commission préférerait donc que le mot bénéfice fût remplacé par le mot boni.

Il a été suggéré en outre à votre commission d'autoriser, par un paragraphe supplémentaire, les sociétés coopératives de consommation

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 923, 1205 (2<sup>e</sup> législ.), n° 821 et in-8° 168, Conseil de la République, n° 99 (année 1951).

tion à inviter les anciens sociétaires à relever le montant nominal de leurs parts sociales jusqu'à la valeur nominale nouvellement fixée, par regroupement desdites parts et éventuellement par versement de fonds si, après regroupement, cette nouvelle valeur nominale n'était pas atteinte. En cas de refus de la part de ces sociétaires, les sommes en cause seraient transformées en dépôt en compte courant, susceptibles d'être retirées par eux à toute époque.

Il est apparu à votre commission que cette disposition aurait pour résultat de priver les anciens sociétaires n'ayant pas la possibilité de faire cet effort financier, si modeste soit-il, des avantages que la coopération offre à ses adhérents et les priverait notamment de la possibilité de bénéficier de la répartition des trop-perçus. D'autre part, ce n'est pas seulement l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 mais également l'article 21 de la loi du 21 juillet 1867 qui devraient être modifiés. Enfin, le montant nominal des parts pouvant être à l'heure actuelle différent dans les sociétés coopératives de consommation, rien ne s'oppose à ce que les anciens sociétaires possèdent, des actions d'une valeur différente de celle des nouveaux sociétaires.

Malgré toutes les observations faites plus haut et concernant le texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose cependant de l'accepter tel qu'il vous est proposé car les sociétés coopératives de consommation attendent avec impatience la promulgation de cette modification de l'article 12. Or, ainsi que vous le savez, si nous y apportons le moindre changement, cela nécessitera de la part de l'Assemblée nationale une deuxième lecture qui pourrait entraîner un retard très appréciable dans la promulgation de cette loi, quelque diligence que fasse l'autre assemblée. D'autre part, est en préparation un texte législatif destiné à compléter la loi du 10 septembre 1917 portant statut de la coopération. Nous aurons alors l'occasion d'apporter aux textes qui nous seront présentés de plus profondes modifications.

Même incomplet, le texte proposé constituera, pour ces sociétés, une très sensible amélioration sur la situation qui leur est faite aujourd'hui. Les principes qui ont animé à diverses époques la législation sur la coopération sont sauvegardés par la nouvelle rédaction de l'article 12. Les limites supérieures et inférieures des parts sociales (100 et 3.000 F) restent modestes compte tenu du pouvoir d'achat actuel de la monnaie et permettent à tous les consommateurs de prendre part, s'ils le désirent, à l'activité de ces coopératives. La possibilité pour ces consommateurs de se libérer par un versement immédiat du quart du montant de la part souscrite, par conséquent en versant au maximum la somme de 750 F, évite que certaines de ces sociétés coopératives puissent exiger de leurs adhérents des sacrifices au-dessus des modestes moyens de ceux que le principe coopératif séduit mais qui ne peuvent faire immédiatement un trop gros effort financier.

La possibilité de compléter la valeur de la part sociale par l'imputation de sommes revenant au coopérateur dans la répartition du bénéfice consacre le principe d'une répartition proportionnelle aux achats faits par le sociétaire à sa coopérative.

Malgré cette augmentation, le capital social restera relativement modique par rapport aux opérations réalisées par ces sociétés. A l'heure actuelle, le capital social ne représente guère que 400 F par famille pour l'ensemble du pays, ce qui semble bien répondre au vœu du législateur qui s'est penché sur le problème coopératif : constituer des sociétés modestes qui ne puissent servir à des entreprises spéculatives.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 12 de la loi modifiée du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les statuts des sociétés coopératives de consommation devront satisfaire aux conditions suivantes :

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 3.000 francs. Par dérogation à l'article premier de la loi du 21 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 100 francs, quel que soit le montant du capital social à la date de la souscription.

« Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 750 francs, quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices ; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures annuellement au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront exigibles en cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la société.

« Les dispositions des articles premier à 7 de la loi du 4 mars 1913 relative aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation qui ont adopté ou adopteront cette forme. »

## ANNEXE N° 122

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti**, en fonction du coût de la vie, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans l'avis antérieur de votre commission (n° 799, année 1951), ainsi qu'au cours de l'intervention faite en son nom à la tribune de votre Assemblée le 11 décembre 1951, votre rapporteur a relevé un certain nombre de facteurs inflationnistes pesant sur notre économie, pour la plupart depuis plusieurs décades.

Ce faisant, il n'apportait aucun élément nouveau à l'étude d'un problème qui empoisonne notre économie depuis 1936, celui de la course des prix et des salaires.

Mais il espérait qu'une nouvelle analyse des facteurs inflationnistes pesant sur les divers pays d'Europe, faite à l'occasion d'une proposition de loi que ses auteurs eux-mêmes estimaient dangereuse, ferait ressortir la fragilité particulière de l'équilibre apparent atteint fin 1949 en France et conduirait le Gouvernement à proposer au Parlement, dès le début de 1952, une politique nouvelle dont l'objet essentiel serait de mettre en jeu les remèdes susceptibles de faire disparaître la plupart des causes d'inflation.

Depuis vingt ans, la France vit en effet au-dessus de ses moyens, sous le signe d'un optimisme officiel que rien ne justifie et sans rien faire pour accroître ses moyens. Et, depuis sept ans, prise dans l'engrenage d'aides renouvelées dont elle ne voyait pas la fin, elle n'a su à aucun moment profiter des concours extérieurs qui lui ont été généreusement consentis, faute d'une politique économique et financière motrice.

Des analyses, graves, pessimistes, de notre situation ont été présentées devant l'Assemblée nationale au cours des trois derniers mois mais les conséquences de ces déclarations n'ont été tirées à aucun moment.

Personne n'a encore, au nom du Gouvernement, proposé au Parlement un choix clair entre tous les objectifs contradictoires, et parfois démagogiques et électoraux, imposés au pays sur tous les plans : militaire, diplomatique, social et financier. Pourtant chacun sait que l'insuffisance de notre production, due essentiellement au développement des activités parasitaires et à la pléthore des services publics et parapublics, ne nous permet ni d'accroître nos charges, ni de compenser le déficit, chronique d'ailleurs, mais de plus en plus grave, de notre balance des comptes.

La situation économique du pays n'a pas beaucoup empiré depuis la dernière discussion de la proposition de loi d'échelle mobile devant le Conseil de la République, mais elle est devenue plus sensible à chacun.

Aujourd'hui, le pays se rend compte, peut-être insuffisamment d'ailleurs, que nous n'avons plus de devises et que la trésorerie de l'Etat est asséchée parce que la pression inflationniste s'est encore développée et qu'un déficit antérieur s'est ajouté celui de nouveaux engagements, pris souvent à la légère (2), sans se préoccuper un instant des facilités contributives du pays dont les producteurs et les salariés sont las de porter seuls toutes les charges.

Et pourtant, maintenant comme en décembre dernier, on ne propose que des remèdes insuffisants.

Lorsqu'il s'est agi, il y a trois mois, pour votre Assemblée, et quel que soit le texte qu'elle approuverait, d'envisager une solution de sauvegarde, le Gouvernement, plutôt que de dire tout net que l'heure était venue de diminuer les dépenses globales de la nation et de renverser la tendance dans le domaine des prix, ainsi que cela s'est produit dans l'ensemble du monde depuis quelques mois, à l'exception de certains produits rares, s'en est « remis à la sagesse de votre Assemblée », ce qui signifiait en clair qu'il se désintéressait quelque peu de l'issue de vos débats.

Il y a un mois, le Gouvernement limitait ses efforts à proposer une nouvelle pression fiscale, essentiellement inflationniste, dont l'effet serait un nouvel effritement de la production et une extension de la fraude, d'autant plus pesante que l'impôt impayé est plus élevé.

Maintenant, il n'est pas davantage question de mettre un frein aux excroissances budgétaires et aux sources de déficits de tous ordres, motif pris de l'échec du Gouvernement de M. Plevin sur les lois cadres et de la vertu électorale des subventions et dépenses de tous ordres qui, seules, rallient les majorités.

Votre commission ne peut donc, dans ces conditions, que répéter ses avertissements. Avant de chercher à ajuster les prix et les salaires, pour reprendre une expression constituant un excellent alibi à l'immobilisme, la tâche primordiale consiste à réduire certaines causes d'inflation en procédant à un choix entre les dépenses et notamment en éliminant celles qui sont improductives.

Toute autre politique ne peut avoir d'autre effet que de concourir à la ruine du pays, à la perte de son influence dans le monde et à l'effritement de l'Union française.

Aussi, votre rapporteur ne reprendra-t-il pas ce que plusieurs de nos collègues ont inlassablement répété depuis cinq ans. Les remèdes, une fois encore, sont en nous, dans le comportement aussi bien des Assemblées que du Gouvernement et du pays.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2490, 2612 et in-8° 244 ; Conseil de la République, n° 93 (année 1952).

(2) Notamment en matière de politique internationale.

Tant que le pays ne sentira pas que, pour assurer la stabilité des prix intérieurs et se refaire une monnaie, il est nécessaire, au surplus et quelque important que soit l'abatement sur les dépenses globales de la nation, que chacun freine d'autant plus sa consommation (dans le sens large du terme) qu'il a davantage de moyens, et se persuade que, dans notre état, son objectif doit être « épargner pour investir à bon escient » et non pas « dépenser pour consommer », il n'y a pas de solution au problème qui nous est posé, hormis celle désagréable et combien peu désirable d'un blocage brutal des prix, des salaires, des rémunérations, souvent à un niveau inférieur à celui d'aujourd'hui, dès que la tendance à la hausse s'accélère et se généralise.

Ceci dit, et pour en revenir au texte même qui vous est soumis, nous répétons, une fois encore, à quel point les mécanismes d'échelles mobiles sont fallacieux. Aucun prix, aucun engagement, surtout à terme, n'y résistent, à moins d'instaurer une monnaie officiellement fondante à une vitesse accélérée. Et dans cette hypothèse absurde, on ne saurait trop insister et sur la misère croissante des titulaires de rémunérations fixes, tels que titulaires de rentes viagères, retraités, porteurs d'obligations, de rentes, etc., et sur l'effritement décisif de nos possibilités d'investissement ou des trésoreries des entreprises petites et grandes.

Votre commission ne peut donc retenir, même un instant, le texte nouveau de l'Assemblée nationale qui consacre, quelque incomplet qu'il soit, notamment pour ce qui concerne les hausses du coût de la vie comprises entre 5 et 10 p. 100, la dégradation de la monnaie et aussi de nos mœurs.

Aussi confirme-t-elle tout net ses préférences, comme elle l'a déjà dit, pour l'absence d'une clause de révision quelconque du minimum interprofessionnel garanti et pour le rejet pur et simple du texte de l'Assemblée nationale.

Mais, limitée dans ses pouvoirs, empêchée par la Constitution d'établir avec l'Assemblée nationale, par le jeu de la navette, et avec l'arbitrage du Gouvernement, les mesures qui s'attaquent aux causes profondes de l'inflation et servent de guide et de cadre à l'effort collectif et progressif de la nation, votre assemblée en est réduite à ne pas s'opposer à l'adoption d'un texte qui s'apparente aux idées défendues en décembre dernier par M. Abel-Durand au nom de la majorité de la commission du travail, d'une part, ou par MM. Bardou-Damarzid et Bénigne Fournier, d'autre part.

Considérant, en effet, que la politique est l'art de choisir entre les maux, votre commission se rallierait au moins mauvais qui lui ait été soumis, en l'occurrence au texte qui renvoie au Gouvernement la décision, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, dont, soit dit en passant, il serait opportun de modifier la composition pour que la compétence prévaille sur une toute autre qualification.

Mais, quel que soit le texte que reliendra votre assemblée, l'évolution des prix et des salaires depuis trois mois, la hausse sensible des devises sur le marché officiel, la chute du franc sur les marchés extérieurs en dehors de toute manœuvre spéculative, conduisent votre commission à recommander l'adoption d'un article additionnel incitant le Gouvernement, à la moindre alerte, notamment en cas d'accélération de la hausse des prix ou de la dégradation de la monnaie, à suspendre l'application des dispositions de l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et à utiliser les pouvoirs qu'il détient, en matière de prix, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Cet article dont la numérotation dépendra de celle du texte que reliendra votre assemblée est ainsi conçu :

« En tout état de cause, et après avis du Conseil économique délibérant dans le délai de cinq jours et des commissions des finances, des affaires économiques, du travail et de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République délibérant dans le même délai, le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, et conjointement à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix et des textes subséquents, suspendre l'application des dispositions de l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation que ce soit, incluses dans toutes conventions, marchés ou emprunts publics et privés, seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions de l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. »

Sous réserve de ces observations, votre commission s'oppose au texte voté par l'Assemblée nationale.

## ANNEXE N° 123

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au **maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat**, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la IV<sup>e</sup> République s'est efforcée de réparer, au moyen de textes aussi divers que nombreux, les dommages de toutes sortes et de toutes origines subis par les Français au cours du fait de la dernière guerre.

L'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République du 29 novembre 1944 a institué la réintégration des fonctionnaires

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1142, 2151 et in-8° 221; Conseil de la République, n° 52 (année 1952).

relevés de leurs fonctions ou licenciés en application d'un certain nombre d'actes de l'occupant ou de l'autorité de fait, actes qui ont été abrogés ou frappés de nullité.

La loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (art. 16) a accordé à ces mêmes fonctionnaires, par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ci-après inséré, la faculté de demeurer en fonctions jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 portant révision des effectifs des personnels des administrations, régieant le recrutement de ces personnels et fixant les limites d'âge en les relevant.

Les fonctionnaires lésés ou tout au moins ceux d'entre eux dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur ont obtenu en outre que cette limite d'âge fut repoussée jusqu'à soixante-treize ans.

L'article 21 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 auquel il est fait allusion ci-dessus est ainsi conçu :

« A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

« Toutefois, les fonctionnaires qui auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus seront maintenus en fonctions jusqu'au 31 décembre 1947 inclus. »

L'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 précité a dérogé à ces dispositions, parce que le législateur a pensé qu'il était normal et équitable de permettre à tous les fonctionnaires écartés par la force et injustement de leur service, de compenser cette période d'absence et les désavantages qui en sont résultés pour eux par une prolongation d'activité équivalente. La condition exigée pour que cet article 16 puisse trouver son application était donc pour tout fonctionnaire susceptible d'en bénéficier la production ou tout au moins l'indication précise d'un acte de révocation ou d'éloignement. On s'aperçut cependant bientôt qu'un certain nombre de fonctionnaires — à la vérité peu nombreux — n'ont pu produire un tel acte parce qu'ils avaient été en fait obligés d'abandonner leur activité professionnelle sans qu'une mesure de révocation soit expressément intervenue à leur égard (songez en effet aux fonctionnaires déportés, par exemple, ou simplement traqués ou menacés, qui ont dû quitter du jour au lendemain leur service).

La proposition de loi soumise à nos délibérations, déjà adoptée par l'Assemblée nationale, a pour objet de réparer cette lacune, en complétant l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948. Son texte est précis et prudent et ce, afin d'éviter tous abus. Ne pourront en effet bénéficier du nouveau texte que deux catégories d'agents :

1<sup>o</sup> Ceux qui, ayant activement participé à la Résistance, ont dû, de ce fait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions (des preuves de ces faits étant évidemment à rapporter par les intéressés) ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires déportés résistants entrant dans les catégories expressément visées à l'article 2 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, article qui définit le déporté résistant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, votre commission de l'intérieur vous demande d'émettre un vote favorable à la proposition de loi dont le texte suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, pourront, sur demande présentée six mois au moins avant d'être atteints par la limite d'âge normale de leur emploi et nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la condition de date ne sera en aucun cas exigible des fonctionnaires et employés pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

## ANNEXE N° 124

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa proposition de résolution n° 13 du 5 février 1952, notre collègue de la Guyane expose qu'en novembre et décembre 1951 la côte de la Guyane française, dans la partie appelée anse Kourou, a été durement éprouvée par la tempête.

(1) Voir Conseil de la République, n° 43 (année 1952).

La route entre Kourou et Karouabo a été coupée sur cinq kilomètres, les propriétés envahies par la mer sur une étendue de huit kilomètres et 80 mètres de profondeur, à un niveau moyen d'un mètre. Les cultures vivrières qui sont les seules ressources de la région sont détruites, les immeubles gravement endommagés. Un pont s'est effondré.

La première évaluation des dégâts serait, écrit notre collègue, de vingt millions, la commission chargée d'enquêter n'ayant pas encore terminé ses travaux.

La commission départementale de la Guyane s'est légitimement préoccupée de cette situation. Sa délégation s'est rendue sur les lieux pour envisager les mesures à prendre. Dans un rapport rédigé le 22 janvier, elle suggère de déplacer l'assiette de la route et de procéder à l'évacuation de la population établie dans ces lieux si dangereusement menacés. Ce qui lui faciliterait le bénéfice d'avantages sanitaires, scolaires et de transports. « S'agissant d'une calamité publique, écrit-elle, la délégation estime que l'administration doit profiter de cette occasion pour essayer, avec une subvention de l'Etat votée en faveur des sinistrés, de regrouper les habitants installés en bordure de la route nationale et dans les savanes, en constituant un hameau de Kourou et où seraient érigées de jolies maisonnettes ».

Cette proposition de résolution rejoint dans sa nature toutes celles votées par les deux Assemblées à la suite de calamités agricoles et publiques, de même que les lois accordant des crédits en faveur des régions sinistrées de la métropole, dans le cadre des mesures envisagées.

C'est ainsi qu'au cours de sa séance du 11 février, le Conseil de la République, en présence de M. le ministre de l'intérieur, eut à discuter des secours à réserver aux sinistrés du Midi, victimes d'inondations. D'utiles interventions se sont produites, soit pour déplorer l'inapplication des textes existants ou souhaiter leur modification complémentaire, soit pour souligner l'insuffisance des secours en raison de la modicité des sommes mises à la disposition du ministère de l'intérieur (30 millions pour 1951, 50 millions pour 1952 (art. 6000 du budget) alors que l'Algérie a prévu dans le chapitre 29 de son budget, pour les mêmes réparations du fait des intempéries ou d'événements imprévisibles, 233 millions. D'où nécessité d'un texte fixant le régime d'aide et de prévoyance en matière de calamités publiques, texte maintes fois souhaité et que facilitera sans doute le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1951.

Le 11 février, devant le Conseil de la République, notre collègue, M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, a rappelé que le Gouvernement s'était attaché à porter secours aux particuliers qui ont été frappés. Il a fait également connaître qu'il avait demandé aux caisses de crédit agricole, aux banques populaires, éventuellement au Crédit foncier, de mettre à la disposition des sinistrés les crédits nécessaires à la reprise de leur activité normale. De plus, le ministère des finances avait été sollicité pour que des instructions aux trésoriers-payeurs fussent adressées en vue d'accorder des délais pour le versement des acomptes provisionnels et des impôts en retard. Des démarches auraient été également faites au ministère du travail touchant les cotisations de sécurité sociale et les cotisations d'allocations familiales. « Je veux donner au Conseil de la République, conclut le ministre de l'intérieur, l'assurance que le Gouvernement est décidé à faire le maximum pour apporter aux populations qui ont été durement frappées les marques tangibles de sa sollicitude ».

Indépendamment de l'aide immédiate sollicitée, ce sont ces mesures que, dans un même sentiment de solidarité, la proposition de résolution désirerait voir appliquer à la Guyane. En lui réservant un accueil favorable, la commission de l'intérieur et le Conseil de la République ne peuvent que se conformer à leur tradition.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, à juste titre ému du sort des habitants de l'anse de Kourou victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951, invite le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux sinistrés de la région.

### ANNEXE N° 125

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, présentée par M. Schwartz, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les auteurs de la loi du 5 avril 1884, qui a pu, à juste titre, être qualifiée de charte des libertés municipales, n'ont pas entendu seulement assurer l'autonomie communale; ils ont été également inspirés par l'esprit d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle ils ont consacré dans la loi le principe de l'élection du conseil municipal, dans toutes les communes et quelle que soit l'importance de leur population, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Ce principe a fait la force des municipalités de la III<sup>e</sup> République, car le maire avait, dans toutes les circonstances, la certitude de trouver derrière lui une majorité homogène, décidée à soutenir sa politique d'administration municipale; la brutalité même du principe

majoritaire assurait la moralité du système et le maire ignorait l'amorale préoccupation de rallier une majorité disparate sur un programme de compromis, vice de toute solution proportionnaliste.

Au concept démocratique de désignation par le suffrage universel, la loi du 16 novembre 1910 a porté atteinte en substituant à l'élection, dans les communes de plus de 2.000 habitants, la nomination par le préfet ou le ministre. Cette loi fut heureusement annulée à la Libération.

A l'efficacité et à la simplicité du système majoritaire, la loi du 5 septembre 1917 et le décret du 18 septembre 1917 qui la complète (textes qui font suite aux ordonnances du 21 avril 1914, des 2 février et 6 avril 1915 sur l'élection des conseils provisoires) ont porté gravement atteinte en faisant une très large place à l'idée proportionnaliste. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer ici le principal de ces textes, à savoir l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1917 fixant le régime général des élections municipales: « Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de plus de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel... »

Au fond, ces textes ont reconnu implicitement les vertus de la loi de 1884, puisqu'ils appliquent le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour les élections municipales dans les communes de moins de 9.000 habitants des départements autres que celui de la Seine, c'est-à-dire dans l'immense majorité des communes françaises. Mais il n'en reste pas moins qu'en instituant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les autres communes (sauf Paris), on a transformé, en les compliquant, les problèmes d'administration locale et le climat de la vie municipale. Au moment même où l'inflation législative compliquait considérablement et dangereusement la tâche des maires et de leur conseil, on a rendu impossible la formation d'un conseil municipal homogène, capable d'entreprendre et de poursuivre, pendant toute la durée de son mandat, une politique administrative cohérente.

Un retour plus sincère et plus total à l'esprit de la loi de 1884 et par conséquent à son texte nous paraît donc souhaitable. Il ne faut jamais hésiter à supprimer des innovations qui se sont révélées fâcheuses.

On nous objectera que, dans les communes importantes, le maire est assisté d'un personnel administratif nombreux qui facilite sa tâche. On ajoutera, argument qui bénéficie de l'affection constante des proportionnalistes, que dans ces communes les élections municipales ont le caractère d'élections politiques au petit pied et qu'il convient de permettre aux grands courants politiques nationaux de s'affirmer dans le cadre local, ce qui n'est possible qu'avec la représentation proportionnelle. Ces arguments méritent peut-être (et encore!) d'être pris en considération pour quelques très grandes villes (par exemple à partir de 80.000 habitants), mais certainement pas pour l'ensemble des petites, moyennes et grandes communes de France.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 47-1732 du 5 septembre 1917 fixant le régime général des élections municipales et le décret du 18 septembre 1917 qui l'a complétée sont abrogés.

Art. 2. — En matière d'élections municipales, sont remises en vigueur les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui les concernent.

### ANNEXE N° 126

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** relative à la limitation du nombre des ministères et à la composition du Gouvernement, présentée par M. Robert Le Guyon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'exemple d'ordre, de méthode et d'économie doit venir d'en haut.

Depuis 1938, la prolifération des directions ministérielles et des services est devenue énorme. Ce « cinquième pouvoir » devient sans cesse plus envahissant, toujours plus despotique. Devant lui les ministres — qui passent — ne sont pratiquement rien, si ce n'est des agents d'exécution de ses suprêmes volontés.

La multiplication des ministères est fonction des dosages politiques, de l'appétit des partis et de la soif du pouvoir de certains. Elle est en raison inverse des nécessités et des besoins.

Plus les responsabilités sont diluées, moins les ministres gouvernement

Il est indispensable d'opérer un regroupement des ministères qui provoquera une concentration des services. Ainsi renaitra l'autorité ministérielle et la pratique réelle des responsabilités.

Il faut revenir sans tarder aux saines traditions de Poincaré et de Caillaux.

A l'heure actuelle on assiste à des innovations regrettables: des créations sont faites sans discernement, des mutations et des transferts d'attributions sont même opérés quelquefois à la légère.

Les ministères ne doivent pas être faits, créés, transformés ou supprimés pour le bon plaisir du président du conseil dans le but de chercher à s'assurer une majorité ou pour répondre aux désirs

de nouveaux candidats ministres. Les ministres et sous-secrétaires d'Etat doivent être désignés pour servir dans un poste fixe, avec attributions définies, réglementé par la loi.

Pour restaurer la confiance, le Gouvernement doit le premier donner l'exemple. C'est pourquoi, persuadé que la limitation des ministères créera un choc psychologique formidable dans l'opinion publique et sera un des éléments moteurs du retour de la confiance, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des ministères est fixé à douze, savoir :

1<sup>o</sup> affaires étrangères; 2<sup>o</sup> intérieur; 3<sup>o</sup> défense nationale; 4<sup>o</sup> finances; 5<sup>o</sup> justice; 6<sup>o</sup> éducation nationale; 7<sup>o</sup> agriculture; 8<sup>o</sup> commerce et industrie; 9<sup>o</sup> travaux publics; 10<sup>o</sup> outre-mer; 11<sup>o</sup> travail; 12<sup>o</sup> anciens combattants.

Art. 2. — Le Gouvernement comprend douze ministres qui dirigent chacun un ministère.

Le président du conseil est obligatoirement chargé d'un portefeuille ministériel.

Le vice-président du conseil est choisi parmi les ministres placés à la tête d'un ministère.

Art. 3. — La création de postes de ministres d'Etat ou de ministres sans portefeuille est interdite.

Art. 4. — Sont rattachés à différents ministères, huit sous-secrétariats d'Etat dirigés chacun par un sous-secrétaire d'Etat, à savoir :

Rattachés à la défense nationale :  
1<sup>o</sup> Guerre; 2<sup>o</sup> air; 3<sup>o</sup> marine.  
Rattaché aux finances :  
4<sup>o</sup> Affaires économiques.  
Rattachés aux travaux publics :  
5<sup>o</sup> Reconstruction et urbanisme; 6<sup>o</sup> postes, télégraphes et téléphones.  
Rattaché au travail :  
7<sup>o</sup> Santé publique.  
8<sup>o</sup> Présidence du conseil.

Art. 5. — Les sous-secrétaires d'Etat n'assistent pas au conseil des ministres, excepté lorsqu'une affaire de leur ressort vient à l'ordre du jour. Ils n'ont alors que voix consultative.

Art. 6. — Seule une loi pourra autoriser la création d'un département ministériel.

Seule une loi pourra permettre le transfert d'attributions d'un département ministériel à un autre.

Les lois prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

Aucune disposition dérogeant aux dispositions de la présente loi ne peut être incluse dans un projet de loi portant ouverture ou aménagement de crédits.

### ANNEXE N° 127

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, par M. Lassalle-Séré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de rendre aux magistrats des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, dans sa plénitude, le droit d'accorder le sursis ou les circonstances atténuantes en matière de droit commun.

En France, les restrictions apportées à ce droit par divers textes législatifs ou réglementaires avaient été supprimées par la loi du 11 février 1951. Il restait à étendre la réforme aux territoires considérés.

Tel est l'objet de ce projet, qui rend applicables les dispositions de la loi du 11 février 1951 dans toute la mesure où elles peuvent trouver leur application dans ces territoires.

La commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, d'adopter le texte présenté par le Gouvernement et dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de la loi n° 51-144 du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes prévues par ceux des textes énumérés par l'article 2 de la loi n° 51-144 du 11 février 1951 qui ont été précédemment mis en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article précédent.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1805, 2198 et in-8° 203; Conseil de la République, n° 12 (année 1952).

### ANNEXE N° 128

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la première convention ci-annexée, passée le 13 mars 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et relative à une avance en or consentie par l'institut d'émission au fonds de stabilisation des changes.

Art. 2. — Est approuvée, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938, la deuxième convention ci-annexée, passée le 13 mars 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, et relative à des opérations d'achats de bons du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mars 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 2915 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

### ANNEXE N° 129

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe premier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 5 février 1952 complète judicieusement la section du code pénal qui prévoit et réprime les délits de faux témoignage et de subornation de témoins.

En effet, jusqu'à maintenant, la justice, faute d'un texte spécial et nécessaire, restait désarmée en face des agissements par lesquels un interprète dénaturait, de mauvaise foi, la substance de paroles ou de documents oralement traduits par lui en matière criminelle, correctionnelle ou civile; de même, elle ne pouvait pas sévir, pour les mêmes raisons, dans le cas de subornation d'interprète.

Le texte qui vous est proposé et qui doit être intégré dans le code pénal, à la place restée libre depuis l'abrogation de l'ancien article 367, comblera heureusement cette lacune.

Votre commission vous demande donc d'émettre un avis favorable à son adoption.

Mais, rejoignant une préoccupation justifiée de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le garde des sceaux, elle vous propose de compléter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale par une disposition qui étend immédiatement l'application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présence d'interprètes est, en effet, beaucoup plus habituelle devant les juridictions d'outre-mer que devant celles de la métropole. L'opportunité de l'application de l'article 367 nouveau dans ces territoires ne saurait donc être mise en doute.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte suivant.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2915 et in-8° 260.  
(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1791, 2120 et in-8° 222; Conseil de la République, n° 50 (année 1952).

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe premier de la section VII du titre II du livre III du code pénal est complété par l'article suivant :

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365. »

Art. 2 (nouveau). — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

## ANNEXE N° 130

(Session de 1952. — Séance du 13 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 41 mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mars 1952, page 644, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 131

(Session de 1952. — Séance du 18 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire, par M. Giacomoni, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, à l'occasion de la célébration prochaine du centenaire de la création de la médaille militaire, je ne saurais mieux faire, avant d'étudier le détail de la proposition de loi qui vous est soumise à ce sujet, que de vous rappeler les termes dans lesquels le chef de l'Etat s'était adressé, le 21 mars 1852, aux soldats et sous-officiers à qui il la distribuait pour la première fois :

« En vous donnant pour la première fois la médaille, je tiens à vous faire connaître le but pour lequel je l'ai instituée. Quand on est témoin, comme moi, de tout ce qu'il y a de dévouement, d'abnégation et de patriotisme dans les rangs de l'armée, on déplore souvent que le Gouvernement ait si peu de moyens de reconnaître de si grands épreuves et de si grands services.

« L'admirable institution de la Légion d'honneur perdrait de son prestige si elle n'était renfermée dans de certaines limites. Cependant, combien de fois ai-je regretté de voir des soldats et des sous-officiers rentrés dans leurs foyers sans récompense, quoique, par la durée de leur service, par leurs blessures, par des actions dignes d'éloges, ils eussent mérité un témoignage de satisfaction de la Patrie ! C'est pour le leur accorder que j'ai institué cette médaille.

« Elle pourra être donnée à ceux qui se sont réengagés, après s'être bien conduits pendant le premier congé, à ceux qui auront fait quatre campagnes ; ou bien à ceux qui auront été blessés ou cités à l'ordre de l'armée... »

Cette médaille militaire, créée par décret du 22 janvier 1852, n'a cessé depuis lors d'être un des symboles les plus respectés de la pure gloire militaire et des bons et loyaux services rendus au pays par les sous-officiers et hommes de troupe ; quant à nos grands chefs eux-mêmes, elle représente pour eux la suprême récompense.

Votre commission de la défense nationale, s'associant à la pensée de M. Hénauld, auteur de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, partage entièrement son souci de donner au centenaire de la création de la médaille militaire tout l'éclat qu'il doit avoir et elle voit, dans cette date, l'occasion de renouveler dans les coeurs des Français le souvenir des gloires passées et actuelles que symbolise cette décoration. Cette célébration sera d'ailleurs solennisée par la création d'un contingent spécial de la Légion d'honneur destiné aux médaillés militaires particulièrement méritants et d'un contingent de la médaille militaire qui, destiné aux anciens combattants, sera plus spécialement réservé aux originaires d'Afrique du Nord et des pays d'outre-mer de l'Union française.

En dehors de ces contingents de décorations, le projet de loi prévoit la création d'un timbre-poste commémoratif — que votre commission de la défense nationale a pensé devoir être édité sans surtaxe : toute surtaxe étant, en principe, réservée à la Croix-Rouge.

Enfin, les articles 5 à 5 *quater* (nouveaux) établissent le mode de règlement des dépenses occasionnées par la célébration du centenaire au budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, dépenses évaluées à 25 millions de francs et financées par l'annulation d'un crédit de ce montant au chapitre 6140 : « Dépenses éventuelles » du budget des finances et l'ouverture de ce même crédit au chapitre 6730 : « Supplément à la dotation de l'ordre national

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2915 et in-8° 269 ; Conseil de la République : n° 128 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1725, 2195, 2319 et in-8° 229 ; Conseil de la République, n° 41 (année 1952).

de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ». Il convient de signaler ici que ce supplément de dotation, en raison du mécanisme de son financement, n'occasionne aucune dépense supplémentaire dans le cadre des maxima du budget.

Dans ces conditions, votre commission de la défense nationale vous demande donc d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centenaire de la création de la médaille militaire sera célébré en 1952, dans toute l'Union française.

Art. 2. — Un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur sera accordé pour les médaillés militaires.

Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et, plus particulièrement, à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer.

Art. 4. — Un timbre commémoratif sera émis à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances I. — Charges communes), un crédit de 25 millions est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6140 « Dépenses éventuelles ».

Art. 5 bis. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I. — Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions applicable au chapitre 6730 « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ».

Art. 5 ter. Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 25 millions de francs applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ».

Art. 5 quater. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la Justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau) « Commémoration du centenaire de la création de la médaille militaire ».

Art. 6. — Toutes les manifestations qui pourront être organisées dans le cadre de cette célébration seront exonérées de tous impôts et taxes.

## ANNEXE N° 132

(Session de 1952. — Séance du 18 mars 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux radio-éléments artificiels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 18 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

CHAPITRE 1<sup>er</sup> bis

## Radio-éléments artificiels.

« Art. 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« Art. 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9995, 11256 ; (2<sup>e</sup> législ.), 1973 et in-8° 273.

être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« Art. 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« Art. 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« Art. 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« Art. 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« Art. 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« Art. 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« Art. 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 12.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 12.000 F à 120.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 F à 300.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« Art. 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E ;

3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant ;

4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« Art. 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 133

(Session de 1952. — Séance du 18 mars 1952.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 18 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la liste est fixée par décret, ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9874, 11791; (2<sup>e</sup> législ.) 1749 et in-3° 272.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine.

Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation de sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé.

Art. 3. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé publique et de la population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans des officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population peut, par arrêté, réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance, pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt, qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population de façon à exclure tout profit.

Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 12.000 francs à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Est interdite toute publicité concernant des substances visées par la présente loi à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

Art. 7. — Les dispositions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la présente loi.

Art. 8. — Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui seront pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs.

Art. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 134

(Session de 1952. — Séance du 19 mars 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique d'ensemble en face du problème des prix agricoles et des prix industriels, présentée par MM. Naveau, Brettes, Darmanthé, Louis Lafforgue, Durieux, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique qu'il entend poursuivre, le Gouvernement vient de prendre un certain nombre de décisions visant à réduire certains prix agricoles à la production.

Nous n'entendons pas nous livrer à une étude détaillée de ces décisions mais simplement marquer notre position vis-à-vis de certaines d'entre elles.

Nous n'avons pas cessé de préconiser, dans le domaine des prix, une harmonisation parfaite entre les prix agricoles et les prix industriels et nous nous permettons de rappeler que le président Léon Blum, lorsqu'il avait tenté et réussi une baisse effective des prix avait fait porter les effets de la baisse sur l'ensemble des produits.

Nous pensons que certaines mesures prises récemment sont imparfaites parce que certains éléments essentiels du problème ont été négligés. Qu'il nous soit permis de préciser sur ce point notre pensée et de la concrétiser par des exemples.

Les aliments du bétail pour le prix du lait, les engrais pour les fruits et légumes, le sulfate de cuivre, le soufre, le matériel agricole

Pour les vins, constituent des éléments importants dans l'établissement des prix de revient pour ces divers produits.

Nous pensons donc que les mesures que le Gouvernement vient de prendre — en négligeant l'aspect du problème que nous venons de souligner — ne peuvent constituer qu'une première étape en la matière et qu'elles ne pourront avoir une pleine efficacité que dans la mesure où elles seront accompagnées de dispositions visant à la réduction de certains prix industriels, part intégrante et imposante dans l'établissement du prix de revient du produit agricole.

Les producteurs — nous le savons — sont conscients de leurs responsabilités et prêts à accepter l'effort demandé en vue de la baisse de leurs produits. Mais ce n'est pas le seul secteur où elle doit être tentée car elle ne résoudrait en rien le douloureux problème de l'amenuisement du pouvoir d'achat.

Les producteurs, les consommateurs, souhaitent qu'un effort analogue soit tenté parallèlement sur les prix industriels. Ils pensent aussi qu'un effort non moins sérieux et d'une efficacité certaine pourrait être fait dans le cadre des marges bénéficiaires existant entre les prix à la production et les prix à la consommation, tout ceci dans l'intérêt général des producteurs et des consommateurs.

C'est pourquoi nous souhaitons voir le Gouvernement traiter ce problème important dans son ensemble et non par partie comme il le fait malheureusement à l'heure présente.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à définir d'urgence sa politique d'ensemble en face du problème des prix agricoles et des prix industriels.

### ANNEXE N° 135

(Session de 1952. — Séance du 19 mars 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à élever le **général d'armée Juin** à la dignité de **maréchal de France**, présentée par MM. Héline et Lelant, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le général Juin, sorti de Saint-Cyr en tête de sa promotion, fit ses premières armes au Maroc de 1912 à 1914.

Au cours de la guerre 1914-1918, il est l'objet de cinq citations et reçoit sur le champ de bataille la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il est grièvement blessé.

La « grande guerre » terminée, Juin passe à l'école de guerre, puis revient au Maroc comme collaborateur du maréchal Lyautey. En 1925, il participe à la campagne du Rif. Il suit Lyautey en France, puis revient au Maroc, au cabinet militaire de M. Lucien Saint. Il prépare les opérations qui aboutiront à la pacification définitive du Maroc.

L'école de guerre le réclame comme professeur. Colonel, il commande le 3<sup>e</sup> zouaves, à Constantine, puis devient chef d'état-major des forces d'Afrique du Nord.

Au cours de la guerre 1939-1940, il est fait prisonnier dans les faubourgs de Lille, après avoir lutté jusqu'à l'épuisement des munitions.

Revenu en France, il se voit confier le commandement des troupes au Maroc. Il refuse le ministère de la guerre offert par Pétain et Darlan. Il devient commandant en chef des forces d'Afrique du Nord. Il s'oppose à toute installation militaire allemande entre Tunis et Casablanca.

Après le débarquement du 8 novembre 1942, Juin met ses forces à la disposition de Giraud.

Après l'ultimatum du 18 novembre, Juin conduit les forces françaises qui, au prix de mille difficultés, tiennent tête aux forces allemandes.

Puis c'est l'invasion de l'Europe par l'Italie. C'est dans le commandement du corps expéditionnaire français en Italie que Juin acquiert ses plus beaux titres de gloire. Grâce à lui et à l'armée d'Italie, la France sera rétablie dans sa dignité et dans ses droits de grande puissance militaire.

Ses soldats aiment sa simplicité et son courage. Ils respectent ses hautes facultés de commandement, son expérience, son intelligence, son calme.

Ses victoires en Italie font de lui le chef d'état-major de la défense nationale.

Le général Juin fut, après la victoire, un Résident général au Maroc perspicace et efficace. Il est aujourd'hui l'un des plus éminents collaborateurs du commandant suprême Eisenhower. Ses nombreuses décorations étrangères prouvent l'autorité qu'il a acquise chez nos alliés.

Le général Juin a mérité la dignité de maréchal de France. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à élever le **général d'armée Juin** à la dignité de **maréchal de France**.

### ANNEXE N° 136

(Session de 1952. — Séance du 19 mars 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ouverture de **crédits** pour réparer les **dommages** causés dans les départements de l'**Aude**, de la **Haute-Garonne**, du **Gers**, de **Tarn-et-Garonne**, du **Tarn**, de **Lot-et-Garonne**, de la **Gironde** et des **Landes** par les **inondations** des mois de janvier et février 1952, présentée par MM. Courrière, Méric, Louis Lafforgue, Brettes, Minvielle, Verdeille, Emile Roux, Pierre Marty, Haurion, Paul-Emile Descamps, Darmanthé, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 février 1952, le Conseil de la République a adopté diverses propositions de résolution tendant à accorder une aide aux victimes des inondations des mois de janvier et février ainsi qu'aux communes et départements sinistrés.

M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion, a déclaré : « Le Gouvernement a le devoir d'intervenir pour la réparation, notamment, des dommages causés aux ouvrages d'intérêt collectif. Nous sommes en train de faire relever l'étendue de ces dommages. Des instructions ont été envoyées en ce sens aux préfets qui, s'adressant aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux ingénieurs en chef du génie rural, pourront nous remettre dans un délai très bref, le relevé des dommages qu'il y aura lieu de réparer. »

« Je pense qu'à cette occasion le Gouvernement déposera un projet de loi semblable à celui qui a visé la vallée du Rhône. Un autre sinistre s'étant abattu sur les départements de la côte atlantique, les mêmes instructions seront adressées aux préfets de ces départements où d'ailleurs les dommages devront être réparés dans les mêmes conditions. »

Pepuis cette date aucun texte n'a été déposé et les particuliers, comme les départements et les communes, ne savent pas de quelle manière seront payées les réparations qui s'imposent.

Il importe de régler rapidement cette grave question. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai le texte promis par M. le ministre de l'intérieur dans la séance du 11 février 1952 au Conseil de la République et portant ouverture de crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations des mois de janvier et février 1952, dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde et des Landes.

### ANNEXE N° 137

(Session de 1952. — Séance du 19 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti**, en fonction du coût de la vie, par M. Dassault, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1952, page 680, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 138

(Session de 1952. — Séance du 19 mars 1952.)

2<sup>e</sup> **RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti**, en fonction du coût de la vie, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1952, page 693, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2490, 2612 et in-8° 214 ; Conseil de la République, nos 93 et 122 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2490, 2612 et in-8° 214 ; Conseil de la République, nos 93, 122 et 137 (année 1952).



## ANNEXE N° 139

(Session de 1952. — Séance du 20 mars 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale complétant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 un article 3 ainsi conçu:

« Art. 3. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse de la présente disposition. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 140

(Session de 1952. — Séance du 20 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention intervenue le 19 janvier 1951 entre la Belgique, la France et l'Italie marque une étape nouvelle dans la formation d'une législation internationale de la sécurité sociale. Déjà ces trois pays, pris individuellement, étaient liés par des conventions bilatérales qui réglaient, en faveur de leurs ressortissants respectifs, le régime applicable à ceux-ci en cas de déplacement de l'un des pays à l'autre. La convention du 19 janvier 1951 étend l'application des mêmes règles à tout déplacement quel qu'il puisse être à l'intérieur des territoires des trois parties signataires.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance pouvant donner le droit à des prestations.

Il est à noter que le régime contractuel ainsi organisé est une amorce d'un régime européen unifié de la sécurité sociale. C'est en effet au secrétariat général du conseil de l'Europe à Strasbourg que doivent être déposés les instruments de ratification de la convention.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, enregistrant avec satisfaction ce nouveau progrès dans le développement de la législation internationale du travail, vous demande, Mesdames et Messieurs, d'émettre un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention conclue à Paris le 19 janvier 1951 entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1275 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2189, 2716 et in-8° 278.  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1275, 2280 et in-8° 227; Conseil de la République, n° 48 (année 1952).

## ANNEXE N° 141

(Session de 1952. — Séance du 20 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et le conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention intervenue entre le Gouvernement français et le conseil de l'Europe, dont le texte est soumis au Conseil de la République, a pour objet de régler la situation du personnel du conseil de l'Europe au regard de la sécurité sociale. Le caractère international de cette assemblée s'opposait à ce que la législation française fut applicable de plein droit à son personnel même français.

La convention distingue la situation des agents de nationalité française, des ressortissants des pays ayant passé avec la France des accords de réciprocité et enfin des ressortissants des pays avec lesquels ces accords n'existent pas.

Elle est analogue dans ses dispositions à celle dont le Conseil de la République a eu déjà à connaître en ce qui concerne le personnel de l'organisation européenne de coopération économique.

Elle se recommande d'elle-même, mesdames et messieurs, à l'avis favorable que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner au projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 16 mars 1951 entre la France et le conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ledit conseil.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 973 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

## ANNEXE N° 142

(Session de 1952. — Séance du 20 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la Convention relative à la sécurité sociale, intervenue le 30 juin 1951 entre la France et le Danemark est conforme, dans ses dispositions, à ce qui tend de plus en plus à devenir, sur le plan international et par voie d'accord diplomatique, le droit commun.

Elle règle:

1° Les conditions dans lesquelles les ressortissants français et danois travaillant, les premiers au Danemark et les seconds en France sont soumis à la législation locale;

2° L'assimilation aux nationaux pour l'admission au bénéfice de cette législation des ressortissants français et danois autorisés à rester affiliés à leur régime national;

3° La totalisation pour l'appréciation du droit aux prestations, des périodes d'assurance effectuées dans l'un ou l'autre des deux pays contractants.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut, mesdames et messieurs, que vous inviter à donner un avis favorable à la ratification de cette Convention, conformément au projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Danemark, signée à Paris, le 30 juin 1951 et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1278 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 973, 2277 et in-8° 261; Conseil de la République, n° 56 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1278, 2281 et in-8° 228; Conseil de la République, n° 57 (année 1952).

## ANNEXE N° 143

Session de 1952. — Séance du 20 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention sur laquelle le Conseil de la République est appelé à formuler son avis, en vue de la ratification par le Président de la République de l'accord ainsi conclu, est le résultat d'une conférence diplomatique tenue à Paris du 21 au 28 juillet 1950, sous les auspices de l'organisation internationale du travail, entre les délégués de pays représentés à la commission centrale pour la navigation du Rhin créée par le traité de Vienne, à savoir: la République fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française, le royaume des Pays-Bas, le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la confédération suisse.

Elle a pour objet la coordination, au bénéfice des membres des équipages des bateaux utilisés commercialement à la navigation rhénane, des législations de sécurité sociale concernant: a) la maladie, la maternité et le décès; b) l'invalidité; c) la vieillesse; d) les accidents du travail et les maladies professionnelles; e) le chômage; f) les allocations familiales.

La convention a un double but: 1° faire que les bateliers rhénans ne soient assujettis qu'aux obligations imposées par la législation de sécurité sociale d'un seul des pays contractants, qui sera en principe celui du siège de l'entreprise; 2° leur assurer à eux-mêmes et aux membres de leur famille, au sens des législations nationales applicables, l'assimilation aux nationaux, en ce qui concerne le bénéfice des législations et réglementations relatives aux risques visés dans la convention.

Elle prévoit notamment, pour l'application au droit aux prestations sur le territoire de l'un des pays contractants, la totalisation des périodes d'assurances réalisées dans les divers pays signataires.

Une adaptation contractuelle et appropriée des différents régimes nationaux de sécurité sociale était nécessaire pour permettre aux quelque 45.000 travailleurs de nationalité différente concourant à l'exécution des transports fluviaux sur le fleuve international qu'est le Rhin, de conserver, quelle que soit la nationalité de la zone territoriale dans laquelle ils se trouvent, le bénéfice de leur protection nationale ou d'une protection analogue contre les risques auxquels correspond la notion, maintenant universellement admise, de la sécurité sociale.

La réalisation de ce régime a été tout naturellement confiée à un organisme rattaché à la commission centrale pour la navigation du Rhin.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut, mesdames et messieurs, que vous recommander l'adoption d'un avis favorable à la ratification de cette convention, conformément au projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans conclu le 27 juillet 1950.

Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 144

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, présentée par MM. Claparède, Bataille, Boivin-Champeaux, Gaspard, Péridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léanec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafier, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Bencliaha Abdelkader, Jean Bène, Berlaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes Brizard, Louis Brunel, Frédéric Cayrou, Chalamon, Chapalain, Chevalier, Clavier, Colonna, René Coly, Courrière, Michel Debré, Delalande, Delfortrie, Claudius Delorme, Briant, François Dumas, Durieux, Mme Eboné, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gasser, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert-Jules, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Grégory, Marcel Grimal, Jean Guiter, Hélène, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouveney, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lientaud, Litaise, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, Mathieu, Georges Maurice, Meillon, Menu, Milh, Monichon, Laillet de Montulé, Charles Morel, Muscatelli, Jules Olivier, Pascand, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, Jules

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1134, 2279 et in 8° 236; Conseil de la République, n° 71 (année 1952).

Pouget, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, Sarrien, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Cherif, Sisbaue Cherif, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Telier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après des récoltes très faibles, le vignoble a retrouvé, tant dans la métropole que dans les trois départements de l'Afrique du Nord, un potentiel de production qui fait naître de vives inquiétudes au sujet de l'écoulement normal des produits. Déjà la campagne 1950-1951, avec 81.832.000 hl de ressources totales à la propriété, accusait des disponibilités nettement supérieures aux besoins. De son côté, la campagne 1951-1952, en dépit d'une diminution notable de la dernière récolte, présente, à cause d'un report de stocks très élevés, des disponibilités d'ensemble encore plus considérables qui se chiffrent à 83.525.000 hl.

Il est certain que des mesures rigoureuses doivent être prises en vue d'éviter le maintien, et encore plus l'aggravation d'une situation qui ferait renaître, pour le plus grand préjudice de l'économie nationale, les difficultés que la France a périodiquement connues dans ce domaine depuis le début du siècle. Les associations professionnelles n'ont pas manqué de se préoccuper du problème. Elles ont saisi le Gouvernement de propositions que le Parlement aura sans aucun doute l'occasion d'examiner dans un délai rapproché.

Mais, au point de vue de l'assainissement, tant au regard de la qualité que de la quantité, une question doit être réglée d'urgence. Il s'agit de rendre au service des alcools les moyens légaux et les ressources qui lui ont permis dans le passé de s'acquitter de la tâche que le législateur lui avait confiée en vue de la défense de l'agriculture.

## Historique.

Créé au cours de la première guerre mondiale, par la loi du 30 juin 1916, le service des alcools avait à l'origine pour objectif de fournir à la défense nationale une matière première indispensable. Au début, comme au cours des périodes de prorogation postérieures à 1919, son action ne portait que sur les alcools dits industriels tirés de la distillation des betteraves, mélasses et grains. Les alcools dits naturels obtenus par la mise en œuvre des vins, mares, lies, cidres, poirés, pommes et poires échappaient à son emprise et pouvaient, grâce à la suppression de la concurrence, trouver sur le marché un écoulement en général satisfaisant. Cependant, dès 1931 en matière de vin, et dès 1934 en matière de cidre et de pommes, des dispositions particulières avaient dû être prises; l'Etat avait été appelé à intervenir pour assurer l'utilisation d'excédents qui risquaient de condamner les producteurs à la ruine.

Le statut définitif du régime de l'alcool a été établi par le décret-loi du 30 juillet 1935. Ce texte a subi depuis lors des modifications diverses. Ses principes essentiels demeurent toutefois encore applicables.

A l'époque, le service des alcools bénéficiait de ressources spéciales. On doit citer notamment:

1° Le produit d'une taxe sur les huiles et essences importées, fixée tout d'abord à 5 F par hectolitre (loi du 28 février 1923, art. 7), élevée à 10,40 F (loi du 4 juillet 1931, art. 9) et portée à 16 F (décret-loi du 17 juin 1938, art. 1<sup>er</sup>);

2° Le produit d'une majoration du droit de circulation sur les vins et les cidres, édictée par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1934 au taux de 5 F par hectolitre pour le vin et de 2,50 F pour le cidre. Ces tarifs ont été augmentés de 20 p. 100 par l'article 50 du décret-loi du 30 juillet 1935, de sorte qu'ils atteignent en définitive 6 F et 3 F.

Le produit de ces deux sources de recettes auxquelles s'ajoutaient des surtaxes diverses, en particulier sur les spiritueux importés, atteignait des sommes de l'ordre de 700 millions de francs environ par campagne complète (680 millions en 1935-1936, 715 millions en 1936-1937, 797 millions en 1937-1938, 564 millions en 1938-1939).

A l'exception des surtaxes prévues à l'importation, ou frappant des produits susceptibles de concurrencer les alcools de l'Etat, les recettes affectées ont été supprimées par le décret-loi du 21 avril 1939. Mais, en contre-partie, ce texte spécifiait, dans son article 2, que seraient intégrés aux prix de cession de l'alcool:

1° Le droit de consommation sur les produits de parfumerie et de toilette ainsi que sur certains produits médicamenteux;

2° La surtaxe frappant les boissons apéritives à base d'alcool;

3° La taxe de dénaturation des alcools destinés à l'industrie ou aux usages ménagers;

4° La taxe de dénaturation sur les alcools utilisés en vinaigrerie.

Ce texte précisait en outre — à un moment où le prix de l'essence à la sortie de la raffinerie était de 0,60 F le litre — que « le prix de cession des alcools destinés à la carburation est fixé sur la base du prix de revient de l'essence, majoré d'une somme de 85 F par hectolitre » (article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 2 du code des contributions indirectes).

Il stipulait d'autre part que « sur le montant de ses recettes et dans la limite d'un maximum de 100 millions de francs, le service des alcools devait créditer, à la clôture de chaque campagne, le compte spécial de la viticulture (dont il sera question plus loin) d'une somme suffisante pour porter à 300 millions le solde créditeur de la première section dudit compte spécial ».

Il réglait enfin les conditions de répartition des bénéfices qui devaient être attribués au fonds de réserve du service dans la limite de 50 millions de francs, partagés par moitié entre ce fonds de réserve et le budget général pour la fraction comprise entre 50 et 150 millions, la fraction excédant 150 millions revenant en totalité au budget général.

Ces dispositions, sommairement analysées, avaient permis un fonctionnement normal du service, sans être préjudiciables aux finances publiques. Dès le mois de mai 1932, un versement de 700 millions de francs, par prélèvements sur les bénéfices acquis à l'époque, a été fait au budget général. En janvier 1946, un autre versement de 1.271.263.330 F a été opéré pour participation de l'Etat aux bénéfices enregistrés au cours des trois campagnes 1939-1940, 1940-1941, 1941-1942.

#### Situation actuelle.

Mais, depuis lors, la situation du budget propre au service des alcools s'est bien modifiée.

Tout d'abord, et en dépit de l'abaissement de la valeur du franc, les conditions de répartition des bénéfices entre la régie et le Trésor sont demeurées sans changement.

Aucune revalorisation n'a été faite des marges prévues à l'origine en différents domaines (calcul de certaines surtaxes, majoration du prix de l'alcool destiné à envisager pour la détermination du prix de cession de l'alcool destiné à la carburation, etc.). Cette dernière mesure est du reste suspendue jusqu'à décision ministérielle à intervenir.

Les droits de consommation ont été rétablis, à des tarifs, il est vrai, réduits, sur les alcools de parfumerie et de pharmacie, ce qui empêche l'augmentation du prix de cession à concurrence du montant de ces droits.

Durant la période comprise entre juin 1947 et janvier 1950, sur le produit de la vente des alcools destinés à la consommation de bouche, une retenue dont le montant atteignait en dernier lieu 9.900 F par hectolitre, était opérée au profit du budget général ou du budget de l'Algérie. La charge supportée de ce chef par le service n'est pas inférieure à 3.640 millions de francs.

En dernier lieu, la surtaxe de 10.000 F par hectolitre sur les apéritifs à base d'alcool, dont la loi du 21 mai 1951 a autorisé le rétablissement, qui aurait dû, en logique comme en équité, être attribuée au service des alcools, a été consacrée au financement des allocations familiales agricoles. Et cette affectation, primitivement prévue pour le seul exercice 1951, est maintenant rendue définitive.

Si l'on ajoute :

1° Qu'un nouveau mode d'évaluation des stocks — dont la valeur est maintenant calculée au prix d'achat au lieu de l'être d'après le prix probable de réalisation, ainsi que l'exigerait une saine gestion, sur le plan purement commercial — a eu pour effet d'accumuler dans les écritures du service des bénéfices apparents tant que les stocks demeureraient en magasin ;

2° Que des ventes massives (5 millions d'hectolitres environ), conclues avec les Etats-Unis, au cours de l'année 1950, l'ont été à des conditions, certes raisonnables lors de la passation du marché, mais qui, depuis lors, se sont révélées très profitables pour l'acheteur, on sera sans aucun doute amené à conclure que tout s'est conjugué, volontairement, ou du fait des circonstances, pour mettre en péril l'équilibre du service des alcools.

#### Incidences sur la viticulture.

Or, c'est la précarité, ou plutôt l'absence totale de cet équilibre, qui est maintenant opposée aux demands de la viticulture.

La réglementation générale, telle qu'elle résulte du décret-loi du 30 juillet 1935, réserve à chaque catégorie de production des contingents fixés, en alcool pur, par campagne, à 325.000 hl pour le vin et à 300.000 hl pour les mares. En principe, le contingent d'alcool de marc peut servir, à concurrence d'une dépense équivalente, à majorer celui de l'alcool de vin. Par ailleurs, les fractions non utilisées des contingents d'alcool de vin et d'alcool de marc sont converties en valeur nette et l'économie ainsi réalisée est portée au crédit du compte spécial de la viticulture.

Ce compte spécial était défini comme suit par l'article 50 du décret-loi du 30 juillet 1935 :

« Un compte spécial destiné à résorber les excédents des récoltes viticoles et à financer les arrachages de vignes, est ouvert dans les écritures du service des alcools. Il est crédité du montant de la subvention prévue à l'article 45 (125 millions de francs prélevés sur les bénéfices du service) du produit de la vente des alcools et du produit de la majoration du droit de circulation sur les vins et les cidres (6 ou 3 F par hectolitre comme indiqué ci-dessus). Il est débité de la valeur des achats, des frais généraux divers, du remboursement au budget général de la perte de recettes entraînée par l'apport supplémentaire d'alcool à la carburation et du montant des traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes spécialement chargés de l'application des lois sur la viticulture. »

Le décret-loi du 21 avril 1939 a substitué, à cette rédaction, la suivante :

« Dans les écritures du service des alcools est ouvert un compte spécial destiné à résorber les excédents de récolte viticole, ainsi qu'à financer les arrachages de vignes, restant à liquider et qui comprend deux sections.

« A la première section figurent :

« a) Au crédit : les sommes non utilisées au cours des campagnes antérieures, le prix net de vente des alcools dont l'achat est imputé sur cette section et, s'il y a lieu, le versement du compte général (100 millions de francs au maximum par campagne si les bénéfices du service le permettent).

« Dans le cas où le solde créditeur, au début de chaque campagne, serait inférieur à 300 millions de francs, l'insuffisance serait couverte par le Trésor qui récupérerait ses avances sur les bénéfices du compte général ;

« b) Au débit : les dépenses pour achat d'alcool vinique, indemnités d'arrachages, frais généraux correspondants, paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indi-

rectes ou diverses, chargés de l'application des lois sur la viticulture et éventuellement achats d'alcool de vin de distillation obligatoire dont la valeur ne serait pas imputée sur la seconde section.

« A la seconde section sont inscrits :

« a) Au crédit : la valeur nette des quantités non utilisées sur les contingents d'alcool de vin et de marc et le prix de vente des alcools ;

« b) Au débit : les achats effectués, dans les limites et conditions fixées annuellement par les décrets édictant la distillation obligatoire de tout ou partie des alcools de prestation. »

L'application de tous les textes analysés ci-dessus a été suspendue jusqu'à une date à fixer par décret, par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 25 septembre 1942. Depuis lors, ont cessé d'être en vigueur, non seulement le compte spécial de la viticulture, mais aussi la procédure du report en valeur sur les campagnes suivantes, des quantités non utilisées au cours d'une campagne donnée sur les contingents d'alcool de vin et de marc. En fait, le seul exutoire, actuellement ouvert en matière viticole, dans le domaine de l'alcool consisterait en droit strict, dans des contingents limités par campagne à 325.000 hl pour le vin et à 300.000 hl pour le marc.

Les possibilités, ainsi offertes, sont nettement insuffisantes au regard du but à atteindre.

Il est certes compréhensible qu'en 1942, c'est-à-dire à une époque où les nécessités de l'approvisionnement conduisaient le service des alcools à pratiquer des achats à guichet ouvert, certaines dispositions aient été mises en sommeil. Mais, les changements profonds intervenus depuis lors dans le domaine économique commandant impérieusement de rétablir des mesures dont l'expérience du passé a démontré l'incontestable utilité.

On ne saurait, d'autre part, prétendre que la situation financière difficile dans laquelle se trouve aujourd'hui le service des alcools soit imputable à la viticulture. En effet, quand elle a été suspendue, la caisse annexe présentait un solde créditeur qui peut être évalué exactement à 476.625.581 F. Cette somme ne représente pas il est vrai des disponibilités effectives, puisqu'elle semble due surtout à la comptabilisation de contingents demeurés sans emploi. Elle n'en représente pas moins un crédit dont les intéressés sont fondés à réclamer le bénéfice.

Par ailleurs, sur des droits de production atteignant 4.375.000 hl pour la période courue de 1943 à 1950, les livraisons effectives de sa part n'ont guère dépassé 2 millions d'hectolitres. Elle ne peut donc être rendue responsable des excédents d'ensemble qui ont pu être enregistrés.

Il ne saurait du reste être question, en une matière où la solidité s'est toujours manifestée à plein entre les différentes branches agricoles intéressées au problème, de faire montre d'un particularisme quelconque. Producteurs de vin, de betteraves et de fruits à cidre sont unanimes pour demander au Gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent en vue de mettre la régie commerciale des alcools en situation de remplir la mission qui est la sienne.

Cette mission, on ne le répètera jamais assez, est essentiellement économique sur le plan général de l'agriculture française.

Les représentants les plus qualifiés des différentes productions alcooligènes qui se réunirent à Béziers, en 1922, pour sceller leur union sous la haute autorité du président Edouard Barthe, l'avaient bien compris.

Qu'il s'agisse de récolte de vin, de pommes, de betteraves, etc., les statistiques prouvent que leur importance est très variable d'une année à l'autre.

Pour ne citer qu'un exemple récent, nous rappellerons que le total de la récolte de vin — France-Algérie — qui était en 1949 de 54 millions d'hectolitres est passé en 1950 à 75 millions pour retomber en 1951 à 64 millions.

Les différences pour les récoltes de pommes sont encore beaucoup plus sensibles parfois.

Tantôt, la récolte suffit à peine à couvrir les besoins de la ferme et de la fabrication du cidre, tantôt l'abondance est telle que des milliers de tonnes de fruits pourraient à terre sans le secours de la distillation.

En 1936, pour citer une année de récolte pléthorique, 652.000 hl d'alcool pur ont été produits par distillation de pommes et de cidre.

Quant à la culture de la betterave, s'il y a lieu de ne pas oublier qu'elle doit être presque exclusivement destinée à couvrir les approvisionnements en sucre, il serait vain de penser que les 150.000 producteurs se priveraient facilement de l'accroissement de la productivité du sol que leur offre cette culture (augmentation de 700 à 1.000 kg de grains à l'hectare) ainsi que des avantages considérables de l'utilisation des sous-produits : pulpes, feuilles, collets, etc. (une tonne de betteraves donne en sous-produits un nombre d'anilles fourragères représentant 5 à 10 kg de viande et 50 à 100 litres de lait).

Notre agriculture ne pourra donc vivre dans des conditions normales que si elle est assurée du concours régulier et jamais défaillant de la régie commerciale des alcools.

En outre, si cet organisme est à même de jouer à plein son véritable rôle de « soupape de sûreté », il constituera la garantie la plus sûre et sans contrainte de la stabilité de certains prix.

En effet, dans le domaine agricole, comme dans bien d'autres domaines, la stabilité de prix normale est fonction de l'équilibre entre la production et les possibilités d'absorption des marchés.

« Des prix raisonnables pour le consommateur et rémunérateurs pour le producteur », tel est le souhait que nous entendons souvent formuler par la voix de personnalités responsables de notre économie.

On est tenté de croire qu'il s'agit là d'une formule, entre tant d'autres, très près du paradoxe, et destinée seulement à bercer les illusions de tous et de chacun.

Nous pensons, au contraire, qu'il est possible, sans grandes difficultés, de le faire entrer dans la réalité.

Mais, en raison même des caprices de la nature, il faut admettre l'inéluctable nécessité de posséder un potentiel de production nettement supérieur aux besoins.

Ainsi, les mauvaises années ne se traduiront pas par une véritable disette et l'on ne courra pas le risque, d'une façon générale, de voir monter les prix en flèche et atteindre des niveaux excessifs.

Ils seront donc, en tout état de cause, raisonnables pour le consommateur — ce qui est indispensable.

Par ailleurs, pour éviter qu'en année normale ou favorable, les prix ne s'avilissent au point que le producteur ne retrouve plus, dans le total de ses recettes, de quoi faire face à ses frais de culture et que de tous temps il soit assuré de la rentabilité normale de son exploitation, il est nécessaire de rétablir l'équilibre entre les disponibilités et les possibilités de la demande.

La transformation et l'utilisation à d'autres fins de l'excédent des récoltes le permet.

Dès lors, les prix seront rémunérateurs pour le producteur — ce qui est légitime.

C'est au service des alcools qu'il appartient de réaliser, en son domaine, les conditions nécessaires à l'exercice normal du jeu de l'offre et de la demande, loi plus valable encore en agriculture que dans d'autres secteurs.

En conséquence, et compte tenu de ce que l'agriculture française constitue, à la fois, un facteur extrêmement important de la richesse du pays et un élément pondérateur de la nation, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables à assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, et à publier sans retard le décret rétablissant le compte annexe de la viticulture.

### ANNEXE N° 145

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du **maintien dans les lieux** à certains clients des **hôtels, pensions de famille et meublés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La date du 1<sup>er</sup> avril 1951 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1952 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 146

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir, dans les délais les plus brefs, les projets de **statuts** concernant les **secrétaires administratifs** et les **secrétaires sténodactyographes des établissements du second degré**, présentée par M. Hélène et les membres de la commission de l'éducation nationale,

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 104, 107, 2808, 2926 et in-S° 285

nale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le recrutement des dames sténodactyographes avait été prévu :

Par le décret du 11 septembre 1925, en ce qui concerne les lycées de garçons ;

Par le décret du 30 juin 1931, en ce qui concerne les lycées de jeunes filles.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier décret, les dames sténodactyographes des lycées prenaient la dénomination de dames secrétaires de lycées.

Quant à l'article 2, qui fixait les conditions de recrutement de ces fonctionnaires, il était ainsi conçu :

« Toute candidate à un emploi de dame secrétaire de lycée doit justifier de la nationalité française et de la possession d'un des diplômes suivants : baccalauréat, diplôme complémentaire d'études secondaires (ou diplôme de fin d'études secondaires pour les candidats ayant obtenu le diplôme avant 1930), brevet supérieur, diplôme d'ancienne élève des écoles nationales professionnelles (filles, section commerciale), être âgée de 21 ans et posséder les connaissances techniques nécessaires à l'exécution d'un service de sténodactyographie. »

Une circulaire d'application, en date du 5 mai 1938, précisait que les modifications apportées au statut des secrétaires de lycées avaient pour objet de consacrer « l'accroissement de l'importance des fonctions de ce personnel » dont les membres sont « les collaboratrices directes des chefs d'établissement ».

Or, depuis 1938, des changements sont intervenus qui ont encore considérablement accru et compliqué la tâche des dames secrétaires :

Augmentation des effectifs des établissements tant en élèves qu'en professeurs ;

Développement et complexité croissante dans la législation scolaire ;

Application aux fonctionnaires de la législation sur la sécurité sociale.

Pour l'accomplissement de ces multiples tâches, les connaissances générales garanties par un diplôme sont infiniment utiles que les connaissances techniques de sténodactyographie et, bien plus que des sténodactyographes, les dames secrétaires sont des secrétaires administratives exerçant leurs fonctions sous le contrôle des proviseurs.

Rien, dans ces conditions, n'aurait dû s'opposer à ce quelles soient classées avec les secrétaires de direction de l'enseignement technique et avec les secrétaires d'administration dans la catégorie B constituée par les fonctionnaires dont les conditions de recrutement se situent, comme les leurs, au niveau du baccalauréat.

Au lieu de cela, elles ont été classées dans la catégorie C et les indices qui leur ont été attribués (130-250) les situent, au début de leur carrière, au-dessous des sténodactyographes recrutées avec le certificat d'études (135-190) et en fin de carrière légèrement au-dessus des secrétaires sténodactyographes recrutées parmi les sténodactyographes (160-230).

Pour expliquer une telle sévérité, l'on a prétendu que la présence de secrétaires recrutées au niveau du baccalauréat n'était pas nécessaire auprès des proviseurs et des directrices de lycées, que le concours de sténodactyographes ou de secrétaires sténodactyographes devait leur suffire. Un tel argument, en contradiction avec les dispositions du décret de 1938, aurait pu justifier l'établissement, pour un corps de fonctionnaires à recruter, d'un statut analogue au statut prévu par le décret du 7 juillet 1949 pour les sténodactyographes et secrétaires sténodactyographes et l'attribution à ces futures fonctionnaires des indices correspondants (135-190-230) ; il ne justifie en aucune façon l'attribution des indices 130-250 à des fonctionnaires recrutées en application des dispositions de l'article 2 du décret du 8 avril 1938. Cet argument est d'ailleurs contesté par l'administration de l'éducation nationale et tout particulièrement par les chefs d'établissement.

Il est manifeste, en effet, qu'une sténodactyographe ne peut être employée que par un chef de service qui reste à peu près constamment près d'elle ; que, par contre, un chef d'établissement, que ses occupations retiennent souvent en dehors de son bureau, a besoin d'une collaboratrice qui soit capable de prendre des initiatives et d'organiser son propre travail. En outre, pour la sauvegarde du prestige des établissements d'enseignement, un certain niveau de culture paraît indispensable chez des fonctionnaires que leurs occupations professionnelles mettent en contact avec les professeurs, avec les élèves ou avec leurs familles.

C'est pour toutes ces raisons que le comité technique paritaire du ministère de l'éducation nationale a élaboré, pour remplacer le statut du 8 avril 1938, non pas un mais deux nouveaux projets de statuts :

L'un, calqué sur celui des secrétaires des administrations centrales, pour le recrutement de secrétaires administratifs se situant au niveau des dames secrétaires en fonctions ;

L'autre, calqué sur celui des secrétaires sténodactyographes des administrations centrales, pour le recrutement d'un personnel de complément pour les établissements importants.

Pour ces deux catégories, le ministre de l'éducation nationale, en accord avec les organisations syndicales, a proposé les indices suivants :

Secrétaires administratifs, 185-350 (360) ;

Secrétaires sténodactyographes, 160-230 (240).

Ces propositions doivent être soumises incessamment au conseil supérieur de la fonction publique mais, aux termes du décret du 11 avril 1919, rappelés dans la circulaire de la présidence du conseil en date du 21 décembre 1950, leur examen est subordonné à la promulgation de nouveaux statuts.

Il est donc indispensable que cette promulgation intervienne dans les délais les plus brefs.

Nous rappelons que les projets de décrets portant statut des personnels administratifs des établissements du second degré ont été adoptés, en avril 1949, par le comité technique paritaire ministériel. Ces projets, approuvés par le ministre de l'éducation nationale, doivent être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Or, il y a près d'un an qu'ils ont été transmis au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Il faut donc que le Parlement manifeste sa volonté de voir réglée dans un sens équitable la question du statut et de la situation indiciaire des dames secrétaires, afin qu'une solution intervienne prochainement.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer dans les plus brefs délais les projets de statuts concernant les secrétaires administratifs et les secrétaires sténodactylographes des établissements du second degré.

## ANNEXE N° 147

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à réorganiser l'hygiène scolaire et universitaire, présentée par Mlle Mireille Dumont, MM. Marrane, Berlioz, Mmes Yvonne Dumont, Girault, et les membres du groupe communiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en octobre 1937, dans un rapport sur « l'inspection médicale des écoles devant la loi », le docteur Cavaillon, inspecteur général au ministère de la santé publique, écrivait :

« Lorsque le ministre de l'éducation nationale a « passé » l'inspection médicale des écoles au ministère de la santé publique, un chef de bureau, son sous-chef et ses employés, déjà débordés de besogne, furent simplement informés qu'ils verraient leurs attributions augmentées.

« Faut-il, dans ces conditions, s'étonner que la santé publique n'ait, en matière d'inspection médicale des écoles, rien fait de plus que l'éducation nationale ?

« Changer d'étiquette un flacon vide n'augmente pas sa valeur thérapeutique.

« Il aurait fallu, il faudrait en France, comme en Grande-Bretagne constituer à l'administration centrale un service comprenant des praticiens de la médecine scolaire et leur donner les moyens d'action nécessaires... »

« A la libération, l'inspection médicale des écoles est rattachée au ministère de l'éducation nationale et une direction médicale est chargée d'organiser un service national d'hygiène scolaire et universitaire (ordonnance 45-2017 du 18 octobre 1945, décrets nos 46-2697 et 46-2698 du 26 novembre 1946).

« Le 6 septembre 1948, un décret supprimait cette direction, et, depuis cette date, le service d'hygiène scolaire est de nouveau, comme en 1937, dirigé par une administration.

« L'expérience d'unification et de coordination des activités de l'hygiène scolaire et universitaire sur le plan national, poursuivie de 1945 à 1948, a-t-elle été concluante ? Les usagers se sont chargés de répondre :

« Le bureau du syndicat national des instituteurs :

« Rappelle sa protestation indignée lorsque fut pris le décret du 6 septembre 1948 relatif à l'hygiène scolaire et universitaire,

« Faisant siennes les protestations qui ne cessent de lui parvenir des sections départementales du syndicat national.

« Rappelle le vœu constant des instituteurs depuis cinquante ans et du S. N. I. depuis sa constitution, en faveur d'une organisation nationale de l'hygiène scolaire, l'organisation départementale s'étant montrée défailtante à quelques rares exceptions près,

« Reconnaît que l'organisation depuis l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les décrets du 26 novembre 1946, malgré quelques imperfections, a rendu les plus grands services en réalisant notamment la visite médicale préscolaire, la visite obligatoire des maîtres (cette dernière ayant permis le dépistage de plusieurs centaines de cas de tuberculose ouverte), les différentes vaccinations prescrites par les règlements, cela avec l'accord complet du personnel enseignant et dans l'esprit de l'école laïque... »

« Le syndicat national des inspecteurs d'académie :

« Qui n'a jamais manqué une seule occasion de rendre hommage au travail accompli par l'hygiène scolaire et universitaire depuis quatre ans et de proclamer la nécessité absolue de son maintien à l'éducation nationale,

« Tient à se solidariser, de la façon la plus nette et sans aucune réserve d'aucune sorte, avec l'action entreprise par le syndicat du

personnel médical de l'hygiène scolaire appuyé par la fédération de l'éducation nationale et le syndicat national des instituteurs, à la suite du décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948... »

« Le congrès fédéral des associations de parents d'élèves des lycées et collèges réuni à Paris le 28 mai 1949 :

« Tient à affirmer à nouveau la nécessité de maintenir l'organisation qui a donné en quelques années tant de résultats encourageants et particulièrement concluants. Il en va de la santé de toute la population scolaire de notre pays,

« Demande donc avec insistance que l'on revienne à l'organisation antérieure qui avait si brillamment manifesté son utilité. »

« Le congrès de la fédération de l'éducation nationale — C. G. T. — réuni à Dijon du 23 au 26 juillet 1949 :

« S'élève avec énergie contre la suppression de la direction de l'hygiène scolaire au ministère de l'éducation nationale. Il constate que cette direction a rendu les plus éminents services sans qu'on ait pu articuler contre elle aucun grief sérieux,

« Il dénonce la conception qui veut faire de l'hygiène scolaire une affaire strictement départementale comme absolument contraire à la bonne marche de ce service et extrêmement dangereuse pour les principes de la laïcité.

« Il demande l'abrogation du décret du 6 septembre 1948 et le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire, seule formule capable d'assurer à ce service l'unité nationale et l'efficacité qu'il doit avoir. »

« Par ailleurs, l'académie nationale de médecine adoptait les motions suivantes :

Séance du 8 novembre 1949 :

« 1° Etant donné le travail accompli par l'organisation d'hygiène scolaire, de 1945 à 1948, les admirables résultats obtenus avec continuité, l'importance du programme des activités futures démontrant le rôle essentiel des médecins qualifiés dans l'élaboration des mesures médicales à prendre et leur application, il apparaît nettement que le décret de suppression du 6 septembre 1948 va à l'encontre de la bonne marche d'un service donnant toute satisfaction;

« 2° Il est indispensable que les médecins assurent la responsabilité générale des mesures prises et donnent à tout moment des directives;

« 3° Il y a lieu d'accroître la valeur des services à rendre aux élèves, à leur famille, au corps enseignant, en perfectionnant la formation des médecins d'hygiène scolaire par des études et des stages spécialisés;

« 4° L'éducation de la santé doit entrer dans les programmes de l'enseignement, et doit incomber avant tout à des médecins;

« 5° L'hygiène scolaire doit prendre en France la place qui lui revient et doit être largement encouragée;

« 6° Il faut de toute urgence que l'organisation antérieure, qui a obtenu de brillants résultats et dont l'utilité n'est plus à démontrer, soit rétablie dans son intégralité ».

Séance du 14 mars 1950.

« L'académie croit devoir maintenir ses réserves sur le décret du 6 septembre 1948 qui supprime la direction médicale de l'hygiène scolaire... et maintient les vœux qu'elle avait émis le 8 novembre 1949 concernant les modifications apportées au ministère de l'éducation nationale à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire ».

Séance du 24 octobre 1950.

« L'académie, après avoir procédé à une large étude de la question et après avoir pris contact avec le ministère de l'éducation nationale, regrette profondément que l'organisation de l'hygiène scolaire ait cessé d'avoir une direction médicale, des médecins qualifiés étant seuls à même de formuler et d'appliquer des programmes de nature essentiellement médicale ».

« De son côté, l'Assemblée nationale ne cesse, depuis le décret du 6 septembre 1948, d'inviter le Gouvernement à reconsidérer le problème de la direction de l'hygiène scolaire.

« A quatre reprises, les 5 avril 1949, 17 juillet 1950, 21 avril 1951 et 19 décembre 1951, l'Assemblée s'est trouvée unanime pour marquer, par une réduction indicative de crédits, sa volonté d'obtenir la récréation de la direction médicale de l'hygiène scolaire et universitaire.

« La position du groupe communiste au regard de ce grave problème a été, chaque fois, définie sans ambiguïté, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République :

Assemblée nationale :

« Voir *Journal officiel* du 5 août 1948, intervention de M. André Pierrard;

« Voir *Journal officiel* du 6 avril 1949, intervention de Mme Marcelle Rumeau;

« Voir *Journal officiel* du 18 juillet 1950, intervention de Mme Marcelle Rumeau;

« Voir *Journal officiel* du 22 avril 1951, intervention de Mme Marcelle Rumeau;

« Voir *Journal officiel* du 19 décembre 1951, intervention de Mme Elise Grappe.

Conseil de la République :

« Voir *Journal officiel* du 29 décembre 1951, intervention de Mlle Mireille Dumont.

« Si l'on compare les trois organisations successives :

- Inspections médicales scolaires locales d'avant-guerre;
- Service national d'hygiène scolaire et universitaire sous direction médicale qui a fonctionné de 1945 à 1948;
- Services départementaux sous autorité centrale administrative, formule appliquée depuis le décret de suppression du 6 septembre 1948.

« Un service technique doit être dirigé par des techniciens responsables aidés par des administrateurs et non l'inverse.

La commission technique, créée spécialement pour parer à cet état de fait, qui comprend des personnalités médicales n'est consultée que pour avis.

Une direction susceptible de donner une impulsion médicale est nécessaire dans un service aussi important que celui de l'hygiène scolaire et universitaire pour éviter que le service ne sombre dans la routine administrative.

C'est pour remédier à cet état de choses et permettre à l'hygiène scolaire, ainsi que l'ont toujours demandé les syndicats de l'hygiène scolaire, de développer son action dans le sens le plus conforme à l'intérêt de la population dont elle a la charge que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement la proposition de loi qui suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'hygiène scolaire et universitaire est un service d'Etat dont l'échelon central est constitué par une direction médicale placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le service d'hygiène scolaire et universitaire est organisé et fonctionne conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2467 du 18 octobre 1945 et des décrets n° 46-2697 et 46-2698 du 26 novembre 1946.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans le décret n° 48-1286 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale.

#### ANNEXE N° 148

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement, présentée par MM. Boivin-Champeaux et Georges Pernot, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement stipule dans son article 69 que les établissements libres d'enseignement secondaire peuvent obtenir des communes, du département ou de l'Etat, une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Cet article ajoute que les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de cette subvention.

Cette même loi soumet encore à l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique (art. 5) « les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ».

Il en résulte que lorsqu'un département ou une commune vote une subvention à un établissement libre d'enseignement secondaire, deux avis successifs sont nécessaires : celui du conseil académique et celui du conseil supérieur.

Cette procédure présente des inconvénients qu'il est inutile de souligner. Le conseil supérieur, d'après la loi de 1850 était tenu de se réunir quatre fois par an. La loi du 19 mars 1873 a réduit à deux ses sessions obligatoires et celle du 18 mai 1946 qui a changé la dénomination du conseil et l'a baptisé « conseil supérieur de l'éducation nationale », à une seulement. Cette évolution s'explique. Le conseil, avec les années, s'est alourdi. De 39 en 1873, il est passé en 1946 à 79 membres dont beaucoup doivent venir de province. C'est un organisme difficile, lent et onéreux à manier.

Le conseil supérieur ne connaît pas et ne peut pas connaître les établissements sur lesquels il est appelé à donner son avis. Il juge sur pièces et s'il a besoin d'informations supplémentaires, il est obligé de les demander au ministre, qui les demande au recteur, qui lui-même doit correspondre avec l'établissement intéressé.

C'est ainsi que la décision ou l'avis peut être retardé de plusieurs mois, parfois même de plusieurs années.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'il faut simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités administratives. Il est abusif de déranger 79 personnes pour donner un avis sur une institution de Séez, de Saint-Lô ou d'Orbec.

La simplification s'impose. Le conseil académique composé d'élus locaux et de fonctionnaires de la région est parfaitement apte — et on peut dire, le seul apte — à donner un avis autorisé.

Faut-il ajouter que, s'agissant d'un simple avis, on comprend mal que deux organismes soient appelés successivement à le formuler ? C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'intervention du conseil supérieur.

Le texte à modifier est l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 qui, sans reprendre les énumérations des lois antérieures, énonce d'une façon générale que le conseil supérieur doit donner son avis sur les questions intéressant l'enseignement privé.

Insistons encore sur ce point que pour apprécier des établissements locaux, rien ne vaut un organisme local. C'est du reste aller dans le sens désiré par la Constitution que de donner dans les limites fixées par la loi une plus grande souplesse à l'administration et de plus grandes facilités aux collectivités locales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa, 1<sup>o</sup>, de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946.

« Il [Le conseil supérieur de l'éducation nationale] donne dans tous les cas son avis :

« Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé ou l'enseignement privé seulement.

« Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique et les avis concernant les subventions prévues par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 de la compétence des conseils académiques. »

#### ANNEXE N° 149

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont dévasté le département de la Réunion, présentée par M. Vauthier, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 17 au 18 mars, le passage d'un cyclone à l'ouest de la Réunion a gravement touché ce département.

La tornade, suivie de pluies torrentielles, a détruit maisons et installations diverses, ainsi que des cultures.

La simple énumération des dégâts, qui, aux premières évaluations, seraient de l'ordre de 300 millions C.F.A., suffit pour donner un aperçu de ces dévastations.

Le réseau ferroviaire a été coupé en vingt et un points et les installations téléphoniques détruites en de multiples endroits; quatre ponts de chemin de fer ont été emportés par les eaux et les routes tant départementales que nationales tronçonnées, rendant tout déplacement impossible.

Il en résulte que de nombreuses communes se trouvent complètement isolées.

En outre, la région de Saint-Denis-Butor est actuellement inondée et 300 sinistrés ont dû quitter leur habitation envahie par les eaux pour se réfugier dans une caserne. On compte actuellement près de 140 maisons d'habitations ouvrières complètement dévastées et un grand nombre d'autres provisoirement inhabitables.

Quant aux cultures, on conçoit les dégâts causés par cette tornade et les inondations qui l'ont suivie. Les cultures vivrières (maïs et manioc notamment) sont complètement dévastées et la plupart des récoltes compromises (géranium et vanille en particulier).

La métropole n'est jamais restée insensible au sort des victimes de notre département lointain, la solidarité nationale ne doit pas être, en effet, un vain mot.

C'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu mettre, au titre des calamités publiques, une somme de 1 million de francs C. F. A. à la disposition du préfet de la Réunion pour attribution de secours aux malheureux sinistrés.

Ce crédit, ainsi que le reconnaît lui-même M. le ministre de l'intérieur, ne présente, par rapport à l'étendue des dégâts causés, qu'une importance limitée et ne peut permettre une indemnisation des victimes, mais est destiné à apporter une aide immédiate aux personnes qui, à la suite de ce sinistre, se sont trouvées dénuées des ressources leur permettant d'assurer leur existence.

Des estimations officielles qui viennent de nous être communiquées, il semble résulter qu'un secours immédiat de 25 millions de francs C. F. A. permettrait d'apporter une aide substantielle aux populations éprouvées.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont dévasté le département de la Réunion dans la nuit du 17 au 18 mars 1952 et à leur accorder notamment un secours de 25 millions de francs C. F. A.

#### ANNEXE N° 150

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, transmis

par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice, à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à Madagascar et dépendances.

Art. 1<sup>er</sup>. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

1<sup>o</sup> Le directeur général de la sécurité;

2<sup>o</sup> Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

3<sup>o</sup> Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après.

En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix-jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de districts et de postes doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les deux réserves ci-après.

1<sup>o</sup> Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

2<sup>o</sup> L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

Dans les informations faites par les chefs de district ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'insubordination des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'insubordination de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

Ils font donner avis de comparaitre à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dispositions des témoins.

Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de six jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier.

Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature.

Art. 11. — Les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle sont, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, modifiés comme il suit:

« Art. 137. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 1.200 F d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

« Art. 179. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de 18 ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits dont la peine excède quinze jours d'emprisonnement et 1.200 F d'amende ».

Art. 12. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux juridictions investies d'attributions correctionnelles créées en vertu des dispositions du décret du 9 novembre 1946.

Art. 13. — Des juridictions identiques à celles prévues par le décret du 9 novembre 1946, ayant seulement les attributions des

(1) Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7540, 8004, 12059; (2<sup>e</sup> législ.), 676 et in-8° 288.

tribunaux de simple police, pourront être créées à Madagascar et dépendances conformément aux dispositions de ce décret.

Elles fonctionneront dans les conditions fixées, en matière de simple police, par le texte susvisé et le décret du 24 avril 1947.

Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceraient un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excéderont la somme de 50 F, outre les dépens.

Ces jugements pourront être également attaqués par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours de prison ou 200 F d'amende.

Cet appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux Comores.

Art. 15. — Aux Comores, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

1° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité ;

2° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie ;

3° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis de l'administrateur supérieur.

Les articles 7, 10 et 11 sont applicables aux Comores.

## TITRE III.

### Dispositions communes.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi n'aura effet que jusqu'à la promulgation dans les territoires considérés de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ces territoires

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 151

(Session de 1952. — Séance du 25 mars 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français, par M. Aubert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication a été saisie de la proposition de résolution (n° 618, année 1951), établie par M. Pellenc au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées qu'il préside.

### Objet de la proposition.

Cette proposition a pour objet d'éviter les fermetures de lignes secondaires. Il est préconisé, à cet effet, de ne prendre aucune décision d'ordre général, mais d'étudier les lignes une par une, d'en dresser le bilan précis et d'examiner toutes les possibilités en vue d'une exploitation plus économique.

Le point de vue ainsi exprimé ne peut être contesté. Notre Assemblée, particulièrement sensible aux problèmes locaux et régionaux, voudra bien, sans doute, s'y rallier.

D'ailleurs, le projet de loi n° 850, déposé par le Gouvernement le 23 août 1951, le rapport n° 2486, déposé à l'Assemblée nationale le 5 février 1952 par M. Robert Bichet et les études ou recommandations faites par de nombreuses personnalités compétentes ou des groupements avertis, concluent tous dans le même sens.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 618 (année 1951).

### Rentabilité des lignes secondaires.

La proposition considère comme acquis que la réforme des méthodes de la Société nationale des chemins de fer français ou le transfert de l'exploitation à des compagnies privées suffiraient à supprimer le déficit des lignes secondaires :

« L'expérience montre qu'il doit être possible d'exploiter la plupart des lignes de chemin de fer secondaires dans des conditions rentables. »

Elle s'appuie pour cela sur les informations recueillies par la sous-commission au cours d'une enquête faite dans le département d'Indre-et-Loire. Ces informations et les conclusions qui en sont tirées appellent quelques observations.

### Les résultats de la ligne Ligré-Rivière à Richelieu.

L'exploitation, particulièrement économique, estime la sous-commission, de cette ligne par les chemins de fer départementaux sur laquelle sont appliqués les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français a subi, pour les neuf derniers mois de l'année 1950 (l'exploitation par les chemins de fer départementaux a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1950) un déficit de plus de 2 millions de francs à la charge du département d'Indre-et-Loire, soit environ 50 p. 100 des recettes. Il paraît donc bien certain qu'au niveau des tarifs actuels, les lignes secondaires ne peuvent être rentables si l'on s'en tient à la stricte notion comptable.

Précisons encore qu'aux termes de la convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer départementaux, ceux-ci ont reçu de la Société nationale des chemins de fer français, en 1950, une redevance de 67,50 F par kilomètre pour la circulation de leurs autorails. Il ne s'agit que d'une redevance « traction », qui laisse à la charge de la Société nationale des chemins de fer français tous les frais de gares, d'entretien de la voie, de signalisation, etc. Au cours de la même année, le prix de revient « traction » des autorails exploités par la Société nationale des chemins de fer français variait entre 70 et 80 F, pour un matériel généralement plus puissant et de plus grande capacité que ceux des chemins de fer départementaux d'Indre-et-Loire.

Enfin, le nombre d'agents par kilomètre de ligne secondaire est assez difficile à comparer entre la Société nationale des chemins de fer français soumise à l'obligation, dans toutes ses gares, d'offrir au public la possibilité de prendre un billet pour une destination quelconque sur le réseau national et une compagnie locale qui n'a pas les mêmes servitudes. On peut cependant retenir les chiffres suivants pour des lignes de trafic comparable :

Ligne de Ligré-Rivière à Richelieu (chemins de fer départementaux), 1 agent au kilomètre ;

Ligne de l'Etoile de Ribérac (Société nationale des chemins de fer français), 1 agent au kilomètre ;

Ligne de Montauban à Lexos, 0,8 agent au kilomètre, et noter qu'ils indiquent des résultats de même ordre.

### Conclusions.

Le problème du chemin de fer soulève des polémiques parfois excessives qui, exagérant les positions, en rendent difficile la solution qui ne peut se trouver hors de l'impartialité et sereine objectivité.

Tant de chiffres, tant d'affirmations sont si souvent lancés à l'opinion publique prompt à s'en emparer en bloc, sans en connaître les éléments de calcul qui parfois en dénaturent le sens et en modifient la portée, qu'il a paru souhaitable à votre commission des moyens de communication de porter ces quelques précisions à votre connaissance.

Ceci dit, nous nous rallions sur les points suivants aux conclusions de la proposition n° 618 :

Nous pensons indispensable d'établir un bilan par ligne secondaire qui fasse apparaître non seulement le résultat comptable mais encore les conséquences économiques régionales qui découleraient de la fermeture hâtive de ces lignes.

Nous estimons également indispensable que cette enquête comptable et économique ne soit pas menée en dehors des conseils généraux et des comités techniques départementaux intéressés, mais nous ne souhaitons pas que les collectivités locales soient contraintes d'assurer elles-mêmes des obligations qui reviennent normalement à l'Etat.

La notion primaire du prix de revient, l'oubli des impératifs économiques du trafic, la négligence des nécessaires servitudes du service public conduiraient à brève échéance notre pays à illustrer tragiquement le titre du remarquable ouvrage d'un économiste distingué, M. J.-F. Gravier : *Paris et le Désert français*.

Dans une récente audition devant votre commission, MM. Tissier, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, et Armand, directeur général, ont affirmé qu'il ne serait procédé à aucune fermeture définitive de lignes secondaires qui ne tiendrait pas compte des recommandations que nous leur avions exprimées.

Néanmoins, votre commission souhaite que le Gouvernement précise lui-même ses intentions sur ce problème et, en accord avec la proposition de résolution n° 618, et compte tenu des observations qui précèdent, elle demande à votre Assemblée de bien vouloir approuver la proposition de résolution, ainsi rédigée :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

À demander à la Société nationale des chemins de fer français d'établir, au cours de l'exercice 1952, un compte d'exploitation pour chacune des lignes affluentes de son réseau principal et à l'assortir,



après consultation des conseils généraux intéressés, d'un bilan économique précisant les conséquences d'une éventuelle suppression de la ligne considérée;

A faire étudier par la Société nationale des chemins de fer français les moyens de rendre ces lignes rentables, notamment par l'utilisation de moyens de traction modernes et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées, adaptées à la faiblesse du trafic;

A interdire à la Société nationale des chemins de fer français de procéder à la fermeture de lignes secondaires et de leur apporter aucune modification, même à titre d'essai, telle que gare-centre, exploitation par sous-traitants, trafic routier de remplacement, etc. qui entraînerait une augmentation des tarifs ou une diminution de la qualité du service rendu, avant décision — avis pris des conseils généraux et du conseil supérieur des transports — signifiée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

## ANNEXE N° 152

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 49-158 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, par M. Louis Gros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 avril 1949 accordait à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, le bénéfice d'un maintien dans les lieux de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1950.

Cette mesure exceptionnelle du droit commun devait être temporaire et permettre au Parlement de voter un statut des hôtels, pensions de famille et meublés et de délibérer sur les différentes propositions de lois tendant à modifier et compléter la loi du 2 avril 1949 dans ses autres dispositions.

Aucune décision n'étant intervenue avant l'échéance du délai, une loi du 31 mars 1950 a purement et simplement prorogé le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1952.

La situation est présentement la même et, à quelques jours de l'expiration du délai, l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, a adopté, le 21 mars 1952, une proposition de loi prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1954 le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1949, renvoyant à un examen ultérieur le statut des hôtels, pensions de famille et meublés.

Tout en regrettant une fois de plus qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, les mesures provisoires et leur prorogation deviennent une règle d'habitude au lieu de la promulgation de textes généraux, complets et définitifs, votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La date du 1<sup>er</sup> avril 1954 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1952 dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-158 du 2 avril 1949.

## ANNEXE N° 153

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Vauthier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont dévasté le département de la Réunion, par M. Vauthier, sénateur (2).

*NOTE.* — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1952, page 767, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 154

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, présentée par MM. Radius, Louis André, Canivez, Chochoy, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Léger, Mathieu, Jules Pouget, Gabriel Tellier et Mme Jac-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 104, 1167, 2808, 2926 et n°s 285; Conseil de la République, n° 145 (année 1952).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 149 (année 1952).

queline Thome-Patenotre, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet de corriger une injustice due à une interprétation restrictive d'un des articles de la loi sur les dommages de guerre.

Le principe général posé par la loi est celui de la reconstitution à l'identique d'un bien sinistré. En conséquence, tout ce qui, au cours de la reconstruction, peut paraître comme une « amélioration de l'état ancien » n'est pas pris en considération pour l'évaluation du montant de la créance; il est bien évident cependant que, par suite des progrès techniques intervenus dans l'industrie du bâtiment, il ne saurait être question de reconstruire exactement l'immeuble disparu. De plus, les architectes, dont la responsabilité est engagée, exigent que les diverses caractéristiques des immeubles dont il ont la charge tiennent compte d'un certain nombre de coefficients de sécurité. Les modifications entraînées par ces différentes raisons, créent de fréquentes difficultés entre le ministère de la reconstruction et les sinistrés, afin de définir, dans un immeuble rebâti, ce qui doit être considéré comme « amélioration de l'état ancien ».

Le problème sur lequel nous voudrions aujourd'hui attirer votre attention ne constitue qu'un des cas particuliers parmi tous ceux que pose l'interprétation du principe « reconstruction de l'état ancien ».

Il s'agit des modifications de fondations qui sont, à l'heure actuelle, exigées pour satisfaire aux normes de sécurité.

Ce problème des fondations spéciales a bien été envisagé dans l'article 156 de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947, mais seulement dans le cas où elles seraient nécessitées par un terrain bouleversé par faits de guerre, et en fait, l'Etat ne consent à prendre en charge les dépenses pour fondations exceptionnelles que dans les quatre cas suivants :

- Modification de la nappe d'eau (par suite de faits de guerre);
- Modification du niveau du sol (urbanisme);
- Modification du poids de l'immeuble (urbanisme);
- Modification du sol (changement d'emplacement).

Le cas que nous avons brièvement envisagé ci-dessus ne rentre pas dans ces catégories. Par conséquent, si l'architecte, au moment de la reconstruction, est obligé de prévoir des fondations spéciales, le supplément reste à la charge du sinistré.

Or, il ne faut pas perdre de vue que depuis quelque cent ans, les principes et modes de construction ont fortement évolué. Les architectes se réfèrent maintenant aux résultats des essais de résistance du sol, déterminés selon des méthodes modernes, et aux coefficients de sécurité minima admis en valeur absolue.

Certains procédés traditionnels de construction sont complètement abandonnés aujourd'hui. Supposer que la construction de nos jours doit être absolument identique à celle réalisée il y a cent ans, c'est nier l'évolution technique en la matière et admettre des reconstructions qui ne donnent pas toutes les garanties requises au point de vue de stabilité et de résistance. C'est exiger des architectes d'assumer une responsabilité qu'ils rejettent.

Il est certes possible de reconstituer des fondations absolument identiques aux anciennes. Mais, en l'occurrence, le sinistré se heurte à un refus de l'architecte qui, sachant sa responsabilité engagée, veut s'entourer de toutes les garanties nécessaires quant à la stabilité de l'immeuble.

En définitive, la situation se présente comme suit :

Le sinistré ne demande que la reconstitution de son bien détruit et ne peut rentrer dans les considérations techniques que pose la reconstruction de son immeuble.

Son architecte, agréé et assermenté par le M. R. U., se retranchant derrière sa responsabilité décennale, se refuse de reconstituer des fondations identiques aux anciennes.

Le M. R. U., enfin, refuse de prendre en charge le supplément des fondations qui pourtant, ont été reconnues indispensables par un homme de l'art, agréé et assermenté par lui.

Cette prise de position, de part et d'autre, se traduit par un préjudice financier dont le sinistré seul supporte tout le poids.

Il ne lui reste plus qu'à choisir entre le versement du supplément des fondations et la réduction du volume de construction; s'il n'est pas en mesure de trouver les fonds pour les fondations spéciales, il opte pour la dernière solution et nous constaterons, en fin de reconstruction, un certain nombre de logements en moins.

Il apparaît donc que l'interprétation donnée à la loi sur les dommages de guerre crée un préjudice considérable pour les sinistrés, propriétaires d'immeubles pour lesquels l'architecte-reconstructeur exige des fondations spéciales satisfaisant aux normes de sécurité jugées indispensables par ce dernier.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la nature du sol, compte tenu des procédés de construction et les normes de sécurité actuels, s'avère, en cas de construction à l'identique, impropre à recevoir des fondations normales, les dépenses supplémentaires pour fondations spéciales sont prises en compte, au même titre que les travaux visés à l'alinéa précédent ».

## ANNEXE N° 155

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à subordonner le vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de celui des recettes, présentée par M. Robert Le Guyon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les chefs d'entreprises, de même que tous les pères de famille, tous les particuliers, établissent chaque année le budget de leurs dépenses en fonction de leurs ressources.

Il en est de même de nos communes.

Pour l'établissement du budget de l'Etat ces règles salutaires sont oubliées et nous assistons à la pratique du monde à l'envers.

Nous votons d'abord les dépenses sans prendre en considération les moyens par lesquels on pourra ensuite se procurer les recettes correspondantes.

Il s'ensuit qu'on s'engage d'année en année dans des dépenses sans cesse plus élevées qui aboutissent à un déficit sans cesse accru.

Malgré le vote de nouveaux impôts toujours plus écrasants pour les contribuables, les gouvernements qui se succèdent éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer le budget de l'Etat, et ils n'y parviennent que par une inflation progressive qui explique la désagrégation de la valeur de la monnaie.

L'article 16 de la Constitution dispose bien dans son troisième alinéa qu'« une loi organique réglera le mode de présentation du budget ». Mais cette loi n'a jamais vu le jour.

Pour pratiquer une saine gestion des affaires de l'Etat il convient de revenir sans plus tarder à une méthode de bon sens qui forcera aux économies que tout le pays réclame. Et cette obligation est d'autant plus impérieuse que l'exercice budgétaire actuel nous fournit le tableau d'un budget des dépenses voté depuis plus de trois mois, provoquant par la suite la chute de deux gouvernements incapables de trouver des procédés de financement convenables.

Il n'est pas possible de se trouver à nouveau dans une telle situation où risqueraient de sombrer à la fois notre monnaie, notre relèvement économique et peut-être nos institutions.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante tendant à subordonner désormais le vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de la loi de finances qui fixe le budget des recettes.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le vote du budget des dépenses de l'Etat ne peut intervenir qu'après le vote de la loi de finances.

## ANNEXE N° 156

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 26 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent:

« 1<sup>o</sup> D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel le plus ancien, président;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 1344, 2751 et in-8<sup>o</sup> 290.

« 2<sup>o</sup> De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3<sup>o</sup> De quatre assesseurs;

« 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante:

« Art. 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 157

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le gouvernement à élever les maxima dans la limite desquels les communes, syndicaux de communes et établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture, présentée par M. Pellenc, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Mesdames, messieurs, le décret n<sup>o</sup> 48-1317 du 25 août 1948 pris en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2707 du 2 novembre 1945, fixe les maxima dans la limite desquels les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture.

Aux termes de ce décret:

« Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 400.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 800.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 2 millions de francs dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 125.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 250.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants. »

Les plafonds fixés par ce texte réglementaire s'avèrent, à l'heure actuelle, manifestement insuffisants.

Depuis le milieu de l'année 1948 les indices des prix ont, en effet, subi des majorations importantes qui, au début de 1952, vont de 65 à plus de 80 p. 100.

Il en résulte que les collectivités ou organismes intéressés sont astreints à l'accomplissement de formalités administratives qui ne sont plus en rapport avec l'importance des opérations en cause — ce qui aboutit bien souvent à des dépenses supplémentaires de personnel et à des retards incompatibles avec une bonne administration.

Cette situation a été signalée à de multiples reprises par les maires de nombreuses localités et évoquée en particulier en 1950 et 1951 dans les congrès tenus par l'Association des maires de France.

Au cours du 36<sup>e</sup> congrès notamment (27-30 novembre 1951), fut adopté à l'unanimité le vœu suivant:

« Le congrès:

« Considérant que depuis trois ans le coût des travaux et fournitures a augmenté dans de notables proportions,

« Que, de ce fait, le plus petit travail ou la moindre fourniture entraîne la passation d'un marché de gré à gré,

« Que, d'autre part, il y a lieu très souvent de recourir à l'adjudication dont le résultat le plus clair est de retarder l'exécution des travaux, au grand préjudice des communes,

« Renouvelant le vœu émis lors du 35<sup>e</sup> congrès,

« Emet le vœu que les maxima prévus par le décret du 25 août 1948 soient doublés et que les communes et les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance soient autorisés à traiter de gré à gré pour les travaux ou fournitures dont la valeur n'excède pas 800.000 F dans les communes de moins de 5.000 habitants, de 1.600.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et 4 millions de francs dans les villes d'une population supérieure.

« Emet également le vœu que ces collectivités puissent payer, sur simple facture, sans passer de marchés écrits lorsque la dépense n'exécède pas 250.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 500.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles d'une population inférieure qui sont situées dans un département de plus de 2 millions d'habitants. »

Sur le plan parlementaire, d'autre part, ces préoccupations ont eu leur écho à l'Assemblée nationale, sous forme d'une proposition de résolution déposée le 3 août 1951 par M. Minjot et les membres du groupe socialiste.

La réalisation rapide des mesures ainsi réclamées présente un intérêt indiscutable pour l'ensemble des communes de France; mais elle correspond, par surcroît, à une véritable nécessité pour les collectivités qui appartiennent aux départements sinistrés par les inondations du Sud-Est et du Sud-Ouest.

Ces dernières doivent, en effet, engager tout un ensemble d'opérations qui, tant par leur nombre que par le caractère d'urgence que comporte leur réalisation, ne peuvent s'accommoder des complications et des délais qui sont la conséquence de la réglementation actuelle.

Cette situation a été lumineusement exposée dans un rapport présenté au nom de ses collègues par le maire de Carpentras au cours d'une réunion des maires du département de Vaucluse — département qui figure au nombre de ceux qui souffrent le plus, à l'heure présente, de cet état de choses.

Il importe donc que le gouvernement prenne d'urgence les dispositions appropriées.

Les chiffres mentionnés dans le vœu émis par le 36<sup>e</sup> congrès des maires de France conduiraient à porter les maxima relatifs aux marchés et aux paiements sur simples factures au double des chiffres fixés en 1948.

Cette proposition apparaît raisonnable.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A reviser le décret n° 48-1317 du 25 août 1948, en vue de porter au double la valeur des maxima figurant à l'article premier dudit décret et de permettre:

1<sup>o</sup> La conclusion des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'exécède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 800.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants — ce maximum étant porté à 1.600.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 4 millions de francs dans les communes d'une population supérieure;

2<sup>o</sup> Le paiement sans marché écrit et sur simple facture par les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'exécède pas 250.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 500.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

## ANNEXE N° 158

(Session de 1952. — Séance du 27 mars 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1950: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes, par M. Bollfraud, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil rend compte à l'Assemblée, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget à l'Assemblée qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

De nombreuses séances de votre commission de comptabilité furent, comme chaque année, consacrées à l'étude approfondie des demandes de crédits présentées par MM. les questeurs.

Dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1949, nous vous avons exposé le résultat de nos délibérations relatives au budget de l'exercice 1950 qui avait été fixé à la somme de 300 millions de francs, compte tenu d'une réduction de 50 millions de francs que votre commission avait jugé possible d'effectuer sur certains postes. Pour les raisons techniques exposées par MM. les questeurs dans leur compte administratif, le chiffre figurant dans la loi budgétaire

pour l'exercice 1950 fut néanmoins de 1.350 millions de francs; nous décidâmes alors qu'en fin d'exercice cette somme pourrait être éventuellement reversée au Trésor. Toutefois, nous avons finalement accédé à la demande justifiée de MM. les questeurs tendant à reporter l'ensemble du solde de l'exercice 1950 à l'exercice 1951 en raison des lourdes dépenses nouvelles mises en cours d'année à la charge de cette dotation par suite des deux relèvements légaux des traitements et pensions intervenus en 1951.

Dès le début du mois de novembre 1950 nous abordâmes l'examen du projet de dotation de l'exercice 1951, qui nous était soumis par MM. les questeurs et s'élevait au total à 1.500 millions de francs. Au cours des cinq séances que nous avons consacrées à l'examen de ce projet, nous avons examiné les pièces justificatives qui nous étaient soumises et entendu les explications détaillées que nous avions sollicitées. Nous avons observé notamment que la principale cause de l'augmentation des dépenses pour l'exercice 1951 provenait de la réalisation définitive du reclassement de la fonction publique et de son incidence tant sur l'indemnité parlementaire, les traitements et certaines indemnités que sur les pensions. Dans ces conditions, nous avons accepté le projet qui nous était présenté, la majoration découlant de l'augmentation de dépenses incompressibles de par leur nature. Le rapport approuvé par votre commission fut déposé le 22 décembre 1950 et adopté par une résolution du Conseil de la République en date du 26 décembre 1950, qui fixait à 1.600 millions de francs le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

Votre commission a consacré par ailleurs, au cours de l'année 1950, de nombreuses délibérations à des projets particulièrement importants qui lui furent soumis par les questeurs.

Il s'agit notamment des délibérations relatives:

- Au nouveau règlement de la caisse des retraites parlementaires;
- Au nouveau règlement de la caisse des retraites du personnel et à un projet de loi concernant les droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux assemblées parlementaires;
- Aux indemnités des membres du bureau;
- Aux frais de voyage;
- A la liquidation définitive de pensions;
- A l'approbation de marchés;
- A des questions diverses.

#### Caisse des retraites parlementaires.

Nous vous avons signalé dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1949 que MM. les questeurs avaient décidé de faire effectuer des travaux d'actuariat dont les résultats devaient permettre d'élaborer un nouveau règlement de caisse des retraites tenant compte, d'une part, des nouvelles dispositions applicables aux anciens députés et d'autre part de la nécessité de maintenir un réel équilibre financier de la caisse.

Un projet nous fut présenté dès le mois de février 1950 et, après un examen minutieux et quelques modifications, il fut approuvé par votre commission. Le bureau du Conseil de la République adopta définitivement le nouveau règlement dans sa séance du 21 mars 1950.

Nous vous rappelons que le précédent règlement adopté le 6 février 1948 avait été établi conformément aux principes suivis par l'ancien Sénat, sous le régime de la capitalisation des retenues effectuées sur l'indemnité parlementaire et sans recours à la participation financière de la dotation.

L'Assemblée nationale ayant, en avril 1949, modifié le régime des pensions des anciens députés, de nombreux collègues et anciens collègues avaient demandé à nos questeurs d'envisager l'application au Conseil de la République d'un règlement qui retiendrait certains des principes essentiels de celui de l'Assemblée nationale.

Votre commission, saisie des propositions des questeurs, estima qu'il convenait en effet de rapprocher la situation faite aux anciens parlementaires par les caisses de retraites des deux Assemblées, facilitant ainsi leur éventuelle unification que nous avons toujours souhaitée.

En conséquence, nous avons entériné les nouvelles dispositions suivantes:

Double cotisation facultative pendant les trois premières années de mandat, étant entendu que les sénateurs qui ont versé double pendant trois ans ne seront plus admis à cotiser pendant la même période quand ils auront acquis les neuf annuités de versements leur donnant droit à pension. Cette faculté permet aux sénateurs non réélus à l'expiration d'un mandat normal de six ans de compléter les neuf annuités de versements nécessaires à l'ouverture du droit à pension. Elle n'est pas accordée au sénateur qui a déjà acquis droit à pension au cours d'un précédent mandat dans une autre Assemblée.

Nous avons demandé que cette possibilité de verser double pendant trois ans soit accordée rétroactivement à nos collègues depuis le début de leur mandat;

Participation du Conseil de la République dans la mesure du double des cotisations versées par les sénateurs en exercice. Toutefois, observant d'une part que de nombreux sénateurs useraient, dès la mise en vigueur du règlement, de la faculté du double versement, et d'autre part qu'il fallait tenir compte des cotisations des anciens sénateurs complétant leurs versements, votre commission, afin d'éviter un gonflement anormal des crédits des trois prochains exercices, proposa que la participation de la dotation soit fixée forfaitairement à 15 p. 100 de l'indemnité des sénateurs. C'est cette disposition qui figure à l'article 2, paragraphe 4, du règlement;

Fixation du montant de la pension à 2,25 p. 100 de l'indemnité parlementaire par annuité de versement;

Maximum de pension fixé aux trois quarts de l'indemnité parlementaire ainsi que le maximum du cumul de pensions servies par plusieurs assemblées;

Péréquation des pensions anciennes sur la base du nouveau règlement. Cette dernière décision intéressait l'ensemble des pensionnés de la caisse des retraites; les anciens membres du Conseil de la République et leurs veuves; ainsi se trouvait réalisé le vœu émis dès 1919 par l'« Amicale du Sénat ».

Il avait été primitivement décidé que le nouveau règlement serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, car la mise en œuvre de ces différentes mesures aurait nécessité, surtout en ce qui concerne la péréquation des anciennes pensions, des crédits relativement importants qui n'avaient pu être prévus dans la dotation de l'exercice 1950 votée par résolution du 31 décembre 1949.

Saisi de nouvelles et pressantes demandes des pensionnés, qui soulignaient notamment que la péréquation des pensions servies par la caisse des anciens députés avait pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949, MM. les questeurs et votre commission examinèrent en juillet 1950 les améliorations qui pourraient être éventuellement apportées au règlement, compte tenu de la situation de la dotation de l'exercice 1950 à cette époque.

Nous avons alors approuvé que soient soumises à l'approbation du bureau les nouvelles dispositions suivantes:

Report au 1<sup>er</sup> juillet 1950 (au lieu de 1<sup>er</sup> janvier 1951) de la date d'effet de péréquation;

Attribution à tous les retraités parlementaires, qui ont élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans, d'un supplément de pension analogue à celui servi par l'Etat à ses pensionnés;

Limite de cumul de plusieurs pensions parlementaires fixé au montant de l'indemnité parlementaire (au lieu des trois quarts prévus précédemment);

Ces diverses dispositions nouvelles furent adoptées par le bureau dans sa séance du 26 juillet 1950.

Votre commission tient à souligner que l'ensemble ainsi adopté, tout en améliorant d'une façon substantielle la situation des pensionnés et en leur donnant des assurances pour le montant à venir de leurs pensions par la péréquation automatique sur la base des taux successifs de l'indemnité parlementaire, permettra également de maintenir un équilibre financier certain de la caisse sans recours anormal aux crédits de la dotation.

#### Caisse des retraites du personnel.

MM. les questeurs nous ont également soumis pour avis, dès le mois de novembre 1949, un projet de nouveau règlement de la caisse des retraites du personnel. Celui-ci, s'inspirant traditionnellement des dispositions légales en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, n'avait pu être mis au point avant que les textes d'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aient été promulgués (décret d'application du 17 mars 1949 et circulaire d'exécution du 26 juillet 1949).

Après avoir consacré deux séances du mois de décembre 1949 à une discussion générale du projet, votre commission termina dès le début de 1950 son examen. Sous réserve de quelques modifications de détail, votre commission émit un avis favorable à l'adoption du nouveau règlement qui fut ratifié par un arrêté du bureau du 21 mars 1950.

Nous vous demandons de bien vouloir vous reporter au compte administratif de MM. les questeurs où figure un exposé succinct des dispositions nouvelles contenues dans ce règlement, dispositions qui découlent dans leur ensemble des mesures instituées par la loi du 20 septembre 1948 en faveur des retraités de l'Etat.

En dehors de l'étude du nouveau règlement, votre commission a été amenée à examiner au mois d'août 1950 une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 23 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires. Ce dernier texte confirmait le principe de la prise en compte, pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension des fonctionnaires de l'Etat, des services antérieurement accomplis par eux dans les cadres des assemblées parlementaires. Or, l'Assemblée nationale a jugé équitable de permettre que ces mêmes services soient également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de carrière des fonctionnaires de l'Etat et sur l'avis favorable de sa commission de comptabilité, elle avait adopté le texte de loi dont nous fûmes saisis.

Reconnaissant le bien-fondé des arguments mis en valeur par nos collègues de l'Assemblée nationale, votre commission approuva les conclusions conformes de son rapporteur et le texte adopté sans modification par le Conseil de la République devint la loi n° 50-911 du 8 août 1950.

#### Indemnités des membres du bureau.

Les indemnités des membres du bureau n'ayant subi aucune majoration depuis 1946 alors que l'indemnité parlementaire avait été sensiblement augmentée dans la même mesure que le traitement de conseiller d'Etat, il fut décidé de soumettre au bureau une proposition tendant à majorer les indemnités dans les mêmes conditions que l'indemnité parlementaire elle-même. Votre commission donna son accord à cette proposition qui fut adoptée par le bureau dans sa séance du 26 juillet 1950.

#### Frais de voyages.

Sur demande de MM. les questeurs, votre commission a également délibéré sur une demande des sénateurs représentant la Corse, tendant à leur accorder les mêmes facilités de voyages qu'aux députés de ce département, c'est-à-dire qu'ils soient autorisés à transférer au profit de leur femme ou de leurs enfants tout ou partie des

six voyages annuels auxquels ils ont droit aux termes du règlement de comptabilité.

Votre commission, qui avait déjà été amenée à examiner cette question, notamment lors de l'élaboration du règlement de comptabilité, avait estimé que s'il était possible de retenir certaines des solutions adoptées par l'Assemblée nationale qui facilitaient l'exercice du mandat parlementaire, il convenait néanmoins que l'importante dépense mise ainsi à la charge de la dotation ne puisse, en grande partie ou même intégralement, être utilisée au profit de la femme ou des enfants mineurs. C'est pourquoi elle avait jugé indispensable de limiter au maximum à un voyage par an la possibilité de reporter ce crédit sur la tête du conjoint ou des enfants à charge. Nous avons constaté que la demande qui nous était soumise pour avis n'apportait aucun élément nouveau et avons, en conséquence, décidé de maintenir notre position.

Si cette facilité nouvelle avait été accordée, nos collègues d'Afrique du Nord et même des départements du Sud de la France qui ne bénéficient d'aucune facilité particulière pour leurs enfants à charge n'auraient pas manqué de s'en prévaloir et l'ensemble aurait provoqué une nouvelle et très importante dépense pour la dotation.

#### Liquidation de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1950 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel:

3 pensions de veuves d'anciens membres du Conseil de la République;

9 pensions d'anciens membres du Sénat;

13 pensions de veuves d'anciens membres du Sénat;

2 pensions de membres du personnel;

5 pensions de veuves de membres du personnel;

2 pensions d'enfants mineurs et 1 d'enfant majeur, atteint d'une maladie incurable et assimilé à un enfant mineur.

#### Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F, être soumis pour avis à votre commission.

C'est ainsi que dans le courant de l'exercice 1950, 11 marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

#### Questions diverses.

Votre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs et notamment sur une demande de pension émanant de la femme divorcée d'un ancien sénateur décédé.

Votre commission, suivant en cela sa ligne de conduite permanente, s'est refusée à apporter une dérogation aux règles essentielles du règlement de la caisse de retraites, estimant qu'une telle exception constituerait un dangereux précédent et menacerait peu à peu l'équilibre financier de la caisse basé sur des données précises et rigoureuses.

Par ailleurs, elle a demandé que chaque année lui soient soumises les demandes de renouvellement des secours attribués dans des cas très particuliers et qu'elles soient accompagnées des pièces établissant de façon précise la situation financière des intéressés.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de notre caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité réunis en comité consultatif de gestion ont examiné pour avis au cours des huit séances tenues en 1950, d'une part diverses mesures ayant pour objet de rétablir l'équilibre financier de la caisse (relèvement du taux et du plafond de cotisations), d'autre part, un grand nombre de dossiers litigieux, ainsi que des demandes d'agrément de maisons de repos ou de spécialistes.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1950. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, fixé à la somme de 1.300 millions de francs par résolution en date du 31 décembre 1949, le budget du Conseil de la République inscrit dans la loi n° 50-935 du 8 août 1950, s'est finalement élevé à la somme de 1.330 millions de francs et, compte tenu des reports de l'exercice précédent, à un milliard trois cent soixante-deux millions de francs (1.362.000.000 F).

Les dépenses de l'exercice 1950 s'étant élevées à un milliard deux cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante-deux mille six cent dix-sept francs (1.254.426.617 F), il reste, sur le budget de l'exercice 1950, un solde disponible de cent sept millions cinq cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs (107.557.383 F).

Sur le solde disponible de 107.557.383 francs, il y a lieu de verser à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, en application de l'article 2 (2<sup>e</sup>) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (art. 1<sup>er</sup> de la dotation), soit cent cinq mille cent soixante-trois francs (105.673 F).

Le solde disponible de l'exercice est donc de cent sept millions quatre cent cinquante et un mille sept cent dix francs (107.451.710 F). La dotation de l'exercice 1951 ayant eu à supporter de lourdes charges en cours d'exercice par suite de deux augmentations légales

des traitements et pensions, nous vous proposons de reporter une somme de cent sept millions de francs à l'exercice suivant, ce qui évitera d'avoir recours à une demande de crédits supplémentaires (107.000.000 F).

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1949, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse de retraites du personnel, le reliquat, soit quatre cent cinquante et un mille sept cent dix francs (451.710 F).

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur quitus au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé entre autres attributions de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

#### PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1950

##### Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

###### Article 1er.

Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de un milliard trois cent soixante-deux millions de francs (1.362.000.000 F).

En dépenses : à la somme de un milliard deux cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante-deux mille six cent dix-sept francs (1.251.442.617 F).

En excédent de recettes : à la somme de cent sept millions cinq cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs (107.557.383 F).

###### Article 2.

Sur cet excédent de recettes de cent sept millions cinq cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs :

La somme de cent cinq mille six cent soixante-treize francs (105.673 F) est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2<sup>e</sup> recettes) du règlement de ladite caisse ;

La somme de cent sept millions de francs (107.000.000 F) est reportée à la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

Le solde, soit quatre cent cinquante et un mille sept cent dix francs (451.710 F), est attribué à la caisse des retraites du personnel.

##### Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

###### Article 3.

Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent soixante mille cent trente francs (5.660.130 F).

##### Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

###### Article 4.

Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de cent quarante-neuf millions six cent quatre-vingt dix mille sept cent treize francs (149.690.713 F).

En dépenses : à la somme de cent quarante-neuf millions six cent quatre-vingt cinq mille six cent six francs (149.685.606 F).

En excédent de recettes : à la somme de cinq mille cent sept francs (5.107 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse des retraites parlementaires (1<sup>re</sup> section).

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de cent vingt millions quatre cent soixante-deux mille six cent vingt-six francs (120.462.626 F).

En dépenses : à la somme de cent vingt millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent seize francs (120.457.716 F).

En excédent de recettes : à la somme de quatre mille neuf cent dix francs (4.910 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse des retraites du personnel.

##### Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

###### Article 5.

Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de sept millions cinq cent vingt-trois mille neuf cent cinquante-neuf francs (7.523.959 F).

En dépenses : à la somme de sept millions cinq cent vingt-trois mille huit cent soixante-sept francs (7.523.867 F).

En excédent de recettes : à la somme de quatre-vingt douze francs (92 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1950 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de dix millions deux cent soixante-deux mille soixante-seize francs (10.262.076 F).

En dépenses : à la somme de dix millions deux cent soixante-deux mille soixante-treize francs (10.262.073 F).

En excédent de recettes : à la somme de trois francs (3 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1951 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

##### Approbation du compte de gestion

###### Article 6.

Les comptes de l'exercice 1950, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant :

1<sup>o</sup> Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de cent cinq mille six cent soixante-treize francs (105.673 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

2<sup>o</sup> Le report à la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951 de la somme de cent sept millions de francs (107 millions de francs) ordonné par l'article 2 de la présente résolution.

3<sup>o</sup> Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de quatre cent cinquante et un mille sept cent dix francs (451.710 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution.

4<sup>o</sup> Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1951) en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

5<sup>o</sup> Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1951) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1950.

##### Approbation des comptes des buvettes.

###### Article 7.

Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1950 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 422.960 F et de 550.149 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1951 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1951, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer quitus de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1950.

## ANNEXE N° 159

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 28 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de paix signé à San-Francisco, le 8 septembre 1951, entre le Japon et quarante-huit Etats, dont la France, traité dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1527 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1527, 1659, 3055 et in-9° 294.

## ANNEXE N° 160

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 28 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants, s'appliquent, sans distinction de statut, aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 161

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (biberons à tube et tétines), par M. Mathieu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise donne un excellent exemple des conséquences véritablement surprenantes qu'engendrent des lois qui, à l'origine, avaient été votées pour faire face à des cas particuliers. En effet, ces lois finissent par s'opposer un jour à l'objet même qu'elles se proposaient d'améliorer.

La loi du 6 avril 1910, modifiée par celle du 26 février 1917, avait, à la suite de quelques incidents relatés et grossis par une presse dont on peut bien dire qu'elle n'était pas parfaite, même sous la III<sup>e</sup> République, édicté d'une manière absolue: « Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exportation ou l'importation:

« 1<sup>o</sup> Des biberons à tubes;

« 2<sup>o</sup> Des tétines et sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisé par un autre procédé que la vulcanisation à chaud... »

Il en résulte que, malgré les progrès réalisés depuis 1917 par la science et la chimie en particulier, il est actuellement interdit de fabriquer des tétines et sucettes en matières plastiques, lesquelles donnent cependant toutes garanties du point de vue de l'hygiène et de la santé publique.

La présente proposition a pour but de pallier cet inconvénient en permettant d'utiliser, pour la fabrication de ces objets, des produits autres que le caoutchouc pur. Des garanties contre d'éventuels abus sont données, puisque le texte prévoit qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique, déterminera les conditions de fabrication des tétines et sucettes. Il me paraît cependant bon de signaler que ce texte laisse toute liberté pour la fabrication des « anneaux de dentition » en quelque

matière que ce soit, l'interdiction ne portant que sur les objets en forme de sucettes ou de tétines.

Votre commission vous propose de donner un avis favorable à cette proposition de loi qui tend à rendre au pouvoir réglementaire son rôle de surveillance et de contrôle sur un point d'importance minime. J'ajoute qu'un pareil texte n'aurait jamais dû voir le jour au Parlement, même si les mânes de Clemenceau, qui fut l'auteur de la proposition de loi d'origine en 1910, en frémissent dans les enfers.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, est modifié comme suit:

« Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exportation et l'importation:

« 1<sup>o</sup> Des biberons à tube;

« 2<sup>o</sup> Des tétines et sucettes ne répondant pas aux conditions établies par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique. Ce règlement fixera les caractéristiques des produits qui pourront être employés, ainsi que les indications spéciales que les objets visés devront porter avec la marque du fabricant ou du commerçant. Il devra être pris dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

## ANNEXE N° 162

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 31 mars 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole est modifié comme suit:

I. — Dans le quatrième alinéa, le chiffre de « 5 millions » est remplacé par celui de « 20 millions ».

II. — Le quatrième alinéa est complété comme suit:

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourra modifier le montant du chiffre d'affaires prévu au présent alinéa. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 163

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter, en vue de l'allègement de certaines charges sociales l'article 34 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale, présentée par M. de Menditte, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EKPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministère du travail et de la sécurité sociale est saisi, de plus en plus fréquemment, de plaintes concernant le régime des charges sociales tel que, dans l'état des textes, il doit s'appliquer à une situation très particulière, née de l'évolution économique et sociale.

(1) Voir Conseil de la République, n° 601 (année 1951); Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 829, 2169, 2987 et in-8° 293.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 585, 1992, 1960 et in-8° 296.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 1613, 2153 et in-8° 237; Conseil de la République, n° 70 (année 1952).

Il existe aujourd'hui, en effet, des personnes dignes d'intérêt, quoique peu nombreuses qui, privées de leur aisance antérieure n'ont plus le temps ou la force de tenir leur ménage. Tel est le cas, notamment, des femmes seules, âgées ou non, qui, ayant appartenu à ce qu'on appelle les classes moyennes, se trouvent disposer d'un logis, mais que, tantôt l'obligation de gagner leur vie, tantôt l'âge ou la maladie, empêchent d'entretenir leur intérieur.

Il existe, d'autre part, des femmes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de foyer et n'ayant pas l'aptitude ou la formation nécessaires pour pouvoir trouver une situation suffisamment rémunératrice, se voient arriver à un certain âge sans pouvoir espérer fonder une famille. Elles cherchent alors à s'assurer un toit pour leurs vieux jours, en échange de l'activité modeste qu'elles peuvent fournir.

Les premières, à peine moins pauvres que les secondes, s'entendent avec celles-ci qui, en échange de la vie de foyer qu'elles retrouvent ainsi, assurent les soins du ménage. En pareil cas, la femme qui entretient le foyer ne reçoit pas de gages ou ne touche qu'une rémunération très modique.

En réalité, il s'agit là, beaucoup moins de relations de patron à salarié que d'une situation d'aide réciproque. Mais au regard de la Sécurité sociale, cette situation ne peut relever que de deux régimes: soit celui des gens de maison (arrêté du 29 septembre 1951) soit celui des travailleurs « au pair » non rémunérés en espèces (arrêté du 20 mars 1948 à combiner avec celui du 24 septembre 1951 fixant l'évaluation des avantages en nature).

Or, dans l'un et l'autre cas, les cotisations de la Sécurité sociale, atteignant et parfois dépassant 2.000 F par mois sont hors de proportion avec les ressources respectives des parties en cause.

De plus, dans les cas que nous visons, la femme, qu'il faut bien assimiler à une salariée des services domestiques, est toujours d'un âge tel qu'elle n'a plus et ne pourra plus avoir d'enfants à sa charge.

Il est donc de mauvaise administration de laisser persister un état de choses qui, ou bien impose des sacrifices excessifs, ou bien incite à la fraude, les deux parties s'entendant pour éluder des charges sociales écrasantes pour elles et cela, au risque de laisser la salariée sans aucune protection sociale. Cette situation fâcheuse donne lieu à des contestations et à des litiges souvent complexes et, en pratique, toujours difficile à résoudre.

Ces quelques remarques rejoignent d'évidentes considérations d'humanité et d'équité.

Par conséquent, s'il ne peut être question de permettre à des particuliers de se dérober aux obligations qui leur incombent à l'égard des gens de maison, il est opportun et juste d'alléger, dans certains cas très limités, le poids des charges sociales.

L'exonération des cotisations d'allocations familiales se justifie puisque, dans cette catégorie très particulière, les prestations familiales n'ont jamais l'occasion d'être dues. Cette exonération permettra de réduire, de la moitié environ (1) les charges sociales qu'on ne peut renoncer entièrement à appliquer, même dans ces situations si dignes d'intérêt.

La situation financière interdit, en effet, d'envisager une exonération totale; elle interdit également d'accepter un allègement, si équitabile qu'il puisse être, hors de cas très limités.

Pour tenir compte des cas les plus difficiles et ne pas donner prétexte à la fraude, la présente proposition de loi tend uniquement à la non-perception des cotisations d'allocations familiales lorsque les cinq conditions suivantes seront remplies:

- 1° L'employeur devra vivre seul avec la personne qu'il utilise;
- 2° Il devra disposer de ressources modiques et nous pensons que, pour l'appréciation de ces ressources, on pourra retenir comme critérium la non-imposition à la surtaxe progressive;
- 3° Il ne devra utiliser que les services d'une seule personne;
- 4° La personne employée devra être âgée de cinquante ans au moins;

5° Celle-ci sera, en réalité, moins une salariée proprement dite qu'une personne accueillie au foyer de l'employeur dont, en contrepartie, elle tiendra l'intérieur. En conséquence, la rémunération en espèces devra être insignifiante et comme il faut là aussi, un critérium, nous proposons que cette rémunération ne dépasse pas le tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour intégrer ces dispositions dans la législation sociale actuelle, nous avons pensé que la meilleure solution était d'ajouter à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ainsi conçu:

« La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé suivant

(1) Rappelons que la cotisation allocation familiale est actuellement: a) pour les assurés hommes âgés de moins de soixante-cinq ans, dans les villes de plus de 100.000 habitants: de 1.310 F par mois; b) pour les assurées femmes âgées de moins de soixante-cinq ans, dans les villes de plus de 100.000 habitants: de 1.172 F par mois; c) pour les assurés hommes âgés de moins de soixante-cinq ans, dans les villes de moins de 100.000 habitants: de 1.172 F par mois; d) pour les assurées femmes âgées de moins de soixante-cinq ans, dans les villes de moins de 100.000 habitants: de 1.000 F par mois.

Alors que le total des cotisations de sécurité sociale patronales et ouvrières est de: catégorie a, 2.710 F; catégorie b, 2.397 F; catégorie c, 2.397 F; catégorie d, 2.030 F.

Pour les assurés de plus de soixante-cinq ans, la cotisation familiale est: a) pour les assurés hommes dans les villes de plus de 100.000 habitants: de 1.310 F par mois; b) pour les assurées femmes dans les villes de plus de 100.000 habitants: de 1.172 F par mois; c) pour les assurés hommes dans les villes de moins de 100.000 habitants: de 1.172 F par mois; d) pour les assurées femmes dans les villes de moins de 100.000 habitants: de 1.000 F par mois.

Le total des cotisations de sécurité sociale patronales et ouvrières étant alors de: catégorie a, 2.120 F; catégorie b, 2.117 F; catégorie c, 2.117 F; catégorie d, 1.810 F.

les modalités déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres de l'économie nationale et des finances. »

Un alinéa supplémentaire qui fait l'objet de cette proposition. Nous espérons que le caractère humanitaire de ces considérations vous aura convaincus et que la réunion des cinq conditions ci-dessus exposées est suffisamment stricte pour empêcher tout abus et limiter à ces cas indubitablement dignes d'intérêt l'allègement de charges sociales que nous préconisons.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est complété comme suit:

« Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme employeur et est, par conséquent, dispensée du versement de la cotisation prévue au paragraphe précédent, toute personne seule non imposée à la surtaxe progressive, qui emploie, exclusivement pour l'entretien de son foyer, une seule personne âgée d'au moins cinquante ans, à qui elle n'assure, outre les avantages en nature, qu'une rémunération ne dépassant pas le tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

### ANNEXE N° 164

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant **ouverture de crédits** pour réparer les pertes causées par les tempêtes du mois de mars 1952 dans le **Finistère**, présenté par MM. Yves Jaouen, Vourch, Hippolyte Masson et Le Bot, sénateurs. — Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 8 avril 1952).

### ANNEXE N° 165

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre de l'**allocation temporaire** et de la **sécurité sociale minière**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'allocation temporaire et de la sécurité sociale minière.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de six milliards de francs destiné à permettre le règlement, pour l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1952, au taux fixé par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946, aux personnes non salariées des professions agricoles et aux personnes ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni de l'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 1.600 millions de francs, destiné à permettre la mise à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines des sommes nécessaires pour assurer le service des prestations familiales et des prestations d'assurances sociales.

Cette somme devra être remboursée avant le 31 décembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3128, 3138 et in-8° 301.

## ANNEXE N° 166

(Session de 1952. — Séance du 1<sup>er</sup> avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'allocation temporaire et de la sécurité sociale minière, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> avril 1952, page 816, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 167

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français, par M. Aobert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication vous propose la nouvelle rédaction suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A procéder aussi rapidement que possible à une réorganisation de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire en s'inspirant des principes suivants :

1° Etablir un classement des lignes d'intérêt secondaire, sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître, pour chaque ligne, le prix de revient de l'exploitation et l'importance des bénéfices ou des déficits d'exploitation et sur les conséquences économiques de leur éventuelle suppression ;

2° Etudier, pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé, dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, les moyens de rendre cette exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction modernes (autorails, locomoteurs Diesel, etc.), et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées, adaptées à la faiblesse du trafic ;

3° Décharger la Société nationale des chemins de fer français de l'exploitation des lignes qu'elle n'est pas en mesure d'assurer sans déficit pour son budget ;

4° Rechercher avec les autorités, les collectivités, les activités publiques ou privées locales, s'il existe des modalités de gestion à caractère public, privé ou mixte, susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques ;

5° Procéder à la fermeture des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

## ANNEXE N° 168

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 20 août 1939 sur la police du roulage, dit **code de la route**, en ce qui concerne la **conduite des tracteurs agricoles**, présentée par M. Delalande, sénateur. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des conducteurs de tracteurs agricoles, au point de vue du permis de conduire, est actuellement réglée par les articles 29 et 61 du décret du 20 août 1939 dit **code de la route**.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 3128, 3133 et in-8° 501 ; Conseil de la République, n° 465 (année 1952).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 618 (année 1951) et 151 (année 1952).

L'article 29 dispense de permis de conduire les conducteurs de « véhicules à propulsion mécanique ayant pour objet principal la culture des terres » dans le cas où ces véhicules satisfont aux prescriptions de l'article 61, paragraphe 2, du même code. Ces prescriptions sont les suivantes : les appareils ne doivent pas servir au transport des marchandises ; ils ne doivent pas servir non plus à transporter d'autres personnes que leur conducteur et le personnel nécessaire à leur utilisation ; leur vitesse de marche doit être limitée à 20 kilomètres à l'heure.

Ainsi les tracteurs agricoles remplissant ces conditions peuvent être conduits par leurs propriétaires et leur personnel, sans avoir besoin de posséder un permis de conduire quelconque.

Mais beaucoup de tracteurs sont aujourd'hui susceptibles, par les améliorations apportées à leur mécanisme et l'augmentation de leur puissance, de dépasser la vitesse de 20 km à l'heure. Dans ce cas, leurs conducteurs ne sont plus dispensés du permis de conduire et, dans la réglementation actuelle, c'est le permis dit « poids lourd » qui doit être exigé.

L'article 29 du code de la route a, en effet, institué le permis de conduire normal dit « tourisme » s'appliquant aux automobiles, à l'exclusion des véhicules affectés aux transports en commun, ou pesant en charge plus de 3.000 kilos, et des motocyclettes. Ce permis ne peut être délivré qu'aux candidats ayant au moins 18 ans. Pour les véhicules dont le poids total en charge dépasse trois tonnes, les conducteurs doivent être en possession à la fois du permis général « tourisme » et de la mention spéciale « poids lourd » qui exige une épreuve supplémentaire.

Or, la conduite des tracteurs paraît exiger des connaissances distinctes de celles qui sont requises des conducteurs de camions, en raison de la différence tant de la structure des véhicules, que de leur mode de conduite, et de leurs conditions de circulation. Certaines épreuves imposées aux conducteurs de poids lourd sont sans intérêt pour les conducteurs de tracteurs agricoles, qui doivent, par contre, connaître tout spécialement les difficultés de conduite particulières de ces appareils et aussi les règles imposées par le code de la route à l'ensemble des véhicules agricoles.

Le système actuel ne paraît donc plus adapté au développement important du machinisme agricole ; de plus il décourage certains propriétaires de tracteurs par la nécessité de passer et de faire passer à leur personnel le double permis « tourisme » et « poids lourd ». Il peut en résulter des négligences et, au cas d'accident causé par un conducteur non muni des permis requis, une déchéance vis-à-vis des compagnies d'assurances garantissant la responsabilité civile des propriétaires de ces véhicules.

La question devrait donc être résolue par l'institution d'un permis spécial, analogue à celui qui est délivré aux conducteurs de motocyclettes et qui, comme celui-ci, se suffira à lui-même et n'exigera pas la possession préalable du permis « tourisme ». Ainsi se trouvera facilité l'usage, par leurs propriétaires et leur personnel, des tracteurs agricoles modernes, et les conditions de capacité exigées de leurs conducteurs seront adaptées aux caractères spéciaux de ces véhicules.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 20 août 1939 en insérant à l'article 29 de ce décret (déjà modifié par le décret du 12 janvier 1948), après le paragraphe 2, un paragraphe 2 bis ainsi conçu :

« Art. 29. — ...  
« Paragraphe 2 bis : les conducteurs de véhicules à propulsion mécanique, dont l'objet principal est la culture des terres et qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 61 ci-dessous, mais dont la vitesse de marche peut dépasser 20 kilomètres à l'heure, doivent être porteur d'un permis spécial que le préfet pourra délivrer sur l'avis favorable d'un expert accrédité, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins. »

## ANNEXE N° 169

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire, par M. Litaize, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 avril 1952, page 833, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 1725, 2195, 2319 et in-8° 229 ; Conseil de la République, n° 44 et 131 (année 1952).



## ANNEXE N° 170

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux ostréiculteurs, victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 ayant éprouvé les installations de la baie du Mont-Saint-Michel, et notamment de Cancale, présentée par MM. Estève, Rupied et Paul Robert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de violentes tempêtes ont sévi, les 28 et 29 mars 1952, sur les côtes de la Manche.

Les installations ostréicoles de la baie du Mont-Saint-Michel, à Cancale, ont particulièrement souffert. Les parcs ont été bouleversés, les claires arrachées. Le naissain de ces huîtres si réputées a été détruit.

Les dégâts sont considérables. Ils ne pourront être chiffrés qu'à la prochaine marée.

En attendant que des mesures plus générales et effectives permettent d'aider les industries ostréicoles, dont la prospérité est indispensable au développement de diverses régions côtières de la France, il importe qu'une aide efficace, substantielle et rapide soit apportée aux victimes de ces sinistres.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux industries ostréicoles de la région de Cancale (Ille-et-Vilaine) victimes des tempêtes des 28 et 29 mars 1952 et à accorder aux sinistrés de ces journées, avec ces secours, de larges exemptions d'impôts et des possibilités d'emprunt à un taux extrêmement réduit.

## ANNEXE N° 171

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'allocation par l'Etat au département de la Seine d'une subvention destinée à alléger les charges qu'impose aux budgets des communes de ce département l'application de la loi n° 47-1523 du 13 août 1947, relative à la départementalisation des enseignements spéciaux, présentée par Mme Marcelle Devaud, MM. Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques-Destrée et Henry Torrès, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cinquante mille élèves des cours complémentaires généraux, industriels et commerciaux de la Seine reçoivent dans les écoles primaires de ce département un enseignement de haute qualité, comparable à celui des lycées et collèges techniques, dispensé par un corps de professeurs spécialisés de particulière compétence.

L'organisation départementale de ces enseignements spéciaux permet aux établissements publics de l'enseignement secondaire et technique de ne pas assurer l'instruction générale et professionnelle d'une population scolaire importante qui, du reste, ne pourrait y trouver place présentement.

Les résultats sont, d'autre part, fort remarquables : pour des effectifs équivalents, le coût de revient global dans les institutions d'Etat excéderait de quelque 1 milliard de francs le montant des dépenses actuelles, alors que, par ailleurs, de très satisfaisantes garanties sont données aux familles quant à la valeur pédagogique des cours et aux débouchés ouverts aux élèves en fin d'études.

Cependant, les budgets communaux seuls supportent de plus en plus malaisément une charge lourde, par surcroît mal répartie et qui, hors la Seine, est généralement assumée en majeure partie par l'Etat.

Dans ces conditions, il paraît normal que l'Etat apporte un soutien financier à un service d'intérêt général — dont l'existence même pourrait, à bref délai, se trouver menacée — sans que soit mis en cause son caractère départemental, qui en permet le fonctionnement aux moindres frais.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir, au bénéfice du département de la Seine, une subvention de 1 milliard de francs en vue d'alléger raisonnablement les charges qu'assument les budgets des communes de ce département, au titre des services des enseignements spéciaux dans les écoles primaires.

## ANNEXE N° 172

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 a du livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, d'après l'article 71 du livre IV du code du travail, certains articles du code de procédure civile sont applicables en matière prud'homale. Il en est ainsi :

a) De l'article 51 relatif au droit des parties lors de la comparution en conciliation qui décide, en outre, que les conventions des parties, insérées dans un procès-verbal constatant une conciliation, ont force exécutoire ;

b) De l'article 55 qui concerne le serment.

La référence était bonne et donnait satisfaction, mais les articles 51 et 55 du code de procédure civile ont été abrogés par la loi du 9 février 1949 supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance ; ils ne peuvent donc plus être invoqués lors de la tentative de conciliation devant le conseil de prud'hommes et aucune disposition ne confère plus la force exécutoire aux accords des parties.

C'est pour combler cette lacune, que l'Assemblée nationale a voté, le 29 février 1952, un projet de loi. Mais notre collègue, M. De-la-lande, rapporteur pour avis de la commission de la justice, nous a présentée une rédaction qui nous a paru préférable. Nous avons pensé avec lui qu'il serait bon d'indiquer que la demande devant le bureau de conciliation interrompait la prescription qui est rapide en ces matières.

De même, il était nécessaire d'inclure, dans un nouvel article, une disposition tendant à modifier l'article 71 du livre IV du code du travail afin de supprimer la référence aux articles 51 et 55 du code de procédure civile.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter, sous un nouveau titre, le texte suivant :

## PROJET DE LOI

tendant à modifier les articles 67 a et 74 du livre IV du code du travail.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 67 a du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67 a. — Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables. Le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. »

« Les conventions des parties insérées au procès-verbal dressé par le bureau de conciliation ont force exécutoire. »

« Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention, dans le procès-verbal, du refus de le prêter. »

« Les points de la demande reconnus exacts par le défendeur devront être immédiatement réglés et, seuls, les points contestés seront renvoyés devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudrait jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue. »

Art. 2 (nouveau). — Les articles 51 et 55 du code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 71 du livre IV du code du travail.

## ANNEXE N° 173

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, par Mme Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1949, en accordant certains avantages aux aveugles et aux grands infirmes dont l'invalidité est au moins égale à 80 p. 100, a apporté à leur douloureuse situation

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1280, 2558 et in-8° 257 ; Conseil de la République, n°s 106 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 501, 1361, 2110, 2581 et in-8° 235 ; Conseil de la République, n° 60 (année 1952).

morale et matérielle un adoucissement appréciable, qui s'est cependant, depuis, révélé insuffisant et incapable de leur assurer des moyens convenables d'existence.

Devant tant de détresses et de souffrances, qui apparaissent encore plus nettement lors de l'examen des dossiers constitués en application de cette loi généreuse, il est devenu évident qu'un relèvement du taux des allocations s'impose, si l'on souhaite sincèrement apporter aux plus malheureux parmi ces déshérités du sort, une aide efficace et un réel encouragement en vue du reclassement social qu'ils sont nombreux à désirer ardemment.

Le texte voté récemment par l'Assemblée nationale, et dont nous avons à connaître, s'efforce de répondre à cette double préoccupation.

Il convient de constater, avant tout examen des dispositions du projet, que la discussion a été dominée par les répercussions financières des améliorations recherchées, et que l'on a abouti, après confrontation des points de vue et des évaluations approximatives du Gouvernement et des commissions compétentes, à une rédaction quelque peu différente, et en tout cas restrictive, des propositions initiales.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est trouvée en face des mêmes préoccupations de financement et, malgré son désir d'apporter au texte qui lui était soumis quelques modifications qui paraissent équitables, elle a eu, par dessus tout, le souci de ne pas compromettre et même de ne pas retarder le vote définitif d'une proposition de loi qui, s'inspirant de la plus bienveillante sollicitude et d'une compréhensive solidarité, apporte, quelles que soient ses insuffisances ou ses imperfections, une amélioration importante à la triste situation des bénéficiaires de la loi du 2 août 1949, qui attendent certainement avec impatience son adoption par le Conseil de la République et sa mise en application.

Dans ces conditions, nous avons cru raisonnable de n'apporter aucune modification aux dispositions ayant une incidence financière et cela, dans l'intérêt même des aveugles et des grands infirmes dont les suggestions et les observations ont fait, de notre part, l'objet d'un examen très attentif. Nous donnons l'assurance aux intéressés que nous reprendrons l'étude de leurs propositions, et nous efforcerons de les faire aboutir soit dans un texte particulier, soit lors de la discussion du budget de la santé publique dans lequel s'inscriront dorénavant les crédits nécessaires à l'aide que nous souhaitons pouvoir leur apporter.

C'est dans cet esprit que nous avons examiné le texte adopté le 8 février par l'Assemblée nationale et dont voici les principales dispositions :

#### Article 1er.

a) Il prévoit l'attribution d'un pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette disposition, inscrite dans la loi du 2 août 1949, est demeurée inchangée.

b) A cette pension s'ajoute une majoration en faveur des infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, dont le nombre peut être fixé approximativement à 30.000.

Une majoration, celle de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieux, était accordée par la loi du 2 août 1949. Elle s'établit suivant les zones de salaires entre 2.300 et 3.500 F par mois.

La nouvelle majoration accordée est égale à 80 p. 100 de celle que percevoient, pour la tierce personne, les invalides relevant de la sécurité sociale ou des législations sur les accidents du travail qui eux, il faut le souligner, pour justifier l'abattement accepté, ont assuré eux-mêmes une partie du financement des allocations qu'ils percevoient. Son montant sera donc actuellement de 8.000 F par mois.

Cette augmentation moyenne de 5.000 F par mois devrait permettre à un certain nombre d'infirmes de demeurer dans le milieu familial, ce qui est particulièrement souhaitable au point de vue humanitaire et social.

c) La loi est applicable aux enfants de moins de 15 ans et d'âge scolaire.

Cette disposition, qui résulte de l'adoption d'un amendement, semble avoir été inscrite dans l'article 1er pour rappeler aux ministres intéressés qu'un règlement d'administration publique, prévu par l'article 10 de la loi du 2 août 1949, devait régler la situation des enfants infirmes, et qu'au jour de la discussion, soit le 8 février 1952, ce texte attendu depuis plus de deux années, n'était pas encore paru.

Or, le 11 mars dernier, un décret a fixé les conditions d'application de la loi de 1949 aux enfants de moins de 15 ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux. Il a notamment déterminé le montant de l'allocation susceptible d'être accordée aux parents ou aux personnes ayant la charge d'un jeune infirme et lui procurant les soins et le régime spécial d'instruction nécessités par son état.

Cette allocation spéciale est accordée par la commission départementale d'assistance, après avis du médecin expert qui lui est adjoint, dans les limites de 30 à 40 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Votre commission a estimé que la parution du décret devait entraîner la suppression de la dernière phrase de l'article 1er de la proposition de loi en discussion, car son maintien ne manquerait pas de soulever de nombreuses difficultés.

Le décret s'applique en effet à tous les enfants de moins de 15 ans, alors que la proposition ne vise que les enfants d'âge scolaire. Il prévoit une allocation mensuelle de l'ordre de 3.600 à 4.800 F, alors que l'article 1er de la proposition de loi accordée aux bénéficiaires une pension d'environ 5.000 F par mois à laquelle s'ajoute éventuellement une majoration de 8.000 F. Une telle différence dans le montant des allocations accordées est difficilement

justifiable en ce qui concerne des enfants de moins de 6 ans ou de plus de 6 ans.

En maintenant la dernière phrase de l'article 1er on aboutirait à une confusion extrême dans l'appréciation des droits des enfants d'âge scolaire. Votre commission de la famille pense rester fidèle à l'intention des législateurs, qui, le 2 août 1949, ont désiré (et viennent enfin d'obtenir) un texte particulier applicable à tous les enfants en vous demandant la suppression de cette disposition.

#### Article 2.

Il dispense les bénéficiaires de la loi du versement aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations, régulièrement dues, pour la tierce personne dont la présence est reconnue nécessaire auprès de l'aveugle ou de l'infirmes, non hospitalisé, lesdites cotisations étant, à l'avenir, acquittées par le service d'assistance qui assure le paiement de la majoration. Il s'agit là d'une nouvelle disposition, parfaitement logique et équitable.

#### Article 3.

Il règle la situation des aveugles et des grands infirmes qui travaillent, auxquels la loi du 2 août 1949 accordait déjà une allocation de compensation, afin de les encourager à chercher dans le travail un dérivatif à leur détresse morale et une amélioration de leur condition matérielle, réalisant ainsi un reclassement social qui reste la préoccupation essentielle de ceux qui se penchent sur ces cas douloureux.

L'allocation vise, en outre, à compenser l'infirmité physique de l'infirmes, qui se trouvera toujours défavorisé par rapport aux autres travailleurs.

En vertu des dispositions de la loi du 2 août 1949, l'allocation de compensation était égale à la moitié du salaire départemental servant de base au calcul des prestations familiales, c'est-à-dire qu'à Paris elle était de 6.000 F par mois, et dans la plupart des communes rurales de 4.800 F.

La proposition qui nous est soumise classe, pour l'attribution de cette allocation, les infirmes en deux catégories :

a) Ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne et qui recevront une allocation de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration accordée aux invalides relevant de la sécurité sociale ou de la législation des accidents du travail, donc d'un montant mensuel actuel de 9.000 F. Il faut noter que cette allocation ne se cumule pas avec la majoration accordée pour la tierce personne ;

b) Ceux qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne et qui recevront une allocation variant suivant le degré d'incapacité de 40 à 60 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du régime de sécurité sociale, c'est-à-dire s'établissant entre 4.000 et 6.000 F par mois.

Les autres dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de compensation sont identiques à celles qui figurent dans la loi du 2 août 1949, sauf en ce qui concerne le montant des ressources et le cumul de celles-ci avec les allocations qui font l'objet de l'article 5.

#### Article 5.

La loi du 2 août 1949 avait laissé à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les ressources des bénéficiaires de la loi seraient déduites du montant des allocations accordées. Un décret, un arrêté, une circulaire ministérielle ont, au cours de l'année 1950, fixé le plafond des ressources et les règles du cumul, dans un sens souvent restrictif et assez éloigné de l'intention du législateur.

Il a donc paru préférable d'inclure dans la loi toutes les précisions relatives à ces calculs et il a semblé équitable d'aligner les modalités d'attribution des allocations versées aux aveugles et aux infirmes qui travaillent sur celles qui sont retenues pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette catégorie de bénéficiaires peut donc cumuler ses ressources personnelles et la pension de base dans la limite actuelle de 188.000 F s'il s'agit d'une personne vivant seule, et de 232.000 F s'il s'agit d'un ménage.

Pour les aveugles et les infirmes qui ne travaillent pas, c'est le plafond des ressources retenu pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, qui sera pris en considération. Il est actuellement de 101.000 F pour une personne seule et de 138.000 F pour un ménage.

N'entrent pas en compte dans le calcul des ressources : l'allocation de compensation, afin de renforcer l'encouragement au travail ;

La majoration pour la tierce personne qui représente surtout un remboursement des charges imposées par l'infirmité ;

Les prestations familiales réservées aux enfants.

Lorsque le total des ressources excède la limite explicite, il est attribué une allocation différentielle, ce qui représente une sensible amélioration sur le régime antérieur.

#### Article 6.

Il prévoit, pour l'avenir, l'inscription au budget de la santé publique et de la population des crédits nécessaires à l'application de la loi et précise les économies qui seront réalisées par suite des nouvelles dispositions, et dont l'évaluation a finalement permis le vote de la proposition.

#### Article 7.

Il fixe la date d'application de la loi au premier jour du mois qui suivra sa promulgation.

Cette disposition était particulièrement désirable et sera enregistrée avec satisfaction par tous ceux qui ont déploré la mise en application tardive de la loi du 2 août 1949 qui ne pouvait inter-

venir qu'après la parution d'un règlement d'administration publique et n'a paru, pratiquement, débiter qu'en mars 1951.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose, en conclusion, l'adoption de la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute, pour ceux qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. »

Art. 3. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les aveugles et grands infirmes, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui ne se cumule pas avec la majoration prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. »

« Les grands infirmes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation de compensation variant de 40 à 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, suivant le degré de leur incapacité permanente de travail. »

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations servies en application de la présente loi dans la limite et les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

« Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations de ladite loi dans la limite prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. »

« Il est attribué une allocation différentielle lorsque le total des ressources excède cette limite. »

« L'allocation de compensation, la majoration pour tierce personne et les prestations familiales n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas précédents. »

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits du chapitre n° 4140 du budget de la santé publique et de la population.

Les ressources prévues par la présente loi seront, pour l'exercice 1952, gagées par les économies réalisées sur les dépenses supportées par le même chapitre grâce à la réduction des dépenses d'hospitalisation des aveugles et grands infirmes et à l'aménagement en fonction du degré d'incapacité permanente de travail, de l'allocation de compensation servie aux aveugles et grands infirmes n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa promulgation.

#### ANNEXE N° 174

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **déclassement de la section Port-Boulet-Avoine-Beaumont**, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 3 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement de la section Port-Boulet-Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1892, 2927 et in-8° 298.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée, entre les kilomètres 0,620 et 5,870, la section Port-Boulet-Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 175

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech** de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 3 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la section de ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech comprise entre les gares d'Amélie-les-Bains (p. k. 511.146) et d'Arles-sur-Tech (p. k. 515.015).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 176

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre le bénéfice de la **dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France »**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 3 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2678, 2994 et in-8° 299.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1297, 2910 et in-8° 297.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1923, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 177

(Session de 1952. — Séance du 3 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a, du Livre II du Code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a, du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les dispositions des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail relatifs à l'emploi des étrangers sont étendues à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 178

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier les militaires, n'ayant jamais appartenu aux cadres de l'armée active et qui à la faveur des guerres 1914-1918 et 1939-1945 totalisent au moins quinze ans de services, d'une pension proportionnelle à la durée de leurs services (loi du 16 avril 1920), présentée par M. Your'k, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi du 16 avril 1920 avait ouvert un droit à pension en faveur des hommes de troupe de complément de l'armée de terre dont les services de guerre ajoutés à ceux accomplis avant le 2 août 1914 atteignaient quinze ans.

L'article 4 de la même loi avait ouvert un droit à pension aux officiers qui avaient servi dans l'armée active avant le 2 août 1914 et qui du fait de leur rappel à l'activité au cours de la guerre 1914-1918 réunissaient des droits à pension d'ancienneté.

L'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 avait reconduit les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 avril 1920 aux officiers réunissant plus de quinze ans de service.

Enfin, l'article 32 de la loi du 24 juillet 1950 avait reconduit les dispositions de l'article 101 à la guerre 1939-1945.

L'ensemble de ces dispositions ne visait toutefois que les militaires qui à une époque de leur activité avaient appartenu aux cadres de l'armée active.

Il était donc indispensable qu'un texte législatif vienne apporter un droit à pension aux militaires de réserve qui, bien que n'ayant jamais appartenu à l'armée de métier, totalisaient du fait de leur

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1242, 2213 et in-8° 300.

mobilisation au cours des deux dernières guerres plus de quinze années de service militaire.

La loi du 16 avril 1920 ouvrant droit à pension aux hommes de troupe de complément, aux sous-officiers et officiers qui du fait de la guerre atteignaient quinze ans de service effectif, fut dite « loi de reconnaissance nationale ».

Les services ministériels estimèrent que son bénéfice était strictement réservé aux militaires qui avaient appartenu aux cadres de l'armée active. Du fait de cette interprétation, que la loi ne formulait nullement, en furent écartés les réservistes.

Avoir appartenu à l'armée pour le temps de service normal, avoir pris engagement dans l'armée pour la durée de la guerre n'impliquait nullement appartenance aux cadres de l'armée de métier; et la retraite proportionnelle leur est refusée; même si du fait de leur participation effective aux deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 ils totalisent quinze années de service.

Le but de la présente proposition de loi est de remédier à une situation aussi choquante.

Ils sont bien rares les réservistes qui, du fait des deux guerres, totalisèrent ces quinze années. Mais n'est-ce pas à ces quelques unités que doit aller la « reconnaissance nationale » ?

Car, bénévolement, non astreints aux obligations militaires par leur âge ou leur situation de famille, ils s'engagèrent pour se battre et nullement pour se terrer.

Aux fonctionnaires qui firent de même pour rejoindre les forces françaises de l'intérieur, une loi accorde, et à juste titre, le bénéfice, en vue de la retraite, du temps passé hors de leurs administrations civiles.

Il en est de même pour les marins de la marine marchande, et ceci aussi est très équitable.

En sont bénéficiaires aussi, sans distinction, les militaires qui ont mal servi le pays, ceux qui ne rejoignirent ni les Forces Françaises libres, ni les Forces françaises de l'intérieur, ceux qui n'ont pas répondu à l'ordre de mobilisation du 9 juin 1941. Et cette conséquence est loin d'être équitable, car les bénéficiaires de la loi de finances du 24 juillet 1950, qui donne retraite proportionnelle aux officiers d'active, sont pour la plupart des officiers ayant repris du service après la libération, pour faire de l'occupation en Allemagne; parmi eux, il s'en trouve même qui, sous le régime de Vichy, ont notoirement trahi.

N'est-il pas paradoxal que la loi de « reconnaissance nationale » aille à ceux-là, et pas aux réservistes qui, eux, spontanément, sans la moindre obligation légale, se lancèrent à corps perdu dans la guerre? On écarte les meilleurs. Pourquoi? Est-ce parce qu'ils sont très peu ?

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, examinant le projet d'annuité, vient de décider que, dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension aux fonctionnaires, entreront en ligne de compte les années pendant lesquelles ils auront été frappés par une mesure d'épuration administrative.

Reconnaissance donc à ceux-là.

Et pas aux volontaires d'Indochine et de Corée. Le bataillon de Corée comportait, sur 1.100 militaires, 400 seulement appartenant aux cadres de l'armée active. S'il advient que l'un des 700 volontaires totalise 15 annuités de services effectifs, il se verrait refuser la pension proportionnelle, et cela parce qu'il ne répond pas aux règles du statut de l'armée de métier.

Il aura suffi sans doute d'indiquer cette paradoxale lacune, une telle inadvertance, pour que le législateur accepte d'y remédier.

La répercussion financière n'est pas opposable; elle sera moindre certes que la mesure votée, en faveur des officiers d'active, par la loi du 24 juillet 1950, article 32; et celle-ci fut très légère dans son incidence financière. Car combien sont-ils, les cheminots de la génération, et de la réserve, à totaliser 15 annuités de service du fait des deux guerres ?

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les militaires n'ayant jamais appartenu aux cadres de l'armée active mais qui, en raison de leur rappel à l'activité au cours des guerres 1914-18 et 1939-45, totalisent au moins quinze ans de services militaires effectifs bénéficieront d'une pension proportionnée à la durée de leurs services.

ANNEXE N° 179

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, par M. Georges Maire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le législateur n'a pas cru devoir se montrer insensible aux plaintes des occupants de bonne foi menacés d'expulsion.

En votant la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, il a entendu ne plus permettre certaines expulsions abusives.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2469, 2746 et in-8° 273; Conseil de la République, n° 139 (année 1952).

Cette loi constitue une dérogation au droit commun tel qu'il résulte de l'article 1241 du code civil.

En effet, elle permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables, excédant même une année, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1953.

Le juge, s'inspirant des circonstances de fait énoncées au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

L'article 2 stipule formellement qu'il sera sursis à toute expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à l'encontre des familles, occupant de bonne foi, dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opération d'Extrême-Orient (Indochine et Corée).

C'est le juge des référés du lieu de l'immeuble qui est compétent.

Etant donné que les deux seuls articles de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 se réfèrent à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tandis que l'article 56 de cette dernière loi stipule que les actes de procédure auxquels elle donnera lieu, seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, certains ont pensé que cette disposition était applicable *ipso facto* à la procédure de référé instituée par ladite loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Ce raisonnement n'est rien moins que certain.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voté lors de sa séance du 18 mars 1952, un article additionnel 3 prévoyant expressément la dispense de timbre et l'enregistrement gratis de tous les actes de cette procédure de référé. Ce texte a été adopté sans débat. L'auteur de la proposition de loi, qui en fut également le rapporteur, M. Minjoz, député, a exposé que, certes, les intéressés pouvaient, le cas échéant, solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire, mais que son obtention demandait généralement d'assez longs délais, alors qu'il s'agit d'un référé, c'est-à-dire, *a priori*, d'une décision qui doit intervenir rapidement.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire prévoit que celle-ci peut être accordée en cas d'extrême urgence — provisoirement — même par un seul membre du bureau.

M. Minjoz signale, ce qui est exact, que l'occupant qui demande un sursis, même lorsqu'il l'obtient, est toujours condamné aux dépens, dépens qu'il a estimé s'élever à la somme de 10 à 12.000 F. Cette somme semble exagérée, pour la province tout au moins.

Votre rapporteur a tenu à connaître la répercussion financière de cette proposition de loi. A cet effet, il a demandé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de bien vouloir lui faire connaître quelles seraient éventuellement les conséquences d'une telle disposition pour le Trésor.

Cette administration a répondu qu'elle ignorait le nombre des instances engagées en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, ce qui s'explique puisqu'elle a été votée récemment.

Toutefois, M. le secrétaire d'Etat au budget ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition Minjoz.

Au demeurant, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est, en quelque sorte, un additif à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui a expressément prévu la dispense de timbre et l'enregistrement gratis de tous les actes de procédure en matière de loyer à usage professionnel ou d'habitation.

Aussi votre rapporteur vous propose-t-il de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis et qui est ainsi conçu :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse de la présente disposition. »

## ANNEXE N° 180

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant l'institution de l'**épargne-construction** dans le but de faciliter la constitution de l'appart personnel en vue de l'accession à la propriété, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre pays, au milieu de grandes difficultés, doit faire face à d'innombrables problèmes, parfois des plus graves. Parmi ceux-ci il en est un qui a le privilège de rencontrer une opinion publique unanime, c'est celui de la construction. C'est le problème essentiel responsable de la santé morale et physique de la population.

Certes, nous devons rendre hommage à l'effort accompli par la reconstruction. Grâce à une amélioration des conditions techniques et à une politique d'encouragement, la construction semblait prendre dans notre pays un essor certain, mais la réduction des crédits

actuellement envisagée remet tout en question. Et, pourtant, l'œuvre à accomplir reste immense.

Si nous examinons la situation du logement en France, nous constatons tout d'abord que l'âge moyen en est considérablement élevé. Mise à part la banlieue parisienne, un quart des immeubles urbains a été construit avant 1851. La proportion excède 30 p. 100 pour les immeubles collectifs d'habitations ouvrières. Dans les communes rurales, plus de la moitié des logements a dépassé cent ans. De plus, la structure des logements n'est pas adaptée à l'importance des familles. Alors que des ménages de trois et quatre personnes constituent 36 p. 100 du nombre des familles dans les villes et dans les campagnes, les appartements de trois pièces constituent respectivement 21 et 27 p. 100 du total des logements. La mauvaise répartition des logements aggrave donc ce déséquilibre. A Paris, le nombre des pièces est à peu près égal à celui des habitants, mais 26.000 familles d'une ou deux personnes vivent dans des logements de cinq ou six pièces, tandis que 35.000 familles de trois, quatre ou cinq personnes vivent dans une seule pièce (d'après le recensement de 1946).

La législation sur les loyers, instaurée au début de la première guerre mondiale se trouve à l'origine de cette situation. Elle a fait disparaître pratiquement la rentabilité de la construction. Le capital investi dans la construction d'un immeuble rapportait un revenu net de 4,6 p. 100 en 1911; en 1952, seulement 0,1 p. 100. Dans le même temps, la part du salaire consacrée au loyer diminuait de 16 p. 100 à 6 p. 100 pour ne plus être aujourd'hui que d'environ 4 p. 100. C'est ce que le législateur de 1948 a bien compris et la nouvelle réforme a voulu adapter par étapes les loyers payés à la valeur des locaux occupés et à rétablir la rentabilité de la construction.

Entre 1930 et 1933, la construction immobilière d'après guerre, grâce à la législation sur les habitations à bon marché et à l'aide financière importante apportée par les collectivités publiques à la construction, connut un bref essor, il n'en reste pas moins que le maintien du capital immobilier n'a pas été assuré entre les deux guerres. Le nombre des logements existants a augmenté de 1 million tandis que celui des logements vétustes augmentait de plus de 2,5 millions. La guerre de 1939-1945 n'a fait qu'empirer une situation déjà très sérieuse. Les dommages subis pendant la seconde guerre mondiale ont été plus importants que ceux de la première guerre mondiale. Des villes entières ont disparu sous les bombes; des millions de Français ont tout perdu et chaque année plus de 100.000 logements deviennent vétustes.

En 1948, les statistiques du ministère de la reconstruction avaient évalué à 5 millions nos besoins en logements. Il faut également tenir compte :

Des logements qui deviennent chaque année hors d'usage; Des logements supplémentaires qu'il faut construire pour loger l'excédent de la population.

A raison de 300.000 logements par an il faudrait prévoir trente ans pour que ce problème soit définitivement réglé, c'est-à-dire les ruines reconstruites, la crise du logement résolue, les taudis effacés. Or, en 1951 nous atteignons à peine le chiffre de 85.000 y compris le programme de la reconstruction qui ne sera pas terminé avant plusieurs décades.

Des mesures ont bien été prises en faveur du logement, mais pour heureuses et efficaces qu'elles aient été, elles sont encore insuffisantes. Elles reposent presque exclusivement sur l'appel aux fonds publics. Par suite, l'insuffisance des disponibilités de la trésorerie, aussi bien que les charges des contribuables, constituent des obstacles presque insurmontables à l'expansion de l'aide à la construction.

C'est pourquoi nous préconisons de recourir d'une façon plus large à l'épargne privée. Mais on ne peut espérer le concours de l'épargne du dix-neuvième siècle qui a pu doter notre pays d'immeubles à loyer; elle serait de nos jours insuffisante et de plus elle a fui vers d'autres débouchés plus rentables que la construction d'immeubles. De plus la justice sociale ayant évolué heureusement, le standard de vie de chacun devant s'améliorer avec le progrès constamment, il faut pour chaque famille un foyer moderne et accueillant. Nous voulons donc faire appel directement à la masse des Français moyens aux prises avec les difficultés de trouver un logement pour eux et pour leur famille, en instituant un livret d'épargne-construction.

L'idée n'est pas nouvelle puisque, au début de 1950, à l'occasion d'une conférence de presse, le ministre de la reconstruction, M. Claudius Petit, avait annoncé que parmi les mesures nouvelles envisagées par le Gouvernement en faveur de la construction figurait en bonne place l'institution de l'épargne-logement. De son côté, la conférence générale des caisses d'épargne de France, dans sa réunion du 24 octobre 1950, avait émis le vœu que soit créé un livret foncier dont le montant devra être employé exclusivement à la construction de logements.

Or, depuis un an rien n'a été fait pour instituer une mesure qui a été unanimement réclamée par tous ceux qui se préoccupent de résoudre le problème de la construction, comme étant un élément essentiel d'une politique cohérente du logement.

*Il est nécessaire d'instituer un livret d'épargne-construction.*

Il faut bien reconnaître, qu'à l'heure actuelle, la difficulté majeure rencontrée par les chefs de famille qui désirent construire leur maison ne se trouve pas dans le paiement des annuités. Sur ce point, les allocations de logement jouent un rôle tout à fait décisif; pendant tout le temps où la famille a des enfants à charge, ces allocations viennent en effet apporter une aide très substantielle pouvant atteindre pratiquement, pour les chefs de famille ayant 3 ou 4 enfants

à charge, 60, 65 et même 75 p. 100 du montant de la mensualité à payer. La différence qui reste à la charge du chef de famille ne dépasse pas sensiblement le montant d'un loyer ordinaire. Mieux encore, la somme restant en définitive à la charge de la famille est, en général, très inférieure au loyer d'une ou deux chambres sordides dans un hôtel meublé du dernier rang.

L'obstacle majeur à vaincre pour étendre à des milieux de ressources modestes le bénéfice des mesures prises par ailleurs pour l'accession à la propriété est donc bien, en définitive, l'apport initial à fournir par le candidat à la construction.

Cet apport est théoriquement de 10 ou 20 p. 100 (suivant le nombre d'enfants à charge) lorsqu'il s'agit de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier. Il est de 30 p. 100 (plus le terrain et la viabilité) lorsqu'il s'agit de prêts spéciaux du Crédit foncier (loi du 21 juillet 1950 et décret du 15 janvier 1952). Mais, en fait, cet apport initial est toujours plus important que celui qui semble résulter des textes légaux.

Lorsqu'il s'agit des prêts des sociétés de crédit immobilier, l'apport initial s'élève, en fait, de 20 ou 30 p. 100. Il atteint 40 p. 100 sous le régime des prêts du Crédit foncier. Bien entendu, un très petit nombre de chefs de famille peuvent disposer d'une somme en espèces aussi importante.

Pour réduire cet apport initial, il est possible d'avoir recours, dans certains cas, et avec discernement et prudence, à un « apport-travail » qui vient remplacer une partie de l'apport argent (système castors). Mais cette solution n'est pas toujours possible et nombreux sont les chefs de famille qui se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons fort valables, d'y avoir recours.

#### Carantir et aider l'épargne.

Il est donc indispensable de prendre de nouvelles mesures tendant à faciliter la constitution d'une épargne populaire, qui s'investisse régulièrement dans la construction.

L'esprit d'épargne traditionnelle des Français a été gravement touché — on le conçoit sans peine — par les dévaluations successives de la monnaie qui se sont produites depuis trente-cinq ans.

A quoi bon épargner si au moment où l'on a besoin des fonds péniblement amassés, ces fonds ne représentent plus, du fait de la dévaluation, que la moitié ou les trois quarts de la valeur réelle des sommes qui ont été déposées ?

En raison des déceptions continues éprouvées par les épargnants depuis trente-cinq ans, les Français ont, dans une très large mesure, renoncé à l'épargne. Il en résulte un processus inflationniste dont les méfaits n'ont pas été suffisamment mis en lumière à ce jour.

Par suite de la disparition de l'esprit d'épargne, toutes les augmentations de salaires accordées aux travailleurs se traduisent immédiatement par une demande accrue en matière de produits de première nécessité et de consommation immédiate. L'accroissement de la demande stimule la hausse des prix qui vient réduire à néant l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Du point de vue de l'économie générale du pays, il est indispensable de rompre ce cercle vicieux et de créer une institution nouvelle qui permette aux épargnants de ressources modestes de souscrire leur épargne non en francs mais en millièmes de logement. C'est-à-dire que l'épargnant puisse mettre de côté des fractions de sa maison future, il faut donc décider le principe d'une bonification de l'épargne dans le cas où la construction subirait une hausse de prix.

A cet effet, les livrets d'épargne-construction donneraient droit chaque année non seulement à des intérêts, mais également à une bonification, le cas échéant, d'une somme correspondant à l'augmentation du coût de la construction pendant la même période.

Le calcul de la bonification serait fixé chaque année par les ministres des finances et de la reconstruction.

Bien loin de porter atteinte au crédit de la monnaie, cette bonification serait un élément de confiance dans une période de stabilité monétaire.

Le bénéfice de cette garantie de « valeur-pierre » ne serait accordé qu'aux épargnants qui utiliseraient leur épargne pour la construction. Les épargnants qui ne désireraient pas construire pourraient, bien entendu, retirer les fonds versés, mais ceux-ci leur seraient restitués en francs et non en millièmes de logement; le livret de caisse d'épargne-construction jouerait alors le rôle d'un simple livret ordinaire.

Les livrets d'épargne-construction seraient nominatifs, incessibles et transmissibles avec les avantages qu'ils comportent seulement en cas de décès. On ne pourrait posséder qu'un seul livret sous peine de perdre, jusqu'à la régularisation de la situation, l'avantage des intérêts et de la bonification. Le montant maximum du livret serait fixé par décret. Bien entendu, il bénéficierait du même régime fiscal qu'un livret d'épargne ordinaire.

#### Prêts complémentaires libellés en millièmes de logement.

Les livrets d'épargne-construction seraient ouverts par les caisses d'épargne ordinaire, par la caisse nationale d'épargne et par les sociétés de crédit immobilier. Les fonds collectés par ces organismes seraient employés immédiatement en « prêts complémentaires » pour les épargnants désirant construire. Ils pourraient être utilisés à la construction d'un logement individuel ou en copropriété, ou encore à l'achat d'un logement neuf.

Ces prêts seraient consentis en millièmes de logement et remboursés également, bien entendu, en millièmes de logement. De cette manière, les candidats à la construction qui auront fait pendant trois ou quatre ans un effort d'épargne seraient assurés de recevoir, lorsque leur tour sera venu de retirer leurs fonds pour construire, l'équivalent — en millièmes de logement — de ce qu'ils ont versé.

Mais une question se pose, dans le cas d'une augmentation de l'indice du prix de la construction, qui payera la bonification ?

Deux solutions se présentent :

1° Le Trésor prend à sa charge la bonification et dans ce cas on peut prévoir pour l'argent déposé un taux d'intérêt très bas;

2° Si au contraire on veut éviter de charger le Trésor du paiement de cette éventuelle bonification, l'épargnant admet une clause d'indexation. Les fonds déposés sur les livrets d'épargne-construction seraient employés à des prêts eux-mêmes indexés, l'index varierait selon le coût de la construction. Cette seconde solution présente l'avantage de maintenir l'équilibre de la caisse d'épargne-construction, elle permettrait d'effectuer des prêts à un taux très bas, 2 p. 100 par exemple, au lieu des taux élevés pratiqués sur le marché de la construction. Elle permettrait également d'allouer aux sommes déposées un intérêt égal à celui des caisses d'épargne ordinaires et même supérieur afin d'encourager l'épargne.

La plus grande liberté devrait être laissée aux caisses d'épargne pour l'octroi des « prêts complémentaires » qui seraient sollicités. Il faut se garder, dans ce domaine, du danger de la centralisation et de l'étatisation. En principe, l'épargne collectée localement devrait être employée localement. Il serait facile au surplus de concevoir qu'un mécanisme de surcompensation puisse être institué pour permettre aux caisses ayant des fonds excédentaires de venir en aide à celles ayant à faire face à des demandes de prêts complémentaires dépassant leurs disponibilités.

En conséquence, et afin de faire accéder un plus grand nombre de Français à la propriété de leur logement, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi prévoyant l'institution de l'épargne-construction dans le but de faciliter la constitution de l'apport personnel en vue de l'accession à la propriété.

### ANNEXE N° 181

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **protocole** relatif à la **signalisation routière** signé à Genève le 19 septembre 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 7 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé le 19 septembre 1949 par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France, Israël, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 1370 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

### ANNEXE N° 182

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun **procès en diffamation ou en injures**, présentée par MM. Georges

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 1370, 2766, 3097 et in-3° 308.

Pernot et Boivin-Champeaux, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le respect de la loi est la règle fondamentale de toute démocratie.

Et pourtant, chaque jour, certaines lois sont violées sous le regard complaisant de ceux-là même qui sont chargés de les appliquer.

A lire la presse quotidienne, qui donc pourrait se douter qu'il existe dans la loi du 29 juillet 1881 une disposition aux termes de laquelle « il est interdit de rendre compte des procès en diffamation ou en injures » et que « toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5.000 à 1.500.000 F » ?

Chaque jour, de retentissants « procès en diffamation ou en injures » font l'objet, dans la presse, de compte rendus détaillés dont la lecture ne contribue pas toujours à relever le prestige de la justice.

En tout cas, personne ne paraît songer à poursuivre les auteurs responsables de ces « infractions ».

Or, un dilemme s'impose.

Ou bien la loi répond à un besoin. Dans ce cas, il faut l'appliquer sans faiblesse.

Ou bien l'expérience a démontré que la loi est inutile. Alors, il faut, sans hésitation, l'abroger.

En tout cas, il n'est pas admissible que les pouvoirs publics puissent, à leur gré, faire bénéficier certains journaux de l'impunité, à la faveur d'une tolérance qui ne saurait prévaloir contre la loi et poursuivre d'autres directeurs de journaux, en faisant requérir contre eux les peines auxquelles ont échappé leurs confrères, coupables de la même infraction.

L'égalité des citoyens devant la loi, et surtout devant la loi pénale, doit être scrupuleusement respectée.

Puisque, d'une façon générale, les parquets refusent ou du moins négligent d'assurer l'application de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne le compte rendu des débats en matière de diffamation et d'injures, il paraît préférable d'admettre que le compte rendu des procès de cette nature ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

Cette solution aura au moins le mérite de la franchise et mettra fin à de choquantes inégalités.

Toutefois, la publicité donnée aux débats par la presse pouvant, dans certains cas, présenter de sérieux inconvénients, il nous semble opportun de tempérer la rigueur de la règle nouvelle en donnant aux tribunaux la faculté d'interdire soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, le compte rendu des procès de diffamation et d'injures comme ils sont déjà autorisés à le faire « dans toutes les affaires civiles » par le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

« Dans toutes les affaires civiles et dans les procès en diffamation ou en injures, les cours et tribunaux pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, interdire le compte rendu des procès. »

## ANNEXE N° 183

(Session de 1952. — Séance du 8 avril 1952.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission (1) des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **traité de paix** avec le **Japon**, par M. Marius Moutet, sénateur.

Mesdames, messieurs, le 7 décembre 1941 par l'attaque aérienne dirigée contre l'escadre américaine de Pearl Harbour le Japon essayait de porter un coup décisif à la puissance des Etats-Unis dans le Pacifique.

La suite de ces succès se marque par la prise des Iles de Guam le 11 décembre, de Wike le 23 décembre et de l'archipel des Aléoutiennes, puis de Hong-Kong le 27 décembre, par le débarquement aux Philippines et la prise de Manille le 2 janvier 1942, puis de Singapour le 15 janvier 1942, grâce à la base d'opérations constituée en Indochine française.

En mai 1942 le Japon avait réalisé la conquête des Indes Néerlandaises, engagé la campagne de Birmanie, pris Rangoon et Mandalay. Le Japon était aux confins de l'Inde et coupait la route de Birmanie.

Il s'emparait des Iles Salomon, de l'archipel Bismark, d'une partie de la Nouvelle-Guinée, l'Australie tremblait et se trouvait dans une situation singulièrement périlleuse.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législat.), nos 1527, 1639, 3055 et in-8° 294 ; Conseil de la République, n° 159 (année 1952).

La situation se résumait ainsi : le Japon en moins de quatre mois avait conquis un empire de 8 millions de kilomètres carrés, comportant 450 millions d'habitants : il disposait de 93 p. 100 de la production de caoutchouc naturel et de 75 p. 100 de la production mondiale de l'étain. Il avait la maîtrise des pays grands producteurs de matières premières.

Mais profitant de la dispersion de ses forces à travers le Pacifique et sur les divers théâtres d'opérations, la réaction des Etats-Unis allait commencer en juin par la bataille navale de l'île de Midway qui infligerait de lourdes pertes à la flotte nipponne, pertes aggravées par les batailles navales du 26 octobre et 16 novembre qui allaient rétablir la supériorité des Etats-Unis.

Mais l'offensive de grande envergure commençait seulement en août 1943 : occupation de la nouvelle Guinée, la Nouvelle Bretagne, des Iles Gilbert, des Iles Mariannes, 18 juillet 1941, de l'île de Guam, 20 septembre, des Iles Palaos, 19 novembre.

L'attaque des Philippines, la conquête de l'île d'Iwojima le 25 mars, et d'Okinawa, 21 juin, rapprochent les forces américaines du Japon, pendant que l'offensive anglaise dégage la Birmanie. Mais avant l'offensive de grand style contre le Japon, le Gouvernement utilise la bombe atomique et le 14 août le Japon capitule, et demande l'armistice.

Ce rapide résumé de la guerre montre la puissance qu'avait atteinte la force militaire du Japon, mais aussi la possibilité de redressement que possède les Etats-Unis.

Au moment où vont commencer les négociations pour savoir ce qu'il adviendra du Japon, l'impérialisme japonais est liquidé et dans l'Océan Pacifique s'affirme la puissance des Etats-Unis.

C'est le 2 septembre 1945 que sera signée la capitulation inconditionnelle du Japon. Le 26 décembre 1945 à la conférence de Moscou une commission d'Extrême-Orient, remplaçant la commission consultative créée le 21 août, définira les plans d'action, les principes et les règlements de la politique d'occupation du Japon.

Si la France fait partie de ces 11 nations, elle n'est plus considérée comme une grande puissance ayant à défendre des intérêts essentiels en Extrême-Orient, et dans la conférence, le droit de veto ne sera réservé qu'à trois nations seulement : la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Les Etats-Unis se sont réservés d'occuper seuls le Japon. Mais en 1947, lorsqu'ils proposèrent que cette commission d'Extrême-Orient fut chargée de préparer les conditions du traité de paix, ils se heurtèrent alors à l'opposition de Moscou.

Il fallut l'attaque de la Corée du Nord, contre la Corée du Sud, en violation du statu-quo établi pour l'occupation de la Corée, les armées russes devant recevoir la capitulation des japonais au Nord du 38<sup>e</sup> parallèle, et les armées américaines, au Sud, pour décider le département d'Etat des U. S. A. à accélérer la conclusion du traité de paix en passant outre au veto russe.

En septembre 1950, il faisait remettre un mémorandum définissant les conditions d'une paix de réconciliation, ce mémorandum était remis aux 11 puissances y compris la Russie.

Pour les Etats-Unis, M. Forster Dulles était chargé de la poursuite des négociations. Après un voyage en janvier 1951 au Japon, et un autre en Nouvelle-Zélande et en Australie, dont le but était évidemment d'apaiser les craintes de ces deux Etats du Pacifique et de leur promettre les garanties nécessaires, on aboutissait à un nouveau projet remis le 27 mars 1951 à notre ambassadeur à Washington, M. Henri Bonnet, l'étudié par notre ministère des affaires étrangères et les ministères intéressés à Paris, et après qu'une réunion entre les délégués français, britanniques et plus tard, canadiens (M. Nordman), un entretien avait lieu avec M. Forster Dulles, au début de juin.

C'est le 6 juillet qu'un nouveau projet de traité sous le patronage de Washington et de Londres, provoquait de la part de la France des observations, et de nouveaux amendements, dont certains étaient retenus dans le projet définitif remis le 17 août 1951.

Le 4 septembre 1951 s'ouvrait enfin à San Francisco la conférence et la signature du traité de paix avec le Japon.

La conférence comprenait 51 participants sur lesquels 48 signèrent le traité avec le Japon, l'U. R. S. S., la Pologne et la Tchécoslovaquie s'étaient abstenues.

Nous que les Etats-Unis avaient proposé que soient parties au traité, toutes les nations en guerre avec Tokio, ou au moins celles d'entre elles qui seraient disposées à accepter « la restauration de la souveraineté japonaise et la réintégration du Japon, en qualité de partenaire égal dans la communauté des peuples libres ».

Le gouvernement américain s'était engagé par l'article 2 de la déclaration des Nations Unies du 1<sup>er</sup> janvier 1942, de ne pas conclure de paix séparée avec les ennemis, mais le but étant atteint, c'est-à-dire la capitulation inconditionnelle de celui-ci, ils estimèrent qu'ils n'avaient pas à s'arrêter au droit de veto de l'Union soviétique, estimant d'ailleurs que la thèse soutenue par celle-ci devait avoir pour résultat de permettre des traités de paix séparés avec Tokio.

Il faut d'ores et déjà noter qu'à cette conférence de San Francisco ne participait pas la Chine, dont la situation a été singulièrement transformée depuis la capitulation du Japon. La France a fait précéder la thèse qu'il n'y a pas lieu d'inviter le gouvernement communiste de Mao Tse Tung qui n'est pas reconnu par toutes les puissances, ni celui de Formose, qui paraît avoir perdu pour longtemps, sinon définitivement, l'autorité réelle sur la quasi-totalité de l'empire chinois.

L'Inde n'étant pas parmi les belligérants était également absente. Il serait d'ailleurs loisible, par la suite, au Japon, de traiter séparément avec les gouvernements chinois ou avec les gouvernements de l'Union indienne ou du Pakistan, pour des accords politiques et économiques.

Nous aussi que les votes au sein de la conférence seraient acquis par la majorité des deux tiers lors d'une conférence réunissant les

ministres des Etats membres de la commission d'Extrême-Orient. La France absente des conférences de Potsdam et de Yalta, et qui n'avait pas obtenu à la conférence de Moscou la même voix privilégiée que les trois autres grandes puissances, se retrouvait placée sur un pied d'égalité qu'elle pouvait justifier par la lutte qu'elle soutient en Indochine. Elle faisait, d'autre part, associer aux consultations de la conférence, les gouvernements du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

Dès la fin des hostilités, en 1945, on avait envisagé, surtout à la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, l'établissement d'accords bi-latéraux ou multi-latéraux, dont l'ensemble pourrait s'intégrer dans un pacte du Pacifique. Mais, malgré les tentatives du gouvernement de Formose et des Philippines unies pour essayer d'obtenir un tel accord, celui-ci échoua devant l'opposition, pour des raisons diverses, des Etats-Unis, de l'Inde et de la Birmanie.

Mais à quelques jours de l'ouverture de la conférence de San Francisco, les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont signé, le 1<sup>er</sup> septembre, un pacte de sécurité du Pacifique.

Et, au moment où on signait le traité de San Francisco le 8 septembre 1951, intervenait un traité de sécurité entre les Etats-Unis et le Japon.

Ainsi, le traité de paix, signé le 8 septembre par 48 puissances, était assorti d'un pacte de sécurité dans lequel il est possible de voir l'embryon d'un « Pacte du Pacifique » analogue au « Pacte de l'Atlantique ».

Dès le 26 octobre, la chambre des députés du gouvernement impérial japonais a ratifié le traité de San Francisco avec les puissances occidentales et, en même temps, l'accord de sécurité.

Le parlement de la Grande-Bretagne a approuvé le traité le 26 novembre.

L'Australie, les Etats-Unis, Ceylan et la Nouvelle-Zélande l'ont également ratifié, et c'est par une simple décision gouvernementale que le Pakistan ratifiera.

L'article 23 du traité indique que celui-ci entrera en vigueur lorsque sera atteinte la majorité de six nations membres de la commission d'Extrême-Orient. La ratification par le Parlement français permettrait le dépôt des instruments par le Gouvernement français à une date qui ne dépasserait pas le 15 avril.

En France, l'Assemblée de l'Union française consultée pour avis, a donné un avis favorable le 25 mars, et l'Assemblée nationale a voté le projet de loi autorisant la ratification, trois jours plus tard.

Le vote du Conseil de la République fera donc de la France la sixième puissance qui déterminera la majorité et la date de mise en application du traité.

C'est ce qui explique que bien que saisi par le Gouvernement, il y a seulement quatre jours, nous estimions urgent d'obtenir un vote décisif qui sera parfaitement bien apprécié au Japon et aux Etats-Unis, où le prestige politique et moral que notre pays s'est acquis sera maintenu par l'assurance que la France assumera sa part de responsabilités dans un acte destiné à jouer dans l'évolution de l'Extrême-Orient un rôle déterminant.

#### LE TRAITE DE PAIX

Le traité rédigé en quatre langues: anglais, français, japonais et espagnol, est divisé en sept chapitres, et comprend 27 articles.

Le premier chapitre met fin à l'état de guerre entre chacune des puissances alliées et le Japon, dès que le traité entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 23. Les puissances alliées reconnaissent la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

Le chapitre 2 concerne les clauses territoriales qui sont particulièrement dures et conformes à l'article 8 de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945 qui stipule: « La souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Honko, Okkaido, Kiou-Siou, Sikok et à telles autres petites îles à déterminer ».

Le Japon renonce définitivement à tout droit sur la Corée, Formose, les Pescadores, les Kouriles, la partie méridionale de Sakhaline, au mandat japonais de tutelle sur les îles Mariannes, Carolines et Marshall, confiées aux U. S. A. le 2 mars 1947.

Aux territoires antarctiques, aux îles Spratly et Paracelse dans le golfe du Tonkin, qui reviendront à l'Union française.

Le Japon acceptera en outre et par avance, une tutelle des U. S. A. sur les îles Riou-Kiou et Bonin et renoncera à tous les avantages spéciaux en Chine.

Le chapitre 3 concerne la sécurité. Le Japon accepte les obligations énoncées à l'article 2 de la charte des Nations Unies, c'est-à-dire de régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques, de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité et l'indépendance de tout état, de participer par son assistance à l'organisation des Nations Unies, les puissances alliées étant réciproquement guidées par les principes de l'article 2 de la charte dans ses relations avec le Japon, reconnue nation souveraine et pouvant contracter des accords de sécurité collective et assurer sa défense.

Toutes les forces d'occupation alliées seront retirées du Japon au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du traité, réserve étant faite, de conventions bilatérales avec des puissances alliées dans le stationnement et le maintien de forces étrangères sur le territoire japonais.

L'article 9 de la déclaration de Potsdam sur le retour des prisonniers de guerre est confirmé.

Le chapitre 4 concerne les clauses politiques et économiques. Pour les clauses politiques les alliés rétablissent l'entière souveraineté japonaise sur les îles nippones.

Le Japon acceptera la mise en vigueur des traités bi-latéraux ou conventions bi-latérales d'avant-guerre sur simple notification de la puissance alliée intéressée. Le Japon reconnaîtra la valeur de

tous les traités conclus ou à conclure par les puissances alliées pour mettre fin à l'état de guerre existant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et renonce à tous les droits et intérêts dont il peut se prévaloir en tant que puissance signataire des conventions de Saint-Germain-en-Laye (19 septembre 1919) de Montreux (20 juillet 1936) sur le régime des détroits ainsi qu'aux droits, titres et intérêts acquis par lui, par l'accord du 20 janvier 1930 entre l'Allemagne et les puissances créancières des annexes et des conséquences. Il renonce à tous ses droits et intérêts spéciaux en Chine, et accepte les jugements prononcés par les tribunaux alliés pour la répression des crimes de guerre.

En ce qui concerne les clauses économiques elles résultent à la fois des articles 12 et 13 des clauses politiques et du chapitre 5 en entier.

Le premier groupe des clauses économiques prévoit l'organisation économique future du Japon, ainsi que ses relations économiques avec les autres puissances. En réalité il laisse au Japon sa liberté de négocier librement, avec tel pays qu'il lui plaira. Ainsi grâce aux articles 12 et 13, le Japon est à nouveau mis sur un pied d'égalité avec les autres nations.

En contrepartie, le Japon s'engage « à se conformer en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises ». Il devra à bref délai engager des pourparlers en vue de passer des traités de commerce et d'établissement.

Cependant, pendant les quatre années qui suivront la signature du présent traité, le Japon accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux Nations unies qui lui assureront des avantages réciproques. Diverses clauses sont relatives à la circulation aérienne, à l'arrangement de Madrid sur la provenance des marchandises...

L'autre groupe concerne les réparations et les dommages de guerre. Le principe que le Japon doit « effectuer la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés est établi par l'article 14. Mais le texte du traité reconnaît que c'est à l'heure actuelle une tâche impossible pour le Japon étant donné sa situation économique et financière, le déficit de sa balance commerciale a atteint 2 milliards de dollars et ne cesse de s'accroître bien que les Etats-Unis lui accordent une aide annuelle depuis le début de l'occupation de plus de 500 millions de dollars.

Néanmoins, il engagera à bref délai des négociations avec les puissances alliées dont les territoires ont été occupés et endommagés en vue de contribuer à indemniser lesdites puissances et de réparer les dommages causés en mettant à leur disposition les services du peuple japonais dans le domaine de la production et de la récupération et de la transformation des matières premières.

Les puissances alliées auront le droit de saisir les biens, droits et intérêts japonais se trouvant en possession ou sous le contrôle des puissances alliées, exception faite de certains biens privilégiés en raison de leur usage.

Tous les biens des nations alliées au Japon seront restitués ou s'ils ont été perdus ou endommagés seront payés en yens bloqués. Le service des emprunts extérieurs sera repris et le Japon reconnaît ses obligations en ce qui concerne la dette extérieure d'avant guerre comprenant les personnes morales dont l'Etat japonais a été déclaré responsable et il s'engage à négocier avec ses créanciers la reprise des paiements afférents auxdites dettes. Il renonce à toute réclamation résultant de la guerre à l'encontre des puissances alliées.

Certaines dispositions sont relatives à la propriété littéraire et artistique et industrielle.

Le chapitre 6 prévoit le règlement des différends relatifs à l'application du traité, soit par un tribunal ou autre voie adoptée d'un commun accord, ou par la cour internationale de justice.

Enfin le chapitre 7 concerne les clauses finales, conditions de ratification et d'entrée en vigueur du traité, article 23. Possibilités pour le Japon de signer un traité de paix bi-latéral avec tout Etat ayant adhéré à la déclaration des Nations unies du 1<sup>er</sup> janvier 1942, aux mêmes clauses et conditions et s'il signe avec un état quelconque un règlement de paix tous les avantages qu'il stipulera seront automatiquement acquis aux puissances signataires.

Pour apprécier la valeur du traité, il faut souligner les modifications qu'il apporte à la situation antérieure à la guerre déclarée par le Japon et les charges qui lui impose.

Pour les clauses territoriales, il n'est pas douteux que le Japon est très sévèrement traité puisqu'il est ramené aux îles qui constituaient l'archipel nippon en 1853. Il perdait ainsi non seulement toutes les conquêtes qu'il avait réalisées pendant la guerre et qui, nous Pavons vu plus haut, représentaient une population de plus de 450 millions d'habitants, une formidable étendue en kilomètres carrés et des ressources considérables pour les matières premières essentielles. Mais il renonçait à toutes ses conquêtes en Asie, la Corée devenant indépendante. En vertu de l'accord du Caire en 1943, la Chine avait le droit de réoccuper la Mandchourie et la promesse de récupérer Formose et les îles Pescadores. Les Russes en vertu des accords secrets de Yalta occupaient la moitié sud des îles Sakhaline et les îles Kouriles, arrivant à proximité du territoire proprement japonais.

Le Japon par la dernière guerre sino-japonaise avait occupé les trois provinces du Nord de la Chine qu'il doit bien entendu évacuer, et les Etats-Unis prennent la tutelle juridique des îles Mariannes, Caroline et Marshall, que les traités de 1920 avaient confiées au Japon.

Cette tutelle des Etats-Unis s'étendra sur les îles Riou Kiou, l'archipel des Bonin, et sur les îles Rosario, tout en laissant subsister la souveraineté japonaise.

Le Japon renonce également à toute souveraineté sur les îles Spratly et Paracelse.

Ainsi, le traité liquide l'aventure impérialiste et consacre les accords entre les Alliés de la dernière guerre.

Mais le Japon qui reconquiert théoriquement l'égalité des droits en use pour concéder aux Etats-Unis des bases militaires.



Ainsi les clauses territoriales se lient très étroitement aux clauses concernant la sécurité. Il s'agit de garantir les puissances contre une renaissance du militarisme japonais, d'obtenir son désarmement, et d'empêcher qu'il ne puisse, dans un temps relativement proche, s'engager à nouveau dans la conquête de l'Asie.

Cependant aucune clause du traité ne limite les forces militaires, malgré l'insistance de la Russie et de la France sur ce point, et la garantie consiste dans l'inclusion du Japon dans le concert des nations libres et pacifiques, puisqu'il s'engage à accepter toutes les obligations de la charte des nations et qu'il est incorporé dans un système général de sécurité collective.

Les Etats-Unis ont estimé que la meilleure garantie contre le retour à l'impérialisme japonais serait un contrôle de la répartition des matières premières stratégiques qu'il ne peut trouver qu'à l'extérieur.

Les pactes de défense mutuelle avec les Philippines, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, donnent à ces nations, la meilleure preuve de sécurité qu'elles souhaitent.

Si le Japon a le droit de se défendre lui-même puisqu'il recouvre sa pleine souveraineté, il ne pourra participer à la défense commune que par des contingents terrestres, les Etats-Unis fournissant les forces aériennes et navales.

Enfin les bases que se réservent les Etats-Unis doivent aussi assurer cette défense du Japon contre toute agression extérieure.

Ainsi sous l'égide des Etats-Unis le Japon est appelé à contribuer au maintien de l'équilibre des forces en Extrême-Orient.

Pour les clauses économiques le traité se montre vraiment d'un libéralisme extrême. Il s'agit, il est vrai d'assurer la vie de 84 millions d'habitants, sur des îles qui ne sont pas plus grandes que les îles britanniques.

Et si le principe des réparations est retenu, le règlement en est ajourné aux résultats de négociations que le gouvernement japonais s'engage à entreprendre.

La nécessité de la reprise des échanges commerciaux du Japon avec les autres pays est une vérité d'évidence, mais sa concurrence redoutable au commerce de la Grande-Bretagne et même des Etats-Unis, soulève les plus vives appréhensions. La seule garantie c'est l'engagement de se conformer aux pratiques loyales internationalement admises, formule vague qui signifie renoncement au dumping, mais qui ne garantit pas que les conditions de production, en raison du bas niveau de vie des travailleurs japonais, n'assureront pas au Japon de grands avantages sur les marchés internationaux.

Toutes ces clauses économiques ont essentiellement pour but de permettre au Japon de se relever de ses ruines et de sa misère, et le retour à une vie normale et décente.

Les critiques les plus vives contre ce traité ont été évidemment apportées par l'Union soviétique et la République populaire chinoise.

Certaines ont été adoptées par l'Inde.

Pour apprécier la valeur de ces critiques il ne faut jamais oublier que le traité avec le Japon intervient après que l'U. R. S. S., par le réarmement de la Chine communiste, a permis à celle-ci de s'emparer du territoire chinois et par la suite, que l'U. R. S. S. et la Chine populaire ont pu fournir au gouvernement communiste de la Corée du Nord tous les moyens d'attaquer le gouvernement de la Corée du Sud, lorsque l'armée américaine s'était retirée de la partie de ce pays située au Sud du 38<sup>e</sup> parallèle.

Il est évident que beaucoup des arguments allégués par l'Union soviétique et la Chine communiste pourraient avoir en droit une certaine valeur si ces puissances n'avaient pas créé une situation de fait, de hégémonie et de guerre.

Ces critiques perdent singulièrement de leur valeur lorsque le bloc des Nations unies dans la guerre contre le Japon a été dissocié par la volonté de certains participants qui ne sont plus guère fondés à réclamer l'application de décisions prises au Caire, à Yalta ou à Postdam, dans l'hypothèse où serait maintenue une politique commune pour le rétablissement de la paix.

Le gouvernement de l'U. R. S. S. a été tenu au courant de tous les projets et il y a répondu par une série de notes qui donnent les raisons pour lesquelles à la conférence de San Francisco il n'a pas signé le traité.

La première critique consiste à soutenir qu'aucune garantie n'est prise pour empêcher que le Japon ne redevienne un état agressif et pour prévenir la renaissance du militarisme japonais. Il rappelle à ce sujet la déclaration des quatre puissances à Postdam, et de la commission pour l'Extrême-Orient du 19 juillet 1947, tendant non seulement au désarmement total mais à une réforme économique ayant pour but de priver le Japon de toute possibilité de faire la guerre. Elle accuse les gouvernements des Etats-Unis d'appliquer en fait avec l'aide de ses autorités d'occupation une politique de restauration du militarisme nippon, elle en donne comme preuve la non-destruction des bases militaires, qu'on entend, dit-elle, utiliser dans des buts agressifs. On entend intensifier l'activité des anciens arsenaux que les Etats-Unis utilisent pour leur intervention armée en Corée. On critique l'accord mutuel des Etats-Unis avec le Japon, qu'on pousse ainsi dans la voie de l'agression, violant l'engagement pris de détruire la puissance militaire du Japon. On ajoute que loin de prévoir la fin de l'occupation du Japon et le retrait des troupes d'occupation étrangères, l'accord intervenu le prolonge au delà de la conclusion du traité de paix et qu'il est inadmissible de faire participer le Japon à une coalition dirigée contre les Etats intéressés à la conclusion du traité de paix.

L'U. R. S. S. demandait en outre la reconnaissance par le Japon de la souveraineté de la Chine sur la Mandchourie, l'île de Formose, les îles Pescadores, la reconnaissance de la souveraineté de l'U. R. S. S. pour Sakhaline et les îles Kouriles, l'interdiction pour tout Etat étranger d'avoir des troupes ou des bases militaires sur le territoire du Japon, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du traité de paix,

la ratification du traité par tous les pays intéressés, Union soviétique, Chine, Inde, Mongolie, etc. La suppression de toutes les organisations fascistes et militaires, la proclamation des Droits de l'homme et des libertés essentielles de la parole, de la presse, de l'édition, de religion, des opinions politiques et des réunions publiques. La limitation des armements aériens, terrestres ou navals limités aux besoins de la défense et limitation des forces armées, en chiffrant les effectifs des forces de terre, de mer et de l'air, etc.

En bref ce prétendu traité de paix avec le Japon serait apparu comme un instrument de préparation à une nouvelle guerre.

Le gouvernement des Etats-Unis répond que la déclaration de Postdam ne pouvait pas prévoir le traité de paix japonais puisqu'à cette époque l'Union soviétique était neutre et en conséquence on ne peut pas accepter la compétence du conseil des ministres créé par cet accord du 2 août 1945, avec le droit de veto accordé, à l'U. R. S. S., l'U. R. S. S. qui s'opposerait ainsi à la conclusion de tout traité de paix, comme elle le fait pour l'Allemagne et pour l'Autriche.

Il est nettement tenu compte des intérêts de la Chine puisque le Japon par l'article 2 renonce à tous droits et intérêts particuliers en Chine, et cela bien que le gouvernement de fait de la Chine communiste ait été déclaré « Etat agresseur » par l'O. N. U.

En ce qui concerne Formose et les Pescadores, il s'agit d'une divergence de vues entre les alliés qui ne peut pas empêcher le Japon d'obtenir un traité de paix, puisqu'en renonçant à sa souveraineté sur ses territoires il fait tout ce qui est en son pouvoir.

Pour la Mandchourie, la déclaration du Caire prévoyait qu'elle serait rendue à la République de Chine, c'est-à-dire au gouvernement qui était actuellement reconnu, mais qu'il est maintenant difficile de savoir très exactement quels sont les intérêts particuliers que la Russie a conservés en Mandchourie.

Les Etats-Unis affirment que le potentiel de guerre du Japon est détruit, et les forces militaires japonaises désarmées. Pour la future menace d'offensive militaire de la part du Japon, le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif désiré est de faire de la sécurité future de la zone japonaise une question d'intérêt international et collectif, qui veillerait en pratique à ce que les mesures que les Japonais pourraient prendre pour leur propre sécurité se développent comme une entreprise internationale plutôt que strictement nationale.

En ce qui concerne la fin de l'occupation militaire, le traité prévoit qu'elle cessera dès son entrée en vigueur, celle qui subsisterait y serait en vertu de tout accord de sécurité collective auquel le Japon pourrait souscrire volontairement. Un tel accord ne comporterait aucune menace d'offensive.

Le gouvernement des Etats-Unis repousse l'accusation de l'Union soviétique d'après laquelle le territoire du Japon et ses ressources seraient utilisés en liaison avec ce qu'il est qualifié « d'intervention armée en Corée », « ce par quoi il faut probablement entendre: les efforts des Nations Unies, pour repousser l'agression armée en Corée ». L'aide que les Japonais apportent en fait à l'action des Etats-Unis en Corée reste dans le cadre des limites fixées en matière de démilitarisation par les décisions de la commission pour l'Extrême-Orient. Elle est d'un caractère de non-belligérance, et conforme à la Charte et aux recommandations des Nations Unies.

Sur la fixation de l'importance des forces armées japonaises, les Etats-Unis repoussent la thèse d'après laquelle le Japon devrait dépendre pour sa défense uniquement de ses propres forces armées. Ils rappellent que la charte des Nations Unies reconnaît le droit naturel à l'auto-défense collective aussi bien qu'individuelle, et ils citent le discours du 10 mars 1939 du généralissime Staline: « une défense appropriée contre l'agression exige la sécurité collective, la politique de résistance collective aux agresseurs » et, a-t-il ajouté: « la politique consistant à laisser chaque pays se défendre lui-même contre les agresseurs signifie une complicité avec l'agression ».

La note des Etats-Unis souligne que le traité ne comporte aucune limitation au droit du Japon de commercer avec d'autres pays et l'accord pour que le Japon ne participe à aucune coalition contre l'un quelconque des Etats participant avec ses forces armées à une guerre contre un Japon militariste.

C'est la stipulation de l'article 2 du traité.

Au point de vue des libertés démocratiques et du respect des Droits de l'homme ne pensent pas que les Etats-Unis au Japon puisse lui donner des leçons et des exemples.

Les critiques de la République populaire chinoise sont contenues dans les déclarations du ministre des affaires étrangères Chou En Lai, le 15 août 1951: c'est l'accusation de conclure un traité de paix séparé contrairement à la déclaration de Postdam qui exclut le gouvernement central populaire de la République chinoise du nombre des puissances alliées ayant pris part à la guerre contre le Japon. Elle critique le projet de tutelle des Etats-Unis sur les îles du Pacifique, sur la non-restitution de Formose et des Pescadores, des îles Paracels et Spratly. Elle reprend les accusations contre la constitution de forces militaires pour donner au Japon la possibilité de faire une guerre. Elle fait au Japon un pays colonial dans le but d'accroître la préparation à une nouvelle guerre mondiale d'agression. Les Etats-Unis empêchent les autres Etats qui ont souffert de l'agression japonaise d'exiger du Japon des réparations et elle entend considérer comme illégal et privé de toute valeur un traité auquel n'aura pas participé la République populaire chinoise.

Rappelons que le droit du Japon de conclure un traité de paix séparé avec celui des gouvernements de la Chine qu'il choisira est entièrement réservé. Rien ne s'oppose à ce qu'il traite même avec les deux gouvernements.

Le rôle de la France au cours des négociations était favorable à l'élaboration d'un traité de paix en raison de la menace que l'invasion de la République de Corée faisait peser sur le Japon. Il demandait que les gouvernements du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos fussent associés aux consultations envisagées. Il insistait sur la

nécessité de prévoir des restitutions, des réparations, ainsi que la reprise du service des emprunts, et il voulait des garanties contre une renaissance contre l'impérialisme et le militarisme nippon, tout en évitant le péril d'un Japon sans défense, ruiné, destiné à devenir la proie du communisme.

Il a tenté d'obtenir la participation de l'U. R. S. S. et de la Chine communiste, ce qui faciliterait la solution pacifique de l'affaire de Corée. Il voulait éviter de créer un précédent applicable à l'Allemagne.

Mais le gouvernement américain faisait valoir que le retard dans la conclusion du traité présenterait de très graves inconvénients dans les circonstances présentes et qu'au besoin il était décidé à traiter seul et Londres approuvait sa décision.

Dans ces conditions, le Gouvernement français a accepté de signer le traité.

Il a obtenu que les Etats associés d'Indochine y prennent part.

Il a demandé que les possibilités d'amener l'U. R. S. S. à participer au traité soient réservées et la conversation avec Moscou poursuivie. En fait les échanges de vues ont continué et les Soviétiques ont participé à la conférence de San-Francisco.

Il a fait triompher le compromis par lequel ni la Chine nationaliste, ni la Chine communiste ne participeraient pour l'instant au traité, mais il a fait adopter la formule de l'article 26, permettant par la suite un accord bilatéral entre Tokio et la Chine.

Il a obtenu la renonciation du Japon aux droits sur les îles Paracelse et Spratly.

Il a obtenu l'assurance que le réarmement japonais ne comporterait que des contingents terrestres, les Etats-Unis se réservant l'exclusivité des forces navales et aériennes.

Il a obtenu enfin pour les réparations, que si on n'a pas reconnu le bénéfice unilatéral de la clause de la nation la plus favorisée, son amendement relatif à l'article 14 fut retenu, et le principe du droit aux réparations a été posé ainsi que l'obligation de reprendre le service des emprunts.

#### Discussion du traité.

L'objet que se propose un traité de paix doit être de régler d'abord la situation créée par la guerre à laquelle il met fin.

Mais aussi d'établir un ordre politique d'accords entre les divers belligérants qui en fasse véritablement un règlement pacifique et pour le temps le plus long possible.

On ne peut pas toujours espérer faire un « traité de Vienne » ; on doit au moins, en signant un traité de paix, envisager une politique qui puisse assurer des relations pacifiques entre les puissances en évitant les conflits et en préparant le rétablissement de relations normales.

Dans la situation présente, il est presque vain d'espérer arriver, par la rédaction d'un traité, à une paix générale, et après la guerre du Pacifique, qui n'est qu'un élément de la guerre mondiale, un certain nombre de constatations nous le démontrent.

Tout d'abord, il n'est pas douteux que l'Asie, et toute la région du Pacifique, ont été profondément troublées par la guerre que le Japon a déclaré aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et à d'autres, qui a intéressé la plupart des Etats de l'Asie, et spécialement du Sud-Est asiatique. Elle a suscité des bouleversements inouïs, et les conséquences de ces bouleversements d'ordre matériel, psychologique et idéologique, sont encore actuellement, peut-être, imprévisibles.

Ce que l'on peut constater, c'est que le traité de paix avec le Japon ne mettra pas fin à la guerre qui fait rage dans diverses régions de l'Asie, guerre internationale en ce qui concerne la Corée, guerre d'aspect interne, comme celle de l'Indochine, de la Birmanie, de la Malaisie et même de l'Indonésie, dont on voudrait faire une sorte de règlements de comptes entre les puissances occidentales et les nations asiatiques. Cette guerre n'était d'ailleurs que la suite du développement du Japon, devenu la plus grande puissance impérialiste et militaire de l'Asie, mais qui s'efforçait d'apparaître comme une nation émancipatrice des peuples d'Asie, victimes de l'impérialisme et du colonialisme des puissances occidentales.

On peut dire que c'est le Japon qui a surtout dirigé ce que Victor Bérard appelait déjà, en 1904, « la révolte de l'Asie ».

A ce titre, le Japon a semé parmi les populations du Sud-Est asiatique les ferments qui devaient perpétuer la lutte avec les puissances occidentales, dans l'espérance, sans doute, qu'un jour ou l'autre, il reprendrait en Asie la place éminente qu'il y avait tenue. C'est ainsi que cette guerre a favorisé en Indochine, en Indonésie, en particulier, la formation de gouvernements d'indépendance.

Cette réaction de l'Extrême-Orient contre l'Occident est un des facteurs essentiels à considérer dans l'établissement d'un traité de paix.

D'ailleurs, anticipant sur les événements, les nations occidentales ont déjà montré leur désir et leur volonté de faire évoluer la nature de leurs relations avec les pays d'Extrême-Orient en les transformant en des relations d'entraide et de solidarité dans l'indépendance politique et économique.

C'est ainsi que les Etats-Unis ont solennellement déclaré, le 4 août 1946, l'indépendance des Philippines; que la France, après avoir tenté de s'accorder avec le gouvernement nationaliste d'Ho Chi Minh, que les Japonais avaient laissé s'installer alors que leur armée d'Indochine était absolument intacte, par les accords librement consentis du 4 mars et du 17 septembre 1946, a proclamé l'indépendance du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, dans le cadre de l'Union française; que la Grande-Bretagne a établi le gouvernement fédéral de la Malaisie, abandonné toute autorité sur la Birmanie, sur l'Inde, sur Ceylan, pays aujourd'hui totalement indépendants; que les Pays-Bas ont proclamé eux aussi l'indépendance de la Malaisie dans l'organisation de la fédération néerlandaise-indonésienne.

Mais l'indépendance et la liberté proclamées ne suffisent pas à rétablir l'ordre et la paix, surtout lorsque des influences extérieures, politiques et idéologiques, et une assistance militaire, financière ou politique perpétuent l'état de guerre, le trouble et le désordre.

Cette action du communisme international, inspirée par la Russie soviétique, en face de cette évolution des puissances occidentales, est aussi un des facteurs essentiels à prendre en considération.

En face de cette action poursuivie par la Russie soviétique, grande puissance territoriale asiatique, se dresse la force économique et militaire des Etats-Unis, et la rivalité des deux plus grandes puissances mondiales est incontestablement la cause politique profonde qui perpétue le désordre, les troubles et la guerre en Asie.

Conflit d'autant plus difficile à résoudre qu'il ne s'agit pas seulement de différends d'ordre économique ou territoriaux, ou même de zones d'influence, mais d'idéologies opposées, le communisme totalitaire d'un côté et la liberté démocratique dans un régime qui n'a pas répudié l'action d'un capitalisme puissant.

Une autre difficulté grave qui s'est présentée devant les négociateurs de la paix, c'est d'un côté, le refus de la Russie soviétique et de ses satellites communistes présents à la conférence de San-Francisco de signer le traité de paix, c'est, d'autre part, l'absence des deux plus vastes Etats, la Chine, avec ses 450 millions d'habitants, qui dominée par les armées de Mao Tsé Tung, se trouve incontestablement engagée dans la guerre de Corée et partiellement dans celle d'Indochine, et de l'Inde, dont le gouvernement garde une attitude neutraliste, inspirée sans doute, ainsi que pour la Birmanie, de leur méfiance à l'égard des nations occidentales.

Peut-être espèrent-ils arriver à constituer un bloc asiatique qui serait une troisième force.

De telle sorte que le traité de paix japonais avec les conventions adjacentes de sécurité, apparaît comme la formation d'un bloc de puissances autour des Etats-Unis, opposé à un autre bloc de puissances constitué par la Russie, avec la Chine communiste, associé aux soulèvements des éléments communistes dans les diverses nations du Sud-Est asiatique.

Le traité paraît inspiré par une politique d'équilibre. On sait, hélas, que la politique d'équilibre des puissances constitue un équilibre singulièrement instable que peut ruiner le moindre incident.

De troisième force, il ne saurait être question, car l'indépendance ne répond pas à tout et ne règle pas tout. La séparation de l'Union indienne et du Pakistan a occasionné une terrible guerre qui a fait plus de 2 millions de victimes, sans compter les 12 millions de personnes déplacées; la question du Cachemir risque toujours de provoquer une nouvelle guerre entre l'Union indienne et le Pakistan; entre le Pakistan et l'Afghanistan, bien que tous deux pays musulmans, existe un état de tension extrême.

Les Philippines sont aux prises avec les Hucks, sorte de révoltés agraires, plus ou moins rattachés au parti communiste; en Birmanie, ce sont les oppositions de races et, en particulier, la révolte des 2 millions de Karen.

En Malaisie, 5.000 guérilleros dans la jungle tiennent en échec les forces britanniques et malaises.

Dans tous ces Etats nouvellement indépendants se sont institués des gouvernements dont l'autorité est rapidement affaiblie par leur impréparation, leur incompétence, souvent leur corruption et le fait qu'ils représentent des classes privilégiées, dominant et exploitant les populations misérables, sous-alimentées, et qu'il est facile de dresser contre les gouvernants en soulignant leur misère à laquelle il est difficile d'apporter très rapidement remède.

Le traité de paix ne peut donc être envisagé avec le maximum d'optimisme que comme un pas en avant vers des ententes plus larges, singulièrement difficiles à réaliser, mais vers lesquelles il faut tendre avec une volonté énergique et par une politique de solidarité vraie, laissant à chaque peuple le droit de vivre sous le régime qui lui plaît, sans tolérer d'interventions extérieures.

A la ratification de ce traité, la France est particulièrement intéressée: elle est engagée dans la guerre d'Indochine, où est absorbé le meilleur de ses troupes et de ses cadres, où succombent de jeunes hommes, où disparaissent des formations qui pourraient être utiles pour la défense de la France elle-même et qui contribue à la détérioration, sinon à la ruine de nos finances par une dépense annuelle de près de 500 milliards de francs. Et nous savons cependant que nous ne cherchons en Indochine aucune souveraineté particulière; nous désirons y maintenir une activité économique, suite d'une œuvre qui a tiré le peuple annamite de la misère, et l'influence culturelle qui devrait être considérée comme un des plus grands bienfaits compensant les erreurs qui ont pu être commises.

Cependant, nous ne pouvons abandonner ni les Français qui s'y trouvent, ni ceux qui leur ont fait confiance; la guerre d'Indochine ne prendra fin que par le rétablissement de la paix générale dans le Sud-Est asiatique, à moins que nous n'arrivions à empêcher les subsides, les soutiens que peuvent apporter ceux qui entendent maintenir l'agitation, le désordre et la guerre.

Pour savoir si ce traité peut être de nature à amener la paix en Asie, il faut tenir compte de la situation présente et des conditions dans lesquelles en Extrême-Orient se sont comportées les grandes puissances.

Mettre fin à l'impérialisme japonais, cela veut dire mettre fin à l'impérialisme des puissances qui s'est exercé aux dépens des populations de l'Asie et plus particulièrement de la Chine. Il ne s'agit pas de nier les résultats obtenus pour les peuples asiatiques, mais de transformer les méthodes et la nature des relations.

L'impérialisme japonais n'a été que l'un d'eux et le dernier venu.

La grande question, le grand moteur de l'action des puissances a été la conquête des marchés de cette région, qui représente plus de la moitié de la population du monde.

Ce fut la course pour rechercher la route des Indes par la mer entre les nations d'Europe, Espagne, Portugal, Hollande, Grande-Bretagne, France, pendant que la Russie cherchait à la trouver par la terre.

Ce fut ensuite la recherche du marché chinois, l'ouverture de la Chine au commerce de l'Occident par la guerre de l'opium et la guerre anglo-chinoise, terminée par le traité de Nankin le 29 août 1842.

L'installation de la Grande-Bretagne à Hong-Kong, les autres puissances suivant, et c'est jusqu'en 1860 une action concertée des puissances manifestée par des actes de violence dont l'incendie du Palais d'été par lord Elgin est resté comme l'un des actes les plus inutilement barbares.

La réaction la plus violente contre les étrangers commence en même temps que contre le gouvernement chinois qui traite avec eux, c'est l'insurrection des Taïpings, où l'acte donné par la Grande-Bretagne et la France à la cour impériale ouvrait définitivement l'accès aux grands centres commerciaux des régions les plus riches du territoire chinois.

Pour le Japon, c'est en mars 1854 la flotte du Commodore Perry qui obtient l'ouverture de pourparlers, et dès 1858 le Japon accepte les conséquences de cette politique, se met à l'école des Occidentaux, pendant que se développe d'une façon inouïe le commerce de la Grande-Bretagne avec la Chine, que la France s'installe en Cochinchine et au Cambodge.

La Chine reste passive et stagnante, alors que le Japon se transforme à l'école des puissances occidentales, s'inspire de leurs formules pour son organisation politique et sociale, mais en les adaptant à ses traditions. Avec des concours étrangers il poursuit un incroyable développement industriel, commercial et militaire, qui brusquement le fera apparaître comme pouvant prendre place parmi les grandes puissances.

La Russie, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, a conquis d'immenses territoires, de l'Oural à la mer d'Okhotsk, sur une longueur de plus de 7.000 kilomètres, sur la plus grande partie en contact direct avec la Chine.

Dès 1856, se manifeste la rivalité entre Russie et Grande-Bretagne, et la Russie s'étend toujours au détriment de la Chine, que ce soit en 1878 en se dirigeant vers le Sud, et en occupant la vallée de l'Ilje, route des caravanes qui lui donne l'influence sur le Turkestan chinois, que ce soit par la politique du comte Witte, qui est la politique d'expansion pour arriver jusqu'à l'embouchure du fleuve Amour, par l'installation des chemins de fer dont son mémoire du 6 novembre 1892 disait : « Le Transsibérien permettra d'établir l'hégémonie de la Russie dans les eaux du Pacifique. »

Le Transsibérien atteint Vladivostok, mais ce n'est pas un port en eaux libres, il faudra en trouver un, et c'est dans la direction du Sud mandchourien et vers la Corée que la Russie s'efforcera de l'obtenir.

Par la guerre sino-japonaise (1894-1895) et par le traité de Simonsaki, le Japon a révélé à la fois la faiblesse de la Chine et sa propre puissance. Il s'est agrandi de l'île de Formose et des Pescadores. Il a fait proclamer l'indépendance de la Corée à l'égard de la Chine, et il a pris pied sur le continent asiatique en occupant la presqu'île de Liao-Toung, où vont se développer les deux ports Port-Arthur et Dalny.

Il conservera la haute main sur la Corée.

L'assassinat de la reine en octobre 1895 amènera le roi à se réfugier à la légation russe et à solliciter, en mai 1896, le protectorat russe.

Déjà, le 9 juin 1896, par les accords Lobanof-Yamagata, Japon et Russie s'entendent pour écarter de la Corée les autres puissances et établir entre eux des zones d'influence.

Mais les puissances, averties par le fait que le Japon s'est installé dans la presqu'île de Liao-Toung, vont la lui faire abandonner pour permettre aux Russes de l'occuper.

Ce sera dans cette période la politique des traités inégaux, des avantages particuliers consentis par la Chine aux grandes puissances, exterritorialité, tribunaux spéciaux, concessions de territoires à bail.

Par le traité de Moscou, le 22 mai 1896, la Chine accepte la création du Transmandchourien, de la Sibérie à Vladivostok, avec une zone d'occupation autour du chemin de fer par une garde militaire.

Peu après, en 1898, les troupes russes occupent Port-Arthur, cédé à bail à la Russie pour vingt-cinq ans, avec l'autorisation de créer un embranchement de chemin de fer de Kharbine à Dalny. La Russie a ainsi, avec son port en eaux libres, la possibilité d'y transporter des troupes.

Mais l'antagonisme russo-japonais va provoquer la guerre.

Après l'insurrection des Boxers et l'entente des puissances pour une intervention collective, la Russie avait envoyé des troupes en Mandchourie et, après la prise de Pékin par les Alliés, maintenu « à titre provisoire » cette occupation militaire.

Elle s'efforce d'obtenir de la Chine une série d'avantages qui lui permettrait de dominer la Mandchourie économiquement et militairement, et ainsi, la rivalité russo-japonaise qui s'était manifestée en Corée et à la presqu'île de Liao-Toung s'étend à la Mandchourie tout entière.

C'est l'époque où se constitue la compagnie russe pour l'exploitation des forêts du Yalou. Le Japon s'inquiète, demande la reconnaissance des intérêts spéciaux qu'il possède en Corée, mais la Russie veut que subsiste en Corée une zone neutre au Nord et de 200 kilomètres de large, où les troupes nippones n'auront pas le droit d'entrer. La zone d'influence russe doit englober toute la Mandchourie.

Le 5 février 1904 va commencer la guerre qui, après dix-huit mois entraînera la défaite de la Russie et la cession au Japon des droits qu'elle possède en Mandchourie méridionale avec une renonciation totale à son influence en Corée.

Le Japon règle la question de l'île de Sakhaline par un partage. Le traité de Portsmouth, 5 septembre 1905, laissera toute liberté d'action au Japon en Corée et en Mandchourie méridionale. Ainsi le contact en Corée entre Russie et Japon aura abouti à exclure et à limiter l'influence russe et son expansion vers le Sud.

A la suite de la guerre de 1914-1918 contre l'Allemagne, le Japon retire seul les bénéfices de cette action en obtenant les possessions allemandes en Chine, Kiao-Tchéou et la tutelle sur les îles du Pacifique.

Il s'efforcera, à la faveur de la faiblesse de la Chine, d'obtenir une sorte de protectorat total par l'acceptation par Yuen Chi Kai des vingt-et-une conditions. Il n'y réussira pas complètement, mais peu après ce sera sa marche victorieuse en Mandchourie, son emprise totale sur ce pays, puis la nouvelle guerre avec la Chine qui lui permettra de dominer les trois provinces du Nord.

Ayant été condamné pour son action agressive par la Société des Nations, il la quittera le 27 mars 1933 et il signera avec l'Allemagne puis avec l'Italie en 1936 et en 1937 le pacte anti-komintern, formant ainsi l'axe Berlin-Rome-Tokio.

Si extravagant que cela paraisse, après s'être lié à l'Allemagne en août 1939, par le pacte germano-russe, et alors que les puissances occidentales supportent la plus dure des guerres contre les puissances totalitaires du fascisme et du nazisme, la Russie signera avec le Japon en avril 1941 un pacte qui la protégera en Asie et dans le Pacifique et le tiendra à l'écart de la guerre, mais comme une sorte de liaison avec les puissances de l'axe Berlin-Rome-Tokio.

Ce pacte, malgré la rupture germano-russe du 22 juin 1941, et la déclenchement de la guerre japo-américaine à Pearl Harbour, le 7 décembre 1941, ne sera dénoncé par la Russie que le 5 avril 1945.

La Russie s'engage dans les trois mois à rentrer en guerre contre le Japon. A l'extrême limite, le 7 août 1945, elle tient sa parole sans les délais, mais le 14 août la bombe atomique amène la capitulation du Japon. La Russie n'en soutiendra pas moins que c'est sa marine militaire de huit jours qui aura décidé le Japon à la capitulation, et qui lui permettra ainsi de retrouver tout ce que l'empire russe des tsars avait perdu en Corée, à Liao-Toung et en Mandchourie, plus un accroissement de territoire représentant 40.000 kilomètres carrés.

En Corée, à la suite des accords de Yalta, la Russie va se trouver dans la même situation où elle était avec le Japon, mais cette fois en contact direct avec les Etats-Unis, les deux zones qui devaient correspondre aux zones de reddition des troupes japonaises reprenant à peu près la situation antérieure. La question qui se pose aujourd'hui, c'est celle que M. Renouvin met presque en conclusion de son ouvrage sur « La question d'extrême-orient », lorsqu'à la suite de l'accord du 28 octobre 1945 sur la Corée entre l'U. R. S. S. et les U. S. A. il écrivait : « Cet accord élimine une rivalité immédiate. Cependant : « La situation qui avait existé à Séoul, en 1895 et 1896, lorsque Russes et Japonais essayaient de s'assurer une position prépondérante en Corée, ne va-t-elle pas reparaître sous la forme d'une contestation russo-américaine ? »

Ce remarquable historien avait vu juste. Aussitôt le Sud de la Corée évacué par les troupes américaines, c'est l'agression par la Corée du Nord. D'un autre côté, une emprise russe quasi totale va s'exercer sur le Sin Kiang, ou Turkestan chinois, reprenant la politique tsariste de 1881. Puis les communistes chinois s'installeront au Tibet, et ainsi l'Inde se trouvera encerclée, Russie et Chine ayant des positions d'une importance stratégique considérable.

On peut donc dire, avec le même auteur, « que l'effondrement de l'impérialisme japonais ouvre la voie à un ordre nouveau qui va dépendre, pour un temps, de l'accord ou de la rivalité entre les deux plus grandes puissances du monde ».

La valeur du traité de paix japonais sera donc évidemment appréciée différemment suivant que l'on considérera que Chine communiste et Union soviétique sont des pays pacifiques que menace l'agression américaine, ou qu'au contraire, à la lumière des faits que nous venons d'exposer, on constatera que l'expansionnisme russe est un redoutable danger pour l'Asie tout entière et ensuite pour l'Europe et la paix du monde, et qu'on approuvera ainsi le coup d'arrêt, par lequel les Etats-Unis ont, en Corée, opposé la force à la force, et en même temps, le traité de paix japonais, pour essayer d'établir cet équilibre de forces qui peut permettre d'espérer, sans illusions, qu'il sera possible de rétablir la paix et de poursuivre une politique qui puisse la maintenir en Asie.

Malgré ces considérations générales, quelles sont les raisons qui nous font recommander la ratification de ce traité ?

Tout d'abord il met fin à l'état de guerre et si, en fait, le Japon n'était plus en état de la reprendre, on pouvait redouter qu'il se voit menacé par les bases russes de Sakhaline, des îles Kouriles, de Port-Arthur, de la Mandchourie ou de la Sibérie, où l'on sait que se trouve une réserve d'au moins 15 divisions, dont la moitié aéroportées, avec plus de 6.000 avions.

Ou bien, si les nations alliées lui refusait l'indépendance et le droit à la vie, on courait le risque de le voir traiter séparément et écarter les invites de la Chine et de la Russie.

En réalité, entre les Etats-Unis et le Japon, c'est une véritable paix de réconciliation, l'ennemi d'hier devient l'allié d'aujourd'hui par le traité de sécurité.

Il faut reconnaître que la politique des Etats-Unis et du général Mac Arthur à l'égard du Japon a été d'une extrême générosité.

Non seulement le vainqueur n'a pas cherché à anéantir le vaincu et à le réduire à un état misérable après l'avoir militairement écrasé, mais il lui est venu largement en aide, et de toutes les façons. Comme l'a dit le général Mac Arthur, « dans les guerres modernes les vainqueurs doivent porter les vaincus sur leur dos ».

On pourrait ici énumérer ce qu'a été l'aide matérielle, morale, intellectuelle, financière des Etats-Unis envers le Japon. S'il l'a contraint à désarmer, à écarter la caste militaire, s'il a cherché à le démocratiser en lui donnant des institutions libres dont le peuple japonais a usé avec cette plasticité, cette faculté d'imitation et

l'adaptation qu'il a manifesté en tous temps, sauf par la suite à adapter à l'intérieur ces institutions occidentales à sa vie traditionnelle, politique et sociale, il est certain qu'il ne l'a ni opprimé ni tyrannisé. Aujourd'hui encore si l'occupation militaire va continuer, ce ne sera plus celle d'un vainqueur, mais le résultat d'un accord.

Je veux bien reconnaître qu'il était difficile au Japon de s'y soustraire, mais le gouvernement Yoshida, qui redoutait la menace russe et chinoise, a accepté l'accord de sécurité comme une nécessité de défense.

A cet égard peut-être les Américains seraient-ils bien inspirés en faisant disparaître de leurs accords administratifs ce qui froisse le sentiment national japonais, ces clauses d'exterritorialité pour les bases, ce privilège des soldats américains qui rappelle ces traités inégaux auxquels les grandes puissances avaient mis fin en Chine. Par ce qui s'est passé aux Philippines on peut prévoir que tout ceci ira en s'atténuant avec d'autant plus de rapidité qu'il sera plus vite mis fin à la guerre de Corée pour la poursuite de laquelle la base japonaise reste indispensable aux armées des Nations Unies.

La paix se fonde essentiellement sur des relations libres entre les nations et entre les peuples; la reprise des relations commerciales avec le Japon est dans ce sens un élément du rétablissement de la paix, quelles que soient les craintes qu'inspire aux nations occidentales la concurrence du commerce japonais. Ce qu'il faudra à cet égard, c'est par l'élevation du niveau de vie du peuple japonais éviter cet élément de « dumping » que constituent les bas salaires, l'absence de sécurité sociale et de ces besoins chez les travailleurs, que fait naître la civilisation.

Assurément le traité intervient dans la période où la situation des belligérants n'est plus la même et où par un paradoxe qui sou lève la vanité de la guerre, on a recours à l'ennemi d'hier pour le considérer comme l'allié possible d'aujourd'hui.

Mais il ne tenait qu'à l'Union soviétique de consentir dès 1947 à la proposition des Etats-Unis de discuter dès ce moment les clauses et conditions d'un traité de paix. Elle y a opposé son veto pour soutenir aujourd'hui que les Etats-Unis et leurs alliés ont violé un engagement de droit international par lequel ils s'étaient interdits de conclure une paix séparée.

Il allait cependant de soi que ces accords avaient un caractère synalagmatique: que les alliés s'engagent à rester entre eux en état de paix, clause tacite d'un accord que la Russie a certainement violé en faisant la guerre par personne interposée et en fournissant aux gouvernements en guerre tous les moyens de poursuivre celle-ci. Sa politique a le but réel d'obliger les puissances occidentales à maintenir leurs forces en Asie et à y lutter jusqu'à épuisement pour lui permettre de s'étendre en Europe par les méthodes qui lui ont si bien réussi.

Son calcul a été déjoué par l'aide que les Etats-Unis ont apporté à l'Europe, économiquement par le plan Marshall, militairement par le pacte Atlantique. En Asie par l'intervention en Corée et le traité de paix et de sécurité avec le Japon. Ce qui explique la violence des attaques contre cette puissance.

Le traité a également cet avantage d'empêcher que le Japon soit dans la dépendance absolue des Etats-Unis en lui permettant de reconstituer son industrie, de se procurer au dehors les matières premières permettant l'industrie de transformation, base de ses exportations, sans lesquelles le Japon ne peut nourrir une population de 85 millions d'habitants en accroissement de près d'un million par an.

La nécessité de nourrir sa population, de se procurer les matières premières nécessaires à son industrie, de diriger son activité industrielle vers les industries d'exportation pour importer les produits alimentaires, a été la cause principale de l'impérialisme japonais et de ses conquêtes territoriales. Bien entendu, il a formé la mentalité de son peuple dans l'esprit de ses conquêtes et de la militarisation du pays, mais les intérêts économiques ont été la base et la raison essentielle d'une expansion qui s'est traduit moins par l'immigration que par les besoins d'importation.

La discussion du traité nous montre la difficulté que l'on peut avoir à définir une politique qui ramène la paix en Extrême-Orient.

Le traité de paix japonais établit une politique d'équilibre des forces, comme nous l'avons dit. Loin de régler le conflit entre les deux plus grandes puissances qui s'opposent dans le monde, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis d'Amérique, il risque de l'exaspérer.

Il laisse en dehors de lui les grandes puissances asiatiques, Chine, Inde et Indonésie, qui, soit, qu'elles s'allient à l'U. R. S. S., soit qu'elles prétendent rester neutres, sont animées d'une invincible méfiance à l'égard des nations occidentales.

De plus, il ne s'agit pas seulement de chercher la solution du conflit entre groupes de grandes puissances, mais d'essayer de faire coexister et même collaborer les nations qu'inspire une idéologie entièrement différente et qui ne divise pas seulement les nations entre elles, mais les peuples à l'intérieur de chaque nation.

Ce ne sont pas uniquement les guerres extérieures auxquelles il faut mettre fin, c'est sur le plan idéologique un conflit qui ressemble fort à ces guerres de religion où, à l'intérieur de chaque nation, les partis, profondément divisés, s'appuyaient et, éventuellement, faisaient appel aux nations étrangères.

Enfin, comme évolution d'une longue période historique de plus d'un siècle, il faut en somme liquider et transformer la politique des grandes puissances; il ne peut plus être question, à l'heure présente, de politique impériale ou coloniale, au sens où on l'entendait, soit comme résultat de conquêtes par la force, soit par le partage de nations plus faibles et insuffisamment développées en zones d'influence, sources de conflits permanents.

Il est d'autre part difficile d'envisager séparément le règlement du conflit en Extrême-Orient, de celui qui divise presque les mêmes puissances dans les autres parties du monde, et spécialement en Europe.

Pour l'instant, c'est une politique de résistance par la force qui prévaut en Asie: le Japon qui a, comme grande puissance, barré la

route à l'impérialisme et à l'expansionnisme russes, et pour ainsi dire appelé, sinon à jouer le même rôle, au moins à renforcer la barrière élevée devant les ambitions russes. Il ne peut plus être, et pour longtemps, une puissance conquérante, mais simplement l'élément d'une force de sécurité collective contre l'agresseur.

En ce sens le traité règle bien les rapports de la plupart des nations belligérantes avec le Japon, il ne règle pas vraiment le problème de la paix. Il n'est pas l'instrument d'une politique de paix. Les événements s'y opposent et il n'appartient pas à ceux qui sont responsables de cet ordre de chose de le reprocher à ceux qui s'efforcent d'organiser la résistance à l'agresseur.

Si l'impérialisme des grandes puissances s'est développé, c'est sur la base d'intérêts économiques de recherche et de conquête de marchés.

C'est par la force, par la violence, que les grandes puissances se sont imposées, et que leurs rivalités ont entraîné toutes ces guerres dont ont pâti les populations.

Il faut donc chercher d'abord à organiser, à harmoniser les intérêts économiques.

C'est ce que la conférence de Washington avait tenté en 1922, à la fois par la limitation des armements navals dans le Pacifique, en renonçant à toute nouvelle conquête en Chine, mais en y trouvant un champ d'activités économiques pour le bien de la Chine et du Japon, en proclamant le principe de « la porte ouverte et des chances égales ».

Mais le Japon a voulu créer, comme le constate le rapport Lytton à la Société des nations, un bloc économique, Japon-Mandchourie-Chine, où il a voulu agir seul.

C'est donc dans l'esprit qui a présidé à la conférence de Washington qu'il faut chercher la solution.

Si à ce moment le Japon se réservait de passer outre aux décisions qui étaient prises, c'est qu'il avait conscience de sa force; il est aujourd'hui abattu, il ne faut pas qu'une autre puissance le remplace.

Deux puissances briguent sa succession:

La Russie soviétique, qui prétend défendre l'indépendance des peuples d'Asie et exploiter leur méfiance, sinon leur haine, contre les nations occidentales qui les ont si souvent dominés, et susciter leur révolutionnarisme de leur misère économique.

La Chine communiste qui se rappelle l'immanence de l'empire chinois dans les temps anciens.

La guerre de Corée a aidé la Chine nouvelle et son armée a été munie d'armes perfectionnées fournies par les Russes, elle a tenu tête et parfois forcé à reculer la plus grande des puissances occidentales. D'où accroissement de son prestige sur les peuples d'Extrême-Orient et en Chine même de son orgueil et de ses prétentions.

Les Russes affirment leur volonté de maintenir cette alliance, et il est certain que l'attitude actuelle des Etats-Unis contribue à resserrer les liens idéologiques entre une Chine dirigée par un gouvernement formé à Moscou, et explique une alliance basée sur un intérêt politique identique.

Il est certain que le fait que Formose est maintenu entre les mains de l'ancien gouvernement républicain chinois, et que le refus d'admettre le gouvernement de Mao Tsé Tung à l'O. N. U. ne peut permettre de prévoir que les liens entre les deux gouvernements communistes puissent se relâcher.

Néanmoins on peut spéculer sur la logique de la situation. Le lien est idéologique, et il est politique tant que l'opposition belliqueuse aux puissances occidentales subsiste. Mais des déceptions peuvent survenir: la Russie prétend avoir restitué la Mandchourie à la Chine populaire et avoir pris l'engagement de rendre les bases et les ports de Port Arthur et Dalny après la signature du traité de paix avec le Japon, et au plus tard en 1952. N'oublions pas que l'accord de 1950 entre Staline et Mao Tsé Tung prévoit que le gouvernement chinois devra rembourser tout ce que la Russie aura dépensé pour la remise en état de ces ports. La liquidation de ce compte et le règlement peuvent être longs.

La Russie a vidé la Mandchourie de plus de 2 milliards de matériels industriels et de richesses de toutes sortes. En 1903 aussi elle avait promis d'abandonner la Mandchourie, il fallut que le Japon la délogât par la guerre.

Agit-elle autrement aujourd'hui ? Elle l'affirme. Nous ne saurions le garantir.

L'aide économique de la Russie permettra-t-elle à la Chine de vivre ? Nous voyons cette population innombrable et misérable décimée en ce moment par les épidémies, dont s'empare la propagande communiste pour en attribuer la responsabilité aux Nations unies.

N'est-ce pas pour que le peuple chinois ne rende pas le régime de Mao Tsé Tung responsable et ne se demande pas également de quel secours, dans sa détresse, lui est actuellement la Russie soviétique ?

La Russie a promis à la Chine un prêt de 300 millions de dollars en cinq ans, soit 60 millions de dollars par an, ce qui est vraiment dérisoire pour les énormes besoins de la Chine. Il y a là bien des sources éventuelles de malentendus et d'oppositions qu'il est bon d'observer pour, le moment venu, utiliser les circonstances pour un accord pacifique en Asie.

Ce qui est certain c'est qu'aucune paix durable et réelle ne peut exister en Asie sans un accord véritable entre le Japon et la Chine, accord qui peut se trouver sur le terrain économique car les économies chinoise et japonaise sont complémentaires.

Il faut éviter que le Japon redevenue xénophobe et militariste, mais sur le terrain économique, il ne semble utile de rétablir ses relations économiques normales avec la Chine.

Pour assurer cet équilibre des forces qui résultera de ce traité qui, avec les accords annexes Etats-Unis, Philippines, Nouvelle-Zélande, Australie, essayent d'organiser une sécurité collective, faut-il essayer d'aller plus loin et entre les 48 puissances qui ont

signé le traité de paix, conclure un pacte du Pacifique à l'image du pacte de l'Atlantique.

Les U. S. A. jusqu'à présent, ne l'ont pas envisagé. Ils ont poursuivi une politique particulièrement sage, celle du Président Truman, qui s'est efforcé de localiser le conflit sur l'affaire de Corée, et voulant à tout prix éviter la généralisation de la guerre avec la Chine communiste qui entraînerait évidemment et à bref délai la guerre avec l'U. R. S. S. et une guerre générale. Il a fermé les yeux sur des faits éclatants et sur des actes d'hostilité et de collaboration à la guerre indéniables.

Le président Truman a parfaitement compris que le conflit déclaré servirait les intérêts de la Russie.

Dans cet ordre d'esprit on peut se demander si un pacte du Pacifique qui obligerait toutes les Nations à mettre en commun leurs forces militaires n'aurait pas le même résultat.

Pour nous qui envisageons cependant le conflit d'Indochine comme se trouvant sur le plan international, il n'est pas douteux que le jour où avec les troupes de l'Union française, apparaîtraient des contingents étrangers ou des contingents de l'O. N. U., la Chine considérerait l'intervention comme une provocation et rentrerait vraisemblablement avec toutes ses forces dans la lutte. Est-ce notre intérêt et dans de telles conditions pourrions-nous la soutenir ?

A notre avis il suffirait qu'avec les engagements résultant des adhésions à la Charte des Nations-Unies, il y ait une sorte d'engagement complémentaire qui serait une affirmation de volonté de s'opposer à toute agression comme cela s'est produit pour la Corée. Cette affirmation suffirait vraisemblablement à faire réfléchir les agresseurs éventuels.

Mais ce sont les sources mêmes du prestige des nations communistes qu'il faut atteindre. Les deux causes essentielles de ce prestige, c'est l'exploitation d'un racisme asiatique qui s'est développé contre les nations occidentales, c'est l'appel à la révolte et à l'indépendance qui attire dans leur orbite ceux qui croient y trouver la liberté.

Nous savons bien qu'en cette matière les grands sentiments dissimulent simplement les ambitions et l'esprit de domination.

Mais l'autre cause plus sérieuse et plus profonde, c'est l'appel à la révolte des masses par l'exploitation de la misère réelle de ces populations asiatiques, sous-alimentées, dénuées de tout, et quand elles possèdent quelque chose, victimes de l'usure, décimées par les épidémies, les rivalités de race, de religions, de tribus, que le départ des nations européennes a fait renaître, victimes des routines et profondément arriérées.

C'est par l'action sur ces masses que l'on doit agir en leur venant en aide.

Ces tentatives sont représentées par ce qu'on a appelé le plan de Colombo, qui concerne les pays du Commonwealth. Il est né à la conférence des premiers ministres qui s'est tenue à Londres et qui groupait les gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan, ainsi que ceux du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande; elle avait été précédée de plusieurs conférences restreintes entre les mêmes parties.

Le rapport publié à l'issue de la réunion qui s'est tenue à Londres en septembre 1950 est connu sous le nom de « Plan de Colombo pour le développement économique du Sud et du Sud-Est asiatique par la coopération ».

Analysant sous l'angle non politique les données du problème, elles peuvent se résumer ainsi: la très grande majorité de 570 millions d'habitants du Sud et du Sud-Est asiatique tirent leurs seules ressources d'une économie agricole rudimentaire qui ne leur assure qu'un niveau de vie très bas, ne produisant les aliments qu'en quantité insuffisante, notamment le riz, d'où les terribles famines qui ravagent souvent ces régions, par exemple au Bengale, en 1943, ayant fait plus d'un million de victimes; l'habitat, le vêtement sont déficients, l'analphabétisme s'étend sur les quatre cinquièmes de la population et la moyenne de la vie humaine est inférieure de 50 p. 100 à celle enregistrée dans les pays occidentaux. Cependant, cette partie du monde produit pratiquement la totalité du jute et du caoutchouc naturel du monde entier, les trois quarts du thé, les deux tiers de l'étain, le tiers des oléagineux.

Et si l'on pense à la production du riz, du sucre, du pétrole, et de beaucoup d'autres matières premières, on voit la possibilité d'arriver à un équilibre économique permettant de nourrir une population qui, au rythme actuel d'accroissement, serait augmentée de plus de 150 millions en vingt ans, sous réserve de cette loi démographique que l'accroissement de la population se restreint avec le développement de la civilisation.

Ce plan est, évidemment, limité aux pays du Commonwealth, mais l'offre de coopération proposée à d'autres pays, et notamment aux Etats associés d'Indochine, a déjà donné des résultats, puisqu'aux conférences qui ont suivi étaient présents des délégués du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos, de la Thaïlande et que la Birmanie et l'Indonésie avaient envoyé des observateurs.

A côté du plan de Colombo, il faut rappeler le fameux discours du président Truman et le programme du quatrième point qu'il a présenté dans son adresse inaugurale de janvier 1949.

La proposition du président consistait à rendre accessibles aux pays insuffisamment développés, et la technologie scientifique et les capitaux nécessaires pour les aider à accroître leurs ressources.

Il est évident que cette promesse d'améliorer le sort des peuples dans les pays insuffisamment développés a gagné la sympathie générale et a fait naître l'espérance d'un progrès économique par une politique de solidarité et non plus de domination et d'opposition.

Enfin, un plan quinquennal japonais pour le développement du Sud-Est asiatique a été établi; il prévoit un investissement global de 33 milliards de yen qui serait réalisé avec l'appui des Etats-Unis et comporterait, outre le placement des capitaux, l'envoi d'équipements techniques et de spécialistes; le Japon recevrait, en retour, les

matières premières nécessaires à son industrie. Les Etats-Unis auraient donné leur accord pour une contribution de plusieurs millions de dollars qui permettrait la réalisation complète de ce plan. Il comporterait des accords comme celui déjà conclu avec les Philippines pour l'exploitation des gisements de fer, il viserait l'Inde, l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie, la Thaïlande.

Ce qu'il faut retenir, c'est la tendance nouvelle des nations occidentales pour une politique d'entraide et de solidarité n'ayant plus le but égoïste d'établir une sorte de pacte colonial entre les nations arriérées et celles qui, ayant atteint un haut degré de civilisation, exploiteraient leurs richesses à leur seul profit, mais chercheraient, au contraire, à en faire profiter les populations mêmes qui en auraient le plus grand besoin pour la transformation des conditions de leur misérable existence. Ce qu'il faudrait, c'est coordonner tous les plans et amener toutes les nations signataires du traité de paix japonais à se réunir pour en délibérer et dresser les grands traits de cette politique d'entraide et de solidarité des puissances.

Ne serait-il pas possible d'orienter la politique en Asie, après avoir réalisé cet équilibre des forces qui permettrait de discuter entre puissances égales, vers cette conférence générale du Pacifique, n'excluant aucune des nations d'Asie, quelle que soit son idéologie politique et sur un plan qui serait presque exclusivement économique ?

Cette idée a déjà été émise par un grand journaliste américain, M. Walter Lippmann; elle s'est fait jour à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, dans la discussion sur la ratification du traité de paix japonais.

En conclusion de notre étude de ce dernier, ce sont ces perspectives que nous avons voulu montrer comme pouvant être de nature à rétablir un ordre nouveau en Asie.

Certes, nous ne sommes pas des « songe creux », nous ne sommes ni de chimères, ni d'illusions, nous réalisons la violence des antagonismes qui s'opposent; les discussions aux assemblées de l'Organisation des Nations Unies, les échecs des tentatives de concorde du Palais rose, les lenteurs des négociations d'un simple « cessez le feu », à Pan-Mun-Jon, nous montrent les difficultés de la tâche. D'autre part, la nécessité d'absorber dans les armements défensifs une grande partie des ressources des nations est de nature à faire obstacle à la réalisation de ce plan d'entraide qui pourrait être la contre-partie d'un programme de désarmement. Mais, étant donné la grandeur du but à atteindre, c'est le cas de rappeler, une fois de plus, qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.

Nous souhaitons que notre pays, qui a récemment pris de remarquables initiatives pour le regroupement des nations européennes, fasse preuve également d'initiative en ce qui concerne le rétablissement de la paix en Extrême-Orient et poursuive dans cette direction, avec persévérance, la grande œuvre de la paix.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de paix signé à San-Francisco, le 8 septembre 1951, entre le Japon et quarante-huit Etats, dont la France, traité dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 184

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1952.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1952, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3031, 3129, 3105, 3137 et in-8° 309.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 25 ci-après, ou encore d'accroître les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1952, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 4.375 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, modifiées par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1952, des crédits de paiement dont le montant est fixé globalement à 168 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 311 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après :

I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 433 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée, par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires) modifiée par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 830 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pour l'exercice 1952.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, en 1952, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction, des crédits dont le montant est fixé globalement à 400 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant est fixé globalement à 392 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 85 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 410 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de paiement ainsi retirés.

Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

Art. 7. — Sur les crédits de paiement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

Les crédits de paiement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de

plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1952.

La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques réduiront ou bloqueront partiellement les autorisations de dépenses de travaux neufs accordées aux établissements nationaux par l'article 3 et l'état C de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 en conséquence tant des abattements de crédits et des mesures de blocages prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, que de la diminution des possibilités d'auto-financement de certains de ces établissements.

## TITRE II

### Mesures de réorganisation et d'allègement de la sécurité sociale.

Art. 10. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation.

Le Gouvernement procédera par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté.

Art. 11. — . . . . .

Art. 12. — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée.

Art. 13. — En cas de durée excessive d'hospitalisation, la caisse est fondée à refuser le remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié. Dans ce cas, l'établissement hospitalier ne peut réclamer à l'assuré la fraction de dépenses dont le remboursement est rejeté par la caisse, sauf s'il apporte la preuve que le séjour non justifié est imputable à l'assuré.

La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles.

S'il existe une divergence d'opinion entre le médecin traitant et le médecin conseil, le conflit sera soumis à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la santé et comprenant un médecin conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et un membre du conseil régional de l'ordre.

La décision relative au séjour non justifié est prise par la caisse sur avis conforme de la commission susvisée.

Art. 14. — Il est inséré au titre II du code de la pharmacie, chapitre IV, une section 3 intitulée : « Dispositions communes », dont la teneur suit :

#### SECTION 3 — Dispositions communes.

« Art. 114 bis. — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette devra répondre aux caractéristiques qui seront fixées par décret et qui devront permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'usager.

« Le même décret devra prévoir les mesures transitoires concernant le contrôle de l'utilisation des médicaments livrés aux grossistes et aux détaillants avant la mise en application du présent article.

« Art. 114 ter. — Toute infraction aux dispositions de l'article 114 bis sera punie des peines prévues à l'article 8 du code de la pharmacie ».

Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocation familiales et d'accidents du travail.

Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales.

Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ».

Art. 17. —

Art. 18. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes :

a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant ;

b) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire légale du travail applicable dans la profession exercée par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal correspondant à leur qualité professionnelle.

Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945.

Art. 19. — La caisse centrale de secours mutuel agricole assume, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole, ainsi que le service et la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application du titre II de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligatoires ou, le cas échéant, facultatifs.

Art. 20. —

Art. 21. —

Art. 22. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 450.000 F par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations en vertu de l'alinéa précédent peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 11 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé ».

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 1952.

Art. 23. —

Art. 23 bis. —

Art. 23 ter. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocation de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952.

Art. 23 quater. — Le taux des allocations vieillesse instituées par l'article 23 ter ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 23 quinquies. —

Art. 23 sexies. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les majorations dont bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa,

du code des pensions militaires annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, ne sont pas prises en compte à titre exceptionnel dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## TITRE II bis.

### Mesures de réorganisation de la S. N. C. F.

Art. 23 A. — Les plans départementaux de transport public établis en vertu des décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont approuvés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les modifications apportées à ces plans sont approuvées dans la même forme.

Art. 23 B. — Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 puis en exécution de l'article 7 du décret du 31 août 1937, pourra comporter des dispositions distinctes selon les lignes, la nature et l'importance du trafic.

Les modifications à apporter au cahier des charges en vue de rendre plus économique l'exploitation de certaines lignes seront faites selon la procédure établie par l'article 7 du décret susvisé.

Art. 23 C. — Les dispositions de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 23 D. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :

a) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;

b) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

c) Par les agents assermentés dits « assistants techniques » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret ;

d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique.

Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.

Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire sont versés pour timbre et enregistrés en débit.

II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après :

A. — Seront punies d'une amende de 20.000 à 1 million de francs les infractions suivantes :

a) Exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ;

b) Transfert irrégulier des facultés résultant des inscriptions ou autorisations ;

c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;

d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en d est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

B. — Seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 F :

a) L'inobservation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports ;

b) L'inobservation des tarifs réglementaires ;

c) L'inobservation de l'obligation d'assurer le service avec la consistance prévue par les règlements ou de l'obligation de transporter dans les cas où celle-ci est prescrite.

C. — Les autres infractions seront punies d'une amende de 1.000 F à 12.000 F.

D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée, aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

III. — Les infractions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le code de la route, peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :

1<sup>o</sup> Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

2<sup>o</sup> Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du comité technique départemental des transports.

Toute sanction définitive est prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. 23 E. — Le conseil supérieur des transports, établi par la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, reste rattaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et a dans ses attributions l'ensemble des questions intéressant les transports.

Il ne peut être saisi, pour avis, que par le ou les ministres chargés des différents modes de transports.

La seconde délibération prévue par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 est supprimée.

Le président du conseil supérieur des transports est nommé par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les articles 5 à 8 inclus de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-58 du 4 janvier 1949 sont abrogés.

La composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat.

### TITRE III

#### Voies et moyens.

##### § 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 24. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1952, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite pendant l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Sous réserve des modifications subies par les législations et réglementation fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application sont définitivement incorporées aux taux de ces impôts, droits et taxes.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 25. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.768 milliards de francs, conformément aux développements qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte :

A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales;

A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952.

##### § 2. — Accélération du recouvrement.

Art. 26. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1663 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952 :

« Art. 1663. — I. — Les impôts directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles, sous la sanction prévues à l'article 1732, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

Art. 27. — L'article 1732-1 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952 :

« Art. 1732-1. — Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

##### § 3. — Aménagements dans le tarif et l'assiette des impôts.

###### A. — Impôts directs.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés,

Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions.

###### B. — Impôts indirects.

Art. 29. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

Désignation des droits, taxes ou impôts :  
 Droit de poinçonnement des alambics, l'unité: 1.000 F;  
 Surtaxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin, le quintal: 7.000 F;  
 Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, le quintal: 4.000 F;  
 Droit spécial d'ouverture de débit de boissons, l'unité: 20.000 F;  
 Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, l'hectolitre: 400 F;  
 Droit de circulation sur les raisins secs, le quintal: 1.100 F;  
 Droit de timbre, l'unité: 30 F;  
 Droit d'expédition ou de recommandation, l'unité: 46 F;  
 Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique, l'unité: 40 F;  
 Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :

a) Dynamite, le kilogramme: 1,22 x N x 26,25 F;  
 b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, le kilogramme: 105 F;  
 Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:

Charbon, le kilogramme: 186 F;  
 Bois papier, aluminium, le kilogramme: 111 F;  
 Droit de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine:  
 Platine, l'hectogramme: 12.000 F;  
 Or, l'hectogramme: 6.000 F;  
 Argent, l'hectogramme: 250 F;  
 Droit d'essais sur les matières d'or, d'argent et de platine:

a) Essais au touchau:  
 Platine, le décagramme ou fraction de décagramme: 20 F;  
 Or, le décagramme ou fraction de décagramme: 10 F;  
 Argent:  
 Jusqu'au 400 grammes, l'hectogramme: 20 F;  
 Au-dessus de 400 grammes, les deux kilogrammes ou fraction de deux kilogrammes: 80 F;

b) Essais à la coupelle:  
 Platine, l'opération: 500 F;  
 Or, l'opération: 250 F;  
 Argent, l'opération: 80 F;

c) Essais par la voie humide:  
 Argent, l'opération: 80 F.

Art. 30. — § 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit :

###### I. — Papier de dimension spéciale.

La feuille de grand registre, 600 F;  
 Celle de grand papier, 400 F;  
 Celle de moyen papier, 300 F;  
 Celle de petit papier, 200 F;  
 La demi-feuille de moyen papier, 150 F;  
 Et la demi-feuille de petit papier, 100 F.

###### II. — Papier de dimension normale.

Papier registre, 480 F;  
 Papier normal, 240 F;  
 Demi-feuille de papier normal, 120 F.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des droits et taxes ci-après énumérés, respectivement édictés par les articles 951, 953 à 962, 964, 965 et 971, paragraphe 2, du code général des impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	francs.	francs.
951 .....	6.960	8.000
	2.760	3.500
	1.380	1.500
953 (1 <sup>er</sup> alinéa).....	20	400
953 (3 <sup>e</sup> alinéa).....	42	800
959 .....	7	100
960 .....	8	150
961, § 1.....	2.760	5.000
961, § 2.....	42	800
	8	25
962 .....	17	50
961 et 965.....	70	150
971, § 2.....	480	1.000

La taxe prévue à l'article 961, paragraphe premier, s'applique à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation.



En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 3 à 7 de la loi locale du 11 décembre 1909 relative aux taxes communales sont abrogés.

La taxe de 25 F prévue à l'article 962 s'applique quand la valeur de l'objet est supérieure à 500 F, mais n'excède pas 5.000 F; celle de 50 F lorsque cette valeur est supérieure à 5.000 F.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif visé au paragraphe 2 de l'article 971 du code général des impôts.

§ II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

« La vérification, par le service des mines, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués, effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe premier, du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit :

- « Réception des véhicules automobiles, par type, 3.000 F;
- « Réception des véhicules automobiles, à titre isolé, 1.000 F;
- « Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 4.000 kilogrammes, par type, 1.500 F;
- « Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, à titre isolé, 500 F;
- « Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, par type, 1.500 F;
- « Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, à titre isolé, 500 F. »

§ III. — L'article 966 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 966. — § 1<sup>er</sup>. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France est fixée à trois ans. Le prix en est de 1.000 F, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

« Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, d'un timbre mobile spécial.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent paragraphe.

« § 2. — Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe précédent les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

« § 3. — Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 100 F.

« Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. »

§ 4. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 265 du code général des impôts :

« 3° Sur les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leur émetteur hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

Sont également abrogées les dispositions suivantes de l'article 287 du code général des impôts :

« 6° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue d'émission de publicité en langue française. »

Art. 32. — 1. — L'article 933 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 933. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

« Les quatre originaux prescrits par l'article 232 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre; celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 600 F; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

« Le droit de 600 F est réduit à 300 F pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

« Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. »

2. — Le deuxième alinéa de l'article 934 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 300 F représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. »

3. — Le premier alinéa de l'article 935 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 450 F. »

4. — L'article 937 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 937. — Les capitaines des navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs. »

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

L'article 936 du code général des impôts sera réputé abrogé à compter de cette date.

6. — L'article 2 de la loi n° 54-1195 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Marine marchande) est abrogé.

La moitié du produit du droit de timbre des connaissements est affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 33. — 1. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 972. — § 1<sup>er</sup>. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 F par cheval-vapeur. Pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge, la taxe est réduite des trois-quarts.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne :

« a) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes;

« b) Les tracteurs agricoles;

« c) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. », le taux de la taxe est fixé à 1.500 F; il est réduit à 500 F pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 F.

« § 4. — Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 d du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion.

Art. 34. — I. — L'article 225 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 225. — La francisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit de francisation fixé comme suit :

Tonnage net des navires :

De moins de 100 tonneaux, quotité du droit, 8 F par tonneau, avec minimum de perception de 100 F par navire;

De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement, quotité du droit, 1.600 F par navire;

De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement, quotité du droit, 2.100 F par navire;

De 300 tonneaux et au-dessus, quotité du droit, 2.100 F par navire et 530 F pour chaque 100 tonneaux en sus de 300, toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux.

II. — Le tableau A du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 265 du code des douanes est complété comme suit :

Numéros du tarif des douanes: Ex. 203, désignation des produits, extraits, essences et préparations analogues à base de thé, unité de perception, 100 kg net. — Quotité, 5.100 F.

III. — Le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 299 du code des douanes est fixé à 1,70 p. 100.

Art. 35. — A. — A compter de la promulgation de la présente loi, le chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS ou tarif minimum.
334 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés:	
	Essences de pétrole:	
	A l'importation:	
	Essence d'aviation.....	10 p. 100 (b) (c).
	Autres .....	10 p. 100 (b) (c).
334 B	A la sortie des usines exercées:	
	Essence d'aviation.....	Exempte.
	Autres .....	Exemptes.
334 C	White spirit:	
	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
334 G	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
	Pétrole lampant (kérosène):	
335 A	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
335 A	Autres:	
	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
335 A	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:	
335 A	Gas oils:	
	A l'importation.....	5 p. 100 (b) (c).
335 A	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.
	Fuel oils fluides:	
335 A	A l'importation.....	5 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.

B. — Corrélativement, à compter de cette même date, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de percep- tion.	SOMME dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure en francs.
334 A 334 B 334 C 334 D	Produits légers du pétrole et produits assimilés : Essences de pétrole. White spirit..... Pétrole lampant..... Produits synthéliques.	Hectol. — — —	61 78 56 Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes.	—	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	—	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres .....	—	61
335 A	Produits lourds du pétrole et produits assimilés : Gas oils : Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions d'emploi fixées par décret.	—	27
Ex-335 B	Autres .....	—	27
	Fuel-oils fluides : Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	29

Le droit de douane prévu ci-dessus en ce qui concerne les essences de pétrole (n° 334 A) est applicable dans le département de la Réunion.

Sous cette réserve, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner l'augmentation des prix de vente aux consommateurs.

La majoration de la taxe intérieure de consommation prévue par le présent article n'est pas applicable aux produits dérivés du pétrole raffinés en France qui se trouveront dans les entrepôts de douane à la date de la promulgation de la présente loi, s'ils sont entreposés au nom d'un importateur distributeur qui n'est pas raffineur.

Art. 35 bis. — .....

#### § 4. — Allègements.

Art. 26. — I. — L'article 5 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive :

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 197 ci-après. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — L'article 157 du code général des impôts est complété comme suit :

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne. »

III. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 700.000 F ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs ;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixés aux articles 194 et 195.

« 2. — Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

« 3. — La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

IV. — Il est ajouté au code général des impôts un article 197 bis ainsi conçu :

« Art. 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculé comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 F par part et 8.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 F et ledit montant. »

V. — Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants : « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret... ».

VI. — L'article 1435 du code général des impôts est modifié comme suit :

Au premier alinéa, remplacer les mots :

« ... sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 » par les mots : « sous le régime de l'année en cours ».

VII. — La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en incubé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, est étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur.

Art. 36 bis. — .....

Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret pris en conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et révisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, d), 2° de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

Art. 38. — Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 10 millions et à 2 millions 500.000 F.

Art. 39. — Le chiffre de 2 millions de francs est substitué à celui de 500.000 F dans le deuxième alinéa de l'article 83 du code général des impôts.

Art. 40. — 1. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

2. Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre :				MAXIMUM
	Un et 500.000 F.	500.001 et 2.000.000 de francs.	2.000.001 et 10.000.000 de francs.	Au delà de 10.000.000 de francs.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Trois enfants ou plus vivants ou représentés .....	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés ....	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté .....	13	20	25	35	30

3. — Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 3 de l'article 771 ainsi que l'article 787 du code général des impôts sont abrogés.

4. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 11 mars 1912, les donateurs ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

5. — Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à vingt.

Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

6. — Le maximum de 100.000 F que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 F en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi.

Art. 41. — Est réduit à 2 F par 100 F le droit proportionnel prévu aux articles 781 et 782 du code général des impôts.

Art. 42. — Le Gouvernement pourra, aux fins d'allègement des charges de l'économie française, de développement de l'épargne, de simplification et de rationalisation des règles et procédures relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, aménager par décrets le régime fiscal applicable à ces revenus.

Ces décrets seront pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article devront notamment permettre la distribution par les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception au profit du Trésor qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. Cette taxe de 5 p. 100 sera établie et recouvrée comme la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 42 A à 42 Z. — . . . . .

§ 5. — Renforcement du contrôle fiscal.

Art. 43. — § 1. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

§ 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

§ 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois ce délai

est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

§ 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus.

Art. 44. — § 1. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

§ 2. — L'interdiction provisoire est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale comprenant :

- Le préfet, président ;
- Le président du tribunal civil ;
- Le président du tribunal de commerce ;
- Le président de la chambre de commerce ;
- Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental du service fiscal compétent.

§ 3. — L'interdiction d'exercer devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 600.000 F.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

§ 5. — Le retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

Le retrait du permis devient de plein droit définitif si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2.

Art. 45. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1741 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou le condamné à son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

§ 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un extrait de cette liste sera également affiché, dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

Art. 46. — 1. — Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-114 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 32, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

2. — Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure du séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisi en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal saisi en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques

et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 47. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;  
Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ;

Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ;

Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraient une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 48. — Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 F, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

1° Le prix a été payé, soit par chèque nominatif tiré directement, soit par virement d'un compte courant ;

2° Le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré et servi conformément aux stipulations d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces carnets à souches ou leurs volants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

Par contre, lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

1° L'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées ;

2° L'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie.

Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 49. — Toute marchandise remise par un fabricant ou par un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment la teneur ainsi que les règles de délivrance, d'utilisation et de contrôle des carnets à souches et de leurs volants. Ce décret mettra en harmonie avec les dispositions de l'alinéa précédent les obligations législatives ou réglementaires existantes en matière de transports de marchandises, afin d'éviter les doubles emplois.

Toute infraction aux dispositions du présent article et du décret prévu pour son application donnera lieu, en sus de toute autre sanction existante, à la perception d'une amende fiscale égale à la moitié du prix des marchandises transportées. Cette amende, qui ne pourra être inférieure à 10.000 F par inexactitude ou omission, sera recouvrée et jugée comme en matière de contributions indirectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools et en général à tous transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de transport.

Art. 50. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Art. 51. —

Art. 52. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessus, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation seront, dans la quinzaine de sa date, publiées à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont

eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal ».

Art. 53. — L'article 3 de la loi n° 49-183 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° bis, ainsi conçu :

« 3° bis. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. »

Art. 54. — 1. — Le code général des impôts est complété par un article 1884 bis ainsi conçu :

« Art. 1884 bis. — Les contraventions en matière de droit de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique. »

2. — L'alinéa 3° de l'article 1539 du même code est abrogé.

Art. 55. — L'application de vignettes peut être exigée sur les factures délivrées par les redevables de la taxe à la production ayant la qualité de producteur, pour une valeur égale au montant de la taxe à la production qui y est mentionnée. L'absence de vignettes sur lesdites factures est sanctionnée par la pénalité du double droit prévue à l'article 1756 du code général des impôts, cette pénalité étant doublée dans le cas d'utilisation frauduleuse de vignettes. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Ces vignettes seront extraites de carnets à souches nominatifs. Leur emploi ne pourra en aucun cas conduire à avancer la date effective à laquelle est acquittée la taxe.

Art. 56. — Il est ajouté à l'article 209 du code général des impôts un paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. — Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir, en franchise de la taxe à la production, des produits passibles de cette taxe peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 57. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant :

Éléments du train de vie :

Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, revenu forfaitaire correspondant, dix fois la valeur locative.

Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence secondaire, *idem*.

Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents :

Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans, revenu forfaitaire correspondant, 200.000 F.

Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première, revenu forfaitaire correspondant, 300.000 F.

Pour le premier homme âgé de moins de soixante ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force, revenu forfaitaire correspondant, 400.000 F.

Pour chaque homme en sus du premier, revenu forfaitaire correspondant, 500.000 F.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, revenu forfaitaire correspondant, 50.000 F.

Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de dix ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

#### TITRE IV

##### Moyens de service et dispositions spéciales.

##### § 1er. — Dispositions générales relatives au budget.

Art. 58. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1951 est ainsi modifié :

« Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire

de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition:

1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale;

2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943.

Art. 59. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 60. — Est fixé pour l'exercice 1952, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 61. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 62. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 63. — Le troisième alinéa de l'article 56 du décret du 31 mai 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

Art. 64. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les crédits inscrits dans les différents chapitres de traitements, de soldes et de salaires pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels rémunérés sur ces chapitres, pourront être transférés, par arrêté du ministre du budget, au chapitre sur lequel s'imputent dans chaque budget les paiements afférents aux cotisations restant à la charge de l'Etat.

Art. 65. — I. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiées par l'article 49 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, relatives au financement de l'équipement rural, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent consentir aux collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 41 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

### § 2. — Dispositions générales relatives au Trésor.

Art. 66. — Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1952 dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 17 décembre 1951 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

### § 3. — Dispositions diverses.

Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Toutefois aucune modification n'est apportée:

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles. Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. A. F.; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié;

3° Au taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police.

II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret est porté au double.

III. — L'article 172, alinéa 1<sup>er</sup>, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcèrent un emporison-

nement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 1.200 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

« De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs. »

V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1<sup>er</sup> août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et dont l'amortissement est assuré par inscription à la première section du budget annexe des P. T. T.

Ces crédits peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les effets visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut.

Art. 69. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit:

« 10.000 F, sans décime lorsque la décision attaquée est contradictoire;

« 5.000 F, sans décime lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Art. 70. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifié et complété par l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, par l'article 5 du décret-loi du 14 juin 1938 et par l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 4.800 F pour chaque prélèvement d'échantillons et à 3.200 F pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique. »

Art. 71. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation et à la réglementation des impôts indirects les dérogations et les aménagements que peut nécessiter l'exécution des programmes de défense commune dont le financement est opéré dans le cadre des accords internationaux auxquels la France est partie.

Art. 72. — 1. — Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952, le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget; ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

2. — Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952 à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des

maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations.

Art. 73. — Dans toutes les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il sera procédé, conjointement, à la recherche des changements survenus dans les natures de culture et à l'établissement d'un nouveau classement prescrits par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, à la fixation de nouveaux tarifs d'évaluation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

La date d'entrée en vigueur des résultats de ces opérations sera fixée par décret.

Art. 74. — L'article 6 (§ 3), de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1952. »

Art. 75 à 91. — .....  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1952.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1952, au titre des dépenses civiles et militaires de fonctionnement et d'équipement.**

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

#### Affaires économiques.

Chap. 5040. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 10 milliards de francs.  
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils, 10 milliards de francs.

### DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

#### Etats associés. — France d'outre-mer.

#### II. — Dépenses militaires.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etats associés.

Chap. 4535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 1 milliard 400 millions de francs.  
Chap. 4545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 9 milliards 900 millions de francs.  
Chap. 4595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 300 millions de francs.  
Chap. 3415. — Transports du personnel militaire et déplacements, 2 milliards de francs.  
Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 3 milliards de francs.  
Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 2 milliards de francs.  
Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 200 millions de francs.  
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 3 milliards de francs.  
Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 1 milliard 800 millions de francs.  
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 5 milliards 800 millions de francs.  
Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire, 5 milliards 600 millions de francs.  
Chap. 5595. — Armées nationales des Etats associés, 48 milliards de francs.  
Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, 53 milliards de francs.

**Etat B. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1952.**

(Evaluations pour 1952.)

#### I. — IMPOTS ET MONOPOLES

##### 1<sup>o</sup> Produits des contributions directes.

Contributions directes, perçues par voie d'émission de rôles, 337 milliards 415 millions de francs  
Impôts sur les sociétés, 208 milliards 200 millions de francs.  
Taxes sur les bénéfices non distribués, 1 milliard de francs.  
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source, 199 milliards de francs.  
Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 36 milliards de francs.  
Total, 881 milliards 315 millions de francs.

##### 2<sup>o</sup> Produits de l'enregistrement.

Mutations:  
Mutations à titre onéreux:  
Meubles:  
Créances, rentes, prix d'offices, 1 milliard 700 millions de francs.  
Fonds de commerce, 6 milliards 600 millions de francs.

Meubles corporels, 4 milliards 500 millions de francs.  
Immeubles et droits immobiliers, 23 milliards 800 millions de francs.

##### Mutations à titre gratuit:

Entre vifs (donations), 1 milliard 300 millions de francs.  
Par décès, 20 milliards de francs.  
Taxe à la première mutation, 1 milliard de francs.  
Taxe représentative du droit d'accroissement, mémoire.  
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 23 milliards 400 millions de francs.  
Actes judiciaires et extrajudiciaires, 1 milliard 900 millions de francs.  
Hypothèques, 3 milliards 800 millions de francs.  
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 21 milliards de francs.  
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 1 milliard 300 millions de francs.  
Recettes diverses, 350 millions de francs.  
Total, 110 milliards 350 millions de francs.

##### 3<sup>o</sup> Produits du timbre.

Timbre unique, 8.280 millions de francs.  
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 3 milliards de francs.  
Contrats de capitalisation et d'épargne, 440 millions de francs.  
Contrats de transports, 1.800 millions de francs.  
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 6.650 millions de francs.  
Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires), mémoire.  
Passeports, 660 millions de francs.  
Permis de chasse, 1.200 millions de francs.  
Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, 300 millions de francs.  
Pénalités (amendes de contravention), 80 millions de francs.  
Recettes diverses, 510 millions de francs.  
Total, 22.920 millions de francs.

##### 4<sup>o</sup> Produit de l'impôt sur les opérations de bourse.

Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 3 milliards de francs.  
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, 45 millions de francs.  
Total, 3.015 millions de francs.

##### 5<sup>o</sup> Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Impôt de solidarité nationale, 600 millions de francs.

##### 6<sup>o</sup> Produits des douanes.

Droits d'importation, 218.500 millions de francs.  
Droits de sortie, 100 millions de francs.  
Droits de navigation, 2.300 millions de francs.  
Autres droits et recettes accessoires, 4.400 millions de francs.  
Amendes et confiscations, 1 milliard de francs.  
Total, 226.300 millions de francs.

##### 7<sup>o</sup> Produits des contributions indirectes.

Droits sur les boissons:  
Vins, cidres, poirés et hydromels, 4.374 millions de francs.  
Droits sur les alcools, 38.952 millions de francs.  
Taxe sur les vélocipèdes, 1.380 millions de francs.  
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 125 millions de francs.  
Droits divers et recettes à différents titres:  
Garantie des matières d'or et d'argent, 675 millions de francs.  
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés, 355 millions de francs.  
Autres droits et recettes à différents titres, 5.850 millions de francs.  
Total, 51.711 millions de francs.

##### 8<sup>o</sup> Produits de la taxe à la production.

Taxe à la production, 974.200 millions de francs.

##### 9<sup>o</sup> Produit de la taxe sur les transactions.

Taxe sur les transactions, 237.800 millions de francs.

##### 10<sup>o</sup> Produits des taxes uniques.

Taxe unique sur les vins, 34.580 millions de francs.

##### 11<sup>o</sup> Produits du monopole des poudres à feu:

Monopole des poudres à feu:  
Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes, 450 millions de francs.  
Impôt sur les poudres de chasse, 650 millions de francs.  
Impôt sur les poudres de mines, 400 millions de francs.  
Total, 1.200 millions de francs.  
Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 2.474.051 millions de francs.

## II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 1.800 millions de francs.

Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 87 milliards de francs.

Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 5.972 millions 359.000 F.

Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 174.800.000 F.

Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins, 7 millions de francs.

Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.

Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels, 786 millions de francs.

Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 200 millions de francs.

Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 452 millions de francs.

Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences, mémoire.

Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales, mémoire.

Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques, mémoire.

Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales, mémoire.

Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement, mémoire.

Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 500 millions de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 96.592.459.000 F.

## III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 5.500 millions de francs.

Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 1.500 millions de francs.

Produits de la liquidation des biens français en Tunisie, 350 millions de francs.

Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, 1.350 millions de francs.

Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 400 millions de francs.

Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux.

— Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 3.800 millions de francs.

Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 2.400 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 15.300 millions de francs.

## IV. — PRODUITS DIVERS

## Affaires étrangères.

Produits des chanceries diplomatiques et consulaires, 800 millions de francs.

Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

## Agriculture.

Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 430 millions de francs.

Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 450 millions de francs.

Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1 milliard de francs.

Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 420 millions de francs.

Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois, 450 millions de francs.

Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 50 millions de francs.

Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne, mémoire.

Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945), 50 millions de francs.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants, 40 millions de francs.

9 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 19 octobre 1952.

## Défense nationale.

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites, 650.000 F.

Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 1 million de francs.

Recettes des transports aériens par moyens militaires, 53 millions de francs.

## Education nationale.

Produits des droits d'examens et redevances collégiales, 95 millions de francs.

Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 60 millions de francs.

## Etats associés.

Recettes diverses recouvrées en Indochine, 210 millions de francs.

## Finances et affaires économiques.

## I. — Finances.

Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 72 millions de francs.

Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 2 milliards de francs.

Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 370 millions de francs.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 978 millions de francs.

Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 500 millions de francs.

Recettes diverses des receveurs des douanes, 600 millions de francs.

Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 2 milliards de francs.

Redevances versées par les receveurs-buralistes, 520 millions de francs.

Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.

Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 4.700 millions de francs.

Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 600 millions de francs.

Produit de la loterie nationale, 11.200 millions de francs.

Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 2.500 millions de francs.

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 4 milliards de francs.

Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), 30 millions de francs.

Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 4.613.260.000 F.

Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 44 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), 820.000 F.

Produits ordinaires des recettes des finances, 25 millions de francs.

Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 6.200 millions de francs.

Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 500 millions de francs.

Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 12 millions de francs.

Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 1.800 millions de francs.

Prélèvement sur le pari mutuel, 1.200 millions de francs.

Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 15 millions de francs.

Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard, mémoire.

Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi provisoirement applicable du 12 juillet 1941, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 7 millions de francs.

Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 1.500.000 F.

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 250 millions de francs.

Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 5 milliards de francs.

Revision des marchés de guerre, mémoire.

Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 1.796 millions de francs.

Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 661.041.000 F.

Annuité et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 97.090.000 F.

Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B), 296.690.000 F.

Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939, mémoire.

Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances de l'école nationale des assurances, 165.000.000 F.

Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 45 mai 1934, 1.115.900.000 F.

Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5.550.000 F.

Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 120.000.000 F.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932, 42.600.000 F.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7 millions de francs.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 21 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 11.500.000 F.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 55 millions de francs.

Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 36.080.000 F.

Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1945), 32.210.000 F.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 230 millions de francs.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 200 millions de francs.

Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948, 20 millions de francs.

Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 150 millions de francs.

Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25 millions de francs.

Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 40 millions de francs.

Annuités diverses, 4.374.000 F.

Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 40 millions de francs.

Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur, 500 millions de francs.

Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 70 millions de francs.

Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation », mémoire.

Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, 150 millions de francs.

Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes ». — Exploitation de navires, 5.000 millions de francs.

Application de l'accord franco-libanais du 21 janvier 1948, 550 millions de francs.

## II. — Affaires économiques.

Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 100 millions de francs.

Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 700 millions de francs.

Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 1.500.000 F.

### France d'outre-mer.

Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 7 millions de francs.

Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer, mémoire.

Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 31.735.000 F.

Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial, mémoire.

Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 119.705.000 F.

### Industrie et commerce.

Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit, mémoire.

Droit de vérification des instruments de mesure, 225 millions de francs.

Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers, 52 millions de francs.

Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 100.000 F.

Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, 20 millions de francs.

Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 45 millions de francs.

Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.500.000 F.

Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 9.500.000 F.

Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 93 millions de francs.

Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité, mémoire.

Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition, mémoire.

Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 40 millions de francs.

### Intérieur.

Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 360 millions de francs.

Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.

Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.790.874.000 F.

### Justice.

Recettes des établissements pénitentiaires, 810 millions de francs.

Recettes des établissements d'éducation surveillée, 80 millions de francs.

### Reconstruction et urbanisme.

Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 75 millions de francs.

Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », 70 millions de francs.

### Santé publique et population.

Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 14 millions de francs.

Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 180 millions de francs.

Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux,



en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés, mémoire.  
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées, mémoire.

Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôle effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 13 millions de francs.

#### Travail et sécurité sociale.

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 425 millions de francs.

Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.623.772.000 F.

Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 20 millions de francs.

Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre, 480 millions de francs.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 74 millions de francs.

Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4 millions de francs.

Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35 millions 685 000 F.

Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 51.986.000 F.

Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25 millions de francs.

Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Taxe d'allègement et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées, 280 millions de francs.

#### Marine marchande.

Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 27 millions de francs.

Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 380 millions de francs.

#### Caisse nationale d'épargne.

Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 3.321 millions de francs.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 7.470 millions de francs.

Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 1.282 millions de francs.

#### Radiodiffusion et télévision françaises.

Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 119 millions de francs.

#### Divers services.

Retenues pour pensions civiles et militaires, 25 milliards de francs.  
Bénéfices des comptes de commerce, mémoire.

Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 200 millions de francs.

Recettes à provenir d'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 500 millions de francs.

Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 30 millions de francs.

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 30 millions de francs.

Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 8 millions de francs.

Produit de la vente des publications du Gouvernement, 8 millions de francs.

Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 60 millions de francs.

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 3.300 millions de francs.

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, mémoire.

Recettes accidentelles à différents titres, 12.500 millions de francs.  
Recettes diverses, 1 milliard de francs.

Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30 millions de francs.

Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, 30 millions de francs.

Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 2.200 millions de francs.

Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 100 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 123.818.622.000 F.

#### V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libérateur de ce prélèvement institués par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes, 750 millions de francs.

Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, 45 milliards de francs.

Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 6.700 millions de francs.

Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, 6 milliards de francs.

Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs, mémoire.

Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa c), mémoire.

Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa b), mémoire.

Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 58.650 millions de francs.

Total pour l'Etat B, 2.768.241.781.000 F.

#### Etat C. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1952.

Nature des renseignements à fournir et époque à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation :

Tous les services :

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes :

- 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission;
- 2° L'objet et la durée de celle-ci;
- 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). — Communication faite chaque année aux commissions des finances.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office :

- 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés;
- 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);
- 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture :

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Finances :

## I. Documents communs à tous les services :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 40 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début de trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées au mandat et sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Suite de la nomenclature. — Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances :

1° De tous les offices, établissements, services publics et semi publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ;

2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).

Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées. — Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.

## II. — Documents particuliers aux services financiers :

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Etat de développement des recettes budgétaires. — Mensuellement.

Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique. — Trimestriellement.

## France d'outre-mer :

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Justice :

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Reconstruction et urbanisme :

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Travail et sécurité sociale :

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Travaux publics et transports :

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 3 décembre 1937, art. 138).

Compte de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

## Postes, télégraphes et téléphones :

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat D. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

## I. — SERVICES CIVILS

## A. — Tous les services.

- 1° Indemnités résidentielles ;
- 2° Prestations et versements obligatoires ;
- 3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des liers ;
- 4° Application de la législation sur les accidents du travail ;
- 5° Salaires du personnel ouvrier.

## B. — Services particuliers.

## Affaires étrangères :

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises ;
- 2° Mission. — Organisation et participation aux conférences internationales ;
- 3° Frais de réception des personnalités étrangères. — Présents diplomatiques ;
- 4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale ;
- 5° Participation de la France à des dépenses internationales.
  - Agriculture :
    - 1° Nourriture des étalons nationaux (haras) ;
    - 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs ;
    - 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux ;
    - 4° Remboursements sur produits divers des forêts.
  - Anciens combattants et victimes de la guerre :
    - Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

## Finances et affaires économiques :

- 1° Majorations de rentes viagères ;
- 2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs ;
- 3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts ;
- 4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie ;
- 5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation ;
- 6° Remboursement de charges fiscales à certaines entreprises.

## Intérieur :

- 1° Dépenses relatives aux élections ;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes ;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

## Justice :

- 1° Entretien des détenus.
- 2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ;
- 3° Approvisionnement des cantines.

## Marine marchande :

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## Présidence du conseil (Journaux officiels) :

- 1° Composition, impression, distribution et expédition ;
- 2° Matériel d'exploitation.

## Santé publique et population :

- 1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902) ;
- 2° Assistance à l'enfance ;
- 3° Dépenses occasionnées par les aliénés ;
- 4° Assistance aux tuberculeux ;
- 5° Assistance médicale gratuite ;
- 6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;
- 7° Assistance à la famille ;
- 8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

## Travail et sécurité sociale :

- 1° Dépenses du fonds national de chômage ;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail ;
- 3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

## II. — SERVICES MILITAIRES.

## Défense nationale :

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage ;
- 2° Fourrages ;
- 3° Transports et déplacements ;
- 4° Approvisionnements de la flotte.

## France d'outre-mer et Etats associés :

- 1° Alimentation de la troupe ;
- 2° Remonte et fourrages ;
- 3° Transports et déplacements.

## III. — BUDGETS ANNEXES

## Caisse nationale d'épargne :

- 1° Impressions;
- 2° Contributions et remises;
- 3° Dépenses diverses et accidentelles;
- 4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

## Postes, télégraphes et téléphones :

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

## Prestations familiales agricoles :

Dépenses relatives aux prestations.

**Etat E** — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés

## BUDGET GENERAL.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 0700. — Retraite du combattant.
- Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
- Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
- Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
- Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

## Finances et affaires économiques.

## I. — Charges communes.

- Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme
- Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations
- Chap. 0200. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
- Chap. 0220. — Rachat de concessions de canaux.
- Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
- Chap. 0460. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées
- 0470. — Service des avances des instituts d'émission.
- Chap. 0510. — Service d'emprunts contractés à l'étranger.
- Chap. 0600. — Garanties diverses.
- Chap. 0710. — Pensions militaires.
- Chap. 0720. — Pensions civiles.
- Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions.
- Chap. 0780. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
- Chap. 0790. — Pensions d'invalidité.
- Chap. 0800. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
- Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine

## II. — Services financiers.

- Chap. 6000. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées.
- Chap. 6010. — Remboursements sur produits indirects et divers.
- Chap. 6020. — Frais de poursuites et de contentieux.

## Santé publique et population.

- Chap. 4090. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

## BUDGETS ANNEXES

## Caisse nationale d'épargne.

- Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

## Légion d'honneur.

- Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

## Postes, télégraphes et téléphones.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations et des avances du Trésor.

## Radiodiffusion et télévision française.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

**Etat F.** — Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952, par décret.

## BUDGET GENERAL. — (Services civils.)

## Agriculture.

- Chap. 5200. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
- Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 3150. — Habillement.
- Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.
- Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
- Chap. 6040. — Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950.
- Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés.

## Education nationale.

- Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement.
- Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement.
- Chap. 3550. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement.
- Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports.
- Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeune en fonctionnement.
- Chap. 3721. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national.
- Chap. 3722. — Aménagement des résidences présidentielles.
- Chap. 3730. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.
- Chap. 3742. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.
- Chap. 3780. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie.
- Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.
- Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien.
- Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.
- Chap. 3840. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.
- Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation.
- Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles.
- Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
- Chap. 4010. — Bourses nationales.
- Chap. 6081. — Fonds national sportif.

## Finances.

## II. — Services financiers.

- Chap. 6190. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat.
- Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.
- Chap. 6240. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses.
- Chap. 6242. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses.

## Industrie et énergie.

- Chap. 3190. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
- Chap. 3210. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.
- Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières.

## Intérieur.

- Chap. 3280. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement.
- Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments.
- Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs.
- Chap. 3310. — Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.
- Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales.
- Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leurs services d'incendie et de secours.
- Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes.

Chap. 5160. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières.

Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies.

#### Reconstruction et urbanisme.

Chap. 3050. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950.

#### Santé publique et population.

Chap. 5360. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités.

#### Travail et sécurité sociale.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires.

### BUDGET GENERAL (Dépenses militaires.)

#### Défense nationale.

##### Section commune.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programmes.

Chap. 6010. — Préparation de la mobilisation industrielle et protection civile.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (Guerre).

##### Section Air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.

Chap. 3135. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

##### Section Guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes.

Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

##### Section Marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

#### Etats associés. — France d'outre-mer.

##### II. — Etats associés.

Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement.

Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

##### III. — France d'outre-mer.

Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement.

Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

### BUDGETS ANNEXES

#### Imprimerie nationale.

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation.

Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice.

Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

#### Monnaies et médailles.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles.

#### Légion d'honneur.

Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

#### Constructions aéronautiques.

Chap. 331. — Matériel de série de l'armée de l'air.

Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale.

Chap. 3313. — Matériel technique non aérien.

Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.

Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens.

Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France.

Chap. 3317. — Matériel de transports civils.

Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente.

Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères.

Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.

Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements.

#### Constructions et armes navales.

Chap. 332. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements.

Chap. 333. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions.

Chap. 334. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.

Chap. 336. — Matières et marchés à l'industrie pour les études.

#### Fabrications d'armement.

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie.

Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie.

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement.

#### Service des poudres.

Chap. 375. — Etudes et recherches.

## ANNEXE N° 185

(Session de 1952. — Séance du 9 avril 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

### TOME I

#### Exposé général.

#### AVANT-PROPOS

Au moment où la politique financière de la France, qui s'exprime par le projet de loi qui nous est soumis, prend une orientation nouvelle, il n'est peut-être pas inutile, en manière de préface à nos débats, de tenter de caractériser celle qu'on nous propose d'abandonner, comme aussi celle qu'on nous invite à suivre. Le changement de direction, en effet, est assez net pour qu'il paraisse opportun de faire le point.

Au lendemain de la libération, des tâches immenses, et les plus diverses, et les plus ardues, sollicitaient, de toute urgence, l'intervention impérieuse des pouvoirs publics. Au sens plein du terme, nous étions lancés dans une véritable révolution, dont les conséquences allaient rapidement s'inscrire dans notre vie publique comme dans notre économie et, par conséquent, dans nos finances.

L'ordre public finalement sauvegardé, il fallait, en effet, faire face au relèvement de tant de ruines accumulées, aux conséquences de réformes, de transformations profondes hâtivement conçues et aussitôt mises en œuvre, sans qu'il soit d'ailleurs évident qu'il eût été possible, quel qu'en ait été pourtant l'intérêt pour les buts mêmes que leurs inspirateurs se proposaient, d'atteindre et, pour le bien de la nation tout entière, de modérer une marche aussi rapide; tant il est vrai qu'il est des heures, dans la vie des peuples, où le pire serait de méconnaître la justice, l'aspect profondément humain de certaines aspirations, de vouloir lutter contre la force de certains courants et que l'attitude finalement la plus efficiente, pour ceux qui ont la responsabilité du navire, est de s'efforcer, autant qu'il se peut, de réduire la dérive.

Ce sera le mérite de l'opposition qui, ainsi, aura joué pleinement son rôle, d'avoir, par ses critiques, hâté l'heure des remises en ordre nécessaires dont on ne peut nier que, dans bien des secteurs, elles sont largement en voie de s'accomplir.

Mais ce fut le rôle singulièrement lourd des gouvernements qui se sont succédé depuis la libération et finalement leur mérite, à eux aussi, d'avoir fait face, tant bien que mal, à toutes les tâches qui réclamaient une immédiate intervention.

En désaccord avec leurs censeurs souvent moins qu'il pouvait le paraître, mais aux prises avec l'immédiate nécessité, les uns et

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3031, 3108, 3129, 3137; Conseil de la République, n° 184 (année 1952).

les autres, membres des gouvernements ou techniciens, étaient trop expérimentés ou avertis pour n'avoir pas aperçu les conséquences de la politique financière où, bon gré, mal gré, ils étaient engagés. Il n'est pas douteux que c'est en pleine connaissance des dangers que comportait cette option qu'ils ont dû sacrifier la stabilité monétaire pour essayer d'atteindre les objectifs essentiels. Entre la mutilation de la monnaie et l'abandon d'une partie des tâches dont l'Etat s'était trouvé chargé, ils étaient condamnés à choisir.

Lorsque, plus tard, les économistes étudieront cette nouvelle après-guerre, ils constateront que le franc a été sacrifié, plus ou moins délibérément, à la réalisation d'investissements massifs, que la monnaie a été le prix dont la France a payé la reconstitution de son capital national. Avec le recul du temps, ils pourront porter un jugement qui bénéficiera d'une perspective qui nous manque, mais, sans vouloir anticiper sur le verdict de l'histoire, on peut dire que toute politique présente des avantages et des inconvénients, dont la balance peut pencher d'un côté différent, selon les circonstances et le moment.

Des expédients peuvent être salutaires momentanément et devenir néfastes en se prolongeant.

La dépréciation monétaire aura contribué, sans aucun doute, à rendre possible l'effort d'investissements réalisés depuis six ou sept années. Par les prélèvements de pouvoir d'achat qu'elle a opérés au détriment des détenteurs de la monnaie, elle a réduit les dépenses de consommation et favorisé, du même coup, la capitalisation d'une partie du revenu national. Mais, si la détresse du franc n'a pas été vaine, le débat reste ouvert sur la question de savoir si les avantages qui en ont résulté l'auront emporté sur les inconvénients.

Cependant, quel que soit le sens de la réponse que l'on soit tenté de formuler, il est indiscutable que les inconvénients vont grandissant avec le temps. Qu'on songe seulement aux gaspillages qu'entraîne la dépréciation monétaire. Le calcul économique devient impossible, la rentabilité cesse d'être l'élément déterminant des activités, l'emprunt enrichit le débiteur et dépeuple le prêteur. Le système des changes se détraque, ce qui dérègle les échanges commerciaux; les variations des prix deviennent si rapides qu'il n'est plus possible de préciser les objectifs en termes monétaires. Avant d'être consommés, les crédits budgétaires subissent de telles amputations de pouvoir d'achat que les réalisations qu'ils devaient permettre cessent de pouvoir être atteintes.

Il est bien évident qu'il arrive un moment où une pareille confusion ne saurait se prolonger sans entraîner des troubles très graves; votre commission des finances, depuis de longs mois, avait signalé le péril; ce péril a éclaté aux yeux des moins avertis voici quelques semaines. L'heure était vraiment venue de renverser la tendance, si l'on voulait éviter une catastrophe monétaire rapide et totale; les hommes qui étaient au Gouvernement depuis de longs mois l'avaient sans doute compris puisque, *mutatis mutandis*, la direction suprême étant confiée à l'un d'entre eux, c'est une formation ministérielle semblable aux précédentes qui nous propose une politique nouvelle; mais ce sera le mérite de M. Antoine Pinay de l'avoir prise personnellement en charge et d'avoir, à l'ultime moment, posé le principe de la primauté absolue de la sauvegarde du franc.

On a discuté et l'on discutera encore sur la question de savoir si la méthode qui nous est proposée est la bonne. Si l'enjeu n'était pas aussi grave, on pourrait dire que les paris sont ouverts et que l'on verra bien ce qu'il en adviendra. Mais une chose est sûre, c'est que, sans blocage des prix, la superfiscalité, assortie ou non de l'échelle mobile, ne pouvait conduire qu'à une chute plus rapide encore du franc. L'expérience l'a prouvé et personne ne peut raisonnablement soutenir le contraire. C'est ce qu'au nom de votre commission des finances je n'ai cessé de proclamer. Les événements récents ont largement confirmé ce point de vue, qui a toujours rallié une ample majorité dans notre Assemblée.

Cependant, pourraient objecter certains, en 1926, Raymond Poincaré n'a pas hésité à imposer une fiscalité très lourde — le double décime serait sensiblement l'équivalent de 200 milliards d'impôts nouveaux, au cours d'aujourd'hui — et l'équilibre s'est aussitôt rétabli. Le fait est exact, mais chacun sait que les conditions économiques sont tout à fait différentes. A cette époque, nous vivions dans une économie entièrement libre, avec des prix très différents sur l'ensemble du territoire, sans statistique véritable, sans cours officiels réguliers, sans T. S. F. pour les répandre aussitôt et permettre l'alignement immédiat sur les plus hauts cours. On n'avait point pris l'habitude, dans l'immense majorité des entreprises, des calculs complexes sur les incidences des charges diverses; et une fiscalité accrue, dans un système d'impôts beaucoup moins lourd qu'aujourd'hui, était amortie et souvent absorbée par l'élasticité d'une économie relativement simple, qui ne connaissait guère de surcharges annexes. Aujourd'hui, nous sommes dans une situation exactement inverse, qu'il est superflu de décrire; toute charge nouvelle pesant sur la production réagit en chaîne dans une économie rigide, sensibilisée, et les prix s'échappent, à moins que, par mesure autoritaire, ils ne soient bloqués pour un temps.

Dans de telles conditions, la recherche d'un quelconque équilibre budgétaire, par une surcharge fiscale indifférenciée, ne pouvait être que vanité; d'avance, il était évident qu'avant trois mois l'équilibre comptable eût été rompu par la hausse entraînant, ou bien l'abandon des objectifs budgétairement prévus, ou bien la nécessité d'un surcroît de fiscalité, cause certaine d'un nouveau déséquilibre.

De tout cela, dans le rapport général que je vous ai présenté le 22 décembre dernier, j'ai fait un long exposé qu'il est inutile de reprendre. Les conclusions que je m'étais permis de vous présenter demeurent, selon moi, valables; bien plus, elles ont été déjà confirmées par les faits. Beaucoup d'entre elles se retrouvent sous

une forme que je qualifierai de plus audacieuse dans le projet qui nous est soumis.

Ce n'est point, semble-t-il, déformer l'esprit de ce projet que de déclarer qu'il se présente, dans ses dispositions essentielles, comme un acte de foi — foi dans les ressources profondes du pays, foi dans l'adhésion des esprits et des cœurs, foi non seulement certes dans les bons citoyens qui font honneur à leurs obligations fiscales et répondent toujours à l'appel de solidarité nationale, mais foi aussi, foi surtout, peut-être, dans ceux qui, ayant jusqu'ici déserté leur devoir civique, sont considérés comme susceptibles d'être frappés par une grâce soudaine et de devenir du même coup des contribuables exemplaires poussés, il est vrai, vers le droit chemin, par de fort judicieuses dispositions curatives. J'exprime tout cela sans ironie: il s'agit de choses graves qui mettent en cause les données primordiales de notre équilibre — matériel et même moral — car la fraude fiscale est un vice redoutable pour toute organisation collective; en privant la communauté de recettes, elle surcharge les honnêtes gens; bien plus, quand elle sévit dans l'impôt indirect, le vol est double en vérité, puisque l'impôt est perçu par le vendeur sur l'acheteur qui le paie, alors que son montant est conservé par le collecteur malhonnête.

Oui, acte de foi, puisque l'on fonde cette politique sur l'espoir, même sur l'assurance, que tout va changer, que l'emprunt va relayer l'impôt et cela dès demain, sans qu'il en résulte aucune gêne supplémentaire pour assurer les besoins journaliers de notre trésorerie. L'équilibre est, en quelque sorte, assuré non sur des données techniques, mais sur des supputations psychologiques; et cela, *a priori*, d'entrée de jeu si l'on peut dire, en même temps qu'un programme global d'économies nous est proposé.

Comment le pays n'aurait-il pas été séduit et comment n'aurait-il pas aussitôt donné, devant l'intervention chirurgicale dont il était une fois de plus menacé, son adhésion enthousiaste à une médecine d'apparence aussi douce?

Nous disons bien: d'apparence, et c'est là qu'il paraît nécessaire et même indispensable de dissiper tout malentendu.

La politique qu'on nous propose n'a des chances sérieuses de réussir que si elle n'est pas — contrairement à ce que beaucoup croient ou espèrent, c'est là son plus grand risque — une politique de facilité.

En fait, tout va dépendre de l'état d'esprit, de la vigueur, de la rigueur avec laquelle elle va être conduite.

Ne fondons pas d'espoirs prématurés sur la baisse: elle était nécessaire pour renverser la tendance; mais jusqu'ici, seuls quelques « gourmands » ont été coupés; il faut que cette baisse soit rapidement plus profonde pour avoir une signification durable et que, très vite, les prix se stabilisent pour que chacun — Etat et particuliers — puisse savoir à quoi s'en tenir, sinon nous connaîtrons le marasme dans les affaires, et des moins-values fiscales, au lieu des plus-values qu'on escompte.

Par ailleurs, si le Gouvernement veut restaurer le crédit public, je l'ai maintes fois répété au nom de votre commission des finances, il faut que, du haut en bas de la hiérarchie, l'Etat inspire confiance et donne partout l'exemple d'une gestion rigoureuse, stricte et judicieuse, des crédits que le Parlement met à sa disposition.

Ce qui veut dire que les économies seront paralysantes et néfastes, et non pas stimulantes et salutaires, si elles consistent purement et simplement dans des abattements systématiques de crédits, alors que pour leur plus grande part, ces économies devraient et pourraient être réalisées, répétons-le une fois de plus, sans porter atteinte à la prestation ou à l'efficacité attendue de la dépense décidée, si, enfin, l'autorité et la conscience de l'Etat savent partout s'affirmer.

C'est finalement le comportement de la puissance publique qui déterminera la réussite de la politique qu'on nous propose — ou son échec, qui ne saurait être celui des principes sur lesquels cette politique est fondée —; c'est sa rigueur interne qui lui donnera le droit de demander et le pouvoir d'entraîner le pays dans l'effort immense qui partout, impérieusement, le sollicite, qui seul le sauvera et, avec lui, sa monnaie; mais ne laissons pas naître et se propager l'illusion que maintenant tout est arrangé et remis en ordre; que, depuis qu'on accorde l'amnistie aux fraudeurs fiscaux et qu'on n'augmente pas les impôts, il n'y a plus qu'à laisser aller les choses. Non, que personne n'en doute! le plus difficile reste à faire. Les champions éteints, la dure réalité demeure; certes, nous aurons gagné du temps; c'est beaucoup, essentiel même, si ce temps est bien employé, mais infiniment grave s'il n'était que un temps perdu.

Finances intérieures, finances extérieures, les unes et les autres exigent, pour être assainies, en même temps que le respect de la réalité des comptes, comme de l'exacte mesure de nos moyens, une discipline inflexible de tous et un sens civique partout réveillé; l'équilibre économique, la stabilité monétaire réclament le retour à des notions depuis trop longtemps perdues de vue et qui sont essentiellement d'ordre moral. Oui, c'est un assainissement profond dans les méthodes et dans les esprits qui doit être poursuivi et réalisé dans le secteur public et plus encore dans le secteur privé où tant d'activités parasitaires et malsaines subsistent encore, ayant proliféré dans le désordre monétaire et n'ayant pu se perpétuer qu'à la faveur de ce désordre persistant. Tout cela doit disparaître et ce nettoyage indispensable n'ira pas sans protestations et grincements de dents. La stabilité monétaire doit épurer, car elle est d'abord déflationniste: elle supprime les profits scandaleux, spéculatifs, réalisés sans effort, la libération du débiteur aux dépens du prêteur, la prime constante donnée à ce qu'on nomme la « combine » sur le labeur de longue haleine, honnête et régulier. Par voie de conséquence; transferts, ralentissements, arrêts même d'activités ne pourront manquer de se produire, causant, au passage, des dommages parfois immérités, mais la ruine monétaire, chacun le sait, entraînerait des ravages bien pires.

Voilà, si nous les avons bien compris, les objectifs de la politique qu'on nous propose mais ne sont-ce pas là les objectifs de toute politique digne de ce nom?

La question reste posée de savoir si, entre ce qu'on nous offre aujourd'hui et ce qu'on nous présentait hier, une synthèse féconde, peut-être plus près des données réelles de la conjoncture, n'était pas possible. Un proche avenir en décidera, un avenir qui, quoi qu'on fasse, nous contraindra aux choix dans les tâches, au respect de la hiérarchie des urgences, dont beaucoup n'osent parler que tout bas, mais auxquels on ne saurait indéfiniment se soustraire. Tout cela, sans doute mieux que quiconque, le Gouvernement le sait: placé, par le fait des circonstances, en quelque sorte en prise directe avec le pays, ses responsabilités en sont accrues d'autant, comme s'en trouve accrue sa liberté d'action. Rarement gouvernement aura bénéficié d'une telle aisance de mouvement: puisse cette chance exceptionnelle être rapidement et pleinement utilisée pour le bien du pays!

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen au fond du projet qui nous est soumis, il convient, semble-t-il, de tracer rapidement le cadre dans lequel il prend place.

Il ne saurait être question, dans ce rapport que les circonstances condamnent à être hâtif, de dresser le bilan de notre économie. Aussi bien, ce document ne pourrait-il que reproduire en grande partie les statistiques réunies à votre intention dans le rapport général n° 848 que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de votre commission des finances le 22 décembre dernier. Je me bornerai donc à une mise à jour des éléments qui m'apparaissent comme essentiels dans les circonstances présentes.

Au début du mois dernier, le pays se trouvait en présence de trois crises:

1<sup>o</sup> Une crise monétaire caractérisée par la persistance de la hausse des prix et par une vive effervescence sur les marchés de l'or et des devises;

2<sup>o</sup> Une crise de trésorerie rendant urgente une intervention de l'Institut d'émission;

3<sup>o</sup> Une crise de moyens de paiement vis-à-vis de l'étranger nécessitant un prélèvement sur nos ultimes réserves de métal précieux.

Ce sont ces trois aspects de la situation qu'il convient d'examiner brièvement.

#### La crise monétaire.

En 1951, la dépréciation de la monnaie s'était accélérée.

L'indice des 213 articles, qui est censé représenter l'évolution du coût de la vie, était passé de 117,4 au début de l'année à 152,9 en décembre, ce qui correspond à une hausse d'environ 22 p. 100.

Dans cette progression, les divers éléments de l'indice avaient accusé les augmentations suivantes.

#### Prix de détail en 1951.

Denrées alimentaires (58), 1<sup>er</sup> janvier, 118; 31 décembre, 138,6. — Pourcentage de hausse, 17,5.

Objets manufacturés (20), 1<sup>er</sup> janvier, 106,2; 31 décembre, 132,3. —

Pourcentage de hausse, 15,2.

Chauffage et éclairage (4), 1<sup>er</sup> janvier, 120; 31 décembre, 170,2. —

Pourcentage de hausse, 41,7.

Services (15), 1<sup>er</sup> janvier, 131; 31 décembre, 166. — Pourcentage de hausse, 26,7.

Divers (3), 1<sup>er</sup> janvier, 108,3; 31 décembre, 143,5. — Pourcentage de hausse, 32,6.

Nota. — Les chiffres entre parenthèses sont les coefficients de pondération dont sont affectés les indices particuliers pour l'établissement de l'indice général.

Il ressort de ces chiffres que les produits alimentaires et les objets manufacturés qui, dans la pondération de l'indice, représentent un peu plus des trois quarts du total, avaient augmenté moins que l'indice général, alors qu'au contraire, les trois autres secteurs avaient progressé davantage. Il convient d'ailleurs d'ajouter que cette diversité des hausses correspondait à une remise en ordre, si l'on tient compte du retard des prix taxés et des loyers, par rapport aux autres prix.

En ce qui concerne les prix de gros, l'augmentation avait été également impressionnante.

Au cours de l'année 1951, l'indice général était passé de 120,5 à 151,5, soit une progression de près de 26 p. 100.

Les causes, d'ordre strictement interne, de cette hausse sont mises en évidence par le rapprochement de cet indice avec celui des produits importés qui, durant la même période, est resté pratiquement inchangé à 169,6 contre 170,1.

La tendance à la hausse a subsisté au début de l'année, et les mois de janvier et de février enregistraient de nouvelles avances. Pour la première fois depuis juin 1950, le mois qui s'achève marque un temps d'arrêt.

Janvier: indice des 213 articles, 145,9; indice des prix de gros, 152,6.

Février: indice des 213 articles, 148,5; indice des prix de gros, 152,0.

Mars: indice des 213 articles, 148,1; indice des prix de gros, 149,3.

Le très léger fléchissement noté pour l'indice des prix à la consommation est dû aux produits alimentaires, qui ont baissé d'un point — de 141,8 à 143,8 — malgré les facteurs saisonniers plutôt défavorables. Cela témoigne d'un renversement de tendance qui laisse bien augurer des prochaines semaines.

Avant de quitter le domaine des prix, il convient d'accorder une mention spéciale à l'évolution du coût de la construction.

L'indice trimestriel qui retrace l'évolution des prix dans ce secteur a accusé les fluctuations suivantes.

#### Coût de la construction. (Base 1 en 1939.)

Premier trimestre: 1950, 13,63; 1951, 17,30.

Deuxième trimestre: 1950, 14,04; 1951, 20,30.

Troisième trimestre: 1950, 14,16; 1951, 21,50.

Quatrième trimestre: 1950, 15,53; 1951, 24,50.

Ainsi, en un an, l'augmentation a dépassé 50 p. 100. Il y a là une constatation de fait qui constitue un argument sérieux pour ceux qui prétendent que le volume de la demande a excédé, l'an dernier, les possibilités de notre potentiel de production.

Cette hausse continue inclinait l'opinion à désespérer d'une stabilisation. Cependant que les salariés réclamaient l'institution de l'échelle mobile comme garantie de leur pouvoir d'achat, les détenteurs de capitaux fuyaient le franc.

Le métal précieux, les devises étrangères et les valeurs mobilières accusaient des hausses inquiétantes. Là encore, la poussée a actuellement cessé et des replis très accentués ont été enregistrés.

Fin décembre 1951: prix du gramme d'or fin, 565; cours du dollar, 427; indice des valeurs mobilières, 1.465.

Fin février 1952: prix du gramme d'or fin, 631; cours du dollar, 486; indice des valeurs mobilières, 1.751.

Fin mars 1952: prix du gramme d'or fin, 570; cours du dollar, 417; indice des valeurs mobilières, 1.597.

Cours du 7 avril: prix du gramme d'or fin, 545; cours du dollar, 425; indice des valeurs mobilières, néant.

#### La crise de trésorerie.

La gestion de 1951 avait absorbé les disponibilités dont la trésorerie disposait au début de l'année.

La différence entre les ressources et les charges avait atteint 364 milliards. Ce déconfort avait été financé en faisant surtout appel au marché monétaire.

#### Financement des charges de la trésorerie en 1951.

(En milliards de francs.)

Emprunt auprès de la caisse des dépôts, 36; bons du Trésor et bons de la défense nationale, 100; traites publiques, 60; correspondants, 160; contrepartie de l'emprunt américain (reliquat de l'opération de 1949), 21.

Total des ressources, 377.

A déduire, 13.

Remboursement d'avances à la Banque de France, 2; accroissement des encaisses, 11.

Solde net, 364.

Au 31 décembre — mises à part, bien entendu, les encaisses des comptables publics — le Trésor disposait à la Banque de France de quelque 18 milliards de disponibilités correspondant essentiellement à la marge inutilisée de l'avance de 175 milliards de francs prévue par la convention de 1947.

Au cours des deux premiers mois, les dépenses budgétaires se sont élevées à 562 milliards, auxquels se sont ajoutés 10 milliards, montant du solde débiteur des opérations retracées dans les comptes spéciaux au cours de cette même période.

En face de ces 572 milliards de dépenses, les recettes budgétaires n'ont atteint que 480 milliards, dont 24 milliards d'aide américaine.

La trésorerie a donc dû faire face, par ses propres moyens, à la charge — considérable, pour une période de deux mois — de 92 milliards. Cette somme a été trouvée de la manière suivante:

Bons du Trésor et traites, 33 milliards;

Ressources diverses (notamment mobilisation d'obligations cautionnées), 20 milliards;

Disponibilités à la Banque de France, 18 milliards.

Total, 71 milliards.

Ainsi, en utilisant toutes les ressources, il subsistait une insuffisance de 21 milliards.

C'est en prévision de cette difficulté que fut négociée, le 29 février, la convention autorisant la Banque de France à souscrire des bons du Trésor, à concurrence de 25 milliards. Cette faculté a été utilisée pour 21 milliards, ainsi que l'enregistre le bilan de l'Institut d'émission à la date du 6 mars.

Depuis lors, la situation s'est améliorée grâce à la fois à la clôture de la période complémentaire de l'exercice 1951 et à l'émission en cours des bons du Trésor.

#### La crise des moyens de paiements extérieurs.

Cette crise, due essentiellement au déficit de notre balance commerciale à l'égard des pays étrangers, était prévisible depuis l'été dernier et, dans le rapport général de décembre, j'avais longuement insisté sur cet aspect de nos difficultés, en soulignant notamment le caractère hautement préoccupant de la rapidité avec laquelle se creusait notre déficit à l'égard de l'Union européenne des paiements.

Quelques chiffres suffiront à mettre en lumière l'ampleur de la disparité.

En 1950, nos échanges commerciaux avec l'étranger s'étaient soldés par un déficit de 102 milliards.

En 1951, le déficit a atteint 339 milliards, par conséquent plus du triple de l'année précédente.

Que s'est-il passé? Est-ce les exportations qui ont fléchi ou les importations qui se sont accrues? La réponse à cette question est fournie par les statistiques.

Si l'on compare les valeurs, on constate que, d'une année à l'autre, les importations ont augmenté de 64 p. 100 et les expor-

tations de 35 p. 100. C'est donc à un développement des importations qu'est due essentiellement l'accentuation de notre déficit.

La comparaison des tonnages confirme le fait. Le trafic de 1951 accuse, par rapport à celui de 1950, une augmentation de 27 p. 100 pour les importations et de 16 p. 100 seulement pour les exportations.

Si nos achats à l'étranger se sont accrus, c'est évidemment qu'ils ont présenté un intérêt plus grand que par le passé et que la réglementation n'y a pas fait obstacle. La hausse de nos prix et les mesures prises pour libérer les échanges fournissent les deux éléments d'explication.

Par la suite, un troisième facteur est intervenu qui s'est surajouté aux autres: la crainte d'une dévaluation qui a incité les importateurs à accélérer leurs achats.

Le processus s'est accentué au cours des deux premiers mois de l'année. Le rapprochement des chiffres relatifs à l'année en cours et à 1951 est éloquent.

*Balance commerciale des deux premiers mois de 1951 et de 1952.*  
(En milliards de francs.)

Janvier 1951: importation, 83,2; exportation, 70,7.
Février 1951: importation, 89,9; exportation, 87,3.
Total (pour les deux mois) 1951: importation, 173,1; exportation, 158.
Janvier 1952: importation, 125,1; exportation, 65,8.
Février 1952: importation, 148,1; exportation, 70,5.
Total (pour les deux mois) 1952: importation, 273,2; exportation, 136,3.

D'une année à l'autre, le pourcentage de couverture de nos achats par nos ventes tombe de 91 p. 100 à 50 p. 100.

Même en tenant compte des facteurs spéculatifs qui incitent simultanément les importateurs à hâter leurs opérations et les exportateurs à freiner les leurs, il est évident qu'un phénomène de cette nature a des origines essentiellement techniques qui ne peuvent procéder que d'une disparité accentuée entre les niveaux des prix.

Ici encore, les chiffres parlent un langage sans équivoque.

Lorsque, en octobre 1949, à la suite de l'initiative du gouvernement anglais, on procéda à un réalignement quasi général des monnaies européennes, les nouveaux cours de change furent choisis de manière à rétablir une parité approximative des pouvoirs d'achat. Bien entendu, une opération d'une pareille envergure entraîne des répercussions qui se prolongent pendant plusieurs mois et qui n'apparaissent dans les statistiques qu'avec un retard variable. C'est pourquoi je prendrai comme base de comparaison la moyenne des six premiers mois de 1950, période de stabilité relative. On constate que les indices des prix ont évolué d'une manière sensiblement différente dans les principaux pays.

*Evolution des prix dans les principaux pays.*

(Base 100 en 1938\*.)

	MOYENNE du 1 <sup>er</sup> semestre 1950.	DÉCEMBRE 1951.	POURCENTAGE de hausse.
			P. 100.
U. S. A.:			
Prix de gros.....	195,7	226,2	+ 15,6
Coût de la vie.....	167,4	187,6	+ 12,0
Royaume-Uni:			
Prix de gros.....	216,1	325,7	+ 32,3
Coût de la vie.....	113,6	130,2	+ 14,6
Allemagne occidentale:			
Prix de gros.....	197,0	262,0	+ 33,0
Coût de la vie.....	153,5	170,0	+ 10,7
Italie:			
Prix de gros.....	4.713,7	5.454	+ 15,7
Coût de la vie.....	4.749,8	5.416	+ 14,0
Belgique:			
Prix de gros.....	366,7	477	+ 30,1
Coût de la vie.....	333,2	401,9	+ 13,8
France:			
Prix de gros.....	2.073	3.012	+ 45,7
Coût de la vie.....	1.901	2.475	+ 30,2

(1) Cet indice n'existait pas en 1938, l'indice 100 est celui de 1947.

(2) L'indice de base 100 est celui de la période 1936-1937-1938.

\* Nota. — La plupart des indices sont désormais calculés sur la base d'une année plus récente, mais la référence à l'année 1938 donne la mesure de la dépréciation subie par les diverses monnaies du fait de la guerre.

Le bilan est facile à établir. Si l'on admet qu'un même objet valait 100 francs au début de 1950 dans ces six pays, il valait, fin 1951, 115 francs aux Etats-Unis et en Italie, autour de 130 francs en Angleterre, en Allemagne et en Belgique et 145 francs en France.

Compte tenu de l'évolution intervenue au cours des dernières semaines, on peut avancer que nos prix sont trop chers d'environ 12 p. 100 vis-à-vis de nos partenaires européens et de l'ordre de 20 p. 100 par rapport aux Etats-Unis.

Dès lors, il n'y a pas lieu de s'étonner de la tendance de nos

importations à s'accroître, ni de la propension de nos exportations à décliner.

Mais l'épuisement de nos réserves de change confère à cette situation un aspect littéralement tragique.

Dans mon rapport du mois de décembre figurait un tableau retraçant les variations de notre solde à l'U. E. P. jusqu'à la fin du mois de novembre. Depuis cette date, la situation s'est encore aggravée.

Au cours des trois mois de décembre, janvier et février, le solde débiteur de l'ensemble de nos règlements a atteint 300 millions de dollars, soit 105 milliards de francs, alors que le stock d'or de la Banque de France ne représente que 191 milliards. Ainsi, en un trimestre, nous avons contracté à l'égard de nos seuls partenaires européens une dette représentant plus de la moitié de nos réserves.

Cette évolution dramatique a conduit l'Union européenne à nous consentir au début du mois de mars un crédit exceptionnel de 160 millions de dollars, qui a sensiblement réduit le montant du règlement que nous aurions dû autrement effectuer en espèces. Néanmoins, il eût fallu se résigner à un prélèvement sur l'encaisse-  
or de la Banque de France si, dans le même temps, nous n'avions recouvré, au titre des réparations, un tonnage d'or d'un montant de 25 millions de dollars.

Mais ces expédients ne sauraient éviter des échéances redoutables si la tendance ne se renversait pas. Parant au plus pressé, le Gouvernement a limité brutalement les importations et le mois de mars accuse une amélioration incontestable, puisque les résultats de ce mois se soldent par un déficit de 35 millions de dollars seulement. Compte tenu de la tranche dans laquelle se situe notre solde débiteur, cette nouvelle dette nous oblige cependant à un versement en or de 21 millions de dollars. Le fonds de stabilisation des changes paraît en mesure d'y faire face, notamment grâce au solde du prêt que lui a consenti le mois dernier la Banque de France; mais ce nouveau règlement aura épuisé ses dernières ressources.

*Variation de notre solde à l'U. E. P.*

(En millions de dollars.)

	RÉSULTATS du mois.	POSITION cumulative.	SOLDE du compte.	RÈGLEMENTS en or.
Décembre....	— 69,0	184,0	168,0	— 12,8
Janvier .....	— 102,9	286,9	231,5	— 36,4
Février .....	— 128,8	415,7	351,1	— 12,2
Mars .....	— 35	350,7 (+ 100)	365,1	— 21

Notre situation vis-à-vis de la zone dollar est également critique. La raréfaction de l'aide qui nous est octroyée ajoutant ses effets au fléchissement de nos exportations et à nos besoins actuels en charbon et en céréales, pose un problème ardu.

Lorsque la conférence de Lisbonne s'est réunie, nous étions pressés en état de cessation de paiements. Les crédits qui nous ont été accordés doivent assurer nos approvisionnements jusqu'au 30 juin, à condition de réduire nos achats au strict minimum, ce qui comporte des prélèvements sur nos stocks. C'est assez dire le jour préoccupant sous lequel se présente le deuxième semestre de l'année en cours.

Au total, la reprise de nos exportations est une nécessité absolue, si nous voulons échapper au risque d'une asphyxie économique par chaîne.

**ANALYSE DU PROJET**

Dans le monument budgétaire de 1952 il manque encore, comme vous le savez, la pièce maîtresse, celle qui doit assurer l'équilibre entre la masse des dépenses et celle des recettes.

Le texte dont nous allons discuter a pour objet de combler cette lacune, en arrêtant, à titre définitif, le montant des charges et en déterminant les différentes ressources qui permettront d'y faire face.

Etant donné l'état de tension extrême qui caractérise l'économie française dans la période actuelle, le champ du possible est singulièrement restreint et c'est pourquoi, malgré le changement d'orientation imprimé à la politique financière, on retrouve des masses d'un montant assez voisin de celles que nous avons déjà eu à examiner.

Dans le rapport général que je vous avais soumis à la fin de l'an dernier, les grandes lignes du programme financier alors envisagé avaient été indiquées (rapport n° 848). Depuis lors, ces propositions ont été l'objet de nombreuses modifications, dont il me paraît inutile d'entreprendre ici l'historique. Le détail en est, d'ailleurs, donné dans le rapport n° 3108 présenté par notre distingué collègue M. Barangé sur l'actuel projet de loi et vous pourrez utilement vous reporter à ce document. Cependant, vous trouverez à la page suivante un tableau où figurent, à côté des prévisions dont j'avais fait état dans mon rapport n° 848, les propositions nouvelles du Gouvernement avec les modifications que leur a apportées l'Assemblée nationale.

Je me bornerai à rappeler ici que ces propositions, rectifiées une première fois, en janvier 1952, par M. Edgar Faure après la chute du cabinet Pleven (3<sup>e</sup> lettre rectificative, n° 2591), ont été remaniées par ce même ministère au lendemain de la conférence de Lisbonne tenue au mois de février (4<sup>e</sup> lettre rectificative, n° 2789). Bien entendu, chacun de ces textes s'est trouvé lui-même modifié par la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis, au moins en partie, par l'Assemblée elle-même, dans la mesure où elle en a discuté.

C'est devant cet ensemble de dispositions que s'est trouvé M. Pinay, lorsqu'il lui a fallu arrêter son programme.

Les termes du problème à résoudre se posaient de la manière suivante :

Du côté des dépenses : une masse d'environ 3.700 milliards, à savoir :

1° Dépenses définitives de caractère budgétaire :

Dépenses civiles, 1.535 milliards; dépenses militaires, 1.270 milliards; reconstruction, 325 milliards.

Opérations de prêts :

Construction (H. L. M.), 75 milliards; investissements économiques et sociaux, 392 milliards.

3° Charges de trésorerie :

Solde des comptes spéciaux, 85 milliards.

Du côté des ressources : moins de 3.000 milliards, à savoir :

1° Recettes de caractère budgétaire, 2.700 milliards.

2° Aide américaine, 265 milliards.

Tels étaient les éléments de la situation.

Cependant, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les dépenses budgétaires, dont les lois de développement votées en fin d'année ont fixé le détail, les autorisations accordées ont fait l'objet d'un blocage en vue de réserver certaines possibilités d'abattements, dans l'hypothèse où des économies seraient jugées nécessaires.

D'autre part, les crédits militaires n'avaient été votés, pour les deux premiers mois, que sur la base d'une dépense annuelle de 1.045 milliards. Mais étant donné les engagements souscrits à Lisbonne, les besoins ont été réévalués et estimés à 1.270 milliards pour l'année entière.

Quelles ont été les décisions prises par le Gouvernement et par quelles modifications se sont-elles traduites ?

C'est ce que je voudrais rapidement exposer en reprenant successivement chacune des grandes rubriques du budget.

## I. — Crédits.

### A. — Budget de gestion

(y compris les dépenses de défense nationale).

Avant d'aborder l'examen des chiffres il convient de remarquer que le Gouvernement a donné satisfaction à la demande formulée dans notre rapport général de voir séparer nettement les dépenses définitives, qui constituent le budget proprement dit, et les dépenses d'investissement et de reconstruction. Nous lisons, en effet, en tête de l'exposé général des motifs du projet : « La remise en ordre des comptes et des esprits implique le retour à une saine conception financière dont les règles doivent distinguer, d'une part les dépenses d'exploitation de l'Etat qui doivent être évaluées avec exactitude et couvertes avec certitude; et d'autre part, les programmes de reconstruction et d'équipement qui doivent être liés aux seules facultés d'investissement du pays ». Le Conseil de la République ne peut que se féliciter d'une prise de position aussi nette.

#### § 1<sup>er</sup>. — Fonctionnement des services civils.

Le total des crédits ouverts par les lois de développement pour le fonctionnement des services civils, s'élève, en chiffres ronds, à 1.365 milliards. Ce total est porté à 1.375 par l'article 2 du présent projet, sous réserve des abattements qui pourront être opérés par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 6 (cf. ci-après : Déductions).

#### § 2. — Reconstruction et équipement des services civils.

La loi de développement relative à cette catégorie de dépenses en a fixé le montant à 168 milliards. Ce chiffre, repris à l'article 2 du projet, est inférieur de 2 milliards à celui de 170 milliards qui figurait dans les propositions primitives, mais la différence est de pure forme. Elle sera comblée, en effet, par le rattachement au B. R. E., par la procédure des fonds de concours, d'une fraction des ressources du fonds d'investissement routier. En revanche, ces crédits pourront être réduits par décret, non seulement, comme ceux de la rubrique précédente, au titre des économies de l'article 6, mais également par le blocage prévu à l'article 7.

#### § 3. — Dépenses militaires.

Initialement, le crédit prévu à ce titre était de 955 milliards, mais il avait été convenu qu'il pourrait être porté à 1.045 milliards, si les Etats-Unis nous accordaient l'aide de 90 milliards qu'ils avaient envisagée. A la suite des accords de Lisbonne, leur contribution a été fixée à 195 milliards, mais, corrélativement, la fraction prise en charge par la France a été majorée de 955 à 1.075 milliards, l'ensemble s'établissant ainsi à  $1.075 + 195 = 1.270$  milliards, chiffre total fixé par l'article 2.

On signale, à cette occasion, que la définition des dépenses militaires utilisée pour l'établissement du budget français, n'est pas la même que celle qui prévaut à l'O. T. A. N. Cet organisme admet une conception plus large, incluant des dépenses telles que les pensions militaires. C'est ce qui explique que, pour l'O. T. A. N., l'effort militaire français soit évalué à 1.400 milliards et non à 1.270.

La décomposition par grandes masses du crédit de 1.270 milliards était la suivante :

France d'outre-mer et Etats associés, 435 milliards.

La ventilation, par chapitre, d'une fraction de ce montant s'élevant à 380 milliards, a déjà fait l'objet d'une loi de développement, le surplus étant détaillé à l'Etat A annexé au présent projet.

Défense nationale, 830 milliards; mobilisation économique et protection civile, 5 milliards.

Pour ces deux derniers postes, en revanche, les lois de développement non seulement ne sont pas votées, mais n'ont même pas été distribuées au Parlement.

L'Assemblée nationale a réduit cet ensemble, d'une part, de 2 milliards, pour marquer son désir de voir accélérer la formation et l'équipement des armées nationales en Indochine et, d'autre part, de 5 milliards comme suite à la disjonction du crédit provisionnel prévu pour la mobilisation économique, qui n'a pas paru assorti de justifications suffisamment précises.

D'autres réductions seraient d'ailleurs susceptibles de lui être apportées, par décret, en application de l'article 6, mais le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à n'utiliser les facultés qui pourraient être dégagées sur certains chapitres du budget militaire que pour accroître d'autres dotations du même budget.

### B. — Réparation des dommages de guerre et investissements.

Les trois grandes catégories de dépenses prévues dans cette rubrique ont été fixées par les lois de développement aux chiffres suivants, égaux à ceux des propositions primitives, et repris à l'article 4 du projet :

Caisse autonome de la reconstruction, 325 milliards; habitations à loyer modéré, 75 milliards; investissements économiques et sociaux, 392 milliards.

Le Gouvernement avait prévu qu'elles pourraient être atteintes, d'une part, par les décrets d'économies de l'article 6, d'autre part, par le blocage de l'article 7.

La commission des finances n'avait laissé subsister que cette seconde éventualité, exonérant au contraire ces autorisations de toute réduction pure et simple. Mais, en posant la question de confiance, le Gouvernement a obtenu le rétablissement de son projet, une autorisation d'emprunt prioritaire de 30 milliards étant toutefois accordée à la C. A. R.

### C. — Comptes spéciaux et dépenses supplémentaires.

La loi afférente aux comptes spéciaux évalue à 85 milliards le solde débiteur de l'ensemble de ces comptes. Ce chiffre est repris à l'article 5.

Il convient de noter, toutefois, que cette évaluation ne tient compte de la charge imposée :

Ni par le versement des allocations aux vieillards économiquement faibles;

Ni par les régimes de sécurité sociale.

Deux lois spéciales ont prévu l'attribution d'autorisations de dépenses s'élevant à 13,6 milliards, dont 6 pour couvrir l'échéance des allocations aux vieux du 1<sup>er</sup> janvier 1952, 6 pour celle du 1<sup>er</sup> avril et 1,6 pour assurer la trésorerie de la Caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines.

Pour le surplus, l'article 10 du projet dispose qu'un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation doit être déposé dans un délai de trois mois.

### D. — Déductions.

Afin de limiter le volume des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses, les crédits initiaux — qui, comme nous l'avons vu, sont dès à présent votés, à la seule exception du budget de la défense nationale — avaient fait l'objet de propositions d'abattements à concurrence de 26 milliards par M. Edgar Faure. La commission des finances de l'Assemblée nationale les avait portées à 67 milliards.

Le projet de M. Pinay va beaucoup plus loin puisqu'il prévoit, d'une part 110 milliards d'économies, et, d'autre part, 100 milliards de blocage de dépenses.

a) Economies :

L'article 6 du présent projet prévoit que le Gouvernement pourra, par décret, effectuer 110 milliards d'économies sur l'ensemble des budgets.

Aucune disposition législative ne fixe le détail de ces mesures, mais le Gouvernement a néanmoins indiqué qu'il comptait les réaliser ainsi :

Services civils :

Fonctionnement, 25 milliards; équipement, 10 milliards; dommages de guerre, 32 milliards; habitations à loyer modéré, 3 milliards; investissements économiques et sociaux, 25 milliards; comptes spéciaux, 15 milliards.

Total, 110 milliards.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait, en première lecture, expressément décidé que les abattements ne pourraient porter ni sur la reconstruction et la construction, ni sur les investissements économiques et sociaux. Les 110 milliards d'économies n'auraient pu, dans ces conditions, être effectuées que sur les crédits civils et militaires et les comptes spéciaux pour lesquels il n'était prévu à l'origine que 50 milliards, ce qui aurait rendu l'exécution fort ardue. Mais l'Assemblée nationale, comme il a été indiqué ci-dessus, n'a pas cru devoir suivre les suggestions de sa commission des finances, après que le Gouvernement eût posé la question de confiance sur cet article.

b) Blocage :

Aux termes des articles 7 et 8, une somme de 100 milliards de crédits de paiement devait demeurer bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes.

A concurrence de 95 milliards, cette somme frappait l'équipement et la reconstruction des services civils, ainsi que les autorisations touchant la reconstruction, les H. L. M. et les investissements, la ventilation entre ces grandes rubriques devant, en principe, être la suivante :

B. R. E., 10 milliards; dommages de guerre, 43 milliards; H. L. M., 7 milliards; investissements économiques et sociaux, 35 milliards.

Total, 95 milliards.



Les débloques devaient être opérés par décrets, au cas où les ressources d'impôts ou d'emprunts se trouveraient être supérieures aux prévisions de la loi de finances.

La différence entre le blocage total de 100 milliards et le montant ci-dessus indiqué de 95 milliards correspondait à un autre blocage atteignant le fonds d'investissement routier. Ce dernier, on s'en souvient, a été doté récemment d'une fraction du produit des droits sur les carburants routiers. Le Gouvernement avait proposé à l'article 8 du projet, de réduire pour 1952 — on le verra ci-après à la rubrique « Recettes » — le pourcentage de cette fraction de manière à en réduire le total à 12 milliards, et en outre d'en bloquer une partie, fixée à 5 milliards, dans les conditions déterminées à l'article 8. L'Assemblée nationale a disjoint ce dernier blocage.

## II. — Recettes.

### A. — Recettes budgétaires proprement dites.

#### a) Reconstitution des impositions et recettes non fiscales actuelles:

Le Gouvernement de M. Plevin avait estimé que la reconstitution pure et simple des dispositions en vigueur au moment où il avait présenté ses propositions, tant en ce qui concerne les recettes fiscales que les autres ressources budgétaires, devait fournir un produit total de 2.670 milliards, y compris 70 milliards provenant du relèvement décidé en octobre dernier sur le prix du tabac et les taxes sur les carburants, et 80 milliards à attendre de la reconstitution des mesures de resserrement du contrôle fiscal mises en vigueur au cours des années précédentes.

Le Gouvernement de M. Edgar Faure avait accru ce total de 4 milliards, en prévision d'une modification relative au régime de la loterie nationale.

Dans le projet actuel cette mesure est maintenue. De plus, au vu des recouvrements effectués en janvier et février derniers, il a paru légitime au Gouvernement de majorer les évaluations antérieures de 30 milliards. Il en résulte que les prévisions de recettes s'élèvent au montant global de 2.704 milliards. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait effectué une majoration supplémentaire de 23,5 milliards, comme suite au rejet des dispositions d'amnistie, considérant que l'administration pouvait récupérer pareille somme en sanctionnant les irrégularités fiscales commises au cours des années précédentes. Mais le Gouvernement s'est opposé à cette suggestion en posant la question de confiance et l'Assemblée nationale est revenue au texte du Gouvernement.

Ces ressources de reconstitution doivent être réduites, par application de textes que nous avons récemment votés, des montants affectés au fonds d'investissement routier. Si l'on appliquait ces textes à la lettre, les fonds affectés à cet organisme atteindraient 31 milliards. Mais, en raison de la situation financière actuelle et aussi de la difficulté d'exécuter, dès cette année, un tel volume de travaux, les différents gouvernements ont proposé de réduire temporairement pour 1952 les sommes mises à la disposition du fonds routier. Le Gouvernement de M. Edgar Faure proposait de les limiter à 10 milliards; celui de M. Pinay à 12 milliards (dont 5 bloqués).

L'Assemblée nationale est remontée jusqu'à 13,5 milliards (sans blocage), observation étant faite que dans les trois cas une fraction de 2,5 milliards est rétrocédée par le fonds au budget d'équipement des services civils.

Compte tenu de cette affectation spéciale, soit 13,5 milliards, les ressources se trouvent ramenées à 2.690,5 milliards.

#### b) Nouveau renforcement du contrôle:

Outre les 80 milliards attendus du maintien en vigueur des mesures de resserrement du contrôle fiscal antérieurement appliquées, le Gouvernement Plevin prévoyait qu'une recette supplémentaire de 40 milliards pouvait être obtenue d'un nouveau renforcement de ce contrôle. M. Edgar Faure avait porté cette évaluation à 60 milliards. M. Pinay conserve ce chiffre en lui ajoutant 30 milliards à provenir d'une amélioration, dans l'exactitude des déclarations fiscales, soit — pour cette seule rubrique — 90 milliards de ressources supplémentaires.

#### c) Mesures nouvelles:

C'est évidemment ce poste qui a subi le plus grand nombre de modifications, d'autant plus que le chiffre qui lui est affecté est la résultante de trois mesures agissant en sens différents: des allègements de la législation fiscale en vigueur, une accélération du recouvrement des impôts actuels, et enfin, la création d'impositions nouvelles.

Sans entrer dans les détails réservés pour l'examen des articles, on peut schématiser ces mesures nouvelles dans le tableau suivant:

	PROJET Plevin.	1er PROJET E. Faure.	2e PROJET E. Faure.	PROJET du Gouvernement actuel.	VOTE de l'Assemblée nationale.
	milliards de francs.				
Allègements d'impôts .....	- 56	- 53,5	- 53,5	- 52	- 51
Accélération du recouvrement.	+ 44	+ 44	+ 44	+ 32	+ 32
Impôts nou- veaux .....	+ 202	+ 182,5	+ 237,5	+ 20	+ 14,5
Net .....	+ 190	+ 173	+ 228		- 7,5

On rappellera en outre que les allègements portent essentiellement sur la surtaxe progressive et les droits de succession; l'accélération du recouvrement — dans le texte actuel — concerne des dispositions déjà prises en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur le revenu des valeurs mobilières; enfin la fiscalité nouvelle intéresse l'imposition du revenu réel des propriétés bâties et un grand nombre de droits d'enregistrement et indirects.

### B. — Aide américaine.

Le montant total de cette aide est actuellement chiffré à 265 milliards, dont 70 au titre de reliquat sur l'aide Marshall qui maintenant a pris fin et 195 pour la nouvelle aide militaire. Il convient toutefois de présenter deux remarques à ce sujet:

1° Il s'agit de promesses du Gouvernement des Etats-Unis, non encore confirmées par le Congrès, puisque l'exercice budgétaire américain ne commence que le 1<sup>er</sup> juillet;

2° La totalité de cette somme ne sera vraisemblablement pas versée en 1952. La trésorerie française devra donc, ainsi que le prévoit d'ailleurs le Gouvernement, faire des avances pour assurer la bonne exécution du programme militaire.

### C. — Trésorerie.

Le Gouvernement de M. Pinay a estimé possible d'évaluer à 447 milliards l'excédent des ressources d'emprunts et de trésorerie de toute espèce susceptibles de couvrir les dépenses de l'Etat, en comprenant dans ces dernières le solde débiteur de l'ensemble des comptes spéciaux. On rappellera que ce chiffre avait été fixé par les gouvernements précédents à 400 milliards, chiffre sensiblement équivalent à l'excédent des mêmes ressources constaté en 1951.

Il convient d'ailleurs d'observer que sur la base des votes de l'Assemblée nationale, la somme à trouver devra être accrue de 7 milliards pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes. En résumé, le programme budgétaire envisagé par le Gouvernement, se présente de la manière suivante, compte tenu de la ventilation prévue pour les économies.

#### Dépenses:

Dépenses budgétaires. — Fonctionnement des services civils, 1.350; équipement des services civils, 158; dépenses militaires, 1.270; dommages de guerre, 293.

Opérations de prêts. — Construction (H. L. M.), 72; investissements économiques et sociaux, 367.

Charges de trésorerie. — Comptes spéciaux, 70; avances aux organismes sociaux, 14.

Total des dépenses, 3.594.

Pour mémoire. — Investissements hors budget, 85.

#### Recettes:

Ressources budgétaires. — Reconstitution (modifications diverses), 2.782.

Aide américaine, 265.

Emprunts intérieurs. — Moyens de trésorerie, 447; tranche conditionnelle, 100.

Total des recettes, 3.594.

Pour mémoire. — Emprunts des entreprises nationalisées (éventuellement gagés), 85.

Quelques observations et indications complémentaires paraissent utiles pour apprécier la portée des dispositions qui viennent d'être analysées.

En matière de dépenses, nous nous trouvons en présence d'un effort de compression qui se traduit par deux séries de mesures qu'il convient d'examiner l'une après l'autre.

Tout d'abord — nous le rappelons — des économies sont prévues pour un montant de 110 milliards. Peut-être d'aucuns estimeront-ils que c'est peu. Cette opinion témoignerait d'une singulière méconnaissance de la question. En fait, il faudra beaucoup d'énergie au Gouvernement pour les réaliser.

En seconde ligne, certaines dépenses sont réservées. A concurrence de 95 milliards, les investissements économiques et sociaux sont aux résultats des appels à l'emprunt.

Sur le premier point, on peut s'étonner que les dépenses militaires paraissent exclues du champ d'application des mesures d'économies. On fait état d'engagements contractuels avec nos alliés. Mais il est évident que nos obligations ont trait avant tout à des réalisations plus encore qu'à l'inscription en crédits d'un certain nombre de centaines de milliards.

Deux ordres de considérations également valables devraient, semble-t-il, conduire à prévoir des économies dans ce domaine: d'abord, les perspectives de baisse en ce qui concerne les prix ensuite le fait que les crédits militaires couvrent, pour une part, des dépenses d'ordre administratif et qu'on ne comprend pas pourquoi l'effort de remise en ordre ne s'appliquerait pas à un secteur déterminé où des compressions sont aussi justifiées qu'elles peuvent l'être dans le secteur civil.

Sans doute peut-on prétendre que le montant global des crédits est à peine suffisant pour atteindre nos objectifs et que le produit des économies réalisées trouvera facilement emploi. Même si cette opinion peut être discutée, elle n'en a pas moins une certaine valeur, mais on aimerait, dans ce cas, qu'on chiffrât le produit des compressions envisagées et qu'on indiquât l'affectation nouvelle qui sera réservée aux ressources ainsi dégagées.

En ce qui concerne la tranche conditionnelle, c'est, en tout état de cause, le retard dans les réalisations qui, évidemment, retient l'attention. Les travaux ajournés pourront-ils être effectués cette année, ou bien devront-ils être reportés sur l'exercice suivant. Tout dépend de l'époque à laquelle on décidera de lancer les emprunts. Si, en effet, on entend d'abord assurer l'équilibre de la trésorerie, ce sera seulement lorsque les besoins de celle-ci auront été satisfaits.

qu'on émettra les emprunts destinés au financement des investissements conditionnels. Etant donné que les possibilités propres du Trésor sont évaluées à 447 milliards, ce n'est pas avant plusieurs mois que cette condition sera remplie et cela signifierait qu'on renonce pour cette année à l'exécution de la tranche conditionnelle.

Aussi bien est-ce là l'une des pierres de touche où s'éprouvera la qualité du programme qui nous est offert.

Il convient toutefois de noter qu'un article voté par l'Assemblée nationale accorde une priorité absolue à une tranche de 30 milliards d'emprunts réservés à la reconstruction, emprunts à réaliser dans les six semaines de la promulgation de la loi et qu'ainsi on paraît pouvoir être assuré de la réalisation de cette tranche conditionnelle. Quant au reste du programme, il dépend essentiellement des résultats obtenus par la politique nouvelle.

Mais on ne peut manquer d'être frappé par l'importance des sommes attendues, dans un délai très court, de l'appel au crédit public et cette remarque nous conduit à examiner maintenant l'ensemble du problème des recettes.

De la reconduction du système en vigueur, il a été successivement escompté :

Projet Pleven, 2,670 milliards; projet Faure, 2,674 milliards; projet Pinay, 2,704 milliards.

Une progression plus forte s'observe en ce qui concerne les recettes attendues du renforcement du contrôle :

Projet Pleven, 40 milliards; projet Faure, 60 milliards; projet Pinay, 90 milliards.

A première vue, ces réévaluations pourront surprendre et d'aucuns feront remarquer qu'elles sont d'autant plus inattendues que divers facteurs sont intervenus entre temps qui, pour être d'inégale importance, entraîneront cependant par leur nature même une contraction des recouvrements, une contraction qui devra être compensée par ailleurs.

C'est ainsi que, d'un point de vue strictement technique, les mesures proposées en matière de réévaluation des stocks et de révision des bilans diminueront sensiblement l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

De même, sur le plan de la conjoncture générale, l'effort de compression des prix doit, dans la mesure même où il s'avérera efficace, entraîner une diminution du rendement des taxes sur le chiffre d'affaires. Si l'on note que le produit escompté au titre de ces impôts figure dans les évaluations pour un montant de quelque 1.200 milliards, on est amené à remarquer qu'une baisse de 5 p. 100 seulement du niveau des prix se traduirait par une moins-value d'une soixantaine de milliards.

Enfin, ces mêmes critiques soulignent qu'il est paradoxal d'attendre un produit accru du contrôle fiscal, alors que l'amnistie doit réduire considérablement le champ ouvert aux investigations des régies.

Cette argumentation strictement technique et comptable, le Gouvernement la rejette en assurant qu'elle néglige le changement de climat qui va résulter de l'adoption simultanée de mesures d'amnistie et d'un renforcement des pénalités contre la fraude.

Sa thèse repose d'abord sur une conviction : l'importance énorme de la fraude — et, sur ce point, son opinion est largement partagée — ensuite sur un calcul psychologique. D'après le Gouvernement, en effet, si l'on se borne à des mesures de combat, les fraudeurs n'auront de ressource que de se défendre et, acculés à jouer le tout pour le tout, ils poursuivront leurs manœuvres. Par contre, en leur laissant une porte de sortie — en l'espèce l'amnistie — ils doivent, devant la menace d'un renforcement du contrôle, préférer abandonner leurs errements.

Le raisonnement est logique. Est-il juste pour autant ? L'événement prononcera. Mais, en partant de cette hypothèse, le Gouvernement est justifié à penser que beaucoup de transactions actuellement occultes vont rentrer dans le circuit régulier, que des revenus dissimulés vont réapparaître et que, dès lors, les recouvrements accuseront une augmentation appréciable qui gage très largement le relèvement des évaluations qu'il propose.

Quant à l'accroissement de ressources escomptées du contrôle, le Gouvernement estime que l'amnistie ne doit pas y faire obstacle, parce que, les administrations fiscales n'ayant que des possibilités limitées, elles ne sauraient étendre leurs investigations à l'ensemble de la matière imposable. Mieux vaut donc, sans doute, pour elles, travailler dans le présent qu'orienter leurs recherches vers le passé. Le rendement meilleur qui en résultera et l'aggravation des pénalités se traduiront financièrement par des recouvrements accrus qui justifieront les évaluations nouvelles.

Le Gouvernement est donc tout à fait fondé à déclarer et à répéter par la voix de son chef que la pièce maîtresse de sa politique est l'amnistie fiscale assortie de mesures draconiennes contre la fraude future. Comme l'a déclaré à l'Assemblée nationale le président du conseil : « L'amnistie scelle un pacte d'honnêteté entre l'Etat et les citoyens ».

La deuxième catégorie de recettes est l'aide américaine. L'évaluation qui en est faite ne saurait donner lieu à contestation, puisqu'elle est la traduction d'engagements ou, à tout le moins, d'assurances d'ordre diplomatique. On peut seulement faire observer que nous avons parfois éprouvé des difficultés de ce côté et que plus la contribution escomptée est élevée, plus les risques de mécompte sont grands.

En tout état de cause, cette aide est mise à notre disposition avec un certain retard et l'exposé des motifs du Gouvernement prévoit que les sommes effectivement versées par le Gouvernement américain avant la fin de l'année seront de l'ordre de 195 milliards. La différence — soit 70 milliards — ne sera récupérée que l'année prochaine.

Il en résultera pour le Trésor une charge supplémentaire d'égal montant, puisqu'il est appelé à supporter tout le déficit des opérations budgétaires.

Entre les dépenses auxquelles le Trésor devra faire face et les ressources qui lui sont assurées, la différence ressort déjà à 417 milliards, et même à 451 ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sur la base des votes de l'Assemblée nationale.

De plus, il faut prévoir l'incidence des appels au crédit qui vont émaner des entreprises nationalisées et des groupements de sinistrés. Il importe peu, en effet, que les emprunts envisagés soient souscrits pour le compte du Trésor qui en rétrocedera le produit à ces organismes ou qu'ils soient émis directement dans le public par ces derniers. En réalité, en dehors de l'hypothèse d'emprunts extérieurs, ces ressources seront prélevées sur les disponibilités du marché intérieur; et cela permet de mesurer l'importance des sommes qu'on doit recueillir.

En récapitulant les divers besoins, on aboutit à cette conclusion que, pour atteindre tous les objectifs envisagés, les marchés monétaire et financier auront à fournir une somme globale de 724 milliards de francs, au minimum.

En voici la récapitulation :

Trésorerie de l'Etat, 451 milliards; charges résultant du retard de l'aide américaine, 70 milliards; emprunts des entreprises nationalisées (éventuellement garantis), 85 milliards; couverture de la tranche conditionnelle d'investissement et de reconstruction, 95 milliards; autorisation d'emprunts des groupements de sinistrés prévus par l'article 4 de la loi du 3 janvier 1952, 20 milliards.

Total, 724 milliards.

Encore ce chiffre ne comprend-il pas, faute de réformes immédiates, les charges résultant de certains régimes de sécurité sociale, ni d'un déficit éventuel de la Société nationale des chemins de fer français par rapport aux prévisions. Il y a là, pour la trésorerie, un danger de déséquilibre, dont il convient de ne pas mésestimer le caractère préoccupant.

D'aucuns rapprochent ce montant de celui atteint par les ressources de trésorerie l'an dernier : 364 milliards de francs, dont plus de 20 correspondaient au solde de l'emprunt contracté aux U. S. A. en septembre 1949 et, en constatant que, d'une année à l'autre, les résultats devraient doubler, ils marquent un certain scepticisme. Le Gouvernement, pour sa part, n'admet pas ces considérations fondées sur une analogie trompeuse. Il invoque de nouveau ici les conséquences psychologiques de l'amnistie et la transformation complète qui doit résulter de la réapparition de capitaux actuellement dissimulés; il estime que sur un revenu national qui avoisine 42.000 milliards de francs, l'épargne doit normalement s'élever à un montant largement suffisant pour couvrir les emprunts envisagés.

Une fois de plus, je le répète — et ce fait doit être constamment présent à l'esprit de chacun de nous — tout le plan du président du conseil, dont l'objectif primordial est la sauvegarde du franc, s'appuie essentiellement sur l'amnistie et sur les suites qui en sont attendues. Il n'est pas douteux que celles-ci peuvent être déterminantes et changer totalement le climat.

La réussite est à ce prix, réussite qui permettrait de franchir le cap difficile devant lequel nous croisons en vain depuis plusieurs mois et d'aborder, enfin, le problème fondamental qui demeure l'équilibre de nos ressources et de nos besoins, l'adaptation de nos tâches au volume de nos moyens.

C'est dans le cadre des considérations qui précèdent que votre commission des finances aura délibéré. Le résultat de ses travaux qu'elle aura dû conduire en un espace de temps particulièrement bref, mais pourtant avec la conscience que le conseil veut bien lui reconnaître, ne peut matériellement pas figurer à la suite de cette présentation. Il fera l'objet d'un tirage à part qui vous sera distribué avant l'ouverture des débats.

## TOME II

### Examen des articles.

Le projet de loi de finances a été voté par l'Assemblée nationale dans l'après-midi du mardi 8 avril. Afin de gagner du temps, votre commission des finances s'était auparavant saisie du texte pour examen.

Par ailleurs, elle a tenu à entendre M. Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget qui lui ont fourni toutes précisions utiles, en ce qui concerne les principales dispositions du projet, celles qui touchent aux économies et à l'amnistie fiscale, que le président Pinay dénomma avec plus de précision « prescription fiscale anticipée ».

La commission des finances a terminé ses travaux dans la nuit du 8 au 9 avril, ce qui lui permet de vous soumettre dans un tome II séparé, le texte imprimé du projet tel qu'il résulte de ses délibérations.

Elle n'a toutefois pas eu la possibilité de vous présenter le tome II autrement que sous la forme de documents et rétrographies comportant deux parties : l'une relative à l'examen des articles et l'autre donnant un tableau comparatif entre les textes votés par l'Assemblée nationale et ceux qui vous sont proposés par votre commission. Avant de passer à l'examen détaillé des articles, votre rapporteur général doit vous indiquer, brièvement, comment se présente l'équilibre général du projet.

A la suite des votes de l'Assemblée nationale, l'excédent des dépenses sur les recettes (en comptant parmi ces dernières, les ressources de trésorerie pour un montant de 417 milliards de francs) s'élevait à 7 milliards de francs.

Les délibérations de votre commission des finances apportent à ces différents chiffres les modifications suivantes, qui seront commentées sous les articles intéressés.

## A. — Dépenses.

A l'article 3 visant les dépenses militaires, ont été rétablis :

D'une part, le crédit de 2 milliards de francs relatif aux armées nationales en Indochine (sous réserve d'une réduction indicative de 10 millions de francs).

D'autre part, la dotation provisionnelle de 5 milliards de francs destinée à la mobilisation industrielle et à la protection civile.

A l'article 8, en revanche, se trouve également rétabli le blocage de 5 millions de francs atteignant le fonds d'investissement routier.

Il résulte de ces différentes mesures, que le total des autorisations accordées s'élève, en nombre rond, à 3.494 milliards de francs, égal au total des propositions du Gouvernement.

## B. — Recettes.

Votre commission propose de disjoindre les articles 26 et 27 afférents aux règles de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; la moins-value consécutive à cette mesure est de 8 milliards de francs, ce qui limite le total des recettes prévisibles à 3.477 milliards de francs.

Par ailleurs, une modification a été apportée à l'article 43, en vue d'élargir le champ d'application de l'amnistie fiscale; elle risque d'entraîner une moins-value supplémentaire, que votre commission n'a pu toutefois déterminer.

Il résulte de la comparaison des charges (3.494 milliards de francs) et des recettes (3.477 milliards de francs) un déficit de 17 milliards de francs qui devra être comblé par l'élévation de 447 à 464 milliards de francs des ressources à provenir des divers moyens d'emprunt et de trésorerie.

## Article 3.

Le présent article arrête les crédits militaires, pour l'exercice, au chiffre total de 1.270 milliards, ainsi décomposé :

Budget de la France d'outre-mer et des Etats associés, 435 milliards;

Budget de la défense nationale, 830 milliards;

Mobilisation économique et protection civile, 5 milliards.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — France d'outre-mer et Etats associés (435 milliards) :

La loi du 3 janvier 1952 a déjà ouvert, par chapitre, les crédits afférents à ce budget, mais leur total s'élevait alors à 380 milliards, en nombre rond. Le Gouvernement avait proposé de porter ce chiffre à 435 milliards, comme suite aux décisions prises à Lisbonne, afin de permettre le maintien du corps expéditionnaire à ses effectifs actuels et d'apporter aux Etats associés une aide suffisante pour la constitution rapide de leurs armées nationales.

La décomposition, par chapitre, de la différence de 55 milliards apparaissant entre les chiffres de 435 et 380 milliards, est donnée par l'état A annexé à la présente loi.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, a décidé de réduire ce crédit de 2 milliards pour marquer son désir de voir accélérer la formation et l'équipement des armées nationales en Indochine.

Devant votre commission, M. Boudet, président de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, a indiqué que, tout en partageant le souci exprimé par l'autre Assemblée de voir former rapidement les armées nationales en Indochine, il estimait que le meilleur moyen d'y parvenir était d'ouvrir des crédits suffisants et non, par conséquent, de réduire d'une façon sensible les dotations demandées, à ce titre, par le Gouvernement.

Dans ces conditions, il a proposé de substituer à l'abattement de 2 milliards, une réduction indicative de 10 millions; cette réduction portera sur le chapitre 5505 prévu à l'état A annexé: « Armées nationales des Etats associés » dont la dotation se trouve, de la sorte, ramenée de 20 milliards à 19.990 millions.

Nonobstant cette réduction, le chiffre total prévu au présent article, qui, selon l'usage, est fixé globalement à un nombre arrondi de milliards, sera rétabli au chiffre de 435 milliards.

Paragraphe 2. — Défense nationale (830 milliards);

A la différence de la précédente, la dotation globale ici prévue n'a pas encore fait l'objet d'une loi de développement communiquée au Parlement. Il est envisagé, par le Gouvernement, de présenter ce projet à la rentrée parlementaire.

Des crédits provisionnels ont été votés pour les quatre premiers mois de l'année; une nouvelle dotation afférente au mois de mai va être demandée au Parlement, immédiatement après le vote de la présente loi.

Votre commission des finances vous propose d'accepter le chiffre voté par l'Assemblée nationale, lui-même égal à celui du Gouvernement, soit 830 milliards.

Paragraphe 3. — Mobilisation économique (5 milliards):

L'Assemblée nationale a disjoint ce crédit sur la proposition de M. Christian Pineau, estimant qu'il n'était pas possible d'ouvrir une telle dotation sans avoir un plan d'emploi des sommes nécessaires pour l'ensemble de la mobilisation économique et la protection civile.

M. Brune, ministre de l'intérieur, a demandé à votre commission des finances, en son nom personnel et en celui de MM. Pleven, ministre de la défense nationale et Ribeyre, ministre de la santé publique, de rétablir la dotation de 5 milliards; il a exposé, en particulier, que le crédit provisionnel accordé l'an dernier, pour le même objet, avait été utilisé à concurrence de 1 milliard; il subsiste donc un reliquat de 2 milliards qui, ajouté au crédit actuelle-

ment demandé de 5 milliards, formera un total de 7 milliards. Il a fourni la décomposition de ce chiffre, par ministère, les principaux postes étant les suivants :

Ministère de l'intérieur (protection civile) : 3.200 millions de francs; Ministère de la santé publique (organisation sanitaire) : 1 milliard de francs;

Ministère des postes, télégraphes et téléphones (constitution d'un stock d'appareils de secours) : 1 milliard de francs.

Certes, ces différentes dotations sont très inférieures à celles qui seraient nécessaires pour réaliser complètement la mobilisation industrielle et la protection civile. Il n'a pas paru toutefois au Gouvernement qu'il était possible de les majorer, mais il ne semble pas que cette insuffisance constitue un motif valable pour se refuser à toute organisation.

Se rendant à ces raisons, votre commission des finances a décidé de vous proposer la reprise du crédit de 5 milliards.

## Article 6.

Cet article, un des plus importants de la loi de finances, prévoit que dans les quinze jours de sa promulgation, des décrets effectueront des abattements à concurrence de 110 milliards, au moins sur l'ensemble des crédits d'autorisations budgétaires.

La décomposition de ces abattements n'est pas encore arrêtée définitivement par le conseil des ministres; il apparaît toutefois que, dans ses grandes lignes, elle pourrait être la suivante :

Fonctionnement des services civils, 25 milliards de francs; B. R. E., 10 milliards de francs; dommages de guerre, 32 milliards de francs; habitations à loyer modéré, 3 milliards de francs; investissements économiques et sociaux, 25 milliards de francs; comptes spéciaux, 15 milliards de francs.

Dans une première lecture, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, avait apporté au texte un certain nombre de modifications; elle avait décidé, en particulier, que les décrets à intervenir n'entreraient en vigueur que six semaines après la promulgation, le Parlement pouvant, dans ce délai, prononcer leur abrogation.

D'autre part, les réductions ne devaient porter ni sur les investissements agricoles, ni sur les subventions d'intérêt général versées aux communes; enfin, le Gouvernement devait faire parvenir à l'Assemblée nationale, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'état des possibilités financières dans le but de rétablir, par priorité, tout ou partie des crédits retranchés au titre de la reconstruction et de la construction. C'est, en effet, l'abattement portant sur la reconstruction et sur les investissements qui soulevait les plus vives critiques.

En deuxième lecture, toutefois, M. Joseph Denais a demandé la reprise pure et simple du texte gouvernemental: le président du conseil a posé, sur ce texte, la question de confiance.

L'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement et votre commission des finances vous propose également de voter le présent article sans modification.

Il convient toutefois de faire une remarque: le deuxième alinéa du texte dispose que les décrets d'abattements pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952, au plus tard, l'effet des dispositions législatives ou réglementaires obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. Il demeure bien entendu que cette suspension ne peut intervenir exclusivement que pour la réalisation des économies prévues au paragraphe précédent.

## Article 7.

Symétrique du précédent, le présent article prévoit que 95 milliards de crédits se trouvent bloqués au titre du B. R. E., de la reconstruction et des investissements économiques et sociaux.

La ventilation prévue pour ce total est la suivante sous le bénéfice de la réserve indiquée à l'article précédent :

Reconstruction et équipement des services civils, 10 milliards;

Réparation des dommages de guerre, 43 milliards;

Habitations à loyer modéré, 7 milliards;

Investissements économiques et sociaux, 35 milliards.

Le Gouvernement a posé la question de confiance sur ce texte, auquel il a toutefois admis que soit ajouté un alinéa autorisant la caisse autonome de la reconstruction à émettre, pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre, un emprunt de 30 milliards, dans un délai de six semaines à compter de la promulgation de la loi.

L'Assemblée nationale a accepté l'ensemble de ces dispositions et votre commission des finances vous propose de vous y rallier également.

## Article 8.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, cet article comprenait deux paragraphes :

Le premier tendait à réduire de 18 à 10 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers affecté au fonds d'investissement routier (plan national) et, en outre, à décider que les prélèvements de l'espèce n'entreraient en vigueur qu'à dater du 1<sup>er</sup> juin 1952 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier.

Il convient de remarquer que les taux prévus par les dispositions antérieures relativement aux prélèvements devant bénéficier, d'une part, au plan départemental, et, d'autre part, au programme vicinal, restaient fixés respectivement à 2 p. 100.

Sur ces bases, le total du prélèvement qui, en année pleine, se fût élevé à 35 milliards, ressortait, pour les sept derniers mois de l'année 1952, à 15 milliards, dont 11 pour le plan national et 2 pour le programme vicinal.

Le second paragraphe dispensait, en outre, que sur le produit du prélèvement afférent au plan national, une somme de 5 milliards

devoir demeurer bloquée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte deux modifications: d'une part, elle a décidé que la mise en vigueur du prélèvement prendrait date, non du 1<sup>er</sup> juin, mais du 1<sup>er</sup> mai 1952, et, d'autre part, elle a supprimé le blocage de 5 milliards de francs.

Votre commission des finances vous propose d'accepter la première modification seulement et, en ce qui concerne le 2<sup>e</sup> paragraphe, de revenir au texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, les montants des produits affectés au fonds d'investissement routier en 1952 peuvent être évalués à 9,5 milliards en ce qui concerne le plan national, les affectations au plan départemental et au programme vicinal restant respectivement fixées à 2 milliards, le tout comme il est indiqué ci-dessus, sous réserve du blocage de 5 milliards.

Notre collègue M. Litaise a soumis à la commission un amendement tendant à décider que les sommes attribuées au fonds d'investissement routier ne pourraient être utilisées à des travaux non approuvés par le Parlement; il s'agissait essentiellement, en l'espèce, d'éviter que les travaux de percement du tunnel du Mont-Blanc ne soient lancés sans l'accord des assemblées parlementaires.

Votre commission des finances a estimé avec notre collègue qu'il était inadmissible qu'on engage, sans l'approbation du pouvoir législatif, des travaux aussi considérables et décidé de prendre l'amendement en considération.

Par ailleurs, M. Arnengaud a exprimé l'opinion que les frais d'établissement des autoroutes pourraient être, au moins partiellement, compensés par des droits de péage perçus sur les usagers.

#### Article 22.

Votre commission des finances a adopté les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale qui autorisent le Gouvernement à fixer désormais le plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale par voie réglementaire, après avis des organisations représentatives des cadres. Compte tenu des répercussions d'une telle décision sur l'économie du pays et sur les finances publiques, elle a toutefois jugé opportun de préciser que le décret dont il s'agit devrait être pris sur le rapport de tous les ministres intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques et celui de l'agriculture.

#### Article 23 ter.

En vue de mettre fin au régime provisoire de l'allocation temporaire établie en 1946, la loi du 17 janvier 1948 a institué un régime d'allocation de vieillesse des non-salariés. Cette allocation doit être servie par des caisses professionnelles réparties en quatre catégories: professions artisanales, libérales, commerciales et agricoles.

Les trois premières catégories de caisses ont été créées; par contre, les caisses agricoles n'existent pas encore.

Pour mettre fin à cette situation, le présent article prévoit la création d'un fonds national d'allocations de vieillesse agricole ainsi que celle d'un fonds spécial qui regrouperait toutes les personnes ne pouvant être prises en charge par une caisse professionnelle.

Le projet gouvernemental prévoyait que les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement de ces fonds seraient fixées par décret, si une loi n'était pas intervenue, à cet effet, avant le 1<sup>er</sup> juin 1952. L'Assemblée nationale a supprimé cette intervention du pouvoir réglementaire en précisant que ces règles seraient fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952.

Votre commission des finances, désireuse de donner une solution rapide à ce problème, vous propose de reprendre le texte gouvernemental, en substituant toutefois la date du 15 juin 1952 à celle du 1<sup>er</sup> juin.

#### Article 23 quinquies.

L'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 a disposé — contrairement à l'avis émis par le Conseil de la République — qu'il ne serait pas tenu compte de la situation des descendants pour l'attribution de l'allocation temporaire. Cette disposition conduisant à des abus, le Gouvernement avait proposé de limiter le bénéfice de l'allocation temporaire aux seules personnes dont les ressources annuelles totales, y compris les pensions alimentaires que leurs enfants leur servant ou seraient susceptibles de leur servir, ne dépassent pas le double du plafond actuel, soit 208.000 F au lieu de 104.000 F pour une personne seule. Le même article fixait les pouvoirs de l'Etat lorsque l'obligation alimentaire à la charge des enfants n'est pas remplie ou l'est insuffisamment.

L'Assemblée nationale a disjoint ce texte; votre commission des finances, maintenant la position prise par le Conseil de la République lors de la discussion de la loi susvisée du 27 mars 1951, vous propose, au contraire, de le rétablir.

#### Article 23 D.

Pour éviter des difficultés d'application, votre commission des finances, sur la proposition de M. Airic, a précisé, au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, que les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de coordination des transports auraient la possibilité de visiter la cargaison et d'accéder aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules « tant ferroviaires que routiers ».

#### Article 25.

Cette disposition arrête l'évaluation des produits et revenus applicables au budget général de l'exercice en cours. Selon les propositions gouvernementales, cette évaluation s'élevait à 2.782 milliards; cette dernière somme se décomposait ainsi:

1° La reconduction des impositions et des recettes non fiscales, telle qu'elle existait au 31 décembre 1951, conduisait, dans le cas

où aucune modification n'eût été apportée à ce régime, à: 2.670 milliards;

2° La modification du régime de la loterie nationale, qui vient d'être réalisée, doit donner lieu à une majoration de: 4 milliards.

Soit un total de: 2.674 milliards, qui avait été pris en considération par le Gouvernement Edgar Faure.

3° M. Antoine Pinay a majoré cette somme de: 30 milliards de francs, en tenant compte des recouvrements constatés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires au cours des mois de janvier et février 1952.

Ensemble: 2.704 milliards de francs.

4° Il est envisagé, en outre, qu'un nouveau renforcement du contrôle doit procurer une masse de recouvrements de l'ordre de 60 milliards de francs, plus 30 milliards pour tenir compte d'une amélioration dans la sincérité des déclarations fiscales, soit au total: 90 milliards de francs.

De l'ensemble de ces recettes: 2.794 milliards de francs.

Il convient de déduire la fraction du produit de la taxe sur les carburants routiers affecté au fonds d'investissement routier, soit, selon les propositions gouvernementales, 12 milliards de francs.

Ce qui conduit bien au chiffre précédemment indiqué de: 2.782 milliards de francs.

L'Assemblée nationale a réduit ce total de 9 milliards, à savoir: Fixation au 1<sup>er</sup> mai au lieu du 1<sup>er</sup> juin, de la mise en fonctionnement du fonds d'investissement routier (article 8), 1,5 milliard de francs;

Maintenance de l'imposition à la valeur fictive des propriétés bâties non possédées par les sociétés commerciales (article 28), 5 milliards de francs;

Non augmentation de divers droits, 500 millions de francs;

Accroissement de l'effort d'allègement concernant les impôts sur les successions (article 40), 2 milliards de francs.

Total: 9 milliards de francs.

Cette réduction de 9 milliards doit ramener le total des produits budgétaires de 2.782 à 2.773 milliards de francs, mais par suite d'un double emploi, le chiffre figurant à l'article 25 du texte voté par l'Assemblée nationale a été fixé à 2.768 milliards de francs.

Il convient de rétablir le chiffre exact, ce qui donne un chiffre rectifié de 2.773 milliards de francs.

Par rapport à ce dernier, la seule modification chiffrée qui ait été apportée par votre commission des finances est la conséquence de la disjonction des articles 26 et 27 ci-après relatifs aux dates d'exigibilité des impôts directs, disjonction à laquelle correspond une moins-value de 8 milliards.

Le chiffre des évaluations soumis à votre approbation s'établit donc finalement à 2.773 moins 8, soit 2.765 milliards.

#### Articles 26 et 27.

Les articles 26 et 27 avaient pour objet de modifier les dates d'exigibilité des impôts directs et celles à partir desquelles une pénalité de 10 p. 100 est infligée en cas de non-paiement.

Le régime actuel se caractérise par le groupement en trois échéances, les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> mars, des impositions mises en recouvrement au cours de chaque période de quatre mois, et en la fixation aux 15 juillet, 15 novembre et 15 mars des dates auxquelles les impositions échues quinze jours auparavant et non réglées sont frappées d'une pénalité de 10 p. 100.

Le régime proposé par le Gouvernement tendait à décider que les impôts directs seraient uniformément exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et que la majoration de 10 p. 100 serait applicable aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Il s'ensuivait une plus grande égalité entre les traitements faits aux différents contribuables, en même temps que le Trésor retirait de l'opération un avantage dû à l'avancement des dates d'exigibilité, avantage qui, pour l'exercice en cours, était évalué à 8 milliards.

Votre commission des finances a estimé que le régime actuel ne présentait pas d'inconvénient dirimant et qu'il valait mieux le maintenir plutôt que d'imposer aux contribuables un effort supplémentaire de trésorerie.

Dans ces conditions, elle vous propose de disjointer les articles 26 et 27.

#### Article 28.

L'article 23 du code général des impôts dispose que la majoration des loyers intervenue après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux à usage commercial, et le 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour les locaux d'habitation, ne peut être prise en considération pour le calcul de l'impôt; cette disposition avait été prise pour éviter que la remise en ordre des loyers ne se traduise pas par une surcharge de la propriété bâtie.

Le Gouvernement, afin d'équilibrer partiellement les dégrèvements prévus par ailleurs, avait proposé d'abroger l'article 237. Cette proposition fut l'objet de vives attaques à l'Assemblée nationale et finalement son champ d'application fut limité aux propriétés possédées par les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Devant votre commission des finances, notre collègue M. Masteau a fait ressortir que la disposition dérogatoire votée en 1948 ne constituait pas un privilège à proprement parler, mais une contrepartie à l'obligation faite aux propriétaires de consentir à une augmentation échelonnée des loyers. M. Lieutaud, de son côté, a signalé que le texte de l'Assemblée nationale n'exonérait pas de la majoration d'impôt les sociétés immobilières qui, quoique formées sous le régime du droit commercial, n'ont pour objet essentiel que la gestion d'immeubles et qu'il était certainement équitable de réserver à ces sociétés un sort différent de celui des organismes

pour lesquels la propriété d'immeubles ne constitue qu'un accessoire de leur activité.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte, en décidant que l'abrogation de l'article 237 ne s'appliquerait pas aux sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location.

#### Article 34.

Le quatrième paragraphe de cet article, dans le texte du Gouvernement, prévoyait la majoration de 15 p. 100 des droits de quais. Cette disposition a été disjointe à l'Assemblée nationale.

Notre collègue, M. de Montalembert, en a demandé le rétablissement en faisant valoir le préjudice que cette disjonction cause au budget des ports autonomes, M. Lieutaud, en revanche, signala que l'augmentation envisagée présentait des inconvénients pour les ports non autonomes. Votre commission s'est ralliée à ce dernier point de vue et ne vous propose pas le rétablissement du paragraphe 4.

#### Article 37.

Cette disposition autorise le Gouvernement à fixer, par décret, les modalités suivant lesquelles l'évaluation des stocks servant à la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, pourrait être réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

Votre commission des finances a accepté un amendement de M. de Villoutreys, tendant à décider que dans le cas où le calcul serait effectué au moyen d'indices forfaitaires, ces derniers seraient fixés annuellement. En outre, faisant sienne une remarque de M. Armengaud, elle tient à signaler, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de réduire un bénéfice réel, mais, au contraire, de conduire à la détermination de ce bénéfice réel.

#### Article 43.

Sur la proposition de M. Masteau, votre commission des finances a apporté une modification importante à cet article. Elle a, en effet, décidé de n'exclure du bénéfice de l'amnistie fiscale que les contribuables engagés dans une procédure administrative ou judiciaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Elle propose donc d'accorder l'amnistie à tous les contribuables engagés dans une telle procédure depuis cette date, alors que le Gouvernement ne l'accordait qu'à compter de la promulgation du présent projet.

Cette extension de l'amnistie fiscale entraînera, sans aucune doute, une moins-value de recettes que, faute de temps et de documentation, votre commission n'a que chiffrer.

Avant de prendre cette décision, votre commission des finances avait procédé à un examen très long et très approfondi de cet article, dont les dispositions ne lui semblaient pas être toujours d'une précision suffisante.

En particulier, votre commission désirerait savoir quelle est exactement la portée de cette amnistie à l'égard des capitaux à l'étranger et quelle est l'interprétation que le Gouvernement donne à l'expression « procédure administrative ».

#### Article 44.

Sur amendement de M. Masteau, votre commission des finances a supprimé la faculté demandée par le Gouvernement de prononcer lui-même l'interdiction provisoire d'exercer leur profession, en ce qui concerne les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale. M. Masteau, tout en approuvant le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, cependant souligne que la procédure proposée à cet article, d'une part, avait un caractère exceptionnel, difficilement compatible avec les principes généraux de notre droit, et, d'autre part, serait très complexe puisqu'elle imposerait la transmission de tous les dossiers jusqu'à l'échelon gouvernemental. Toutefois, votre commission a maintenu à cinq ans la durée de cette incapacité qui serait ainsi prononcée uniquement par les tribunaux judiciaires.

#### Article 55.

Sur la proposition de MM. Fléchet et Avinin, votre commission des finances a disjoint cet article qui ne lui a pas paru avoir une efficacité réelle et qui risque d'être la source d'une nouvelle fraude.

#### Article 57.

Votre commission, en adoptant un amendement de M. Avinin, a modifié les évaluations forfaitaires minima du revenu imposable en ce qui concerne la valeur locative des résidences principales ou secondaires et les automobiles. Elle a considéré, en effet, que les évaluations proposées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale étaient trop élevées.

#### Article 65.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, relatif à l'équipement rural l'Assemblée nationale a supprimé, pour 1952, le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 imposant aux caisses d'épargne de participer à l'équipement rural pour le tiers au moins de leurs fonds libres. Estimant que cette mesure porterait une grave atteinte au développement de notre agriculture, votre commission des finances vous propose de rétablir cette prescription en reprenant le texte qu'avait proposé le Gouvernement.

#### Article 68.

L'Assemblée nationale a inséré dans cet article des dispositions permettant au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones d'engager des travaux au delà des autorisations budgétaires par l'intermédiaire du crédit à moyen terme. Votre commission des finances vous propose de les disjointe car elles porteraient atteinte à l'exercice du contrôle parlementaire en entraînant des dépenses non prévues au budget et auraient des conséquences de caractère inflationniste.

#### TABLEAU COMPARATIF

##### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

Conformes.

##### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après:

§ 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert... dont le montant est fixé globalement à

433 milliards de francs...

...par l'état A annexé à la présente loi.

§ II. — Il est ouvert... pour l'exercice 1952.

§ III. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

1<sup>er</sup> alinéa: conforme.

§ 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert... dont le montant est fixé globalement à

435 milliards de francs...

...par l'état A annexé à la présente loi.

§ II. — Il est ouvert... pour l'exercice 1952.

§ III. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile, un crédit provisionnel de 5 milliards de francs dont la répartition, par ministère et par chapitre, sera opérée par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

##### Articles 4 à 10.

Conformes.

##### Article 11.

Disjonction maintenue.

##### Articles 12 à 16.

Conformes.

##### Article 17.

Disjonction maintenue.

##### Articles 18 et 19.

Conformes.

##### Articles 20 et 21.

Disjonction maintenue.

##### Article 22.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

« Toutefois... un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après... susvisé. »

II. — Les dispositions... 1<sup>er</sup> avril 1952.

Texte proposé par votre commission:

« Toutefois... un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, après... susvisé. »

II. — Conforme.

##### Articles 23 et 23 bis.

Disjonction maintenue.

##### Article 23 ter.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En vue... loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources... seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952.

Texte proposé par votre commission:

En vue... loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources... seront précisées par décret dans le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 15 juin 1952.

##### Article 23 quater.

Conforme.

##### Article 23 quinquies.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

L'allocation temporaire n'est due que si le demandeur ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de

porter ses ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre, en son lieu et place, la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le paiement de la pension.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les modalités d'application du présent article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1766 du 4 septembre 1947.

Article 23 series, 23 A à 23 C.

Conformes.

Article 23 D.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

I. — Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.

Article 23 E.

Conforme.

Article 24.

Conforme.

Article 25.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les produits et revenus applicables... sont évalués à la somme de 2.768 milliards de francs... qui sont reconduites en 1952.

Texte proposé par votre commission:

Les produits et revenus applicables... sont évalués à la somme de 2.765 milliards de francs... qui sont reconduites en 1952.

Articles 26 et 27.

Disjoints.

Article 28.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article 237...  
...à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions de l'article 237...  
...à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de locations.

Articles 29 à 36.

Conformes.

Article 37.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Ce décret fixe notamment le mode...  
...Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés par décret en fonction...  
...pouvant être négligés.

Texte proposé par votre commission:

Ce décret fixe notamment le mode...  
...Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés annuellement par décret en fonction...  
...pouvant être négligés.

Articles 38 à 42.

Conformes.

Article 43.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

§ 1. — Aucune poursuite... antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement... d'infraction.

§ 2. — En ce qui concerne... n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

§ 1. — Aucune poursuite... antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, de l'engagement... d'infraction.

§ 2. — En ce qui concerne... n'ait eu lieu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Article 44.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

§ 1. — Les contribuables... de l'interdiction provisoire d'exercer... ou libérale.

§ 2. — L'interdiction... service fiscal compétent.

§ 3. — L'interdiction d'exercer... ou à une amende.

Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent, lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 4. — Quiconque... cas de récidive.

§ 5. — Le retrait provisoire du permis... interdiction d'exercer.

Le retrait du permis... amende.

Les tribunaux... cinq ans.

§ 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2.

Texte proposé par votre commission:

§ 1. — Les contribuables... de l'interdiction d'exercer... ou libérale.

§§ 2 et 3. — Disjoints.

Les tribunaux pourront prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 4. — Conforme.

§ 5. — Le retrait du permis... interdiction d'exercer.

2<sup>e</sup> alinéa: disjoint.

3<sup>e</sup> alinéa: Conforme.

§ 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Articles 45 à 50.

Conformes.

Article 51.

Disjonction maintenue.

Articles 52 à 54.

Conformes.

Article 55.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'apposition de vignettes peut être exigée sur les factures délivrées par les redevables de la taxe à la production ayant la qualité de producteur, pour une valeur égale au montant de la taxe à la production qui y est mentionnée. L'absence de vignettes sur lesdites factures est sanctionnée par la pénalité du double droit prévue à l'article 1756 du code général des impôts, cette pénalité étant doublée dans le cas d'utilisation frauduleuse de vignettes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Ces vignettes seront extraites de carnets à souches nominatifs. Leur emploi ne pourra en aucun cas conduire à avancer la date effective à laquelle est acquittée la taxe.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Article 56.

Conforme.

Article 57.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant:

Éléments du train de vie:

Valeur locative réelle... caractère professionnel, revenu forfaitaire correspondant: dix fois la valeur locative.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes: par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, revenu forfaitaire correspondant, 50.000 F.

Texte proposé par votre commission:

Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant:

Éléments du train de vie:

Valeur locative réelle... caractère professionnel, revenu forfaitaire correspondant: sept fois la valeur locative.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes: par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, revenu forfaitaire correspondant, 25.000 F.

Articles 58 à 64.

Conformes.

## Article 65.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiées par l'article 18 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, relatives au financement de l'équipement rural, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Texte proposé par votre commission:

I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

## Articles 66 et 67.

Conformes.

## Article 68.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Paragraphe I à V. — Conformes.

Paragraphe VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1<sup>er</sup> août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par l'inscription à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Ces crédits peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les effets visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut.

Texte proposé par votre commission:

Paragraphe I à V. — Conformes.

Paragraphe VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Le reste disjoint.

## Articles 69 à 71.

Conformes.

## ETAT A. — Etats associés. — France d'outre-mer.

## II. — DÉPENSES MILITAIRES

2<sup>e</sup> section. — Etats associés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

5505. — Armées nationales des Etats associés, 38 milliards de francs.

Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, 53 milliards de francs.

Texte proposé par votre commission:

5505. — Armées nationales des Etats associés, 49.990 millions de francs.

Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, 51.990 millions de francs.

## ETAT B. — I. — Impôts et monopoles.

1<sup>o</sup> Produits des contributions directes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Contributions directes prévues par voies d'émission de rôles, 337.415 millions de francs.

Total, 781.315 millions de francs.

Texte proposé par votre commission:

I. — Contributions directes prévues par voie d'émission de rôles, 329.415 millions de francs.

Total, 773.315 millions de francs.

6<sup>o</sup> Produits des douanes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

3<sup>o</sup> Droits d'importation, 218.500 millions de francs.

Total, 226.360 millions de francs.

Texte proposé par votre commission:

3<sup>o</sup> Droits d'importation, 223.500 millions de francs.

Total, 231.360 millions de francs.

## RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>o</sup> Produits des contributions directes, 781.315 millions de francs.

6<sup>o</sup> Produits des douanes, 226.360 millions de francs.

Total pour la partie I, 2.474.951 millions de francs.

Total pour l'état B, 2.768.241.781.000 F.

Texte proposé par votre commission:

1<sup>o</sup> Produits des contributions directes, 773.315 millions de francs.

6<sup>o</sup> Produits des douanes, 231.360 millions de francs.

Total pour la partie I, 2.471.951 millions de francs.

Total pour l'état B, 2.765.241.781.000 F.

## ETATS C à F

Conformes.

## TOME III

Texte proposé par la commission.

## PROJET DE LOI

## TITRE I

## Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1952.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1952, régies conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 25 ci-après, ou encore d'accroître les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1952, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après:

I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.375 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, modifiées par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 168 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 311 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après:

I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 435 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée, par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires) modifiée par l'état A annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, des crédits dont le montant est fixé globalement à 830 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative au développement des crédits

affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pour l'exercice 1952.

III. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile un crédit provisoire de 5 milliards de francs dont la répartition, par ministère et par chapitre, sera opérée par décrets contrasignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après :  
I. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, en 1952, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction, des crédits dont le montant est fixé globalement à 400 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant est fixé globalement à 392 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 85 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de paiement ainsi retirés.

Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

Art. 7. — Sur les crédits de paiement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

Les crédits de paiement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au-delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1952.

La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques réduiront ou bloqueront partiellement les autorisations de dépenses de travaux neufs accordées aux établissements nationaux par l'article 3 et l'état C de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 en conséquence tant des abattements de crédits et des mesures de blocage prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, que de la diminution des possibilités d'auto-financement de certains de ces établissements.

## TITRE II

### Mesures de réorganisation et d'allègement de la Sécurité sociale.

Art. 10. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation.

Le Gouvernement procédera par décret à la révision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté.

Art. 11. —

Art. 12. — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont

l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée.

Art. 13. — En cas de durée excessive d'hospitalisation, la caisse est fondée à refuser le remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié. Dans ce cas, l'établissement hospitalier ne peut réclamer à l'assuré la fraction de dépenses dont le remboursement est rejeté par la caisse, sauf s'il apporte la preuve que le séjour non justifié est imputable à l'assuré.

La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles.

S'il existe une divergence d'opinion entre le médecin traitant et le médecin conseil, le conflit sera soumis à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la santé et comprenant un médecin conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et un membre du conseil régional de l'ordre.

La décision relative au séjour non justifié est prise par la caisse sur avis conforme de la commission susvisée.

Art. 14. — Il est inséré au titre II du code de la pharmacie, chapitre IV, une section 3 intitulée : « Dispositions communes », dont la teneur suit :

#### SECTION 3. — Dispositions communes.

« Art. 114 bis. — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette devra répondre aux caractéristiques qui seront fixées par décret et qui devront permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'usager.

« Le même décret devra prévoir les mesures transitoires concernant le contrôle de l'utilisation des médicaments livrés aux grossistes et aux détaillants avant la mise en application du présent article.

« Art. 114 ter. — Toute infraction aux dispositions de l'article 114 bis sera punie des peines prévues à l'article 8 du code de la pharmacie ».

Art. 15. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales.

Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la Sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

Art. 17. —

Art. 18. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes :

a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant;

b) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire légale du travail applicable dans la profession exercée par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal correspondant à leur qualité professionnelle.

Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 19. — La caisse centrale de secours mutuel agricole assume, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole, ainsi que le service et la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application du titre II de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligatoires ou, le cas échéant, facultatifs.

Art. 20. —

Art. 21. —



Art. 22. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 F par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations en vertu de l'alinéa précédent peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 1952.

Art. 23. — . . . . .

Art. 23 bis. — . . . . .

Art. 23 ter. — En vue de l'application des dispositions de l'article premier de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décret, dans le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 15 juin 1952.

Art. 23 quater. — Le taux des allocations de vieillesse instituées par l'article 23 ter ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 23 quinquies. — L'allocation temporaire n'est due que si le demandeur ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter ses ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment en regard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre, en son lieu et place, la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le paiement de la pension.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les modalités d'application du présent article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947.

Art. 23 sexies. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les majorations dont bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L51, premier alinéa, du code des pensions militaires annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, ne sont pas prises en compte à titre exceptionnel dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## TITRE II bis

### Mesures de réorganisation de la S. N. C. F.

Art. 23 A. — Les plans départementaux de transport public établis en vertu des décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont approuvés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les modifications apportées à ces plans sont approuvées dans la même forme.

Art. 23 B. — Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 pris en exécution de l'article 7 du décret du 31 août 1937, pourra comporter des dispositions distinctes selon les lignes, la nature et l'importance du trafic.

Les modifications à apporter au cahier des charges en vue de rendre plus économique l'exploitation de certaines lignes seront faites selon la procédure établie par l'article 7 du décret susvisé.

Art. 23 C. — Les dispositions de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par avenant approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 23 D. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :

a) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;

b) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

c) Par les agents assermentés dits « assistants techniques » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret ;

d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique.

Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers.

Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire sont versés pour timbre et enregistrés en débet.

II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après :

A. — Seront punis d'une amende de 20.000 à 1 million de francs les infractions suivantes :

a) Exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ;

b) Transfert irrégulier des facultés résultant des inscriptions ou autorisations ;

c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;

d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation fautive sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en d) est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

B. — Seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 F :

a) L'observation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports ;

b) L'observation des tarifs réglementaires ;

c) L'observation de l'obligation d'assurer le service avec la constance prévue par les règlements ou de l'obligation de transporter dans les cas où celle-ci est prescrite.

C. — Les autres infractions seront punies d'une amende de 1.000 F à 12.000 F.

D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

III. — Les infractions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le code de la route, peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :

1<sup>o</sup> Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

2<sup>o</sup> Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du comité technique départemental des transports.

Toute sanction définitive est prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. 23 E. — Le conseil supérieur des transports, rétabli par la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, reste rattaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et a dans ses attributions l'ensemble des questions intéressant les transports.

Il ne peut être saisi, pour avis, que par le ou les ministres chargés des différents modes de transports.

La seconde délibération prévue par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 est supprimée.

Le président du conseil supérieur des transports est nommé par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les articles 5 à 8 inclus de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949 sont abrogés.

La composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat.

## TITRE III

## Voies et moyens.

§ 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 24. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1952, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite pendant l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Sous réserve des modifications subies par les législations et réglementations fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application sont définitivement incorporées aux taux de ces impôts, droits et taxes.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 25. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.765 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte :

A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale ;

A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales ;

A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952.

## § 2. — Accélération du recouvrement.

Art. 26. — . . . . .

Art. 27. — . . . . .

## § 3. — Aménagements dans le tarif et l'assiette des impôts.

## A. — Impôts directs.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de locations.

Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions.

## B. — Impôts indirects.

Art. 29. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

## Désignation des droits, taxes ou impôts.

Droit de poinçonnement des alambics, unité imposable, l'unité, 4.000 F.

Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'appétifs à base de vin, unité imposable, le quintal, 7.000 F.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, unité imposable, le quintal, 4.000 F.

Droit spécial d'ouverture de débit de boissons, unité imposable, l'unité, 20.000 F.

Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, unité imposable, l'hectolitre, 100 F.

Droit de circulation sur les raisins secs, unité imposable, le quintal, 1.000 F.

Droit de timbre, unité imposable, l'unité, 30 F.

Droit d'expédition ou de recommandation, unité imposable, l'unité, 46 F.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique, unité imposable, l'unité, 10 F.

Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :

a) Dynamite, unité imposable, le kilogramme, 1,22 x N x 26,25 F.

b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, unité imposable, le kilogramme, 105 F.

Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :

Charbon, unité imposable, le kilogramme, 186 F.

Bois, papier, aluminium, unité imposable, le kilogramme, 111 F.

Droit de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine :

Platine, unité imposable, l'hectogramme, 12.000 F.

Or, unité imposable, l'hectogramme, 6.000 F.

Argent, unité imposable, l'hectogramme, 250 F.

Droits d'essais sur les matières d'or, d'argent et de platine :

a) Essais au touchau :

Platine, unité imposable, le décagramme ou fraction de décagramme, 20 F.

Or, unité imposable, le décagramme ou fraction de décagramme, 10 F.

Argent :

Jusqu'à 400 grammes, unité imposable, l'hectogramme, 20 F.

Au-dessus de 400 grammes, unité imposable, 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes, 80 F.

b) Essais à la coupelle :

Platine, unité imposable, l'opération, 500 F.

Or, unité imposable, l'opération, 250 F.

Argent, unité imposable, l'opération, 80 F.

c) Essais par la voie humide :

Argent, unité imposable, l'opération, 80 F.

Art. 30. — § 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit :

## I. — Papier de dimension spéciale.

La feuille de grand registre, 600 F ; celle de grand papier, 400 F ; celle de moyen papier, 300 F ; celle de petit papier, 200 F ; la demi-feuille de moyen papier, 150 F ; et la demi-feuille de petit papier, 100 F.

## II. — Papier de dimension normale.

Papier registre, 480 F ; papier normal, 240 F ; demi-feuille de papier normal, 120 F.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe premier entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des droits et taxes, ci-après énumérés, respectivement édictés par les articles 951, 958 à 962, 964, 965 et 971, paragraphe 2, du code général des impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	francs.	francs.
954	6.960	8.000
	2.760	3.500
	1.380	1.500
958 (1 <sup>er</sup> alinéa)	20	400
958 (3 <sup>e</sup> alinéa)	42	800
959	7	100
960	8	150
961, § 1.	2.760	5.000
961, § 2.	42	800
962	8	25
	17	50
964 et 965	70	150
971, § 2.	480	1.000

La taxe prévue à l'article 961, paragraphe premier, s'applique à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 3 à 7 de la loi locale du 14 décembre 1909 relative aux taxes communales sont abrogés.

La taxe de 25 F prévue à l'article 962 s'applique quand la valeur de l'objet est supérieure à 500 F, mais n'excède pas 5.000 F ; celle de 50 F lorsque cette valeur est supérieure à 5.000 F.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif visé au paragraphe 2 de l'article 971 du code général des impôts.

§ II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

« La vérification, par le service des mines, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée par type ou par uni-

tés isolées dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe premier du décret du 20 août 1929 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit :

- « Réception des véhicules automobiles, par type, 3.000 F ;
- « Réception des véhicules automobiles, à titre isolé, 1.000 F ;
- « Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 4.000 kilogrammes, par type, 1.500 F ;
- « Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, à titre isolé, 500 F ;
- « Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, par type, 1.500 francs ;
- « Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, à titre isolé, 500 F. »

§ III. — L'article 966 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 966. — Paragraphe 1<sup>er</sup>. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France est fixée à trois ans. Le prix en est de 1.000 F, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

« Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, d'un timbre mobile spécial.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent paragraphe.

« § 2. — Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe précédent les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

« § 3. — Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 100 F.

« Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. »

§ IV. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 265 du code général des impôts :

« 3<sup>o</sup> Sur les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leur émetteur hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

Sont également abrogées les dispositions suivantes de l'article 287 du code général des impôts :

« 6<sup>o</sup> Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue d'émission de publicité en langue française. »

Art. 93. — 1. — L'article 933 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 933. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

« Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 600 F ; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

« Le droit de 600 F est réduit à 300 F pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

« Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. »

2. — Le deuxième alinéa de l'article 934 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 300 F représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. »

3. — Le premier alinéa de l'article 935 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 150 F. »

4. — L'article 937 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 937. — Les capitaines des navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs. »

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

L'article 936 du code général des impôts sera réputé abrogé à compter de cette date.

6. — L'article 2 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande) est abrogé.

La moitié du produit du droit de timbre des connaissements est affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 33. — I. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 972. — § 1<sup>er</sup>. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhi-

cules à moteur (cartes grises), donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 F par cheval-vapeur. Pour les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge, la taxe est réduite des trois-quarts.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne :

- « a) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes ;
- « b) Les tracteurs non agricoles ;
- « c) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. » le taux de la taxe est fixé à 1.500 F ; il est réduit à 500 F pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 F.

« § 4. — Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées au paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 d) du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion.

Art. 34. — I. — L'article 225 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 225. — La francisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit de francisation fixé comme suit :

Tonnage net des navires :

De moins de 100 tonneaux, quotité du droit, 18 F par tonneau, avec minimum de perception de 100 F par navire ;

De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement, quotité du droit, 1.600 F par navire ;

De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement, quotité du droit, 2.100 F par navire ;

De 300 tonneaux et au dessus, quotité du droit, 2.100 F par navire et 530 F pour chaque 100 tonneaux en sus de 300, toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux.

II. — Le tableau A du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 265 du code des douanes est complété comme suit :

Numéros du tarif des douanes: Ex. 208, désignation des produits, extraits, essences et préparations analogues à base de thé, unité de perception, 100 kg net. — Quotité, 5.100 F.

III. — Le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 299 du code des douanes est fixé à 1,70 p. 100.

Art. 35. — A. — A compter de la promulgation de la présente loi, le chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
334 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés :	
	Essences de pétrole :	
	A l'importation :	
	Essence d'aviation.....	10 p. 100 (b) (c).
334 B	Autres .....	10 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées :	
	Essence d'aviation.....	Exempte.
	Autres .....	Exemptes.
334 C	White spirit :	
	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
334 G	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
	Pétrole lampant (kérosène) :	
334 G	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exempt.
335 A	Autres :	
	A l'importation.....	10 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :	
335 A	Gas oils :	
	A l'importation.....	5 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.
	Fuel oils fluides :	
335 A	A l'importation.....	5 p. 100 (b) (c).
	A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.

B. — Corrélativement, à compter de cette même date, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMEROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de percep- tion.	SOMME dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure en francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole.	Hectol.	61
334 B	White spirit.....	—	78
334 C	Pétrole lampant.....	—	56
334 D	Produits synthétiques .....	—	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes.....	—	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	—	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres .....	—	61
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas oils : Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions d'emploi fixées par décret.	—	27
	Autres .....	—	27
Ex-335 B	Fuel-oils fluides : Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	29

Le droit de douane prévu ci-dessus en ce qui concerne les essences de pétrole (n° 334 A) est applicable dans le département de la Réunion.

Sous cette réserve les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner l'augmentation des prix de vente aux consommateurs.

La majoration de la taxe intérieure de consommation prévue par le présent article n'est pas applicable aux produits dérivés du pétrole raffinés en France qui se trouveront dans les entrepôts de douane à la date de la promulgation de la présente loi, s'ils sont entreposés au nom d'un importateur distributeur qui n'est pas raffineur.

#### § 4. — Allègements.

Art. 36. — I. — L'article 5 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive :

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 197 ci-après. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — L'article 157 du code général des impôts est complété comme suit :

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne. »

III. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 700.000 F ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

« 2. — Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

« 3. — La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

IV. — Il est ajouté au code général des impôts un article 197 bis ainsi conçu :

« Art. 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculé comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 F par part et 8.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 F et ledit montant. »

V. — Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants : « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret... »

VI. — L'article 1435 du code général des impôts est modifié comme suit :

Au premier alinéa, remplacer les mots :

« ...sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 » par les mots :

« ...sous le régime de l'année en cours. »

VII. — La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, est étendue à tous les locataires quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur.

Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret pris en conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et révisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés annuellement par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, a, 2<sup>o</sup> de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

Art. 38. — Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 10 millions et à 2.500.000 F.

Art. 39. — Le chiffre de 2 millions de francs est substitué à celui de 500.000 F dans le deuxième alinéa de l'article 83 du code général des impôts.

Art. 40. — 1. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

2. — Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre :				MAXIMUM  p. 100.
	Un et 300.000 F.	500.001 et 2.000.000 de francs.	2.000.001 et 10.000.000 de francs.	Au delà de 10.000.000 de francs.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Trois enfants ou plus vivants ou représentés .....	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés .....	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté .....	13	20	25	35	30

3. — Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 3 de l'article 774, ainsi que l'article 787 du code général des impôts, sont abrogés.

4. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1912, les donateurs ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

5. — Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20.

Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

6. — Le maximum de 100.000 F que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 F en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi.

Art. 41. — Est réduit à 2 F par 100 F le droit proportionnel prévu aux articles 781 et 782 du code général des impôts.

Art. 42. — Le Gouvernement pourra, aux fins d'allègement des charges de l'économie française, de développement de l'épargne, de simplification et de rationalisation des règles et procédures relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, aménager par décrets le régime fiscal applicable à ces revenus.

Ces décrets seront pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article devront notamment permettre la distribution par les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception au profit du Trésor qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. Cette taxe de 5 p. 100 sera établie et recouvrée comme la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

#### § 5. — Renforcement du contrôle fiscal.

Art. 43. — § 1<sup>er</sup>. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

§ 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

§ 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois, ce délai

est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

§ 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus.

Art. 44. — § 1<sup>er</sup>. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

Les tribunaux pourront prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 600.000 F.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

§ 5. — Le retrait du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

§ 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 45. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1741 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou le condamné à son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

§ 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un extrait de cette liste sera également affiché, dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

Art. 46. — 1. — Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe.

Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

2. — Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure du séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisi en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal saisi en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 47. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la pro-

mulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;  
Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ;

Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations, seule-  
ment la signature sociale ;

Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraient une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'observation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 48. — Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de service, toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 F, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

1° Le prix a été payé, soit par chèque nominatif tiré directement, soit par virement d'un compte courant ;

2° Le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré et servi conformément aux stipulations d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces carnets à souches ou leurs volants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

Par contre, lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

1° L'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées ;

2° L'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie.

Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 49. — Toute marchandise remise par un fabricant ou par un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment la teneur ainsi que les règles de délivrance, d'utilisation et de contrôle des carnets à souches et de leurs volants. Ce décret mettra en harmonie avec les dispositions de l'alinéa précédent les obligations législatives ou réglementaires existantes en matière de transports de marchandises, afin d'éviter les doubles emplois.

Toute infraction aux dispositions du présent article et du décret prévu pour son application donnera lieu, en sus de toute autre sanction existante, à la perception d'une amende fiscale égale à la moitié du prix des marchandises transportées. Cette amende, qui ne pourra être inférieure à 10.000 F par inexactitude ou omission, sera recouvrée et jugée comme en matière de contributions indirectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools et en général à tous transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de transport.

Art. 50. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1091 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Art. 51. — . . . . .

Art. 52. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

Art. 53. — L'article 3 de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° bis, ainsi conçu :

« 3° bis. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. »

Art. 54. — 1. — Le code général des impôts est complété par un article 1884 bis ainsi conçu :

« Art. 1884 bis. — Les contraventions en matière de droit de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique. »

2. — L'alinéa 3° de l'article 1359 du même code est abrogé

Art. 55. — . . . . .

Art. 56. — Il est ajouté à l'article 269 du code général des impôts un paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. — Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir, en franchise de la taxe à la production, des produits passibles de cette taxe, peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 57. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant :

Éléments du train de vie :

Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, revenu forfaitaire correspondant, sept fois la valeur locative.

Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence principale, revenu forfaitaire correspondant, sept fois la valeur locative.

Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents :

Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans, revenu forfaitaire correspondant, 200.000 F.

Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première, revenu forfaitaire correspondant, 300.000 F.

Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force, revenu forfaitaire correspondant, 400.000 F.

Pour chaque homme en sus du premier, revenu forfaitaire correspondant, 500.000 F.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

Par voiture, revenu forfaitaire correspondant, 400.000 F.

Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, revenu forfaitaire correspondant, 25.000 F.

Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de dix ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949.

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

#### TITRE IV

##### Moyens de service et dispositions spéciales.

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales relatives au budget.

Art. 58. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

« Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Art. 59. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application

de l'article 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1196 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1952, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 60. — Est fixé pour l'exercice 1952, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 61. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 62. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différents lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 63. — Le troisième alinéa de l'article 56 du décret du 31 mai 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

Art. 64. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les crédits inscrits dans les différents chapitres de traitements, de soldes et de salaires pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels rémunérés sur ces chapitres, pourront être transférés, par arrêté du ministre du budget, au chapitre sur lequel s'imputent dans chaque budget les paiements afférents aux cotisations restant à la charge de l'Etat.

Art. 65. — I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

II. — Les dispositions de la loi n° 48-1510 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent consentir aux collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

### § 2. — Dispositions générales relatives au Trésor.

Art. 66. — Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1952 dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 17 décembre 1951 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

### § 3. — Dispositions diverses.

Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Toutefois, aucune modification n'est apportée :

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ;

Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A. ; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié ;

3° Au taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police.

II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret est porté au double.

III. — L'article 172, alinéa premier, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9

de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 21 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit :

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :  
« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F ;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F ;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

« D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F ;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F ;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs. »

V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 69. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit :

« 10.000 F, sans décime lorsque la décision attaquée est contradictoire ;

« 5.000 F, sans décime lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Art. 70. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1955, modifié et complété par l'article 123 de la loi de finances du 31 décembre 1951, par l'article 5 du décret-loi du 11 juin 1958 et par l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1955, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 4.500 F pour chaque prélèvement d'échantillon et à 3.200 F pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique. »

Art. 71. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation et à la réglementation des impôts indirects les dérogations et les aménagements que peut nécessiter l'exécution des programmes de défense commune dont le financement est opéré dans le cadre des accords internationaux auxquels la France est partie.

Art. 72. — 1. — Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952 le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contre-signé par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget, ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

2. — Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952 à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations.

Art. 73. — Dans toutes les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il sera procédé, conjointement, à la recherche des changements survenus dans les natures de culture et à l'établissement d'un nouveau classement prescrits par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, à la fixation de nouveaux tarifs d'évaluation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

La date d'entrée en vigueur des résultats de ces opérations sera fixée par décret.

Art. 74. — L'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1952. »